★ Année 1952. — N° 73 A. N. Le Numéro : 45 francs. Dimanche 5 Octobre 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

3718. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le président du conseil** si l'exonération de la taxe radiophonique, prévue pour les retraités de la sécurité sociale, s'applique uniquement aux bénéficiaires de l'allocation des vieux travailleurs ou également aux retraités des assurances sociales et aux retraités des cadres. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — La loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, article 2, alinéa 3, a prévu les dispositions suivantes: « le troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes: sont exemptés du payement de la redevance pour droits d'usage, sous réserve de la justification de leur qualité et à la condition de vivre seuls ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée, les détenteurs de postes récepteurs bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles, ainsi que les invalides civils au taux d'invalidité de 100 pour 100 ». Il résulte de ce texte que les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles et les invalides civils au taux de 100 p. 100 ont, en raison de leur qualité, un droit à une exonération totale de la redevance d'usage s'ils vivent seuls ou avec des personnes qui peuvent également prétendre à cette mesure de faveur. Les titulaires des pensions de retraite des assurances sociales et des pensions complémentaires des agents des cadres de l'industrie, du commerce et des professions libérales peuvent aussi obtenir cette dispense de payement mais à condition de produire une carte sociale des économiquement faibles. En effet, l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'est attribuée qu'aux requérants ayant pu prouver que leurs ressources sont inférieures à un maximum fixé par la loi. L'exemption de taxe leur a donc été accordée par la loi du 31 décembre 1951, en raison de leur qualité d'allocataire. Par contre, les pensions de retraite de la sécurité sociale et les pensions complémentaires des agents des cadres sont acquises aux assurés sociaux qui ont versé les cotisations nécessaires sans qu'il soit tenu compte du montant des ressources des bénéficiaires. La carte sociale exigée des titulaires de pensions de retraite servies par les caisses de vieillesse de la sécurité sociale ou les caisses professionnelles des agents des cadres permet ainsi d'avoir l'assurance que leur situation est digne d'intérêt et que le taux de leur pension est du même ordre de grandeur que celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés

4133 et **4252. — Mme Degrond** demande à **M. le président du conseil** le nombre des fonctionnaires et tous agents de l'Etat rétribués sur des fonds publics: 1° pour l'année budgétaire 1945; 2° pour l'année budgétaire 1951. (*Questions des 17 et 25 juin 1952.*)

Réponse. — Les opérations de recensement général des agents des services publics n'étant pas effectuées chaque mois, il n'est possible de renseigner l'honorable parlementaire qu'au moyen des résultats fournis par les dénombrements opérés au cours des années 1947 et 1950.

Les travaux de dénombrement réalisés, à ces deux époques, par l'institut national de la statistique et des études économiques, à l'initiative et selon les directives de la direction de la fonction publique, ont donné les résultats d'ensemble suivants:

Agents des services de l'Etat.

ANNÉES	AGENTS EFFECTUANT UN SERVICE COMPLET — Personnel civil.		
	Ensemble.	Titulaires.	Non titulaires.
1re PARTIE. — *Métropole et services à l'étranger.*			
1947 (1)	1.000.161	621.636	378.525
1950	962.176	724.106	238.070
2e PARTIE. — *Outre-mer* (personnels rémunérés sur le budget de la métropole et en service dans les quatre départements d'outre-mer, en Afrique du Nord et dans les pays d'outre-mer).			
1950	71.145	24.258	46.887

(1) Le recensement de 1947 n'avait porté que sur la métropole et les services à l'étranger.

3152. — M. Laforest demande à **M. le président du conseil:** 1° le montant des crédits alloués aux services de la documentation et de la presse dépendant de la présidence du conseil, au cours des années 1949, 1950, 1951, et le total des crédits alloués à ces mêmes services depuis leur création, 2° s'il ne lui paraît pas possible de faire des économies substantielles par une réorganisation et une limitation de l'activité de ces services qui, pour une large part, ne lui semble pas indispensable à l'activité économique de la nation. (*Question du 20 mars* 1952.)

Réponse. — Le montant des crédits budgétaires mis à la disposition de la direction de la documentation et de la diffusion pour l'accomplissement de ses tâches n'a cessé de décroître massivement de 1947 à 1951. Le chiffre des crédits budgétaires de 1952 est lui-même inférieur à celui de 1945 malgré les hausses de prix considérables intervenues depuis cette époque. Les moyens réels mis à la disposition de la direction de la documentation et de la diffusion ont ainsi été réduits de plus de 80 p. 100 depuis 1945. Le personnel de la direction a également été réduit dans des proportions correspondantes. Toutes ces mesures ont été prises conformément aux conclusions du comité d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics formulées en 1947. Le troisième rapport de ce comité (1951) s'exprime ainsi (page 159): « les crédits dont cette direction disposait ont été limités conformément au vœu du comité ». L'activité des services de la direction de la documentation et de la diffusion a été précisée par un décret du 30 décembre 1950, conformément aux recommandations de ce même comité d'enquêtes du 27 février 1950. Ce décret précise sur: 1° la direction de la documentation et de la diffusion est chargée de rassembler, en vue de le mettre à la disposition des administrations et du public, une documentation générale sur les principaux problèmes d'actualité intéressant la France et l'étranger. (Elle est à ce titre notamment l'organe de documentation de la présidence du conseil); 2° elle édite et diffuse des documents d'informations générales et de vulgarisation; 3° elle réalise, à l'occasion de ces diverses activités, une coordination interministérielle, d'une part, dans le domaine de la documentation, d'autre part, dans celui de l'édition et de la diffusion des diverses publications d'informations générales des administrations et des services publics. La direction de la documentation a été notamment chargée de l'édition et de la diffusion de plusieurs publications administratives documentaires: « Chroniques d'outre-mer », « Revue du ministère de l'agriculture », « Bulletin hebdomadaire de statistique ». D'autres départements ministériels lui confient régulièrement l'édition et la diffusion de leurs publications, notamment le ministère des affaires étrangères. Un second décret du 30 décembre 1950 a créé une commission interministérielle de documentation et de diffusion présidée par le secrétaire général du Gouvernement et qui a pour objet « de contribuer à améliorer le travail de documentation et les moyens de diffusion des administrations publiques en coordonnant, dans un but d'économies, l'action des différents services intéressés ». Un troisième décret a réglementé, dans le même souci, la parution des publications périodiques d'informations générales et créé, à cet effet, un comité des publications. Ces deux organismes tiennent des réunions périodiques et ont déjà obtenu des résultats substantiels. De son côté, le service de la presse, dont les crédits figurent à la section II du budget de la présidence du conseil, a été réorganisé. Il constituait autrefois une direction et ne comprend plus actuellement que 40 agents qui sont à la disposition du ministre chargé de l'information pour l'étude des problèmes juridiques et de presse.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1795. — M. de Pierrebourg exposé à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que le décret n° 48-1198 du 10 juillet 1948 portant reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat a prévu la création à l'institut national de la statistique, d'un corps d'adjoints techniques, par transformation d'emplois de commis et de chefs de groupe. Pour des raisons d'ordre budgétaire, l'I. N. S. E. E. a été conduit à accepter la limitation à 200 du nombre d'emplois à transformer pour la formation du corps. Il s'ensuit que 185 commis se sont vu interdire le bénéfice d'une mesure qui ne faisait que donner à leur corps la situation correspondant à la fonction tenue, bien supérieure à leur grade hiérarchique. La situation de ces personnels est anormale et mérite d'être reconsidérée. Les travaux de l'I. N. S. E. E. et les nécessités d'encadrement sont tels, en effet, que les commis restants assument les mêmes fonctions que leurs anciens collègues (fonctions techniques, fonctions de contrôle et d'encadrement) tout en percevant un traitement inférieur, correspondant à un emploi ordinaire d'exécution. L'injustice qui caractérise cette situation va s'accentuer lorsque interviendront les titularisations par application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, portant autorisation de transformation d'emploi et réforme de l'auxiliariat; un certain nombre d'employés du cadre auxiliaire et complémentaire pourront, en vertu des textes susvisés — c'est rendre justice d'ailleurs à leur qualification, à leur conscience professionnelle et aux services rendus — être intégrés dans des emplois comportant une échelle indiciaire supérieure à l'échelle afférente à leur situation actuelle. En définitive, seuls, parmi les fonctionnaires et agents subalternes de l'I. N. S. E. E. les commis se trouveront n'avoir aucune amélioration de situation. La loi du 3 avril 1950, offrant, en particulier, des possibilités de titularisation dans la catégorie C, catégorie à laquelle appartiennent les 185 commis restants, ceux-ci pourront se trouver à parité avec les éléments placés sous leur autorité. Il est à considérer, enfin, que la plupart des commis et commis principaux « ancienne formule » des administrations ressortant du département des finances ont eu leurs emplois transformés en emplois de contrôleurs et contrôleurs principaux. Pour toutes les raisons sus énumérées, il apparaît que la situation des commis de l'I. N. S. E. E. ne saurait se prolonger sans entraîner pour les fonctionnaires en question un préjudice grave. Il lui demande s'il compte remédier à cet état de choses et par quels moyens. (*Question du 13 décembre* 1951.)

2e réponse. — La fixation à 200 emplois de l'effectif des adjoints techniques de l'institut national de la statistique et des études économiques résulte, non de considérations budgétaires, mais de l'appréciation des besoins du service et de la valeur moyenne des agents à intégrer. Le cadre des commis correspond d'ailleurs à une nécessité permanente pour l'institut national et va être sensiblement accru par des transformations d'emplois décidées en application de la loi du 3 avril 1950. D'autre part, dans le cadre de cette même loi ont été créés 60 emplois nouveaux d'adjoints techniques auxquels les commis non intégrés auront accès concurremment avec les auxiliaires titularisés, ce qui leur donnera occasion de faire la preuve de leur valeur. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que la situation des commis de l'institut national de la statistique pose des problèmes particuliers.

2013. — M. Colvan demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si les appâts pour la pêche aux langoustes, vendus aux pêcheurs par les mareyeurs, sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires, les contributions indirectes considérant les appâts comme des engins de pêche et les pêcheurs prétendant que ces appâts doivent être considérés comme une exportation puisque cette pêche est pratiquée en dehors des eaux territoriales. (*Question du 28 décembre* 1951.)

Réponse. — Les appâts pour la pêche bénéficient de l'exonération de la taxe à la production prévue à l'article 271-12° du code général des impôts et de l'exonération de la taxe locale prévue à l'article 1575-3° du même code, en faveur des engins et filets de pêche destinés à la pêche maritime. En revanche, aucune disposition analogue n'existant en matière de taxe sur les transactions et, par ailleurs, la vente aux pêcheurs de ces appâts ne pouvant être considérée comme faite à l'exportation au sens de l'article 290-13° du code général des impôts, ladite taxe est exigible dans les conditions du droit commun.

2390. — M. Hénault exposé à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les sommes versées, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 42 de la loi du 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifié par l'article 31 de la loi du 7 octobre 1942, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, sont exonérées de tout droit de transmission à cause de mort (C. G. I. art. 1174, loi 11 octobre 1940, art. 42, loi 12 juillet 1941, art 1er, loi 7 octobre 1942, art. 31). Les dispositions qui précèdent sont applicables à la reconstitution des exploitations agricoles et entreprises artisanales rurales (C. G. I. art. 1175, ord. 8 septembre 1945). Il lui demande: 1° si les titres nominatifs à 3, 6 ou 9 ans émis en vertu des lois postérieures à l'ordonnance du 8 septembre 1945 par la caisse autonome de la reconstruction pour les indemnités de dommages agricoles sont exonérés des droits de mutation par décès; 2° dans l'affirmative, si ces titres doivent figurer dans les déclarations de succession pour ordre ou s'ils peuvent ne faire l'objet d'aucune déclaration. (*Question du 5 février* 1952.)

Réponse — La question posée est liée à celle de l'application des articles 658 et 764 du code général des impôts relatifs au mode d'imposition des biens sinistrés par faits de guerre, en matière de mutations par décès, qui sera réglée incessamment.

2401. — M. Berthet exposé à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que par arrêté en date du 20 novembre 1948, les receveurs percepteurs et receveurs spéciaux de classe exceptionnelle (classe unique) ont leur traitement fixé à l'indice 500 et 550, alors que ces mêmes fonctionnaires, tous du même grade, percevaient à la date du 1er janvier 1948, un traitement annuel de 195.000 F, que cette fixation d'indice porte une atteinte grave aux droits acquis et au principe d'égalité des citoyens devant la loi, qui se traduit par l'expression « à grade égal, salaire égal »; qu'en effet, aucun échelon, ni aucune classe dans le grade de receveur percepteur n'ayant été créé, l'autorité administrative a outrepassé ses droits en créant deux indices différents dans le même groupe de fonctionnaires ayant eu le même grade et le même traitement la veille de la publication de l'arrêté précité, et ayant encore le même grade (classe unique). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et replacer ces fonctionnaires sur un pied d'égalité devant la loi à compter du 1er janvier 1948. (*Question du 5 février* 1952.)

Reponse. — La situation créée par l'attribution provisoire de la rémunération correspondant à l'indice 550 à certains receveurs percepteurs et receveurs des communes et établissements publics de classe exceptionnelle n'a pas échappé à l'administration. Un texte est actuellement à l'étude dont les modalités viennent d'être adoptées par le comité technique paritaire central des services du Trésor.

2512. — M. Draveny se référant aux questions écrites n°s 2159 de l'Assemblée nationale (*Journal officiel* du 8 janvier 1952), et 3279 du Conseil de la République (*Journal officiel* du 3 janvier 1952), demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il considère comme normales et définitives: 1° les situations exposées dans les tableaux publiés à la suite des questions écrites précitées; 2° le préjudice matériel de 400.000 francs pour le passé et de 120.000 francs par an, présentement et pour l'avenir, au détriment d'une seule catégorie d'agents de valeur générale au moins équivalente et qui n'escomptaient pas déchoir lorsqu'ils optèrent, à la suite de leurs blessures ou à la fin de leur carrière militaire, quelquefois les deux, pour l'emploi réservé de percepteur de 4e classe. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — 1° Ainsi qu'il a été indiqué dans les réponses aux questions écrites n°s 2159 et 3279, il serait nécessaire que les noms des percepteurs intéressés soient communiqués pour que les situations exposées dans les tableaux publiés puissent faire l'objet d'un examen critique; 2° les percepteurs nommés au titre des emplois réservés n'ont nullement été placés dans une situation administrative inférieure à celle de leurs collègues et, en particulier, en ce qui concerne l'avancement, aucune discrimination, n'a jamais été faite entre les uns et les autres.

2515. — M. Regaudie rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 52-76 du 15 janvier 1952, portant règlement d'administration publique et la note commune n° 716 du 26 janvier 1952 du service du contrôle économique fixant les modalités de transfert d'une partie des agents de ce service, dans diverses administrations. Il lui expose qu'un jeune agent de contrôle économique, recruté depuis 1940 peut postuler pour toutes les administrations prévues par les textes susvisés. Par contre, un ancien agent des régies financières, fonctionnaire bien avant 1939, quittant actuellement le contrôle économique où il a été généralement versé d'office ou par esprit de service, sous la pression de ses chefs, ne peut postuler que pour son administration d'origine. Si ce service n'a pas de postes disponibles à la résidence, les anciens agents seront déplacés, alors que les jeunes y seront maintenus Par ces errements, l'ancien agent se trouve nettement défavorisé, en violation de la coutume administrative, qui récompense habituellement, et à juste titre, l'ancienneté des services rendus. Il lui demande si on pourrait autoriser les anciens agents des régies à postuler pour d'autres administrations que leurs régies d'origine, leur grande expérience les rendant, par ailleurs, aptes notamment à tous les services de la direction des impôts. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 52-76 du 15 janvier 1952 prévoit, dans son article 2, qu'à titre exceptionnel, la commission habilitée à examiner les demandes des agents du contrôle et des enquêtes économiques susceptibles d'être réintégrés dans leur administration d'origine pourra, pour des nécessités de services propres à cette administration, proposer l'intégration des intéressés dans un service différent du même département ministériel. Ce texte dispose, par ailleurs (art. 3), que les fonctionnaires dont les demandes de réintégration dans leur administration d'origine auront été agréées « bénéficient, pour l'affectation dans une circonscription déterminée, d'une priorité pour la moitié des postes autres que ceux de direction ou assimilés, qui seraient créés dans la dite circonscription en conséquence des transferts d'emplois du contrôle et des enquêtes économiques à leur administration d'origine ».

3204. — M. Furaud demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures gracieuses envers les cultivateurs qui, de bonne foi, n'auraient pas fait de déclaration de récoltes de vin ou de stock, et qui sont poursuivis de ce fait, étant bien entendu qu'il s'agit de récoltes peu importantes, le plus souvent insuffisantes pour couvrir la consommation familiale, ce qui explique que les intéressés n'aient pas cru devoir se soumettre à cette formalité. (*Question du 21 mars 1952.*)

Réponse. — Sans aller jusqu'à exonérer de toute sanction les petits récoltants qui, de bonne foi, ont omis de souscrire leur déclaration de récolte ou de stock, l'administration a pris pour règle de transiger à des conditions très bienveillantes lorsque les quantités non déclarées sont exclusivement destinées à la consommation familiale des intéressés.

3422. — M. Estèbe appelle l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des condamnés ayant bénéficié d'un décret de grâce leur accordant la remise de la privation de leur droit à pension, et lui expose que le décret d'administration publique pris pour l'application de la loi d'amnistie, précise que la pension des bénéficiaires ne pourra remonter qu'au 8 janvier 1950 et que, d'autre part, le conseil d'Etat a rendu, le 3 mars 1950, un arrêt général duquel il résulte que l'intervention d'un décret de grâce n'entraînait pas, pour les administrations, l'obligation de reviser la situation administrative des ex-fonctionnaires et de leur accorder une pension, ce qui a provoqué la non-exécution de certains décrets de grâce portant remise de la privation du droit à pension. Les bénéficiaires ayant logiquement estimé, antérieurement à la parution de l'arrêt du conseil d'Etat, que ces décrets seraient normalement exécutés et n'ayant pas de ce fait, demandé le remboursement des retenues opérés sur leur traitement pour la constitution de leur retraite, risquent de se voir opposer la forclusion, si le décret n'est pas exécuté. Il lui demande si ces actes de gouvernement vont être pris en considération, à l'occasion de l'attribution de la pension à leur titulaire, à compter de la date de leur signature, et quelle décision il entend prendre à ce sujet. (*Question du 8 avril 1952.*)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat telle qu'elle résulte d'un avis du 1er mars 1950 et de plusieurs arrêts de la haute assemblée statuant au contentieux, l'intervention en faveur des fonctionnaires condamnés à une peine afflictive ou infamante d'un décret de grâce accordant la remise de la suspension des droits à pension attachée à cette peine ne faisait pas obligation aux administrations de reviser la sanction privative du droit à pension dont les intéressés avaient pu par ailleurs faire l'objet au titre de l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative. En conséquence, en l'absence de toute révision de cette sanction, les décrets de grâce portant nécessairement sur les seules condamnations pénales ou leurs conséquences se trouvaient sans effet sur les droits à pension des intéressés. Ces droits n'ont pu être rétablis qu'en vertu de l'article 17 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 et au plus tôt à compter de la date de promulgation de ladite loi, soit, ainsi que le précise le règlement d'administration publique du 13 décembre 1951, à compter du 8 janvier 1951. Par ailleurs, les fonctionnaires sanctionnés au titre de l'épuration administrative qui se trouvaient sans droit à pension et ne pouvaient prétendre qu'au remboursement des retenues (il s'agit pratiquement des agents révoqués sans pension n'ayant pas de femme ou d'enfant en droit d'obtenir une pension provisoire de réversion) devaient solliciter ce remboursement dans un délai de cinq ans suivant la date de leur exclusion des cadres. La loi d'amnistie ne permet pas de relever de la forclusion ceux des intéressés qui auraient omis de se conformer à cette obligation. La circonstance que ces agents aient bénéficié d'un décret de grâce dont ils pouvaient penser qu'il aurait pour conséquence de rétablir leurs droits à pension ne saurait non plus faire échec à la forclusion, mon département ayant dès l'origine adopté à l'égard de tels décrets la solution entérinée par la suite par le conseil d'Etat. Toutefois, dans la mesure où les intéressés auraient sollicité le règlement de leurs droits en invoquant le décret de grâce intervenu en leur faveur avant l'expiration du délai de cinq ans susvisé, je ne m'opposerais pas à considérer cette demande comme interruptive du cours de la prescription quinquennale.

3456. — M. Rabier expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 7 du décret organique de l'administration des douanes du 19 janvier 1920 dont les dispositions sont textuellement reprises à l'article 7 du décret régissant la même administration du 22 juin 1926 (*Journal officiel* des 5 et 6 juillet 1926) les commis principaux de 4e classe peuvent accéder directement au grade de contrôleurs s'ils ont été reçus à l'examen professionnel institué par ledit décret en conservant leur traitement et leur ancienneté de classe. D'autre part, l'article 24 (2e alinéa) du décret d'organisation de la même administration du 24 décembre 1927 stipule: « Les contrôleurs de 2e classe ne peuvent être nommés contrôleurs de 1re classe s'ils ne comptent dix ans de service au minimum ». Il résulte, semble-t-il de ce qui précède qu'au cas de succès à l'examen professionnel dont il s'agit, il y a assimilation des services accomplis dans le cadre secondaire à ceux accomplis dans le cadre principal et que la nomination au grade de contrôleur de 1re classe implique une ancienneté minimum de dix ans dans ce dernier cadre. Il lui signale que le cas d'un fonctionnaire de l'administration des douanes, ancien commis principal ayant satisfait à l'examen professionnel dont il est question, nommé directement à la 1re classe du grade de contrôleur, le 1er avril 1928 et qui, en vertu des dispositions précitées et aussi par application de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 sur les majorations de guerre a accédé à la hors-classe dudit grade le 1er juin 1928 puis par des avancements successifs, a atteint le sommet du cadre principal (contrôleur en chef de 1re classe) et qui a été affecté pour le calcul de sa pension de retraite, à l'indice de base (380) de son grade d'assimilation (inspecteur central) sous la raison qu'ayant été admis à la retraite le 15 septembre 1942, il ne réunissait pas, à cette date, les 27 ans de services accomplis dans le cadre principal prévus au renvoi 9 du décret du 20 novembre 1948, pour qu'un indice supérieur puisse lui être attribué. Ainsi, ce fonctionnaire qui aurait dû être classé, semble-t-il à l'indice de sommet de son grade d'assimilation (460) se voit privé du bénéfice de l'avancement qu'il a régulièrement obtenu par application de la réglementation en vigueur au temps de son activité. Compte tenu qu'on ne saurait donner à un règlement un effet rétroactif il n'en demeure pas moins, qu'en tout état de cause, l'intéressé qui a accédé à la hors-classe de contrôleur le 1er juin 1928 (hors-classe dont l'obtention exigeait à l'époque une ancienneté minimum de 14 à 15 ans de services) et qui a continué à servir dans le cadre principal postérieurement au 1er juin 1928, jusqu'au 15 septembre 1942, soit pendant 14 ans 3 mois et 14 jours — totalisait, en vertu de l'assimilation signalée plus haut et compte tenu de ses services militaires actifs (5 ans) plus de 27 ans dans le cadre principal. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, pour répondre à un sentiment naturel de justice, de reviser ce cas et les cas analogues en faisant porter le calcul de la pension sur la base des traitements afférents aux indices modifiés selon le même processus que celui du cas signalé ci-dessus. (*Question du 9 avril 1952.*)

Réponse. — Un cas analogue à celui signalé ci-dessus a été soumis au conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir. La question étant actuellement pendante devant la haute juridiction il ne peut être utilement répondu à l'honorable parlementaire avant que celle-ci n'ait rendu sa décision.

3493. — **M. Coulon** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que dans une réponse à une question écrite, il précisait, récemment, que l'administration admettait la compensation effectuée à l'occasion de vérification entre les taxes payées en moins et celles payées en trop au cours de la troisième année qui précède la vérification. Il ajoutait toutefois que cette compensation ne peut jouer que sur les impositions destinées au même bénéficiaire (Etat, collectivités locales, etc.). Or, la législation en vigueur liant le sort de la taxe locale à celui de la taxe à la production, il lui paraîtrait logique de compenser le trop perçu de taxe locale, lorsqu'il y a un moins perçu de taxe à la production sur les affaires dites de détail. Il lui signale l'exemple suivant: un imprimeur ayant considéré tout son chiffre d'affaires comme vendu au détail, a acquitté la taxe locale sur le montant total de ses ventes et la taxe à la production avec une réfaction de 3e p. 100. A la suite d'une vérification portant sur trois années, la taxe à la production lui a été rappelée sur la réfaction effectuée, pour la période de trois ans, mais, l'administration n'admettant la restitution de la taxe locale payée à tort que sur deux années, il en résulte une pénalité supplémentaire pour le contribuable de bonne foi. Il lui demande si, dans ce cas, l'administration ne devrait pas faire preuve de tolérance et opérer le remboursement du trop-perçu également sur la troisième année. (*Question du 11 avril 1952.*)

Réponse. — Il n'est pas possible d'établir une compensation entre une insuffisance de perception au titre d'une taxe perçue au profit de l'Etat et un trop-perçu en matière de taxe locale. D'autre part, l'administration ne saurait, en l'état actuel de la législation, autoriser la restitution de sommes indûment perçues depuis plus de deux ans au titre de la taxe locale, sans s'exposer à voir attaquer sa décision, pour excès de pouvoir, par la commune au profit de laquelle a été effectuée la perception indue. Mais l'administration ne manque pas de tenir compte, pour la fixation des conditions de transactions, du préjudice causé au contribuable du fait de l'impossibilité de lui restituer intégralement les sommes indûment perçues.

3532. — **M. Badie** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** les mesures qu'il compte prendre pour faire activer la revision des pensions militaires (de carrière ou non) et de leurs ayants cause, et qui, conformément au décret n° 366 Alger 1942, ont souscrit un engagement dans les forces françaises combattantes. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — La revision des pensions militaires de retraite tendant à la prise en compte, au titre de l'article 33 de la loi du 14 avril 1924, des nouveaux services accomplis dans les F. F. C. en qualité d'agents P1 et P2 dans les conditions prévues par le décret n° 366 pris à Londres le 25 juillet 1942 et la note d'application du 27 juillet 1942 n'a pas soulevé de difficultés particulières. Il appartenait toutefois aux militaires intéressés ou, en cas de décès, à leurs ayants cause de solliciter cette revision dans le délai de cinq ans imparti par l'article 67 de la loi susvisée. Dans la mesure où des pensions susceptibles de bénéficier d'une telle revision n'auraient pas encore été régularisées, il appartiendrait aux départements militaires intéressés de saisir mon département de propositions établies à cet effet.

3533. — **M. Maurice Bène** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une administration municipale peut obtenir la liste des commerçants et industriels acquittant la taxe locale dans la commune; 2° quelles sont les possibilités de contrôle du payement de la taxe locale par les entrepreneurs de travaux publics dont l'entreprise est établie en dehors de la localité, pour les marchés et travaux exécutés dans la commune. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — 1° L'administration municipale peut obtenir la liste des personnes qui acquittent la taxe locale dans la commune sans indication du chiffre d'affaires déclaré ou imposable; 2° elle ne dispose d'aucun pouvoir particulier de contrôle du payement de cette taxe par les entrepreneurs de travaux publics mais elle peut évidemment appeler l'attention du service des contributions indirectes sur telle situation qui lui paraîtrait léser les intérêts financiers de la commune.

3535. — **M. Chaban-Delmas** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** comment doit être interprété le cumul d'une pension normale avec un traitement d'administration. Le cumul est actuellement calculé sur quatre fois le minimum vital, soit 120.000 × 4 = 480.000. Comme, d'autre part, le cumul de deux retraites est calculé sur six fois, soit 120.000 × 6 = 720.000, il semble qu'il doit y avoir soit une anomalie, soit une mauvaise application du désir du législateur qui n'a sûrement pas voulu que le maximum du cumul d'une retraite sur un traitement soit inférieur à un cumul de deux pensions. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — La situation actuelle résulte d'une intention formelle du législateur qui a refusé de suivre les propositions du Gouvernement lors des débats qui ont précédé le vote de la loi de finances du 8 août 1950 et qui vient encore récemment de se refuser à donner suite à plusieurs propositions relatives au même objet (rapport n° 3181 fait par M. Magendie au nom de la commission des pensions et rapport n° 3684 de M. Barangé au nom de la commission des finances).

3541. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'aux termes de la loi du 8 novembre 1941, les communes sont civilement responsables des accidents survenus aux magistrats municipaux (maires, adjoints, conseillers, etc.) dans l'exercice de leurs fonctions et lui demande: 1° si la responsabilité de l'Etat peut, à son avis, être mise en jeu lorsque l'accident dommageable se produit pendant le trajet aller et retour, entre le lieu où ces magistrats sont tenus de se rendre pour remplir un acte de leur mandat, et leur domicile; 2° si la commune peut être également recherchée en responsabilité dans le cas où ce domicile est situé hors des limites de son territoire. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Aux termes des articles 1er et 2 de la loi du 8 novembre 1941, les communes sont civilement responsables des accidents subis par les maires et les adjoints dans l'exercice de leurs fonctions et par les conseillers municipaux lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble: 1° que l'accident de « trajet », c'est-à-dire l'accident survenu sur le trajet entre le lieu de l'exécution du mandat et la « résidence » (et non le domicile) de l'intéressé, et vice versa (dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel), doit être considéré comme survenu dans l'exercice des fonctions ou dans l'exécution du mandat et qu'il engage, à ce titre, la responsabilité de la commune. La législation et la réglementation sur le risque professionnel considèrent, en effet, que l'accident de « trajet » est, pour les employés de droit privé et assimilés, un accident du travail (art. 2 de la loi du 30 octobre 1946) et pour les fonctionnaires un accident survenu dans l'exercice des fonctions (Inst. n° 4 du 13 mars 1948 pour l'application du statut général des fonctionnaires, *J. O.* du 17 mars 1948). Par assimilation, cette solution paraît devoir être étendue au domaine d'application de la loi du 8 novembre 1941; 2° qu'en principe, aucune distinction ne doit être faite suivant que la résidence de la victime est située sur le territoire de la commune ou hors des limites de ce territoire; 3° que la responsabilité de l'Etat, en dehors d'un fait imputable à ses propres services, ne peut être engagée par les accidents de l'espèce.

3556. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quel est l'état des négociations engagées avec la Belgique pour que les porteurs français de valeurs belges soient libérés des exigences injusticiables à eux imposées pour la validation de leurs titres. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Le Gouvernement français est intervenu à plusieurs reprises auprès du gouvernement belge en faveur des porteurs français de titres belges, en formulant les réserves les plus expresses sur les conséquences qui seraient tirées par le gouvernement belge du défaut de déclaration des titres dans le délai prévu par la réglementation belge, ou de l'impossibilité où se trouvent certains porteurs de produire des pièces justificatives suffisantes de leur propriété non ennemie et ininterrompue des titres depuis le 10 mai 1940. A la suite de ces démarches, un accord est récemment intervenu qui prévoit pour les porteurs français de titres belges n'ayant pas fait l'objet en Belgique de spoliations ou de fraudes manifestes, la possibilité d'obtenir la validation de leurs titres moyennant certaines conditions. Ces conditions ont été portées à la connaissance du public par un communiqué de l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières.

3566. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quelles diligences ont été faites et quels résultats obtenus en ce qui concerne le bénéfice de la certification sollicitée postérieurement au 30 juin 1949 par des citoyens français propriétaires de titres belges d'avant le 1er septembre 1939 justifiant de cette propriété par des bordereaux d'achat. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — La situation des porteurs français de titres belges non déclarés avant le 30 juin 1949 n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement français qui est intervenu officiellement à plusieurs reprises auprès du gouvernement belge en faveur des intéressés. A l'occasion de chacune des démarches effectuées, les réserves les plus expresses ont été formulées par le Gouvernement français sur les conséquences qui seraient tirées par le gouvernement belge du défaut de déclaration des titres dans les délais prévus par la réglementation belge. A la suite de ces démarches, un accord est récemment intervenu qui prévoit pour les porteurs français de titres belges n'ayant pas fait l'objet en Belgique de spoliations ou de fraudes manifestes, la possibilité d'obtenir la validation de leurs titres moyennant certaines conditions. Ces conditions ont été portées à la connaissance du public par un communiqué de l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières. Les dispositions de cet accord sont en particulier applicables aux ressor-

tissants français propriétaires de titres belges depuis une date antérieure au 10 mai 1940 qui n'ont pu, pour des raisons de force majeure, effectuer la déclaration de leurs titres avant le 30 juin 1949. Les porteurs intéressés ont intérêt à se mettre en rapport à ce sujet avec l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, 22, boulevard de Courcelles, à Paris.

3570. — M. Joseph Dumas demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quelles sont les obligations fiscales des restaurateurs et épiciers qui revendent, sans modification ni transformation, les produits — viandes, charcuterie — ayant acquitté la taxe unique. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les restaurateurs et les épiciers doivent, selon les dispositions de l'article 37 du décret du 21 décembre 1951, justifier de la provenance des produits soumis à la taxe de circulation sur les viandes. A cet effet et par application de l'article 27 du même texte, ils sont tenus de conserver à l'appui de leur comptabilité, afin de les présenter à toute réquisition des agents chargés du contrôle de la taxe, les factures ou bordereaux qui doivent leur être remis par le fournisseur au moment de la livraison. Lorsque le fournisseur est un abatteur, un grossiste ou semi-grossiste, ces documents doivent être revêtus des vignettes prévues par les articles 17 et 25 du décret susvisé. En ce qui concerne plus particulièrement les épiciers détaillants, ceux-ci, conformément à l'article 28 du même décret, doivent souscrire, avant le 25 de chaque mois, une déclaration indiquant les quantités de viandes, produits de charcuterie et conserves de viandes reçues au cours du mois précédent en vue de la vente au détail, mais les quantités ainsi déclarées sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires. Enfin, les restaurateurs demeurent passibles, sur le montant total de leurs ventes à consommer sur place, de la taxe à la production dont le taux, compte tenu de la cotisation additionnelle de 0,30 p. 100, s'élève à 5,80 p. 100, de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et de la taxe locale additionnelle dont le taux varie de 1,50 p. 100 à 1,75 p. 100 selon les communes; ils ne peuvent opérer aucune déduction du fait de la taxe unique de circulation ayant grevé les viandes incorporées dans leurs préparations culinaires.

3571. — M. Depreux demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si les fonctionnaires appartenant à des services dépendant du ministère des finances, intégrés dans le nouveau corps des adjoints administratifs (anciens commis) à partir du 1er janvier 1947, avec effet pécuniaire du 1er janvier 1948, recevront bientôt, s'ils sont retraités, leur nouveau certificat d'inscription. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les fonctionnaires intégrés dans le nouveau corps des adjoints administratifs, à compter du 1er janvier 1947, avec effet pécuniaire du 1er janvier 1948 et admis à la retraite après avoir détenu leur nouveau grade pendant plus de six mois ont obtenu la liquidation de leur pension sur la base des émoluments afférents à ce grade. La question posée doit en réalité concerner les agents retraités appartenant aux catégories reclassées par les arrêtés du 19 septembre 1951 dans les corps d'adjoints administratifs créés par le décret n° 51-706 du 6 juin 1951, compte tenu du nouvel échelonnement indiciaire fixé par un arrêté du 19 septembre 1951 à l'égard du personnel de bureau des catégories C et D des administrations de l'Etat. La situation des intéressés doit faire l'objet d'un nouvel examen et leur pension être revisée sur la base des nouveaux indices résultant du reclassement opéré en exécution des textes susvisés dans la mesure bien entendu où ce reclassement a pour conséquence de modifier l'indice retenu lors de la liquidation initiale de leur pension. Par contre, dans l'hypothèse où le reclassement est sans incidence sur cet indice et n'a pour effet que d'entraîner un changement d'appellation (commis de classe exceptionnelle devenant adjoint administratif de classe exceptionnelle), la revision de la pension ne présente aucun intérêt. Les revisions de pensions à effectuer dans les conditions susvisées sont aujourd'hui presque achevées et les quelques cas restant à réexaminer le seront dans un délai rapproché.

3578. — M. Bernard Lafay demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si, en vue d'encourager les opérations portant sur des marchandises achetées et vendues à l'étranger (opérations de commission) intéressantes pour la balance des comptes, il n'envisage pas de les assimiler aux opérations d'exportation en ce qui concerne les exonérations des taxes sur le chiffre d'affaires. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les commissions encaissées par des redevables français au titre d'opérations portant sur des marchandises se trouvant à l'étranger et livrables à l'étranger sont effectivement passibles des taxes sur le chiffre d'affaires, selon une doctrine constante de l'administration fiscale confirmée par la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêts du 22 juin 1936, Lévy, Franck et Cie, du 20 décembre 1937, Bodenheimer et du 19 juillet 1938, Delcourt). Malgré tout l'intérêt que peuvent présenter les opérations en cause du point de vue de la balance des comptes, il ne paraît pas opportun de les assimiler à des exportations et, par suite, de les faire bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires. En effet, toute dérogation au principe de l'imposition ne manquerait pas de provoquer, en faveur d'opérations également intéressantes, telles que les transports de marchandises exportées et les diverses prestations de services effectuées, soit dans les ports, soit à l'intérieur du territoire, sur des marchandises destinées à l'exportation, des demandes d'extension coûteuses pour le Trésor et les collectivités locales et pour lesquelles les nécessités budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager une suite favorable.

3583. — M. Prelot expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'au terme des dispositions en vigueur, une collectivité n'est pas obligée à traiter par marché avec l'entrepreneur, lorsque les travaux prévus n'excèdent pas 125.000 francs. Il lui demande si un receveur municipal est en droit de refuser de payer des mandats émis à plusieurs mois d'intervalle, sous prétexte que leur montant dépasse 125.000 francs. Il lui signale l'exemple suivant: une commune confie à une entreprise de travaux publics la réfection des W. C. des écoles, coût: 107.528 francs, somme payable sur simple mémoire au mois de mars. La même année, en juin, la même entreprise effectue des travaux de crépissage sur une façade de la mairie, coût: 94.875 francs. Toujours la même année, en octobre, la même entreprise procède encore à des travaux de réfection de la toiture d'un immeuble communal à usage d'habitation des employés de mairie, coût: 113.000 francs. Si ces trois dépenses sont imputables sur le même article du budget, elles sont cependant complètement différentes les unes des autres. Admettre leur totalisation reviendrait à obliger les communes à conclure des marchés même pour les petits travaux, puisque leur somme pourrait éventuellement dépasser 125.000 francs. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Un receveur municipal ne peut, en principe, refuser de payer sur simples factures des travaux effectués pour le compte d'une commune par une même entreprise sur commandes distinctes faites à des époques différentes, dès lors qu'il s'agit de travaux qui ne sont pas de nature identique ou similaire. Sous cette réserve, le fait que le montant total de la dépense annuelle, imputable sur les crédits d'un même article budgétaire, excède la limite en deçà de laquelle cette collectivité est dispensée de passer des marchés écrits ne saurait avoir des conséquences en ce qui concerne la nature des justifications exigées. Toutefois, il n'est pas possible de se prononcer sur le cas particulier faisant l'objet de la présente question écrite sans qu'une enquête ait été faite au préalable sur les faits signalés. L'honorable parlementaire est, en conséquence, invité à faire connaître les noms de la commune et de l'entreprise intéressées, ainsi que l'année au cours de laquelle les travaux ont été effectués.

3584. — M. de Saivre expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas suivant: une personne a été arrêtée par des inspecteurs de la B. S. T. de Marseille le 5 mai 1945 pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. Elle a été prouvée porteur, au moment de son arrestation, d'une somme de 169.000 francs en coupures de 5.000 francs. Gardée dans les locaux de la B. S. T., elle n'a été présentée à un juge d'instruction qu'à la date du 17 juillet 1950. Ce magistrat fit, le même jour déposer au greffe du tribunal civil de Marseille la somme susdite. Cette personne a été condamnée à une peine de travaux forcés sans que la confiscation de ses biens fut ordonnée. Ayant sollicité, en cours de peine, la restitution de la somme saisie, le parquet de Marseille lui fit connaître qu'il autorisait la restitution du reliquat de cette somme, soit 127.000 francs, après prélèvement déjà effectué par la recette des amendes de 42.000 francs pour frais de justice, mais que, s'agissant de coupures démonétisées dont l'échange n'a pu être effectué, le dépôt au greffe ayant été fait le 18 juillet 1945, soit après la date limite fixée pour l'échange des billets, il devait solliciter préalablement une autorisation du ministère des finances. Renseignements pris, la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône lui fait connaître que sa demande d'échange ne serait plus valable du fait qu'il n'aurait pas saisi, avant le 1er juillet 1946, la commission départementale compétente pour examiner les demandes d'échange de billets dont les dépôts n'avaient pas été effectués dans les délais normaux. Il lui demande si, les services de la B. S. T. et le greffier du tribunal n'ayant pas fait le nécessaire en temps voulu, cette personne qui a, depuis, bénéficié d'une libération conditionnelle, ne peut obtenir du ministère des finances l'autorisation exceptionnelle, mais justifiée par les circonstances de fait, de procéder à l'échange des billets. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Le trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône ayant saisi l'administration centrale du cas particulier visé par l'honorable parlementaire, toutes instructions utiles ont été données à ce comptable supérieur en vue du règlement de cette affaire. En principe, il pourra être donné satisfaction à la requête du condamné, à moins que l'origine des billets n'apparaisse frauduleuse, sous réserve, le cas échéant, de l'observation des prescriptions de l'article 31 du code pénal et du règlement des sommes dues au Trésor.

3585. — M. René Schmitt demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si un ordonnateur secondaire du budget de l'Etat est autorisé à refuser le mandatement d'une dépense ayant fait l'objet d'une ordonnance ministérielle de délégation de crédit, accompagnée de toutes les pièces justificatives et, dans la négative, si ce refus ou le fait seulement de surseoir au mandatement ne constitue pas un excès de pouvoir pouvant faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — En principe, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le refus, explicite ou implicite, par un ministre, ou par son délégué, d'ordonnancer une dette de l'Etat est justiciable d'un recours juridictionnel devant le juge compétent et, en particulier, d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative, lorsque ce refus procède d'une contestation sur l'existence ou sur le quantum de la dette. Au contraire, le refus d'ordonnancement n'est susceptible d'aucun recours lorsqu'il est motivé par l'absence de crédits budgétaires ou, plus généralement, par des considérations d'opportunité touchant les conditions d'emploi de ces crédits. Si, comme il semble, la question posée vise un cas d'espèce, il y aurait intérêt à ce que celui-ci soit soumis au département ministériel intéressé pour pouvoir faire l'objet d'une réponse précise.

3587. — M. Joseph Wasmer expose **à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'instruction administrative publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1952, les avoirs conservés à l'étranger sans déclaration peuvent être régularisés au titre de l'amnistie fiscale de la loi du 14 avril 1952. Il lui demande: 1° quelle solution doit intervenir pour la régularisation des impôts français sur les intérêts des avoirs non déclarés (impôts cédulaires et surtaxe progressive); 2° s'il ne serait pas possible, éventuellement, de régulariser l'avoir en capital au titre de la nouvelle amnistie fiscale, tandis que les impôts sur les revenus seraient régularisés par le payement de la taxe de légitimation de 25 p. 100? (*Question du 20 mai 1952*).

Réponse. — 1° et 2° Les personnes qui désirent régulariser leur situation au regard de la réglementation des changes peuvent bénéficier, en matière d'impôts sur les revenus, des dispositions de l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 instituant une amnistie fiscale dans les conditions indiquées ci-après: 1. La régularisation des avoirs à l'étranger dissimulés n'entraîne, pour les détenteurs de ces avoirs, aucun redressement au titre des impôts frappant les revenus lorsque les produits des avoirs régularisés ou, le cas échéant, ces avoirs eux-mêmes, auraient dû normalement être rattachés à des déclarations effectivement déposées avant le 1er janvier 1952. En particulier, il suffit que le contribuable ait souscrit la déclaration pour l'assiette de la surtaxe progressive ou de l'impôt sur les sociétés, avant le 1er janvier 1952, pour que les revenus de ses avoirs à l'étranger qu'il a omis de comprendre dans lesdites déclarations échappent, non seulement à ces impôts, mais encore, le cas échéant, à la taxe proportionnelle frappant les revenus de valeurs mobilières étrangères non abonnées encaissés directement à l'étranger. Il en est ainsi, même si aucune déclaration n'a été souscrite au bureau de l'enregistrement au titre de l'année au cours de laquelle ont été encaissés ces revenus; 2. en ce qui concerne les revenus d'avoirs à l'étranger ou, dans certains cas, ces avoirs eux-mêmes qui, en vertu des principes généraux qui s'appliquent à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, auraient dû faire l'objet de déclarations ou être compris dans des déclarations souscrites après le 1er janvier 1952 et avant la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1952, les personnes intéressées seront soumises aux dispositions suivantes: *a*) si les avoirs à l'étranger dont la situation est régularisée n'ont pas été rapatriés avant le 31 juillet 1952, il sera admis que les revenus de ces avoirs ou, le cas échéant, ces avoirs eux-mêmes, qui auraient dû être rattachés aux bénéfices ou revenus de l'année ou de l'exercice 1951 pourront, exceptionnellement, être compris dans les bénéfices ou revenus déclarés au titre de l'exercice ou de l'année 1952. Les personnes entrant dans ces prévisions devront, en outre, le cas échéant, déposer en 1953, dans les délais légaux, les déclarations des avoirs conservés à l'étranger après le 31 décembre 1950, et acquitter, éventuellement, dans les mêmes délais, la taxe proportionnelle exigible sur les revenus mobiliers encaissés depuis cette date; *b*) si les avoirs à l'étranger dont la situation est régularisée sont rapatriés avant le 31 juillet 1952, il sera admis, par mesure libérale, que les dispositions du paragraphe I de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 pourront s'appliquer. Les revenus de ces avoirs ou, le cas échéant, ces avoirs eux-mêmes, ne donneront donc lieu à aucune imposition ni pénalité; 3. Les détenteurs d'avoirs à l'étranger régularisés qui ont omis de souscrire les déclarations prévues par la législation fiscale disposeront d'un délai expirant le 31 juillet 1952 pour souscrire les déclarations prévues par la loi en matière d'impôts sur les revenus, en ce qui concerne les revenus de ces avoirs. Ils devront également souscrire, le cas échéant, au bureau de l'enregistrement, dans le même délai, la déclaration prévue à l'article 819 du code général des impôts. 4. En ce qui concerne les revenus des valeurs mobilières étrangères non abonnées, détenues irrégulièrement en France et que leurs possesseurs voudraient placer en situation régulière, la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières, dont le fait générateur est constitué par l'encaissement du revenu, sera, lors de la régularisation, retenue par les intermédiaires agréés et reversée au Trésor. Il s'agit, en effet, de revenus afférents à l'année ou à l'exercice en cours qui devront être compris, selon les règles de droit commun, dans les revenus de ladite année ou dudit exercice pour l'assiette des impôts sur les revenus. D'autre part, les dispositions de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 n'ayant pas abrogé les dispositions de la loi du 2 février 1948, les contribuables peuvent, dans certains cas visés aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, estimer devoir se placer dans le cadre de l'application de ladite loi du 2 février 1948. En particulier, pour ce qui concerne les coupons échus avant le 13 avril 1948, le détenteur de valeurs mobilières étrangères non déclarées peut, en application des dispositions de l'avis n° 566 de l'office des changes (*Journal officiel* du 2 septembre 1951), substituer au payement des impôts ordinaires le versement de la taxe spéciale de 25 p. 100 sur le montant des avoirs prévue par la loi du 2 février 1948, qui sera alors retenue par l'intermédiaire agréé au moment de l'encaissement desdits coupons.

3663. — M. René Schmitt expose **à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'un retraité militaire assujetti aux assurances sociales depuis 1933, ancien combattant, qui s'est informé des droits auxquels il pouvait prétendre à l'âge de soixante ans. Il lui a été répondu: « Du fait que vous bénéficiez d'une pension proportionnelle après quinze ans de services, vous ne pouvez dépasser le plafond de 232.000 francs, les deux pensions cumulées ». Or, sa pension actuelle est de 253.000 francs. Il aura donc versé inutilement pendant vingt-trois ans 6 p. 100 de son salaire. Cependant, le frère de l'intéressé, employé au service des pensions de la marine, retraité proportionnel comme lui après quinze ans, bénéficiera, comme tous les employés dans son cas, d'une nouvelle pension ou qui se cumulera avec celle qu'il possède déjà. Il lui demande pourquoi cette différence. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Le décret du 20 janvier 1950 autorise le cumul d'une pension d'assurances sociales et d'une pension servie par l'Etat. L'honorable parlementaire est donc prié de donner des renseignements complémentaires sur le cas particulier dont il a été saisi, qui tombe éventuellement dans le champ d'une autre réglementation.

3789. — M. Badie demande **à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** pour quelles raisons le plafond du cumul d'une pension militaire d'ancienneté avec le traitement d'un emploi public ne subit pas l'augmentation correspondante à celle de ladite pension et dudit traitement. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — La situation actuelle résulte de l'intention formelle du législateur qui a refusé de donner suite à des projets gouvernementaux et à des propositions parlementaires tendant à porter le plafond du cumul de 4 à 6 fois le minimum vital (cf rapport n° 3181 de M. Magendie au nom de la commission des pensions et rapport n° 3684 de M. Barangé au nom de la commission des finances).

3790. — M. de Benouville attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur la loi du 21 mars 1947 qui assimile les sociétés artistiques reconnues d'utilité publique aux entreprises de spectacles, en les frappant d'une taxe injustifiée. Ces sociétés, en effet, doivent verser à l'administration des contributions indirectes 16,25 p. 100 de leurs recettes sur lesquels 8,75 p. 100 leur sont ristournés si leurs manifestations sont bénéficiaires. D'autre part, ces mêmes sociétés doivent verser 10 p. 100 de leurs recettes à l'administration des domaines et un cautionnement important à la caisse des dépôts et consignations. Elles doivent enfin contracter une assurance incendie pour un risque de 20 millions. Toutes ces charges grèvent terriblement les sociétés artistiques qui n'arrivent plus à boucler leur budget; on les assimile à des entreprises commerciales alors qu'il s'agit, en réalité, de coopératives de bienfaisance mutuelle. Il lui demande s'il a envisagé, dans un avenir prochain, la revision de la loi du 21 mars 1947. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble viser le cas des sociétés artistiques qui organisent des manifestations au Grand Palais des Champs-Elysées. A l'occasion des salons tenus dans ce Palais, les grandes sociétés d'art sont, en effet, tenues de verser au domaine, comme les autres groupements admis à s'installer dans les mêmes lieux, un pourcentage de 10 p. 100 sur les recettes d'entrée. Cette redevance constitue une modeste contribution à la charge considérable que représente pour l'Etat l'entretien du Grand Palais, en même temps qu'une contrepartie très raisonnable des avantages retirés par les artistes de la concession qui leur est accordée. Ces avantages ne se traduisent pas seulement, en effet, par une recette effective, mais encore et surtout par la qualité de la présentation des œuvres dans l'un des plus beaux palais de la capitale et par les possibilités de diffusion qui en résultent pour les exposants auxquels, pour beaucoup, les galeries privées seraient inaccessibles en raison précisément des exigences des marchands de tableaux. Par ailleurs, l'autorisation donnée aux grandes sociétés artistiques de disposer du Grand Palais pendant la période de quatre mois (avril à juillet) la plus favorable aux expositions entraîne l'impossibilité pour plusieurs groupements, également dignes de retenir l'attention des pouvoirs publics, de donner suite aux importantes manifestations qu'ils pourraient y organiser. Tel a été le cas cette année notamment du concours hippique international. Il est normal que la perte de revenu qui en résulte pour le Trésor soit compensée, dans une certaine mesure, par le léger effort financier demandé aux salons d'artistes. D'ailleurs, toute exonération de la redevance constituerait une subvention indirecte prohibée par la réglementation budgétaire. Dans ces conditions, il n'est pas possible de dispenser les groupements intéressés de ce prélèvement qui ne saurait, semble-t-il, en raison de sa modicité, mettre en péril leur équilibre financier. Par contre, et en raison de l'activité des sociétés artistiques reconnues d'utilité publique, les salons qu'elles organisent bénéficient désormais des dispositions de l'article 12 de la loi du 24 mai 1951 qui exonère de l'impôt sur les spectacles et des taxes sur le chiffres d'affaires les services rendus, sans but lucratif, par les associations d'éducation

populaire. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que l'obligation de constituer un cautionnement et de contracter une assurance contre l'incendie est imposée aux sociétés organisatrices par le ministère de l'éducation nationale — direction de l'architecture, bureau des bâtiments civils et des palais nationaux — conformément aux clauses générales du cahier des charges régissant les concessions au Grand Palais.

3794. — M. Deixonne rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** la circulaire n° 35/13 B/4 du 2 mars 1948 dans laquelle, confirmant et précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence, il déclare notamment: « je précise que par « lieu de résidence », article 6, il faut entendre, comme par le passé, la localité où le fonctionnaire exerce effectivement ses fonctions ». Dans ces conditions il demande si l'indemnité de résidence peut être réglée avec effet rétroactif à un instituteur, nommé dans une localité rurale, mais exerçant ses fonctions comme détaché dans une ville. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative si le détachement a été régulièrement prononcé.

3796. — M. Joseph Denais demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quelles formalités doivent être remplies, quelles taxes acquittées, et par qui, lorsqu'un négociant établi à Paris demande par lettre, sans autres précisions, à un entrepreneur de transports de faire prendre à sa maison et parvenir en province dix colis de marchandises, et remet ensuite au camionneur, en même temps que les colis, une note à en-tête de sa maison indiquant uniquement les numéros des colis, leur poids et l'adresse des destinataires dans dix départements différents: 1° dans l'hypothèse où le transport est effectué totalement par l'entrepreneur de camionnage ou par ses correspondants, soit que l'expéditeur ait prescrit ce mode de transport, soit qu'il n'ait marqué aucune préférence; 2° dans le cas de transport par chemin de fer entre Paris et les villes de province, ce qui comporte l'emploi d'un camion à l'intérieur de Paris, de wagons de la Société nationale des chemins de fer français jusqu'à la ville destinataire et d'un camion encore à l'intérieur de cette ville. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — *A priori*, la question posée comporte les réponses de principe suivantes, dans les différents cas envisagés: 1° la vente est réalisée par le négociant aux conditions de livraison de la marchandise « franco destination ». Le négociant est passible des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à la vente sur l'intégralité du prix facturé à son client, y compris les frais de transport (taxe à la production, taxe sur les transactions et, le cas échéant, taxe locale; ou taxe sur les transactions et taxe locale, selon que l'intéressé est producteur ou non). Quant au transporteur, il doit acquitter la taxe sur les prestations de service, la taxe sur les transactions et la taxe locale sur sa rémunération nette ,s'il assure lui-même la totalité du transport. S'il confie une partie du transport à des tiers, il peut être considéré comme commissionnaire de transports pour cette partie de son activité, et n'acquitter les taxes susvisées que sur sa rémunération brute, déduction faite des débours afférents aux transports confiés à des tiers, quels que soient ces tiers (S. N. C. F. ou autres). La déduction des débours afférents au transport peut, dans cette dernière hypothèse, être opérée même si l'intéressé traite à forfait avec son client, en application de l'article 274, paragraphe 2, du code général des impôts, sous réserve qu'il puisse justifier desdits débours. Pour satisfaire en outre aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de timbre des contrats de transports, le transporteur est tenu d'établir, par destinataire, le récépissé prévu à l'alinéa 2 de l'article 1er du décret n° 50-512 du 9 mai 1950, et de se conformer, de façon générale, aux dispositions dudit décret (C. G. I. annexe III, art. 291 A à 291 L), concernant l'établissement des récépissés, le règlement des droits de timbre y afférents, et les obligations des redevables; 2° la vente est réalisée par le négociant aux conditions de livraison de la marchandise « départ ». Le négociant est passible, sur le prix de vente « départ » de la marchandise, des taxes citées plus haut, paragraphe 1er, 1er alinéa, avec la même distinction. S'il fait assurer les transports de la marchandise vendue « départ » depuis son entreprise jusqu'à celle de son client, il doit être considéré, pour cette partie de son activité, comme commissionnaire de transports. Dès lors, la somme qu'il facture à ce titre à son client est passible des taxes sur les prestations de services, sur les transactions et locale, déduction faite des débours afférents aux transports confiés à des tiers, à condition qu'il en soit justifié (art. 274, § 2, C. G. I. précité). La situation du transporteur au regard des taxes sur le chiffre d'affaires doit être réglée dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1er ci-dessus. Il en est de même en matière de timbre des contrats de transports, étant précisé toutefois que la gare expéditrice reste tenue, en toute hypothèse, de délivrer le récépissé dont l'établissement est prescrit par l'article 927 du code général des impôts. Cela dit, l'administration ne pourrait se prononcer en toute connaissance de cause que si, par l'indication du cas précis ayant motivé la question de l'honorable parlementaire, elle était mise en demeure de faire procéder à une enquête en l'objet.

3797. — M. Jarrosson expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que la loi d'amnistie autorise les détenteurs de valeurs étrangères à déposer chez leurs agents de change ou leurs banquiers des titres étrangers et à les vendre à leur nom, sans aucune pénalité. Or, les dispositions antérieures permettant de vendre de semblables titres sous dossier anonyme n'ont pas été rapportées, cette vente sous dossier anonyme étant assortie d'une pénalité de 25 p. 100 dont le payement doit être effectué par l'intermédiaire. Il demande si la loi d'amnistie étend ses effets aux ventes faites sous dossier anonyme, et si, en conséquence, la pénalité de 25 p. 100 doit être supprimée. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — La loi du 2 février 1948, qui a donné aux propriétaires d'avoirs en France ou à l'étranger dissimulés, la possibilité de régulariser leur situation, tant au regard de la réglementation des changes que vis-à-vis de la législation fiscale, demeure en vigueur, de telle sorte que les intéressés peuvent en certains cas avoir le choix entre les deux solutions suivantes: ou bien se placer sous le régime de ladite loi du 2 février 1948; ou bien bénéficier de la nouvelle loi d'amnistie fiscale et des mesures corollaires prévues en matière de réglementation des changes (avis n° 535 de l'office des changes). En ce qui concerne plus particulièrement les porteurs de valeurs mobilières étrangères non déposées, le choix à opérer se traduit de la manière suivante: loi du 2 février 1948, vente des titres et payement de la taxe de 25 p. 100, l'ensemble de l'opération pouvant se faire anonymement; avis n° 535 de l'office des changes, dépôt des titres sans obligation de vente, avec exemption de la pénalité, étant observé qu'un dépôt de titres en banque est nécessairement nominatif. Les intéressés peuvent opter entre l'une et l'autre de ces solutions avec les avantages et inconvénients que chacune comporte.

3802. — M. Pronteau demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° combien de louis ont été frappés par le Trésor; 2° combien ont été lancés sur le marché; 3° à quel prix; 4° à quel compte ces opérations sont inscrites; 5° quelle est l'affectation des sommes provenant de ce marché. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — La Banque de France n'intervient sur le marché que pour régulariser les cours et s'opposer à des manœuvres spéculatives sur la monnaie. Bien que ses achats et ses ventes tendent à se compenser dans un certain laps de temps, elle doit disposer à titre de volant d'une certaine quantité de pièces. Ce serait faire le jeu de la spéculation et aller à l'encontre du but recherché que de fournir des détails sur le montant de ce volant et sur son emploi.

3986. — M. Jean Guiton demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° les raisons pour lesquelles, en ce qui concerne le corps perceptoral, l'ancienneté requise dans la 1re classe, 2e échelon, pour figurer au tableau d'avancement de la hors-classe comme prévu à l'article 21 du décret du 9 juin 1939, était la suivante: tableau de 1947 ancienneté du 31 décembre 1943, tableau de 1948 ancienneté du 31 décembre 1944, tableau de 1949 ancienneté du 31 décembre 1945, devient pour 1950: 31 janvier 1946 et reste la même pour le tableau de 1951; 2° n'est-ce pas à seule fin que les percepteurs qui n'ont pas bénéficié du décret du 22 juin 1946 et qui, si l'ancienneté normale d'une année supplémentaire avait été retenue en 1950 et de deux années en 1951, se trouvaient, pour certains dès 1950, remplir les conditions pour figurer au tableau de la hors-classe ne puissent y être inscrits avant que les bénéficiaires des dispositions bienveillantes du décret précité aient une ancienneté suffisante pour cette inscription. Les crédits mis à la disposition de la direction de la comptabilité publique auraient permis ces inscriptions, comme ils ont permis les nominations massives dans les autres échelons ou classes; simple répartition, comme précisé dans la réponse à la question écrite n° 18620 (Débats, Assemblée nationale, du 3 juillet 1951). (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — 1° La cause primordiale du ralentissement constaté depuis 1949 dans les cadences d'avancement des percepteurs provient incontestablement du recul de la limite d'âge prévu par les articles 10 de la loi du 15 février 1946 et 21 de la loi du 8 août 1947 et de la prolongation d'activité instituée par l'article 2 du décret du 18 décembre 1948 qui ont eu pour conséquence d'accroître de cinq ans en moyenne l'âge de départ des cadres. Dès la fin de la période transitoire d'application de ces textes, les mises à la retraite doivent reprendre leur rythme normal et l'avancement sera amélioré; 2° il n'a jamais été question de favoriser les percepteurs ayant bénéficié d'un avancement d'échelon accordé dans les conditions prévues par le décret du 22 juin 1946 au détriment des autres percepteurs à l'occasion de l'accession de ces comptables à la hors-classe. Les droits des uns et des autres sont les mêmes et seules leur manière de servir et leur ancienneté en 1re classe, 2e échelon, les départagent. L'effectif budgétaire de la hors-classe est fixé chaque année par la loi de finances et l'administration est liée par cet impératif pour la détermination des inscriptions au tableau d'avancement.

4016. — 6 juin 1952. — **M. Boisdé** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société productrice vendant au détail les produits qu'elle fabrique, et passible, en raison de ces ventes, de la taxe sur les transactions au taux majoré en vertu de l'article 286, alinéa 2° du code général des impôts, supporte néanmoins la taxe locale au taux normal du fait que ces ventes donnent lieu, par ailleurs, au payement de la taxe à la production dans les conditions prévues par l'article 273-1-1° dudit code; que le maintien de la taxe locale au taux normal (note autographiée n° 3907-2/2 du 5 août 1949) a pour objet d'éviter qu'un producteur soit taxé plus lourdement lorsqu'il vend au détail des produits qui, bien que soumis à la taxe à la production sur le prix de gros, sont cependant imposés à la taxe locale sur le prix de détail comme s'ils avaient été livrés par un intermédiaire de commerce; il lui demande si, pour les mêmes motifs, il ne

conviendrait pas d'appliquer le taux normal de la taxe locale aux ventes effectuées par la société filiale d'une société productrice, étant donné que cette dernière acquitte la taxe à la production sur la base des prix pratiqués par la filiale (ramenés au prix de gros) conformément à l'article 273-2° du code général des impôts. (*Question du 6 juin 1952.*)

Réponse. — En application des articles 1573 (alinéas 1 et 3) et 1575 (1er alinéa) du code général des impôts, la société filiale visée à la question est redevable de la taxe locale dans les conditions suivantes: 1° si elle a la position de producteur fiscal, la taxe locale n'est pas due sur les ventes en gros, mais elle est exigible au taux ordinaire sur toutes les ventes au détail; 2° si elle n'a pas la position de producteur, la taxe locale est due sur toutes les ventes, au taux ordinaire pour celles qui sont soumises à la taxe sur les transactions du taux de 1 p. 100 au taux majoré pour celles qui sont soumises à la taxe sur les transactions au taux de 1,80 p. 100.

4019. — M. Vendroux demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1951, en ce qui concerne le droit à pension des fonctionnaires des collectivités locales et lui demande si cette question doit éventuellement être réglée par la voie d'un décret spécial. (*Question du 6 juin 1952.*)

Réponse. — Les conditions d'application de l'article 17 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 relatif aux droits à pension des fonctionnaires ayant fait l'objet d'une mesure d'épuration ont été précisées par le décret du 13 décembre 1951 qui a une portée générale et concerne donc également les fonctionnaires locaux tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

4045. — M. Henneguelle, se référant à la réponse faite le 20 mai 1952 à la question écrite n° 2000 demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** comment il concilie la réponse affirmative donnée au n° 2 de la question, alors qu'en ce qui concerne le pourvoi Salles, par exemple, ses services n'ont pas encore répondu aux questions posées par le conseil d'Etat depuis six mois, alors qu'il avait été accordé un délai de trois mois pour ce faire. La même question est posée au sujet du pourvoi Michaud, en instance depuis juillet 1950. Il lui demande: 1° s'il ne croit pas indispensable de donner les ordres nécessaires pour faire cesser une abstention qui ressemble fort à de l'obstruction systématique; 2° s'il ne croit pas nécessaire de faire trancher, au plus tôt, soit sous une forme administrative, soit par le truchement du conseil d'Etat, un état de choses et un état de faits qui ne pourront se prolonger longtemps sans saper dangereusement les fondations de ses cadres du Trésor. (*Question du 10 juin 1952.*)

Réponse. — En raison du nombre de pourvois qui sont déposés devant le conseil d'Etat au sujet du décret du 22 juin 1946 et qui ont tous le même objet, l'administration vient de demander un délai supplémentaire afin d'adresser à la haute Assemblée une réponse groupant toutes les observations qu'elle peut avoir à formuler à ce sujet. Mais il va de soi que cette réponse sera présentée dans les plus brefs délais possibles.

4046. — M. Henneguelle, se référant à la réponse faite le 20 mai 1952 à la question écrite n° 1620, expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'à sa connaissance la commission dont il fait état aux nos 2 et 3 de ladite question avait proposé l'application du décret du 22 juin 1946 aux percepteurs issus des emplois réservés. Il est question maintenant de promotions en surnombre à la hors-classe d'un certain nombre de percepteurs. Il demande: 1° si ces promotions seront exclusivement réservées aux comptables n'ayant pas bénéficié du décret du 22 juin 1946; 2° si elles auront, comme date d'application et d'effet pour l'ancienneté, sinon le traitement, celle de la promotion à la 1re classe, 2e échelon, desdits comptables; étant précisé que si ces deux conditions indispensables n'étaient pas remplies la régularisation envisagée ne satisferait pas les intéressés, aggraverait l'incohérence dans le cadre, augmenterait l'état actuel de tension et provoquerait de nouveaux recours en conseil d'Etat; 3° si, à la suite des conclusions déposées par la « commission Colas des Francs », il n'estime pas indispensable le reclassement général des comptables à effectuer sur la seule base d'entrée dans les cadres de percepteurs, de leur notation et de leurs rappels légaux. (*Question du 10 juin 1952.*)

Réponse. — 1° L'étude des modalités suivant lesquelles pourront être réalisées les promotions à la hors-classe réservées aux percepteurs attardés n'est pas encore terminée; 2° l'administration s'efforce de résoudre dans les plus brefs délais les nombreux problèmes que soulève l'attribution de ces promotions et, en particulier, tente de trouver une solution au problème budgétaire qui est ainsi posé; 3° c'est précisément conformément aux conclusions adoptées par la commission chargée d'examiner les problèmes posés par le décret du 22 juin 1946 que le comité technique paritaire central des services du Trésor a estimé que les promotions à la hors-classe d'un certain nombre de percepteurs attardés, constituaient la solution la plus acceptable de la question des « percepteurs lésés ».

4047. — M. Henneguelle, se référant à la réponse faite le 20 mai 1952 à la question écrite n° 1619, expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'il y a contradiction, dans son affirmation, d'une part, que « les stagiaires doivent avoir le pas sur eux » et, d'autre part, que les percepteurs issus des emplois réservés « ont incontestablement les mêmes droits à l'avancement »; et lui demande: 1° s'il est d'accord sur le principe qu'à compter de leur nomination au grade de percepteur, tous les comptables quelles que soient leurs origines ont des droits égaux et un avancement identique ne pouvant être différent qu'en fonction des notes obtenues ou des rappels légaux de services militaires; 2° dans la négative, sur quels textes, ayant force de loi, il baserait une telle argumentation. (*Question du 10 juin 1952.*)

Réponse. — Il n'existe aucune contradiction entre la citation de l'extrait du rapport au ministre accompagnant le décret du 22 juin 1946 et l'affirmation des droits incontestables au même avancement que leurs collègues reconnus aux percepteurs nommés au titre des emplois réservés. En effet, ces derniers ont toujours bénéficié des promotions normales auxquelles ils pouvaient prétendre dans les mêmes conditions que tous les percepteurs et aucune distinction au point de vue de l'avancement n'a été établie entre les percepteurs issus des emplois réservés et les percepteurs provenant des autres recrutements.

4049. — M. Joubert, se référant à la réponse faite le 20 mai 1952 à la question écrite n° 2572, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les promotions en surnombre réservées aux percepteurs attardés seront réservées aux seuls percepteurs nommés de 1928 à 1939, à qui le bénéfice du décret n'a pas été appliqué; 2° si ces promotions auront effet, pour les bénéficiaires, de la date de leur ancienneté en 1re classe, 2e échelon, pour l'ancienneté, sinon pour le traitement; ajoutant que, dans le cas où ces deux séries de mesures ne seraient pas rigoureusement appliquées, un malaise accru persisterait dans les cadres, à la suite duquel le reclassement général serait indispensable. (*Question du 10 juin 1952.*)

Réponse. — 1° L'étude des modalités suivant lesquelles pourront être réalisées les promotions à la hors-classe réservées aux percepteurs attardés n'est pas encore terminée; 2° l'administration s'efforce de résoudre dans les plus brefs délais les nombreux problèmes que soulève l'attribution de ces promotions et, en particulier, tente de trouver une solution au problème budgétaire qui est ainsi posé.

4077. — M. Solinhac rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'aux termes de la loi n° 51-598 (art. 15) les cuirs et peaux, produits d'origine animale au premier stade, sont exemptés des taxes à la production et sur les transactions. Il lui demande si cette exemption est générale ou conditionnée par le payement de la taxe sur les viandes. Par exemple, un collecteur de cuirs et peaux est-il astreint au payement des taxes à la production et des taxes sur les transactions si les animaux abattus n'ont pas donné lieu à payement de la taxe de circulation sur les viandes, sauf cas spéciaux d'exonération. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 4, paragraphe II, 2°, du décret du 21 décembre 1951, pris pour l'application des articles 15 à 21 de la loi de finances du 24 mai 1951, le payement de la taxe de circulation sur les viandes couvre (au regard de ladite taxe et de celles qu'elle remplace) les opérations portant sur les sous-produits pour des ventes effectuées postérieurement à l'abattage, jusqu'à la première opération de transformation exclusivement. En application de ce texte, les cuirs et peaux bruts salés ou non provenant d'animaux de boucherie ou de charcuterie sont considérés comme sous-produits exonérés de la taxe de circulation sur les viandes et des taxes sur le chiffre d'affaires. Par mesure de tolérance, et afin de ne pas soumettre à des régimes différents des produits ayant la même destination industrielle, cette exonération générale a été étendue aux cuirs et peaux bruts issus d'animaux abattus qui sont exonérés de la taxe de circulation ou hors du champ d'application de ladite taxe. Il en est ainsi des cuirs et peaux bruts achetés soit auprès des équarisseurs qui traitent ces animaux reconnus impropres à la consommation, soit auprès des particuliers, notamment des agriculteurs, qui abattent ou font abattre pour les besoins de leur consommation familiale. Sont également assimilés aux sous-produits exonérés jusqu'à la première opération de transformation exclusivement, les peaux brutes provenant de chevreaux dont le poids, après abattage, n'excède pas 7 kg de viande nette. Toutefois, pour bénéficier de ces dispositions bienveillantes, les acheteurs doivent être en mesure de faire connaître à tout moment aux agents chargés du contrôle de la taxe de circulation, l'origine des marchandises, ainsi que les noms, qualités et adresses des vendeurs.

4106. — M. Abelin expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'en vertu des dispositions de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 aucun complément d'impôt, ni aucune pénalité quelconque ne peuvent plus être réclamés par l'administration à raison des déclarations déposées avant le 1er janvier 1952 et que, par suite, aucun rehaussement ne peut plus être opéré, notamment sur les déclarations souscrites en matière de taxes sur le chiffre d'affaires antérieurement à la date susvisée; que, par contre, pour les contribuables soumis au régime des acomptes provisionnels, toute l'année 1951 reste susceptible de vérification sous prétexte que la déclaration de régularisation ne devait être produite que le 1er février 1952 (instruction du 5 mai 1952), les contribuables intéressés ayant seulement eu la faculté, en acquittant les droits simples en résultant, d'effectuer une déclaration rectificative le 5 mai dernier au plus tard en vertu du paragraphe 3 de l'article 46 précité; il y a donc, à cet égard, une diffé-

rence de traitement entre les contribuables en question et ceux qui acquittent les taxes dans les conditions de droit commun; il lui demande si cette différence de traitement, assez peu justifiable semble-t-il, est bien conforme à l'intention du législateur. (*Question du 13 juin 1952.*)

Réponse. — Conformément aux prescriptions de l'article 296, paragraphe 2, du code général des impôts, les redevables placés sous le régime des acomptes provisionnels doivent déposer avant le 1er février de chaque année une déclaration indiquant le chiffre d'affaires de l'année précédente. En conséquence, cette déclaration ne peut en aucune façon être couverte par l'amnistie et peut faire l'objet d'un contrôle de la part des agents des contributions indirectes. Une telle situation ne semble nullement contraire à l'intention du législateur et se présente comme une conséquence de l'option laissée au redevable pour un régime facultatif qui comporte, par ailleurs, de sérieux avantages.

4107. — M. Isorni, se référant à la réponse faite le 9 mai 1952 à sa question n° 2649, expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'un fonctionnaire marié qui, frappé d'indignité nationale, se voit réclamer le remboursement de la pension qu'il avait néanmoins touchée. Il lui demande: 1° si une compensation immédiate ne peut pas s'établir entre la somme réclamée par l'administration à titre de remboursement et celle que l'épouse aurait dû toucher si son mari avait été considéré comme décédé, par suite de son état d'indignité nationale; 2° si, lorsque le titre de pension comporte expressément que cette pension constitue un « minimum vital », le titulaire ne peut invoquer le bénéfice des lois de 1924 et 1948 prévoyant que la restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé est de mauvaise foi. (*Question du 13 juin 1952.*)

Réponse. — 1° Dans la mesure où l'épouse du fonctionnaire retraité a obtenu une pension de réversion en vertu des articles 57 de la loi du 14 avril 1924 ou 47 de la loi du 20 septembre 1948, il n'y a pas d'obstacle à ce que les arrérages effectivement dus sur cette pension viennent en atténuation du débet mis à la charge du retraité lui-même. Par contre, si l'épouse n'a pu obtenir la pension de réversion notamment parce que la forclusion lui a été opposée, il n'est pas possible de diminuer la dette du mari en prenant en considération les arrérages que l'intéressée aurait été en droit de percevoir si une pension de réversion lui avait été concédée; 2° Réponse négative, les dispositions des articles 65 de la loi du 14 avril 1924 et 53 de la loi du 20 septembre 1948 prévoyant que la restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi n'étant applicables que dans l'hypothèse où le débet mis à la charge du pensionné résulte d'une annulation ou d'une revision de la pension effectuée en vertu des textes susvisés.

4134. — M. Barrier expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un instituteur habitant et exerçant ses fonctions dans une grande ville, qui perçoit, de la commune, une indemnité représentative annuelle de logement s'élevant à 24.288 francs, alors que son loyer réel est de 120.000 francs par an. Etant donné que l'intéressé est père de trois enfants d'âge scolaire, pour lesquels il perçoit le montant légal des allocations familiales, il demande s'il peut prétendre au bénéfice de l'allocation logement dans les conditions prévues par la circulaire ministérielle (finances) du 6 août 1949, et d'après le mode de calcul prévu au paragraphe 3 de ladite circulaire. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Toutefois, il convient de préciser que les indemnités compensatrices de logement ne peuvent être allouées, par les collectivités locales aux instituteurs, que lorsque ces collectivités se trouvent dans l'impossibilité de fournir aux intéressés un logement en nature. L'indemnité est donc destinée à permettre à ceux-ci de se loger d'une façon normale et autant que possible dans les mêmes conditions que ceux de leurs homologues à qui la commune fournit effectivement un logement. En tout état de cause, le prix du loyer qui peut être considéré comme somptuaire doit demeurer à la charge de l'intéressé. Pour le calcul de l'allocation logement éventuellement due, il est dès lors évident que l'indemnité versée par la collectivité locale vient en déduction non du loyer réellement payé, mais bien du loyer « plafond » fixé conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 9 septembre 1951 en fonction de la situation de famille du bénéficiaire.

4137. — M. Dorey, se référant aux réponses aux questions écrites n°s 1619, 1629, 2572 et 2573 (*Journal officiel* du 20 mai 1952), où il est précisé: « Cette commission a conclu à la promotion de la 1re classe à la hors-classe, en dehors de l'avancement normal, d'un certain nombre de percepteurs. Ces conclusions ont été adoptées par le comité technique paritaire central des services du Trésor et l'administration s'efforce de trouver les moyens de résoudre les difficultés d'ordre financier et les problèmes d'aménagement du cadre des percepteurs qui en découlent », expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la consultation dont il est fait état dans la réponse à la question n° 2834 (*Journal officiel* du 5 juillet 1951), la commission avait adopté un autre mode de réparation amplement détaillé dans les journaux corporatifs, à l'opposé de celui dont il est fait état et qui se trouve mentionné dans le paragraphe 2 de la question n° 1629; que la commission a dû accepter le projet présenté par l'administration. Il lui demande: 1° si la solution envisagée par l'administration n'est pas celle qui doit éviter de payer le rappel aux lésés; 2° si les « attardés », dont la promotion à la hors-classe est envisagée, seraient, en partie, pris parmi ceux qui, nommés de 4e classe par arrêté du 21 août 1939, se trouvent comparativement aux stagiaires, nommés à titre exceptionnel et qui, en vue de liquider définitivement leur situation d'attardés, ont été promus percepteurs de 4e classe à compter du 30 juin 1939 et ont, malgré le « définitivement » bénéficié du décret du 22 juin 1936, certains sans services militaires, appelés à contrebalancer les deux ou trois ans des lésés ». (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — La commission chargée d'étudier les problèmes posés par l'application du décret du 22 juin 1946 avait, au cours de ses travaux, envisagé successivement plusieurs solutions et suscité l'avis des syndicats de personnel. Mais, en définitive, elle s'est ralliée au projet auquel il est fait allusion dans les réponses aux questions écrites n°s 1619, 2572 et 2573: 1° Réponse négative; 2° les modalités selon lesquelles seront accordées les promotions à la hors-classe ne sont pas encore arrêtées.

4138. — M. Dorey expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que la commission prévue à l'article 1er du décret du 22 juin 1946 a pu faire bénéficier 1.478 agents des dispositions bienveillantes dudit décret, après à peine deux mois de travaux et avoir étudié 1.500 demandes individuelles que les « attardés » devaient produire, qu'elle a mis quatorze mois, soit sept fois plus de temps, pour sept fois moins de « lésés », pour terminer les travaux intéressant environ 200 « lésés », et ce sans qu'il soit nécessaire que ces derniers exposent leur situation; il lui demande: si ces 200 « lésés » et « attardés » peuvent espérer une solution rapide c'est-à-dire espérer leur reclassement dans les deux mois. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Il s'agit en fait de commissions distinctes dont les attributions étaient différentes. La commission prévue à l'article 1er du décret du 22 juin 1946 était une commission d'avancement chargée d'examiner les droits à réparation de carrière des percepteurs ayant demandé à bénéficier des dispositions de ce décret et fournir toutes justifications à l'appui de leur demande. Par contre la seconde commission, qui a fonctionné du 5 décembre 1950 au 20 février 1952, était une commission d'études chargée de rechercher les solutions aux problèmes posés par la situation des percepteurs « lésés ». Leurs travaux n'étaient donc nullement comparables.

4142. — M. Raingard rappelle à **M. le président du conseil, ministre des affaires économiques,** que le recrutement du personnel des manufactures de l'Etat des tabacs et allumettes, régi, jusqu'en 1919 par la loi de 1905 sur les emplois réservés a été modifié par la loi de 1919, donnant priorité aux mutilés de 10 p. 100 et plus, et que ne pouvaient être titularisés, à défaut des bénéficiaires des lois de 1905 et 1919, que des candidats au titre civil ayant satisfait aux obligations militaires. Il souligne que, malgré la remise en vigueur des lois de 1905 et 1919, suspendues pendant l'occupation, un régime nouveau et arbitraire semble s'être institué. Des décisions de la direction générale des tabacs, accordant un pourcentage de postes aux apparentés des fonctionnaires desdites manufactures, et diverses mesures individuelles, ont faussé la situation et causent un préjudice manifeste aux mutilés et anciens militaires. Il lui demande les conditions exactes du recrutement de tout le personnel desdites manufactures, avec la référence aux textes législatifs et réglementaires et notamment la liste détaillée des modifications qui ont été apportées depuis la libération à la législation antérieure. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Le recrutement des ouvriers et ouvrières des manufactures est effectué en vertu des dispositions de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 portant reconduction des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés et du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique. Aux termes de ces textes, les emplois d'ouvriers sont attribués pour un tiers des vacances aux invalides de guerre et pour une fraction égale aux anciens militaires; le tiers restant étant laissé à la disposition de l'administration. Les postes non réservés sont attribués pour un tiers aux candidats civils, deux tiers aux candidats apparentés soit un neuvième et deux neuvièmes des vacances existantes. Cette décision prise après consultation du personnel ouvrier a fait l'objet d'un arrêté ministériel en date du 26 janvier 1950. Il en est de même en ce qui concerne les emplois d'ouvrières, les postes étant répartis de la façon suivante: trois huitièmes des vacances sont attribués aux veuves de guerre, trois huitièmes aux orphelins de guerre et deux huitièmes aux candidats apparentés au personnel.

4143. — M. Siefridt expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que dans la réponse à la question écrite 1619 il est précisé qu'il importait que les percepteurs stagiaires recrutés de 1928 à 1939 distancent suffisamment leurs collègues pour que ceux-ci ne puissent, en tout état de cause, prendre le pas sur eux; que contrairement aux affirmations de la réponse à la question 1532 les rappels de services militaires ont été faits depuis 1947 aux sous-chefs de service nommés percepteurs après voir figuré sur une liste d'aptitude. Il lui demande ce qu'il faut entendre par « ont incontestablement les mêmes droits à l'avancement » puisque pour les stagiaires ils doivent accéder à la recette-perception, le contraire étant inconcevable (voir réponse à question 1619); que pour les sous-chefs de service il leur est rappelé, illégalement une deuxième fois les services militaires, ce qui leur fait dépasser les mutilés (voir tableaux d'avancement depuis 1947 à 1952 inclusivement); que pour les mutilés ils ont

malgré tout, mais uniquement, les mêmes droits à l'avancement, droits tout théoriques, mais n'en ont pas les avantages matériels et moraux. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Par « ont incontestablement les mêmes droits à l'avancement », il convient d'entendre que les droits à l'avancement des percepteurs issus des emplois réservés sont identiques à ceux des comptables provenant des autres recrutements et que les promotions à l'échelon ou à la classe supérieure sont attribuées à ces percepteurs dans les mêmes conditions qu'à l'ensemble de leurs collègues.

4207. — **M. Loustau** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que, le 5 février 1952, l'Assemblée nationale a voté, à l'unanimité, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 31-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat, afin d'y comprendre les adjoints forestiers. Il lui demande quelle suite le Gouvernement a l'intention de donner à ce vote de l'Assemblée nationale. (*Question du 20 juin 1952.*)

Réponse. — L'administration des eaux et forêts comprend d'une part, des emplois techniques: ingénieurs, ingénieurs des travaux, chefs de district et agents techniques; d'autre part, des emplois administratifs, adjoints forestiers, sténodactylographes et employés de bureau. Il n'est pas possible de donner aux adjoints forestiers, anciens commis, qui font partie de la hiérarchie administrative, la dénomination, les indices et les conditions de recrutement des adjoints techniques qui ne correspondent aucunement à la nature de leurs attributions.

4274. — **M. Dronne** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'épidémie de fièvre aphteuse actuellement en cours cause un préjudice considérable aux cultivateurs et aux éleveurs de certains départements. D'une part, elle entraine une perte sur la vente du lait, ressource principale, et seul revenu régulier de beaucoup d'exploitations familiales. D'autre part, et surtout, elle a entraîné, dans beaucoup de cas, une mortalité importante du bétail allant jusqu'à causer la ruine de certains exploitants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'apporter une aide aux exploitants les plus touchés, notamment en ce qui concerne l'octroi de délais supplémentaires pour le payement des impôts et en ce qui concerne la possibilité de remises ou de dégrèvements fiscaux. (*Question du 26 juin 1952.*)

Réponse. — A. — Octroi de délais supplémentaires pour le payement des impôts. — L'administration n'a pas le pouvoir de déroger, par voie de mesure générale, en faveur d'une catégorie déterminée de contribuables, aux prescriptions légales relatives au payement des impositions; elle ne peut donc pas faire bénéficier les cultivateurs et éleveurs dont les animaux ont été atteints par la fièvre aphteuse, de règles d'exigibilité spéciales. Mais il a été prescrit à différentes reprises aux comptables du Trésor d'examiner dans un esprit de bienveillance, les demandes individuelles de délais supplémentaires de payement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés et qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Ces instructions ont été rappelées tout récemment dans la circulaire notifiant aux comptables les dispositions de la loi du 14 avril 1952 fixant les nouvelles règles d'exigibilité des impôts directs. Les cultivateurs et éleveurs touchés par les effets de la fièvre aphteuse peuvent assurément invoquer ces dispositions favorables. Il appartiendra, à cet effet, aux contribuables en cause de se mettre individuellement, et avant la date d'application de la majoration de 10 p. 100, en rapport avec leur percepteur pour lui exposer leur situation personnelle. L'octroi de délais supplémentaires aux intéressés n'aura pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement, conformément aux dispositions du code général des impôts à toutes les cotes non acquittées à la date prévue. Mais ces contribuables, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leur percepteur, pourront lui remettre une demande en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes sont examinées avec bienveillance. B. — Possibilités de remises ou de dégrèvements fiscaux. — En ce qui concerne l'imposition des bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle), les exploitants agricoles et les éleveurs qui subissent des pertes sur leur cheptel par suite d'une calamité telle que la fièvre aphteuse, peuvent, en l'état actuel de la législation fiscale, bénéficier de l'application des mesures suivantes: d'une part, conformément aux dispositions de l'article 64-5 du code général des impôts, l'exploitant peut demander que le bénéfice forfaitaire de son exploitation soit réduit du montant de la perte qu'il a subie, à condition de présenter un certificat dûment établi par le vétérinaire et légalisé par la mairie. D'autre part, si elle présente un caractère général, la perte est prise en considération pour la détermination des différents postes du compte-type d'exploitation qui sert de base à la fixation du bénéfice agricole forfaitaire imposable à l'hectare. Enfin, dans tous les cas, que les pertes soient ou non générales, l'exploitant a la faculté, soit, en vertu de l'article 69 du code général des impôts, de dénoncer le forfait en vue d'y substituer, pour l'ensemble de ses exploitations, le montant du bénéfice réel déterminé sous déduction de la perte réelle qu'il a subie, soit de solliciter la remise ou une modération des cotisations qui lui sont assignées s'il est dans l'impossibilité de les acquitter en tout ou en partie. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à sauvegarder intégralement les droits des exploitants agricoles et des éleveurs et il ne semble pas utile, par conséquent, d'envisager des dispositions particulières.

4277. — **M. Plantevin** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire, possédant en octobre 1950 des tènements de vigne dans deux communes d'un même département, situés à 40 kilomètres de distance et dans deux cantons différents, a fait une déclaration d'arrachage en 1950 d'un tènement situé dans une de ces communes, et une déclaration de plantation la même année, d'une surface égale, dans une autre commune. Il lui demande si ce transfert de plantation ainsi opéré est conforme à la réglementation comme cela semble ressortir de la circulaire 220 B 2/3 de la direction des contributions indirectes. (*Question du 26 juin 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative, à condition: 1° que le transfert porte sur toute l'exploitation, c'est-à-dire qu'il ait pour objet de regrouper la totalité des deux vignobles sur un seul domaine; 2° que l'opération n'aboutisse pas à un accroissement du potentiel de production, auquel cas le transfert devrait s'accompagner d'une réduction de surface correspondant à la différence entre les rendements respectifs des deux vignobles.

4315. — **M. Genton** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les articles 39, paragraphe VII, et 47 de la loi n° 52-401 pour l'exercice 1952 accordent aux personnes sous-louant en meublé une partie de leur logement principal, l'exonération de la patente de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux tirés de la sous-location; l'administration des contributions indirectes dans ses instructions pour l'application de la loi exclut de cette exonération le propriétaire qui, dans un but d'intérêt général, loue en meublé une partie de son logement personnel. Il semble qu'il existe là une exclusion regrettable. Le propriétaire d'un immeuble qui en habite personnellement une partie et qui loue l'autre partie se trouve dans une situation défavorisée par rapport à ses locataires. Ceux-ci peuvent sous-louer en meublé une partie de leur logement, imposer une cohabitation étendue et récupérer une partie de leur loyer avec le bénéfice de l'exonération alors que le propriétaire ne peut sous-louer qu'en payant les taxes susvisées. Il demande s'il ne paraît y avoir une mauvaise interprétation de la pensée du législateur qui souhaitait faciliter les sous-locations dans les cas d'intérêt général sans pour autant pénaliser les propriétaires. (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — L'administration des contributions indirectes a admis que l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires consentie par l'article 39, VII, de la loi du 14 avril 1952, aux personnes qui sous-louent en meublé une partie de leur logement principal soit étendue, dans les mêmes conditions, aux propriétaires qui louent directement en meublé une partie de leur habitation personnelle.

4316. — **M. Lefranc** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'en vertu de l'article 6, dernier paragraphe, de l'ordonnance du 18 octobre 1944, sur les profits illicites, modifié par les ordonnances des 6 janvier et 2 novembre 1945: « lorsque des éléments nouveaux le justifient, le comité de confiscation peut modifier les décisions qu'il a prises ». Or, au cas où des éléments nouveaux sont représentés et au cas où le confisqué a formé un recours devant le conseil d'Etat, recours non encore solutionné, il lui demande si le comité de confiscation doit, en application des dispositions légales susvisées, examiner de suite les éléments nouveaux ou s'il doit surseoir jusqu'à décision du conseil d'Etat. (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — Le comité de confiscation se trouve dans l'obligation de surseoir à l'examen d'une demande en revision présentée en application de l'article 6 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée dès l'instant où le redevable s'étant pourvu par ailleurs devant le conseil d'Etat, le dossier établi pour la taxation primitive a dû obligatoirement être transmis à la haute Assemblée.

4360. — **M. Dorey** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les raisons d'impérieuse urgence qui ont motivé l'arrêté du 9 janvier 1952 portant reclassement spécial d'une recette particulière des finances, alors que ses services entreprenaient l'étude du projet d'ensemble de reclassement des recettes; 2° s'il est dans ses intentions de faire bénéficier d'autres postes d'une mesure de même ordre; 3° dans quel délai il pense que les opérations de reclassement facilitées par le reclassement récent des perceptions, seront terminées. (*Question du 3 juillet 1952.*)

Réponse. — 1° Le reclassement du poste visé par l'arrêté du 9 janvier 1952 est motivé par l'importance des opérations effectuées au cours des dernières années; 2° les crédits budgétaires actuels ne permettent pas de faire bénéficier d'autres postes de mesure du même ordre; 3° l'administration a entrepris une étude pour le reclassement des recettes des finances. Dès que les travaux seront achevés, il sera procédé à une nouvelle répartition de ces postes comptables entre les diverses catégories.

4361. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il estime favorable au crédit public le fait, par les municipalités des grandes villes, qu'il impose pour cautionnement dans les cahiers d'adjudication, en plus d'un certain nombre de titres d'Etat, un cinquième du chiffre fixé pour le cautionnement en numéraire, à titre de risque de baisse. Il signale notamment le cas d'une importante ville de province qui prévoit dans une adjudication: « le cautionnement sera constitué en numéraire ou en inscription de rentes françaises, ou en fonds d'Etat, mais si l'inscription est en titres d'Etat, la valeur capitalisée au jour du dépôt excédera au moins d'un cinquième le chiffre fixé pour le cautionnement en numéraire ». Il demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette atteinte au crédit public. (*Question du 3 juillet* 1952.)

Réponse. — Une exigence de cette nature est contraire aux dispositions du décret du 31 janvier 1872 relatif à l'affectation des rentes sur l'Etat aux cautionnements. Le ministre de l'intérieur est d'ailleurs disposé, dès que l'honorable parlementaire lui aura indiqué le nom de la commune intéressée, à rappeler à cette collectivité la réglementation en vigueur.

4378. — M. Paul Coste-Floret demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si un propriétaire viticulteur ayant déclaré pour la récolte de 1950 460 hectolitres de vin, en ayant vendu à la vermoutherie 97 et à la distillation 97 hectolitres 55 litres, le solde au commerce et pour la consommation familiale, peut être tenu à la distillation des 60 p. 100 après répartition suivante de ses prestations: l'alcool obtenu par la distillation des 97 hectolitres 55 litres vendu par lui comme il est dit ci-dessus, a donné 9 hectolitres 55 litres 99 d'alcool pur. Pour apurer les prestations d'alcool à l'Etat, le viticulteur en cause a prélevé 1 hectolitre 64 pour la prestation d'alcool vinique, et 1 hectolitre 43 litres pour 40 p. 100 de la distillation obligatoire. Le solde de l'alcool a été vendu au secteur et ne lui a pas profité. Dans ces conditions, s'il n'est pas injuste de lui réclamer aujourd'hui la distillation des 60 p. 100 alors que le vin a été en fait distillé et que s'il l'avait vendu à la vermoutherie, à l'exportation ou à la vinaigrerie, il serait exonéré. (*Question du 4 juillet* 1952.)

Réponse. — Le viticulteur est tenu à juste titre de fournir la prestation d'alcool de vin correspondant à la fraction de 60 p. 100 du volume immobilisé chez lui en vertu du décret du 28 avril 1951. En effet, à défaut de l'exportation d'un volume suffisant de vin, les prestations de l'espèce peuvent seulement être satisfaites par la livraison à l'Etat de la quantité d'alcool assignée et non par une production d'alcools vendus au secteur libre. D'autre part, les expéditions en vinaigrerie n'exemptent pas de la distillation obligatoire. Il en est de même pour les envois en vermoutherie qui sont simplement déduits de la récolte déclarée pour le calcul des prestations.

4386. — M. Boutbien, se référant aux réponses données aux questions écrites n°s 3274 et 3399, *Journal officiel* du 21 mai 1952, pages 2397 et 2401, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** de lui faire connaître (l'administration étant en mesure de le faire, paragraphe 2 de la réponse n° 3274) les renseignements sur les considérations ayant motivé la non-inscription au tableau d'avancement à la 1re classe, 2e échelon de 1952, des percepteurs inscrits au tableau d'avancement de la 1re classe, 1er échelon de 1949, avec des notes de grand choix sous numéros 164, 207, 220, 221, 252, 253, 258, d'une ancienneté supérieure à ceux qui figuraient sur ce même tableau de 1949 sous les numéros 288, 293, 339 grand choix, 319 choix et 24, ancienneté de 1950; et, qui figurent au tableau de la 1re classe, 2e échelon de 1952, sous les numéros 91, 97 et 108 grand choix, 104 choix et 123 ancienneté. (*Question du 8 juillet* 1952.)

Réponse. — Le tableau d'avancement afférent à l'année 1949 ne comportait que 105 percepteurs inscrits pour la 1re classe, 1er échelon. Il n'est donc pas possible de fournir de renseignements sur des comptables qui auraient figuré audit tableau avec des numéros supérieurs à 105.

4392. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les stagiaires reçus au concours du 9 décembre 1937 avant été nommés stagiaires et percepteurs de 4e classe, pour la plupart à compter du 30 juin 1939, ces nominations ont été faites sous l'emprise du décret du 25 août 1928. Qu'à dater de leur nomination à l'emploi de percepteur de 4e classe, ils se trouvaient régis par le décret du 9 juin 1939 antérieur à leur nomination et lui demande de bien vouloir lui faire connaître, toutes considérations d'ordre personnel ou particulier à une catégorie d'agents mises à part et notamment les raisons avancées dans la réponse à la question écrite n° 599 du 7 septembre 1951: 1° si l'article 40 du décret statutaire du 9 juin 1939 autorisait la nomination à la 4e classe; 2° si ce même article autorisait la nomination à la 3e classe intervenue moins de quinze jours après la publication de la nomination antérieure, et ce sans service effectif dans le nouveau grade de la plupart. (*Question du 8 juillet* 1952.)

Réponse. — 1° L'article 40 du décret du 9 juin 1939 fixe les conditions d'avancement de grade, de classe ou d'échelon des personnels des services du Trésor « à l'exception des nominations effectuées à la suite d'un concours ou d'un examen ». Ses dispositions n'étaient donc pas applicables aux stagiaires reçus au concours du 9 décembre 1937; 2° ce même article 40 ne prévoit aucune condition d'ancienneté pour l'accès d'une classe à la classe supérieure.

4393. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que le décret du 22 juin 1946 dit en son article 1er: « qu'il sera adjoint pour la circonstance des représentants des catégories intéressées, désignés par le directeur de la comptabilité publique »; en son article 4: « des représentants de leur groupement professionnel désignés de même », alors que la lettre commune dit que: « la commission comprendra outre les représentants de l'administration, les percepteurs et agents des services du Trésor qui ont participé aux diverses commissions d'étude »; et lui demande de faire connaître comment peut s'expliquer cette contradiction entre deux textes et une restriction à la portée d'un décret. (*Question du 8 juillet* 1952.)

Réponse. — Les percepteurs et agents des services du Trésor qui avaient participé aux commissions d'études du décret du 22 juin 1946, représentaient les diverses catégories intéressées et avaient été désignés sur la proposition des divers groupements professionnels des percepteurs.

4394. — M. Paul Coste-Floret demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° les raisons pour lesquelles l'ancienneté requise dans la 1re classe, 2e échelon, pour figurer au tableau d'avancement de la hors-classe, comme prévu à l'article 21 du décret du 9 juin 1939 était la suivante pour les tableaux de: 1947, ancienneté du 31 décembre 1943; 1948, ancienneté du 31 décembre 1944; 1949, ancienneté du 31 décembre 1945, devient en 1950, ancienneté du 31 janvier 1946 et reste la même pour 1951; 2° n'est-ce pas à la seule fin que les percepteurs qui n'ont pas bénéficié du décret du 22 juin 1946 et qui, si l'ancienneté normale d'une année supplémentaire avait été retenue en 1950 et de deux ans en 1951, se trouvaient pour certains, dès 1950, remplir les conditions pour figurer au tableau de la hors-classe, ne puissent y être inscrits avant que les bénéficiaires des dispositions bienveillantes du décret précité aient une ancienneté suffisante pour cette inscription. Les crédits mis à la disposition de la direction de la comptabilité publique auraient permis ces inscriptions, comme ils ont permis les nominations massives dans les autres échelons ou classes, simple répartition comme il est précisé dans la réponse à la question écrite n° 18620. (*Question du 8 juillet* 1952.)

Réponse. — 1° La cause primordiale du ralentissement constaté depuis 1949 dans les cadences d'avancement des percepteurs provient incontestablement du recul de la limite d'âge prévu par les articles 10 de la loi du 15 février 1946 et 21 de la loi du 8 août 1947 et de la prolongation d'activité instituée par l'article 2 du décret du 18 décembre 1948 qui ont eu pour conséquence d'accroître de cinq ans en moyenne l'âge de départ des cadres. Dès la fin de la période transitoire d'application de ces textes, les mises à la retraite doivent reprendre leur rythme normal et l'avancement sera amélioré; 2° il n'a jamais été question de favoriser les percepteurs ayant bénéficié d'un avancement d'échelon accordé dans les conditions prévues par le décret du 22 juin 1946 au détriment des autres percepteurs à l'occasion de l'accession de ces comptables à la hors-classe. Les droits des uns et des autres sont les mêmes et seules leur manière de servir et leur ancienneté en 1re classe, 2e échelon, les départagent. L'effectif budgétaire de la hors-classe est fixé chaque année par la loi de finances et l'administration est liée par cet impératif pour la détermination des inscriptions au tableau d'avancement.

4397. — M. Joseph Denais demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quelles justifications lui ont été soumises par la Sicovam à l'appui de la majoration de prix de cession des bordereaux récapitulatifs d'ordres de virement et des ordres de virement des titres, soit de 1,43 à 3,30. (*Question du 8 juillet* 1952.)

Réponse. — La Sicovam commande pour compte commun les formules de virements, dépôts et retraits et les délivre à ses adhérents au fur et à mesure de leurs demandes. Ces commandes globales permettent d'uniformiser les formules employées et d'obtenir des prix plus avantageux pour tous les adhérents. Les cessions d'imprimés sont effectuées au prix coûtant sans bénéfice ni perte pour la Sicovam. C'est la raison pour laquelle le prix de cession n'est pas soumis à homologation du ministère des finances. La Sicovam doit avoir des stocks d'imprimés d'avance relativement importants. Lors de la reprise de la C. C. D. V. T. par la Sicovam, les stocks existants ont permis à la Sicovam de maintenir les prix anciens pendant plus de deux ans malgré une hausse sensible des prix du papier. A la suite de l'épuisement des stocks anciens, un réajustement des prix de cession devint nécessaire. C'est ce qui explique la majoration que la Sicovam a dû récemment appliquer à ses adhérents.

4398. — Mme Laissac expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'environ 1.600 comptables ont bénéficié des dispositions du décret du 22 juin 1946; qu'environ 2.000 autres comptables nommés percepteurs de 4e classe après avoir figuré sur une liste d'aptitude, ont bénéficié de rappels de services militaires; que cette dernière mesure avait et a eu pour effet de compenser l'éviction de ces derniers des dispositions du décret précité et lui demande quel est, à ce jour, à dix unités près, le nombre de percepteurs en fonction qui n'ont pas bénéficié dudit décret, sans qu'il soit nécessaire de préciser leur origine: ni les raisons ni les mesures qui pourraient être envisagées. (*Question du 8 juillet* 1952.)

Réponse. — Il est fait observer à l'honorable parlementaire que le chiffre indiqué de 1.600 bénéficiaires du décret du 22 juin 1946 est supérieur à la réalité et ne correspond pas aux précisions qui

ont été données dans des réponses à des précédentes questions écrites. Par ailleurs, il serait nécessaire que soient fournis quelques détails au sujet des 2.000 autres comptables nommés percepteurs de 4e classe après avoir figuré sur une liste d'aptitude, aucun percepteur n'ayant été recruté dans ces conditions. Enfin, l'effectif des percepteurs (non compris les receveurs-percepteurs, mais comprenant les 295 receveurs des communes et établissements publics de classe autre que la classe exceptionnelle) s'élevant budgétairement à 4.042, le nombre des non-bénéficiaires du décret du 22 juin 1946 atteint la différence entre cet effectif, rectifié comme il vient d'être signalé, et le nombre de bénéficiaires.

4401. — Mme Laissac expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la lecture de la réponse à la question écrite n° 2789, il apparaîtrait que contrairement à la législation sur les emplois réservés, quarante-huit candidats des emplois réservés ont été nommés percepteurs de 4e classe, contre trente-huit stagiaires, alors qu'il n'en est pas ainsi puisque les cinquante-neuf stagiaires dont il est dit qu'ils ont été pourvus de postes ultérieurement, ont bien été nommés et puis pourvus, à la date du 21 août 1939, d'un poste comptable; date à laquelle étaient nommés les emplois réservés; que ces cinquante-neuf stagiaires étaient déjà et sans services effectifs dans leur nouveau grade, promus de 3e classe, 1er échelon, alors que le décret du 7 juin 1939 ne prévoyait que leur nomination à la 4e classe et non un avancement qu'ils ne pouvaient obtenir: 1° que tout autant qu'il y avait services comptant pour la retraite (voir réponse à la question écrite Guillet, *Journal officiel* du 27 novembre 1946); 2° que les emplois réservés étaient nommés, à seule fin que leurs droits, réservés en vertu du décret du 7 juin 1939, ne leur soient pas seulement « réservés » mais « bénéfiques » alors que ces droits leur sont préjudiciables puisque avec deux ou trois ans, ou sans services militaires à rappeler, ils sont tous de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1942, et lui demande: 1° si tels sont bien les faits dans leur ensemble; 2° si la décision de faveur les nommant de 3e classe, 1er échelon (intervenant après une première, c'est-à-dire après le décret du 7 juin 1939 qui liquidait définitivement leur situation) n'était pas une mesure envisagée depuis avant la publication du décret précité (le tableau d'avancement étant signé quinze jours après la publication des nominations à la 4e classe) pour qu'ils ne puissent être dépassés, notamment ceux sans services militaires à rappeler, par les emplois réservés qui avaient au moins deux ans, certains trois (comme il est précisé dans la réponse à la question écrite n° 1619) si ces mesures de faveur, nonobstant la réserve des droits toute théorique, ne sont pas contraires aux dispositions des diverses lois sur les emplois réservés, qui accordent des droits non point seulement théoriques et ne prévoient surtout pas la « pénalisation » appliquée. (*Question du 8 juillet* 1952.)

Réponse. — 1° Il est rappelé qu'en application du décret du 7 juin 1939, les candidats admis au concours pour l'emploi de percepteur stagiaire de 1937 ont été nommés percepteurs de 4e classe sans que ces nominations aient porté atteinte aux droits des comptables recrutés au titre des emplois réservés. En effet, la proportion des vacances attribuées à cette catégorie de comptables, proportion qu'atteignent la moitié des vacances de postes de 4e classe a été respectée et les percepteurs issus des emplois réservés ont obtenu tous les postes auxquels ils pouvaient prétendre. En ce qui concerne la promotion à la 3e classe, 1er échelon, il s'agit d'une mesure générale englobant tous les percepteurs de 4e classe se trouvant dans les cadres au moment de la mise en application du décret du 9 juin 1939 et dont le bénéfice n'a pas été réservé aux percepteurs nommés en vertu du décret du 7 juin 1939. C'est ainsi que les percepteurs provenant des emplois réservés dont la nomination a été prononcée par arrêté du 24 mars 1939, ont été au nombre des bénéficiaires; 2° et 3°, réponse négative.

4437. — M. Lecourt expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'aux termes de l'article 17, paragraphe 1er de la loi du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires « la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de son admission à la retraite »,... pour les emplois, classes ou grades et échelons supprimés, des décrets en conseil d'Etat, contresignés par les ministres intéressés et le ministre des finances et des affaires économiques régleront dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes; il lui signale le cas d'un payeur particulier de première classe de la trésorerie d'Algérie, mis à la retraite le 1er janvier 1944, dont les émoluments soumis à retenue se sont élevés à 96.533 francs en 1941, 94.000 francs en 1942, 90.000 francs et 1943, et dont la pension a été liquidée et revisée sur la base des émoluments d'un percepteur hors classe, lequel ne dépassait pas 60.000 francs en moyenne pour les mêmes périodes; il lui signale, en outre, que la paierie d'Orléansville gérée par ledit payeur particulier de première classe, a été transformée en recette principale des finances; il lui demande: 1° en vertu de quel texte la pension d'un payeur principal de première classe a été liquidée en fonction du grade de percepteur hors classe; 2° en vertu de quel texte la pension en cause n'a pas été calculée d'après le traitement du successeur immédiat au poste dont il s'agit, qui remplit les mêmes fonctions que le payeur retraité, étant fait remarquer que le décret du 30 décembre 1948 relatif au statut du personnel métropolitain de la trésorerie d'Alger ne règle que le sort des comptables en fonction au 1er janvier 1947, sont chargés, à titre personnel, des fonctions de receveur des contributions diverses et ne concerne pas les payeurs retraités avant cette date. (*Question du 9 juillet* 1952.)

Réponse. — Le décret n° 52-652 du 5 juin 1952 (*Journal officiel* du 8 juin 1952, page 5757), pris en conseil d'Etat et portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés de la trésorerie d'Algérie, prévoit que la pension du payeur particulier de première, deuxième ou troisième classe retraité alors qu'il gérait un poste comptable est liquidée à compter du 1er janvier 1948 sur la base du traitement de percepteur hors classe (indice 460).

4438. — M. Louis Siefridt demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quels impôts et taxes supportaient les produits pharmaceutiques en 1939 et quels impôts et taxes ils supportent présentement. (*Question du 9 juillet* 1952.)

Réponse. — Depuis la suppression, en décembre 1936, de la taxe unique frappant les produits pharmaceutiques, ceux-ci sont soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun. En 1939, ces produits supportaient, chez le dernier producteur fiscal, la taxe à la production au taux de 9 p. 100 et à tous les stades de la commercialisation, la taxe sur les transactions de 1 p. 100 instituée par le décret-loi du 21 avril 1939. Actuellement, la taxe à la production dont le taux s'élève à 15,35 p. 100, compte tenu de deux cotisations additionnelles, est versée par chaque producteur fiscal selon le système des payements fractionnés; le taux et les modalités de perception de la taxe sur les transactions sont demeurés inchangés; en outre, depuis le 1er janvier 1949, les ventes de ces produits qui ne supportent pas la taxe à la production sur leur montant effectif sont soumises à la taxe locale dont le taux varie, selon les communes, de 1,50 à 1,75 p. 100. Indépendamment des taxes sur le chiffre d'affaires, l'alcool entrant dans la préparation de produits exclusivement médicamenteux était soumis, en 1939, au droit de consommation sur la base de 1.570 francs par hectolitre d'alcool pur. L'article 2 du décret-loi du 21 avril 1939 incorpora ce droit au prix de cession de l'alcool. Rendu de nouveau indépendant du prix de cession par l'ordonnance du 31 mars 1945, le droit de consommation applicable à l'alcool contenu dans les produits exclusivement médicamenteux est aujourd'hui de 5.600 francs par hectolitre d'alcool pur.

4447. — M. Caillavet, se référant aux réponses données le 20 mai 1952 aux questions écrites nos 3274 et 3399, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître (l'administration étant en mesure de le faire, § 2 de la réponse n° 3274) « les renseignements d'avancement à la 1re classe, 2e échelon de 1952, des percepteurs inscrits au tableau d'avancement de la 1re classe, 1er échelon, de 1949, avec des notes de grand choix sous les numéros 164, 207, 220, 252, 253, 258, d'une ancienneté supérieure à ceux figurant sur ce même tableau de 1949 sous les numéros 288, 293, 339 (grand choix) et 24 (ancienneté) de 1950 et qui figurent au tableau de la 1re classe, 2e échelon, de 1952, sous les numéros 91, 97 et 108 G. C.; 104 G et 123 A. (*Question du 10 juillet* 1952.)

Réponse. — Le tableau d'avancement afférent à l'année 1949 ne comportait que 105 percepteurs inscrits pour la 1re classe 1er échelon. Il n'est donc pas possible de fournir de renseignements sur des comptables qui auraient figuré audit tableau avec des numéros supérieurs à 105.

4471. — M. Jean-Paul David expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, accorde aux fonctionnaires anciens prisonniers de guerre certains rappels d'ancienneté dans « le seul but de faire en sorte que les absents ne subissent dans leur carrière aucun préjudice par rapport à ceux dont la situation administrative est demeurée à l'abri des conséquences de l'état de guerre ». Il lui demande: 1° s'il est exact que l'administration, non contente d'attribuer aux anciens prisonniers les compensations équitables prévues par la loi, ait tenu à les faire bénéficier, en outre, d'avancements au choix tout à fait insolites, infligeant ainsi un préjudice très grave aux autres fonctionnaires; 2° s'il est exact, en particulier, que dans le corps de contrôle des assurances relevant du ministre des finances, sur trois fonctionnaires anciens prisonniers, entrés dans le corps en 1946 à la suite d'un concours « spécial », l'un d'eux ait été promu au choix commissaire contrôleur principal, trois ans après son admission au corps, que les deux autres soient maintenant proposés au choix du ministre pour ce grade, au titre des années 1951 et 1952, c'est-à-dire après seulement cinq et six ans de services effectifs au corps, en sorte qu'ils seraient en passe de surclasser leurs collègues des promotions antérieures; 3° s'il est exact qu'un autre fonctionnaire de ce corps soit proposé au choix du ministre pour le même grade, alors que, dans un passé récent, il aurait abandonné son emploi pendant plusieurs années pour s'occuper d'affaires privées, sans négliger pour autant de percevoir son traitement et d'avancer à l'ancienneté. (*Question du 11 juillet* 1952.)

Réponse. — 1° Les rappels d'ancienneté attribués aux fonctionnaires bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, ont souvent pour effet de les placer en concurrence pour l'avancement au choix avec des fonctionnaires entrés dans l'administration à une date antérieure. Il en est de même dans toutes les administrations auxquelles s'appliquent les dispositions législatives précitées; 2° Sur trois anciens prisonniers de guerre entrés dans le corps de contrôle des assurances à la suite du concours « spécial » de 1946, l'un a été nommé commissaire contrôleur principal de 3e classe à compter du 1er octobre 1949, les deux autres font l'objet de pro-

positions d'inscription au tableau d'avancement pour ce grade respectivement à compter du 1er octobre 1951 et du 1er avril 1952. Compte tenu des rappels d'ancienneté attribués à ces fonctionnaires, chacun d'eux remplissait, à la date à laquelle sa nomination a été proposée, les conditions d'accès au grade de commissaire contrôleur principal définies par l'article 8 du décret du 22 août 1936 modifié par les décrets du 24 septembre 1938 et du 1er juillet 1947 portant organisation du corps de contrôle des assurances. S'agissant de nomination au choix, il est parfaitement normal, compte tenu de leur valeur professionnelle, qu'ils aient été préférés à certains de leurs collègues remplissant également les conditions pour accéder au grade précité; 3° Il est exact qu'un fonctionnaire, dont l'inscription au tableau d'avancement pour le grade de commissaire-contrôleur principal est actuellement proposée, a été placé dans la situation de disponibilité pendant plusieurs années pour convenances personnelles. Ce fonctionnaire, reçu avec le numéro 1 au concours de 1936, a été régulièrement réintégré dans le corps de contrôle des assurances il y a près de trois ans et remplit les conditions prévues par le décret susvisé pour accéder au grade de commissaire contrôleur principal. Il n'a naturellement, pendant la période au cours de laquelle il se trouvait en disponibilité, ni perçu un traitement, ni bénéficié d'aucun avancement.

---

22. — M. Christiaens demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° pour quelles raisons des dédouanements de balancelles d'oranges d'Espagne, en qualité « sanguines », ont été autorisés, le 11 mai, à Port-Vendres et à Sète, alors que ces importations étaient interdites par application de l'avis aux importateurs du 21 avril qui prescrivait que seules étaient autorisées à l'importation les oranges « Vernas », à importer par frontières terrestres; 2° si des sanctions ont été prises contre les responsables de ces importations frauduleuses, qui portent gravement préjudice à l'ensemble des importateurs français. (*Question du 11 juillet 1951.*)

Réponse. — 1° Afin d'éviter la détérioration des expéditions en cours de transport le 21 avril, une mesure générale de dérogation a été prise pour permettre le dédouanement des envois d'oranges pour lesquels un titre de transport avait été établi avant cette date. Les expéditions signalées dans le cas particulier satisfaisant à cette condition, l'importation définitive sur le territoire français a été autorisée; 2° cette importation n'a pas eu un caractère frauduleux puisqu'elle résultait de l'application d'une mesure générale et par conséquent aucune poursuite n'a été engagée contre les importateurs.

3154. — M. Chaban-Delmas expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,** que l'arrêté du 11 novembre 1941 portant création de la caisse de péréquation de la papeterie dispose, en son article 1er, que la péréquation est instituée « en raison des écarts de prix entre les pâtes chimiques ou mécaniques de même sorte, suivant qu'elles sont importées de l'étranger ou fabriquées en France » et, dans son article 2, que « pour chaque sorte de pâte » il sera fixé à l'avance une base de péréquation, réserve faite de la légitimité de l'utilisation du texte précité par la direction générale des prix et du contrôle économique, légitimité sur laquelle le conseil d'Etat est appelé à se prononcer. Il lui demande à tout le moins, avec application depuis la première année civile ayant suivi la libération: 1° si la règle de péréquation, par sorte, a été respectée, et si l'administration est en mesure de publier ou de communiquer, par sorte de pâtes, les taxes que la caisse a perçues et les primes qu'elle a payées; 2° quelles sont les informations, en dehors de l'assemblée générale annuelle des membres, qui ont été fournies aux cotisants non membres sur la gestion d'un organisme dont les opérations portent sur plusieurs milliards et s'il ne serait pas possible d'assurer trimestriellement, lors de la fixation des bases de péréquation pour le trimestre à venir publiées au bulletin officiel des services des prix, la publication simultanée de la situation financière correspondant au trimestre écoulé, pour chacune des sortes; 3° si la responsabilité de l'Etat se trouve engagée par la gestion financière de la caisse et, dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles le respect des statuts approuvés à l'origine par le commissaire du Gouvernement n'est pas assuré, notamment quant à l'obligation ayant incombé au conseil avant le 11 novembre 1951 de convoquer une assemblée générale extraordinaire devant se prononcer sur la continuation de la société. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — 1° Les bases de péréquation des pâtes ont toujours été calculées conformément à l'arrêté du 11 novembre 1941, en vue d'assurer l'équilibre de la caisse générale de péréquation de la papeterie, pour chaque sorte de pâte prise séparément et pour chaque période de péréquation. Cependant, l'obligation de tenir une comptabilité séparée pour chaque sorte de pâte n'a été instituée que par l'arrêté du 3 octobre 1950. Pour la période antérieure, la caisse n'avait à comptabiliser que les résultats d'ensemble de chaque période de péréquation et, lors de l'établissement de nouvelles bases de péréquation, l'excédent ou le déficit de la période précédente était réparti proportionnellement entre les quatre sortes de pâtes; 2° la caisse, indépendamment des informations régulièrement communiquées à l'administration et à l'assemblée générale annuelle de ses actionnaires, a tenu ses ressortissants au courant, par voie de circulaires, des résultats des périodes successives de péréquation. Il ne paraît pas utile, dans ces conditions, de publier officiellement, chaque trimestre, la situation financière de la caisse pour le trimestre écoulé et pour chaque sorte de pâte; 3° l'obligation légale ou réglementaire de fixer des prix par voie d'arrêtés n'entraîne pas la responsabilité de l'Etat dans la gestion financière des entreprises intéressées directement ou indirectement par ces prix. En ce qui concerne l'obligation incombant au conseil d'administration de la caisse de convoquer, avant l'expiration de la dixième année, une assemblée générale extraordinaire devant se prononcer sur la continuation de la société, elle a été strictement respectée puisque l'assemblée générale constitutive de la société avait été tenue le 9 janvier 1942 et que les actionnaires ont été convoqués le 26 décembre 1951.

4021. — M. Boisdé, se référant à la réponse faite le 20 mai 1952 par **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** à la question écrite n°3065, lui expose que les arguments invoqués par son département pour écarter du bénéfice des dispositions des arrêtés du 6 mars 1951 et du 6 février 1952 les exportations vers les territoires de l'Union française ne peuvent s'appliquer au Maroc où les produits métropolitains ne jouissent d'aucun régime préférentiel. L'éviction de nos produits de ce marché, au bénéfice de la concurrence étrangère, impliquant une augmentation de notre déficit en devises; il lui demande s'il ne serait pas conforme sinon à la lettre, du moins à l'esprit du texte de base du 6 octobre 1951, d'étendre la procédure en vigueur au territoire du Maroc. (*Question du 6 juin 1952.*)

Réponse. — Le statut du Maroc a incontestablement pour effet de placer les exportations métropolitaines vers ce territoire, du point de vue de la concurrence des produits d'origine étrangère, dans une situation très voisine de celle qui existe sur les marchés étrangers. Toutefois, les arguments développés en réponse à la question écrite n° 3065 restent valables dans la mesure où les importateurs marocains disposent plus aisément de francs que de devises étrangères. Il ne me paraît pas pour autant possible d'isoler la question des exportations françaises vers le Maroc du problème d'ensemble des échanges de la métropole avec les pays d'outre-mer, ne serait-ce qu'en raison de l'identité de leur position au sein de la zone franc. En toute hypothèse, l'extension préconisée des mesures adoptées dans la métropole imposerait au Trésor public des charges supplémentaires et le souci de maintenir l'équilibre budgétaire ne permet pas de négliger cette considération. Sous ces divers aspects, le problème évoqué exige donc une étude complexe que le département des affaires économiques est chargé de poursuivre en liaison avec les autres ministères compétents et les services de la résidence.

4022. — M. Jean-Paul David demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° le nombre de dossiers présentés dans le département de la Seine par les bénéficiaires des dispositions de l'arrêté du 6 mars 1951 relatif au remboursement des charges fiscales et sociales aux entreprises exportatrices; 2° le nombre de dossiers définitivement liquidés au 31 mai 1952; 3° le délai moyen qui s'écoule entre le dépôt et la liquidation d'un dossier; 4° éventuellement, les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer le fonctionnement des services et éviter de rendre illusoire les avantages accordés aux entreprises exportatrices en mettant à la charge de leur trésorerie pendant plusieurs mois les réductions de prix qu'elles ont consenties à leurs clients étrangers. (*Question du 6 juin 1952.*)

Réponse. — 1° Le nombre total des dossiers présentés dans le département de la Seine par les exportateurs bénéficiaires des dispositions de l'arrêté du 6 mars 1951 était de 849 à la date du 31 mai 1952; à la même date, le nombre des dossiers liquidés était de 723. En outre, à l'examen, 19 dossiers se sont révélés sans objet; 3° le délai moyen de liquidation d'un dossier régulièrement établi est de un mois et demi; 4° ce délai sera réduit dans de notables proportions à compter du 1er juillet 1952 à la suite de la mise en place d'une nouvelle procédure de délégation provisionnelle de crédits aux directeurs départementaux du service des enquêtes économiques.

4079. — M. Barthélemy appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur l'extrême gravité de la situation dans laquelle se trouve l'industrie française de la fabrication des pièces détachées pour métiers à filer et à retordre de filature de la région d'Audincourt (Doubs), qui, aux prises avec une concurrence allemande d'une âpreté exceptionnelle, voit ses carnets de commande s'amenuiser de jour en jour, alors que sa capacité de production augmente. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, afin de permettre à l'industrie considérée de lutter efficacement contre la concurrence étrangère en tenant compte, en particulier, des suggestions formulées à cet effet par le comité d'entreprise des Etablissements Peugeot-Japy, à Audincourt, le 12 avril dernier. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — L'attention des différents ministères intéressés et particulièrement du secrétariat d'Etat aux affaires économiques a été attirée à plusieurs reprises sur la situation dans laquelle se trouve l'industrie des pièces détachées pour métiers à filer et à retordre. La direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et de l'énergie effectue actuellement une enquête qui déterminera: d'une part, comment, en plus des contingents relativement faibles inscrits dans l'accord commercial franco-allemand, des importations de ces pièces auraient été réalisées en quantité relativement importante; d'autre part, les mesures à prendre pour permettre à notre industrie des pièces de filature de lutter efficacement contre la concurrence étrangère.

Fonction publique.

1935. — M. Estèbe expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (Fonction publique)** qu'en vertu de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, qui prévoit que les fonctionnaires de la catégorie « A » (sédentaires) pourront prétendre à retraite après 30 ans de services et les fonctionnaires de la catégorie « B » (actifs) après 25 ans de services. Les services sédentaires des fonctionnaires de la catégorie « A » ne comptent que pour les cinq sixièmes de leur durée, à laquelle s'ajoute, s'il y a lieu, l'intégralité des services actifs si le fonctionnaire réunit 30 ans de services sédentaires, et dans le cas où, ayant atteint la limite d'âge, il a droit à la retraite proportionnelle, les services actifs qui sont, le cas échant, ajoutés aux services sédentaires à concurrence de 30 ans, ne comptent que pour les cinq sixièmes de leur durée. Or, étant donné que les services actifs d'un fonctionnaire de la catégorie « A » sont généralement constitués par des services militaires de guerre, il demande s'il n'y aurait pas lieu de les faire toujours compter pour l'intégralité de leur durée. (*Question du 22 décembre* 1951.)

Réponse. — L'article 23 du code législatif des pensions (art. 16 de la loi du 20 septembre 1948) précise en effet que les services civils actifs ou de la catégorie « B », entre autres les services militaires, sont comptés pour les cinq sixièmes seulement de leur durée effective lorsqu'ils complètent les trente premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les fonctionnaires dont le droit à une telle pension est acquis après 30 ans de services. Il ne saurait être envisagé, ainsi que le demande l'honorable parlementaire, de revenir sur ces dispositions en vue de compter les services militaires de guerre pour leur intégralité. Outre que cette modification viendrait rompre l'unité des dispositions de l'article 23 précité, lequel impose la réduction d'un sixième de leur durée à tous les services quels qu'ils soient dès lors qu'ils constituent ou complètent les 30 premières années de services civils exigibles pour la liquidation d'une pension d'ancienneté du fonctionnaire de la catégorie « A », elle irait à l'encontre des intentions du législateur de 1948 qui, de toute évidence, a voulu prévoir un régime différent de calcul des pensions en ce qui concerne, d'une part, les fonctionnaires d'une carrière sédentaire (catégorie « A »), d'autre part, les fonctionnaires d'une carrière active (catégorie « B »).

1973. — M. Tanguy-Prigent signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** qu'après cinq années d'application de la réforme de la fonction publique dans les administrations centrales, les fonctionnaires intégrés dans le cadre provisoire des agents supérieurs exercent toujours des fonctions identiques à celles de leurs collègues administrateurs civils; que le maintien du classement des agents supérieurs ne semble, dans ces conditions, nullement justifié. Il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas possible, tenant compte d'une situation de fait indiscutable, d'envisager une revision équitable de la situation des agents supérieurs, plaçant celle-ci à parité de tous avantages avec celle des administrateurs civils. Il lui signale, dans le cas où ne serait exclusivement considéré que l'aspect juridique de la question, que les fonctionnaires, chefs de bureau avant le 31 décembre 1945 et intégrés, depuis lors, dans le cadre provisoire des agents supérieurs, ont perdu la possibilité qu'ils possédaient, antérieurement à la réforme de la fonction publique, d'accéder aux emplois les plus élevés de la hiérarchie administrative, tels que ceux de sous-directeur et de directeur adjoint, qu'ainsi — et ne serait-ce que par ce seul fait — les cadres des agents supérieurs constituent bien juridiquement des cadres différents de ceux qui existaient avant la réforme, qu'il importe en conséquence de les doter, conformément aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946, d'un statut, ou, étant donné le caractère provisoire de ces cadres, d'un règlement à forme statutaire; 2° s'il n'estime pas à la fois souhaitable et logique, en attendant la publication de ce statut, d'accorder lors des revisions inférieures, actuellement en cours devant le conseil supérieur de la fonction publique, un relèvement d'indice, qui ne saurait, d'ailleurs, préjuger la fixation définitive de la situation des agents supérieurs. (*Question du 26 décembre* 1951.)

Réponse. — 1° Le niveau de qualification professionnelle, aussi bien que les attributions confiées aux agents supérieurs ne peuvent permettre de placer ces fonctionnaires à parité avec les administrateurs civils; s'agissant de cadres en voie d'extinction, il n'y a pas lieu de prévoir l'intervention d'un statut complet; par contre, une modification des dispositions actuellement en vigueur en vue de régulariser l'avancement des agents supérieurs est envisagée; 2° les dispositions du décret du 11 avril 1949 qui définit les conditions dans lesquelles pourront être opérées les revisions périodiques du plan de classement des grades et emplois publics s'opposent à ce qu'une modification des indices afférents aux agents supérieurs soit envisagée à cette occasion. Ce texte subordonne en effet la revision à une modification de la caractéristique des emplois, intervenue depuis la fixation des indices en vigueur.

2183. — M. Le Coutaller rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que, selon ses propres termes, les agents supérieurs constituent la survivance des anciens cadres supérieurs des administrations centrales. Dans ces conditions, il apparaît logique de faire, à ces fonctionnaires, une carrière comparable aux agents des anciens cadres supérieurs qui n'ont pu être intégrés dans le cadre des administrateurs civils. Ces agents, en retraite depuis 1946, bénéficient de l'indice 550. Il demande si, compte tenu de la définition adoptée par la fonction publique, l'indice 550 ne doit pas être accordé aux agents supérieurs. (*Question du 5 février* 1952.)

Réponse. — L'indice 550, intermédiaire entre les indices de fin de carrière des administrateurs civils et des agents supérieurs, a été adopté comme base de péréquation des pensions des anciens chefs de bureau hors classe retraités avant la réforme de 1946, et ce, de leur compte du fait que leurs collègues encore en fonctions au moment de cette réforme ont été, selon les cas, soit intégrés comme administrateurs civils, soit versés dans le cadre provisoire des agents supérieurs. Il ne saurait donc, par définition, constituer un précédent dont les agents supérieurs pourraient se réclamer.

3615. — M. Raingeard expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)**, que la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformations d'emplois et réforme de l'auxiliariat n'a pas encore reçu d'application intégrale et que cette situation est très préjudiciable aux agents contractuels, agents des cadres complémentaires et auxiliaires. Il lui demande pourquoi cette loi n'est pas rigoureusement appliquée et pourquoi les décrets et circulaires en ont restreint considérablement la portée, trahissant ainsi, d'une manière évidente, l'esprit du législateur. (*Question du 20 mai* 1952.)

Réponse. — Les propositions de transformations d'emplois au titre de la loi du 3 avril 1950 n'ayant été transmises par les administrations intéressées, qu'à partir de la fin de l'année 1951, les décrets portant transformations d'emplois n'ont pu être publiés au *Journal officiel* que depuis le début de l'année 1952. Les opérations de titularisation des agents bénéficiaires de la réforme de l'auxiliariat ont été entreprises dans chaque administration dès publication du décret portant transformation d'emplois. Par ailleurs, il est inexact que les décrets élaborés en conseil supérieur de la fonction publique ainsi que les circulaires prises pour leur application aient restreint la portée de la loi qui a, au contraire, été aussi largement appliquée que l'avait souhaité le législateur.

3806. — M. Cuttoli demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un mobilisé affecté spécial dans une usine nationalisée (S. N. C. A. S. O.) peut bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre. (*Question du 27 mai* 1952.)

Réponse. — L'ordonnance du 15 juin 1945 précise dans son article 2 que peuvent bénéficier de ces dispositions les « mobilisés ou engagés ayant servi postérieurement au 25 juin 1940 dans les formations militaires françaises de terre, de mer et de l'air... ». Or, il ressort de la jurisprudence constante du conseil d'Etat (cf. arrêt Tanguy, 26 décembre 1925 et arrêt Buard, 8 mai 1934) que « les hommes appartenant aux classes mobilisées, détachés pendant la guerre dans les établissements travaillant pour la défense nationale n'étaient pas des militaires présents sous les drapeaux et devaient être regardés comme se trouvant en sursis d'appel;... que le temps passé par eux dans les établissements susdésignés ne peut être assimilé à des services militaires valables pour une pension sur le Trésor ». Dans ces conditions, il n'est pas possible à l'intéressé de se prévaloir des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945.

3814. — Mme Rose Guérin demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un fonctionnaire, ancien déporté, interné ou prisonnier de guerre, qui bénéficie de l'ordonnance du 15 juin 1945 peut prétendre à la nomination dans un emploi temporaire créé pendant son absence et où, à égalité de note et de formation professionnelle, des collègues du même grade ont pu être nommés de 1940 à 1945. (*Question du 27 mai* 1952.)

Réponse. — L'ordonnance du 15 juin 1945 a précisé, d'une part, la liste des personnes empêchées de guerre, d'autre part, les dispositions que devaient prendre les administrations pour leur permettre soit d'accéder à la fonction publique, soit, si elles étaient déjà en fonctions, d'obtenir le redressement de leur situation administrative afin de leur assurer une entière égalité avec leurs collègues restés à leurs postes. Il appartient à l'administration dont relève la personne visée par l'honorable parlementaire de vérifier après avis des organismes consultatifs compétents, si celle-ci justifie de motifs d'empêchement valables et peut bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Dans l'affirmative, cette administration pourra procéder à une nomination dans un emploi temporaire créé pendant l'absence de l'intéressé, sous réserve que soient remplies les conditions ci-après: 1° l'emploi temporaire en cause doit avoir fait l'objet, dans le ou les règlements pris pour l'application de l'ordonnance précitée, de la mise en réserve prévue aux articles 6 et 9 de ce texte; 2° le cadre temporaire dont relève l'emploi en question ne doit pas avoir été supprimé par voie législative ou réglementaire dans l'intervalle compris entre la cessation de l'empêchement et la date de la nomination ; 3° il doit subsister dans ledit cadre temporaire un emploi effectivement vacant; 4° s'agissant d'un fonctionnaire titulaire, la situation doit être éventuellement régularisée par l'intervention de mesures administratives le plaçant rétroactivement en service détaché dans l'emploi temporaire, conformément aux principes posés par le statut général des fonctionnaires.

3990 — M. Jean Cuttoli demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** de lui faire connaître en vertu de quel texte législatif et en même temps impératif, un décret prévoyant la modification des conditions d'avancement de certains fonctionnaires, doit avant d'être délibéré en conseil des ministres, ou après cette délibération en tout état de cause avant sa publication et son application, être soumis pour approbation ou autre décision, à la fonction publique et, dans l'affirmative: 1° au cas où ce

décret n'y aurait pas été soumis, s'il est légal; 2° dans le cas contraire, comment et par qui il doit être attaqué en nullité. (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — La loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, dispose en son article 18 que « le président du conseil signe ou contresigne tous les textes réglementaires relatifs à la fonction publique et aux fonctionnaires ». L'étendue du pouvoir réglementaire ainsi conféré au président du conseil est définie par l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 et par l'article 17 de la loi précitée, qui instituant une direction de la fonction publique, placée sous son autorité, en énumère les attributions. Parmi ces attributions figure le contrôle de la conformité des statuts particuliers des corps de fonctionnaires, dont les règles d'avancement sont un élément essentiel, avec les principes généraux énoncés par le statut général. Conformément à l'article 18 de ladite loi le président du conseil peut déléguer ses pouvoirs à un ministre chargé de la fonction publique, qui en application de cette délégation doit contresigner les décrets portant règlements d'administration publique relatifs aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires. Aussi longtemps que le président du conseil estime devoir maintenir cette délégation, l'omission du contreseing du ministre chargé de la fonction publique constituerait la violation d'une formalité substantielle; elle permettrait à tout fonctionnaire lésé par un décret statutaire entaché d'un tel vice de forme, de se pourvoir devant le conseil d'Etat, en particulier en vue d'une annulation, par les voies de recours et dans les conditions prévues au titre III de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945.

4024. — M. Pupat demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un fonctionnaire public, maître de conférence dans un établissement d'enseignement de l'Etat, jouissant de la personnalité civile: 1° a le droit de publier des articles ou de donner des interviews, rémunérés ou non rémunérés, en sa qualité de fonctionnaire public, maître de conférence, dans un établissement nommément désigné d'enseignement de l'Etat; 2° doit recevoir préalablement, et dans quelles conditions, l'autorisation du directeur de l'établissement d'enseignement auquel il est attaché; 3° est passible de sanctions — et de quelles sanctions — lorsque, par les points de vue personnels et privés soutenus dans ces articles ou interviews, ce fonctionnaire public, en sa qualité de maître de conférence, porte indirectement une atteinte grave à la réputation de l'enseignement dans lequel il professe; 4° est autorisé, en sa qualité de maître de conférence et sans l'accord préalable du ministre de tutelle dont dépend l'établissement d'enseignement où il professe, à juger, approuver ou condamner la politique du Gouvernement dont ce ministre est responsable devant le Parlement. (*Question du 6 juin 1952.*)

Réponse. — 1° et 2°. Aucun texte législatif ou réglementaire n'interdit aux fonctionnaires de publier des articles. Ces publications peuvent faire l'objet d'une rémunération qui, conformément au premier alinéa de l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936, n'est pas soumise aux règles de cumul de rémunération. Toutefois, le droit de publier des articles est limité par certaines dispositions législatives et par la tradition administrative: d'une part, les fonctionnaires sont soumis à l'article 378 du code pénal concernant le secret professionnel, et à l'article 13 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 concernant l'obligation de discrétion professionnelle; d'autre part, une tradition constante de déférence exige que le fonctionnaire qui se propose de publier un article, avec la mention de sa qualité de fonctionnaire, fasse part de cette intention à son chef de service. Dans la mesure où une publication constituerait une infraction aux règles rappelées ou fixées par l'article 13 de la loi précitée, elle pourrait entraîner contre le fonctionnaire qui en serait l'auteur, des sanctions dans le cadre du régime disciplinaire et selon la procédure disciplinaire auxquels est soumis le corps dont ce fonctionnaire fait partie. Un fonctionnaire peut se prêter librement à une interview portant sur des questions n'intéressant pas le service auquel il appartient. Par contre, étant donné que les relations entre l'administration et l'opinion soulèvent des problèmes politiques relevant de la responsabilité des membres du Gouvernement, un fonctionnaire ne peut se prêter à une interview portant sur le fonctionnement du service auquel il appartient ou sur les problèmes dont il a la charge. Ainsi un membre de l'enseignement peut se prêter à une interview portant sur une question générale littéraire ou scientifique, le même fonctionnaire ne pourrait, dans les mêmes conditions, traiter du fonctionnement administratif de l'établissement où il enseigne ou du déroulement des travaux des commissions administratives dont il fait partie; 3° et 4°. Il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat que dans l'exercice de sa liberté d'opinion, et à plus forte raison lorsqu'il publie ou se prête à une interview ès qualités, un fonctionnaire doit faire preuve d'une certaine réserve à l'égard, notamment des institutions et de la politique générale du Gouvernement (arrêt Bouzanquet, 11 janvier 1935; arrêt Célignac, 31 mars 1950). Cette obligation, qui doit être appréciée compte tenu du caractère des fonctions remplies, porte sur les conditions d'exercice de la liberté d'opinion et ne saurait, en aucun cas, aller jusqu'à la suppression de cette liberté; la méconnaissance de ce devoir de réserve peut donner lieu, sous le contrôle du juge administratif, à des sanctions disciplinaires infligées selon la procédure normale et dont la gravité peut varier selon l'importance de la faute professionnelle retenue à l'encontre de l'intéressé.

4080. — M. Boisdé expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que, dans la réponse à la question écrite de M. Pierre-Emmanuel Gillet (*Journal officiel* du 27 novembre 1946), il est précisé que « seuls les services effectivement rendus par les percepteurs peuvent être pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation d'une pension » et ce, en vertu de la loi du 28 février 1933 et son décret d'application du 31 août 1933, et lui demande: 1° si cette réponse est valable pour tous les corps de fonctionnaires dont le statut particulier est muet sur cette question; 2° dans l'affirmative, si, par contre, comptent pour l'avancement comme services effectifs dans le nouveau grade, les services accomplis entre la nomination et l'installation, cette dernière étant fonction de la vacance d'un poste et déterminante du point de départ de l'ancienneté dans le nouveau grade; 3° dans la négative, en vertu de quels textes, applicables à tous les corps de fonctionnaires à la date du 1er janvier 1947. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — La loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires a posé le principe, en son article 4, que toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite. Il ne peut donc y avoir de nomination pour ordre et tout fonctionnaire nommé à un nouvel emploi est tenu de prendre sa service sans délais. Les services accomplis à partir de la nomination du fonctionnaire sont pris en compte, pour les droits à l'avancement et à la retraite, tant que l'intéressé se trouve dans l'une des trois positions d'activité, de congé ou de détachement. Seule la position de disponibilité est suspensive des droits à la retraite. En tout état de cause le point de départ de l'ancienneté dans le nouveau grade est la date de la nomination audit grade. Exceptionnellement il pourrait être dérogé à ces règles générales par des dispositions expresses insérées dans les statuts particuliers élaborés en application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946.

4081. — M. Boisdé demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)**: 1° la différence qu'administrativement il y a entre « la date d'application » et « la date de publication » d'un décret, lorsque ledit décret ne fait mention que de la date de publication tout au long des divers articles qu'il comporte et ne prévoit aucune antériorité, ni aucune date autre que la date de publication dans toutes les mesures qu'il envisage; 2° dans le cas visé ci-dessus, quel est, pour un décret signé le premier d'un mois et publié au *Journal officiel* le cinq du même mois, la date d'application. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) indique à l'honorable parlementaire qu'il est souvent utile de fixer dans un décret concernant le statut du personnel, une date d'application susceptible de simplifier le décompte des traitements ou de l'ancienneté, mais qu'une telle précision demeure essentiellement facultative. Si le texte dont il s'agit ne mentionne expressément aucune date particulière pour son application, il prend effet, conformément au droit commun fixé par le décret du 5 novembre 1870: à Paris, un jour franc après sa publication au *Journal officiel* de la République française; ailleurs, un jour franc après que le *Journal officiel* qui le contient sera parvenu au chef-lieu de l'arrondissement.

4227. — M. Le Coutalier expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que les contrôleurs des lois sociales en agriculture, les inspecteurs de la répression des fraudes, les inspecteurs et les rédacteurs de la caisse nationale de crédit agricole, les rédacteurs de l'office national interprofessionnel des céréales qui ont été recrutés sur titres par l'ordonnance Jeanneney ou celle se rapportant aux empêchés de guerre ont tous été maintenus sans exception dans leur cadre de titularisation dont les indices atteignent 600 ou 630. Ils ont, en outre, la possibilité de devenir inspecteurs généraux (indice 700 ou 750). Par contre, les rédacteurs qui furent recrutés dans les administrations centrales par les mêmes ordonnances et après une sélection aussi sévère ont tous été versés dans le cadre des agents supérieurs (indices 225, 500). Il demande pourquoi des mesures aussi contradictoires ont été prises et sur quels critères la fonction publique s'est appuyée pour admettre le déclassement de ces agents supérieurs par rapport aux autres fonctionnaires des corps précités qui ont fait l'objet d'un mode de recrutement identique. (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 11, *b*, du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des administrateurs civils, pouvaient être intégrés dans ce dernier corps les fonctionnaires recrutés par une autre voie qu'un concours normal, qui avaient accompli à la date de l'intégration au moins six ans de services, dont trois ans en qualité d'agents supérieurs dans une administration centrale et qui avaient atteint dans cette administration au moins le grade de sous-chef de bureau. L'article 12 *bis* ajouté par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946 étendit la disposition précitée aux agents nommés dans une administration centrale en vertu des dispositions de l'ordonnance Jeanneney du 22 février 1945, entre le 10 octobre et le 31 décembre 1945. D'autre part, l'article 13 du décret de 1945 modifié par le décret n° 46-2516 du 9 novembre 1946 précisa que les rédacteurs titulaires recrutés avant le 31 décembre 1945 par une autre voie que le concours normal d'accès aux cadres des agents supérieurs des administrations centrales devaient être nommés dans le nouveau cadre provisoire des agents supérieurs ou dans le corps des secrétaires d'administration. C'est conformément à ces dispositions que les rédacteurs nommés dans les administrations centrales par application de l'ordonnance Jeanneney du 22 février 1945, ainsi que de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder par suite des événements de guerre, ont été nommés dans le cadre provisoire des agents supérieurs. Mais l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que les intéressés ont eu la possibilité d'accéder au corps des administrateurs civils soit par la voie de trois concours spéciaux d'entrée à l'école nationale d'administration, réservés aux bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945, soit par la voie de l'examen ouvert par l'article 13 précité du décret du 9 octobre 1945 aux rédacteurs

intégrés dans les cadres provisoires d'agents supérieurs; 2° il convient d'observer que l'organisation de la carrière des contrôleurs des lois sociales en agriculture, des inspecteurs de la répression des fraudes, des inspecteurs et rédacteurs de la caisse nationale de crédit agricole et des rédacteurs de l'office national interprofessionnel des céréales est soumise à des dispositions nettement différentes de celles qui sont applicables aux administrateurs civils. La répartition des effectifs entre les différents grades de chacun de ces corps et les règles d'avancement ne permettent pas à ces fonctionnaires d'accéder aux indices 600 ou 630 ou à des indices supérieurs dans des conditions comparables à celles que connaissent les administrateurs civils pour atteindre les mêmes indices. Ainsi, à titre d'exemple, la situation des inspecteurs de la répression des fraudes, dont le statut a été fixé par le décret n° 51-178 du 15 février 1951 (*Journal officiel* du 17 février), est la suivante: 86 inspecteurs (indices 225-410); 20 inspecteurs divisionnaires (indices 380-550); 4 inspecteurs généraux (indices 600-700).

4228. — M. Minjoz demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** de bien vouloir donner exactement, pour mettre fin à des informations tendancieuses, la statistique officielle concernant, par ministère, le nombre de fonctionnaires au service de l'Etat en 1920, 1939 et 1952. (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — A défaut de statistiques officielles du nombre d'agents de l'Etat correspondant exactement aux périodes visées par l'honorable parlementaire, il est indiqué, dans le tableau ci-dessous, la répartition, par ministère, des effectifs des personnels civils de l'Etat recensés en 1922, 1936 et 1950. Il est précisé que, pour l'année 1952, l'institut national de la statistique a entrepris, sur la demande de mon département, une nouvelle opération de dénombrement général des agents des services publics de l'Etat.

Comparaison des effectifs aux recensements de 1922, 1936, 1950.

SERVICES DE L'ETAT

Fonctionnaires et agents civils de la métropole et des services à l'étranger.

(Tous budgets réunis.)

MINISTÈRES	RECENSEMENT DE 1922 (1)			RECENSEMENT DE 1936			RECENSEMENT DE 1950 (agents effectuant un service complet).		
	Ensemble.	Dont titulaires.	Dont non titulaires.	Ensemble.	Dont titulaires.	Dont non titulaires.	Ensemble.	Dont titulaires.	Dont non titulaires.
Affaires étrangères	1.576	1.042	534	1.032	867	165	2.141	1.508	633
Affaires allemandes et autrichiennes (commissariat Sarre)	»	»	»	»	»	»	6.989	1.702	5.287
Agriculture	10.502	9.670	832	10.380	9.128	1.252	16.602	11.160	5.442
Anciens combattants	12.431	737	11.694	7.080	3.518	3.562	10.350	3.304	7.046
Affaires économiques (économie nationale)	»	»	»	252	215	37	7.310	4.037	3.273
Education nationale	153.935	149.964	3.971	186.259	170.227	16.032	253.689	211.671	42.018
Finances	100.544	87.381	13.163	90.665	71.046	19.619	119.191	86.456	32.735
Comptes spéciaux du Trésor	»	»	»	»	»	»	2.526	14	2.512
France d'outre-mer	1.128	1.118	10	384	292	92	1.733	1.021	712
Intérieur	2.557	2.185	372	11.754	11.636	118	70.237	61.054	9.183
Justice	14.316	14.260	56	12.972	12.605	367	16.829	12.593	4.236
Postes, télégraphes et téléphones	157.236	151.715	5.521	168.238	126.575	41.663	194.404	155.465	38.939
Présidence du conseil	»	»	»	237	180	57	2.676	502	2.174
Industrie et commerce (production industrielle)	583	507	76	1.620	1.412	208	3.344	1.762	1.582
Radiodiffusion	»	»	»	»	»	»	4.364	1.678	2.686
Ravitaillement	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Reconstruction et urbanisme	13.296	132	13.164	»	»	»	15.944	493	15.451
Santé publique et population	999	971	28	2.674	1.759	915	5.229	4.051	1.178
Travail et sécurité sociale	1.540	920	620	6.062	2.160	3.902	9.300	4.339	4.961
Travaux publics et transports (aviation civile et commerciale, marine marchande)	22.881	21.918	963	19.919	18.522	1.397	81.728	59.274	22.454
Ensemble des ministères civils	493.524	442.520	51.004	519.528	430.142	89.386	824.586	622.084	202.502

MINISTÈRES	RECENSEMENT DE 1922 (1) (agents effectuant un service complet).			RECENSEMENT DE 1936 (agents effectuant un service complet).			RECENSEMENT DE 1950 (agents effectuant un service complet)		
	Ensemble.	Dont titulaires.	Dont non titulaires.	Ensemble.	Dont titulaires.	Dont non titulaires.	Ensemble.	Dont titulaires.	Dont non titulaires.
Défense nationale (personnel civil seulement):									
Services communs aux trois armes	»	»	»				10.209	7.037	3.172
Air	»	»	»				15.394	7.076	8.318
Guerre	63.201	46.832	16.369	162.183	146.002	16.181	77.140	56.655	20.485
Marine	37.850	37.036	814				34.522	31.209	3.313
France d'outre-mer (2)	»	»	»	»	»	»	325	45	480
Ensemble	101.051	83.868	17.183	162.183	146.002	16.181	137.590	102.022	35.568
Total général (civils)	594.575	526.388	68.187	(3) 681.711	576.144	105.567	(3) 962.176	724.106	238.070

(1) Les effectifs de 1922 ne comprennent pas les agents d'Alsace et de Lorraine, dont le nombre peut être évalué à 30.000

(2) Effectif du personnel en service dans la métropole seulement.

(3) Pour effectuer la comparaison entre les chiffres de l'année 1936 et ceux de l'année 1950, il faut tenir compte des faits suivants:

1° Période 1936-1947: *a*) extension du recensement à certains établissements publics ou services de l'Etat (20.000 agents; *b*) prise en charge par le budget de l'Etat de 60.000 agents des collectivités locales (police, agents de préfecture, cantonniers, receveurs municipaux), soit, au total, 80.000 agents, dont 68.000 titulaires.

2° Période 1947-1950: transfert au budget général de 35.200 cantonniers départementaux (intégrés au ministère des travaux publics) et de 4.100 auxiliaires départementaux (intégrés au ministère de l'intérieur).

4256. — M. Meynet demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si, compte tenu des dispositions de la loi du 19 octobre 1946, les commissions paritaires siégeant en commissions d'avancement ont qualité pour proposer des notes, cotes et rangs de présentation autres que ceux attribués aux fonctionnaires par leurs chefs hiérarchiques, ou si la loi laisse seulement à ces commissions un pouvoir d'appréciation et de classement des propositions dont elles sont saisies. (*Question du 25 juin 1952.*)

Réponse. — Les commissions administratives paritaires n'ont pas qualité pour proposer des notes professionnelles autres que celles attribuées aux fonctionnaires par les chefs de service. Elles peuvent cependant demander la revision de certaines notes après examen du dossier. En matière d'avancement, les commissions administratives paritaires examinent le projet de tableau d'avancement par grade établi par l'administration et donnent leur avis sur celui-ci. Elles peuvent, d'autre part, proposer l'inscription à ce même tableau de fonctionnaires remplissant les conditions requises, mais dont la candidature n'avait pas été retenue par l'administration. Les tableaux d'avancement sont définitivement arrêtés par le ministre sur le vu des propositions faites par l'administration et des avis formulés par les commissions.

4315. — Mme de Lipkowski demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** comment seront décomptés, lors de la liquidation de la pension de retraite, les bénéfices de campagne attribués, en sus de la durée effective de ses services dans une administration de l'Etat, à un fonctionnaire civil mobilisé au 221e R. R. le 13 septembre 1939, fait prisonnier le 4 juin 1940, rapatrié le 12 décembre 1942, démobilisé le 9 juin 1943 par le centre de libération de la Seine (rive gauche), étant précisé que le titre d'unité combattante a été reconnu au 221e R. R. pour la période comprise entre le 10 mai 1940 et le 4 juin 1940, et que l'état signalétique et des services délivré à l'intéressé par l'autorité militaire porte, sous le titre « campagnes », les mentions suivantes: « Intérieur, C. S., sous les ordres du général commandant la région, du 13 septembre 1939 au 7 novembre 1939; armées, C. D., sous les ordres du général commandant en chef, du 8 novembre 1939 au 3 juin 1940; captivité, C. S., du 4 juin 1940 au 11 décembre 1942 » (C. S. = campagne simple: C. D. = campagne double). (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, le temps pendant lequel le fonctionnaire dont il s'agit a été mobilisé ne peut être pris en compte que pour une égale durée de services civils. Toutefois, l'article 59 du projet de loi n° 3135 — relatif à diverses dispositions d'ordre financier applicables à l'exercice 1952 — envisage d'étendre aux fonctionnaires ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945, les dispositions de la loi du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement.

4379. — M. Halbout demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)**, à partir de quelle date aurait pu bénéficier de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 un ancien fonctionnaire civil titulaire de l'Etat (métropole, autres départements que ceux de l'Alsace-Lorraine) qui aurait, lors de la promulgation de ce texte, cessé ses fonctions depuis plusieurs années lorsque, sous l'empire de l'ancienne législation, il ne bénéficiait pas d'une retraite, ayant dû quitter son emploi après huit ans de service, pour cause d'infirmité dûment constatée à l'époque par un médecin assermenté de l'administration. Cet ancien fonctionnaire pourrait-il compter sur un effet rétroactif de la nouvelle législation si jusqu'ici il en a ignoré l'existence. (*Question du 4 juillet 1952.*)

Réponse. — Cette question comporte une réponse négative. Les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ne sont applicables, aux termes de son article 64, qu'aux fonctionnaires ou militaires dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date de sa promulgation. Le fonctionnaire dont il s'agit ayant cessé ses fonctions sous l'empire de la loi du 14 avril 1924 ne saurait donc être admis au bénéfice de la loi du 20 septembre 1948. Au surplus, si aux termes de l'article 6, 1° de la nouvelle législation, le droit à pension proportionnelle est acquis sans condition d'âge ni de durée de services aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité, encore faut-il que cette invalidité ait été reconnue par le ministre intéressé après avis de la commission de réforme prévue à l'article 45 de la loi. Or, l'intéressé a cessé ses fonctions après huit ans de service, pour invalidité, sur le simple avis d'un médecin assermenté de l'administration.

4403. — M. Delmotte expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** le cas d'un fonctionnaire titulaire recruté sur titres, par application des dispositions de l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945, puis intégré dans le cadre provisoire des agents supérieurs; ce fonctionnaire, agent supérieur de 3e classe, est bénéficiaire des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, qui a institué des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, et prévu des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; l'intéressé appartient à une administration centrale dans laquelle l'avancement, pour les fonctionnaires de son cadre, se trouve des plus réduit, par suite du manque de postes vacants dans la 1re et la seconde classe; il lui demande si ce fonctionnaire pourra être nommé en surnombre « à titre personnel » à la 2e classe des agents supérieurs, étant fait remarquer que cette manière d'interpréter les dispositions de la loi du 26 septembre 1951 susvisée semblerait parfaitement équitable et logique, puisque ce même texte permettra à des agents contractuels d'être titularisés « à titre personnel ». (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — Les majorations d'ancienneté accordées aux bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 sont assimilées aux majorations de même nature attribuées aux combattants de la guerre 1914-1918 et aux déportés de la Résistance: comme ces dernières, elles doivent être prises en considération pour les avancements d'échelon, mais non pour le calcul du temps de service effectif exigé dans un grade (ou une classe) inférieur pour postuler le grade (ou la classe) supérieur, ainsi que le prévoit d'ailleurs expressément l'article 9 du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 pris pour l'application de la loi du 26 septembre 1951. Dans ces conditions, ces majorations ne peuvent être utilisées pour la promotion à la 2e classe du fonctionnaire en cause. Toutefois, dans l'hypothèse où elles auraient pour effet de porter l'intéressé à l'échelon de traitement maximum de la 3e classe ou si l'intéressé est déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées, ou leur totalité selon le cas, serait mis en réserve en vue de leur utilisation ultérieure après l'accession de cet agent à la 2e classe.

4404. — M. Depreux rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** les dispositions de l'article 1er de la loi du 3 avril 1950 stipulant que dans les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat, les emplois correspondant à des besoins permanents et comportant un service à temps complet, occupés à la date de la présente loi par des agents du cadre complémentaire de bureau ou par des auxiliaires de bureau, pourront être transformés en emplois permanents classés dans l'une des catégories B, C ou D prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les postes occupés par des employés de bureau des administrations centrales, nommés entre le 1er janvier 1947 et le 3 avril 1950, et ceux occupés par les auxiliaires de bureau titularisés le 1er juillet 1950 en application de l'article 3 de la loi du 3 avril 1950, puissent être retenus dans les emplois à transformer. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — La loi du 3 avril 1950 a pour objet d'autoriser la transformation en emplois permanents d'emplois correspondant à des besoins permanents et occupés par des agents non titulaires appartenant à des catégories limitativement énumérées. Les termes mêmes aussi bien que l'esprit de ce texte s'opposent donc à ce que des emplois occupés par des fonctionnaires titulaires et appartenant aux cadres permanents d'une administratoin puissent être transformés en emplois d'une autre catégorie. Il convient de souligner que les employés de bureau, dont les emplois ne peuvent être compris dans le champ des transformations d'emplois, peuvent faire acte de candidature aux emplois qui seront créés dans les cadres hiérarchiquement supérieurs, en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950.

4439. — M. Barrachin expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que, dans certains ministères, de nombreux secrétaires d'administration se trouvent dans l'impossibilité de pouvoir accéder à la classe supérieure, faute de vacances; il lui signale particulièrement le cas du secrétariat d'Etat aux affaires économiques où, sur un effectif de quatre-vingt-cinq secrétaires d'administration, dix-huit d'entre eux sont écartés cette année de l'avancement, dont dix au titre d'une promotion en 1re classe; il lui précise qu'au nombre de ces dix candidats figurent quatre secrétaires d'administration issus du premier et du second concours interministériels et que ces quatre secrétaires d'administration étaient en droit d'espérer pour le moins un avancement normal dans ce nouveau corps; il lui souligne que les quatre secrétaires d'administration en question se trouvent défavorisés par rapport à leurs collègues des mêmes concours appartenant à d'autres ministères où n'existe pour le moment aucune difficulté de cet ordre; il lui demande: 1° ce qu'il compte faire pour mettre rapidement un terme à l'inégalité de traitement dont sont victimes des secrétaires d'administration du secrétariat d'Etat aux affaires économiques; 2° quelles mesures, à défaut de la publication du projet de décret tendant à la fusion des deux dernières classes et à l'amélioration de la pyramide, entend-il prendre pour assurer un avancement normal aux secrétaires d'administration. (*Question du 9 juillet 1952.*)

Réponse. — S'il est sans nul doute désirable que les fonctionnaires soumis à un même statut avancent dans des conditions comparables, quelle que soit l'administration à laquelle ils appartiennent, on ne saurait méconnaître les différences de situation inévitables entre ces administrations et par là même postuler au bénéfice des intéressés un alignement absolu. Il est possible tout au plus de réduire les écarts trop importants. Des mesures dans ce sens ont été prises au cours des dernières années; les administrations ont notamment été autorisées à effectuer des promotions de secrétaires d'administration en surnombre sur les effectifs des différentes classes, sous réserve que ces surnombres soient compensés par un nombre égal de vacances dans les classes supérieures.

INFORMATION

3225. — **M. Golvan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** sur la diffusion inquiétante des brochures pornographiques ou licencieuses. Il lui signale que les dispositions prévues par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, et qui se bornent à interdire l'exposition — intérieure ou extérieure — visible de la voie publique et la vente de ces brochures à des mineurs de moins de dix-huit ans, s'avèrent insuffisantes et inopérantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour juguler ce commerce. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — La loi du 16 juillet 1949, dont l'article 14 est destiné à limiter la diffusion des publications licencieuses, ne donne pas, dans ce domaine, de pouvoirs particuliers au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information). Seul, le ministre de l'intérieur a qualité pour interdire la vente aux mineurs et l'exposition de ces publications, sur proposition de la commission de contrôle siégeant au ministère de la justice.

3807. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° quel est actuellement le budget-type d'un quotidien d'information tirant à 100.000, 200.000 ou 500.000 exemplaires, avec un chiffre d'abonnements et de publicité représentant une « honnête moyenne »; 2° s'il est exact que pour lancer un grand quotidien avec quelque chance de succès, il faut actuellement entre 500 millions et 1 milliard de francs; 3° si, de ce fait, une des principales « conquêtes » de certains utilisateurs de la libération, sur l'ancienne presse dite « pourrie » n'a pas été de rendre pratiquement impossible le lancement et l'exploitation d'un journal ne disposant pas d'énormes capitaux. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Il n'existe pas légalement de budget-type pour les entreprises de presse. Celles-ci sont libres d'aménager dans le cadre de la législation de droit commun, la tenue et la présentation de leurs comptes. Etant donné les différences des situations, l'extrême diversité des postes du budget dont l'importance varie en fonction non seulement du tirage mais aussi du caractère du journal, de l'étendue de la zone de sa diffusion et de ses méthodes propres, il est difficile d'ailleurs d'imaginer un modèle de budget de fonctionnement ou de lancement dont on puisse tirer des conclusions valables autres que celles qu'impose normalement l'aggravation au cours de ces dernières années en France comme ailleurs des charges qui pèsent sur toute entreprise de presse et qui sont liées à des difficultés économiques générales et au perfectionnement ou à la multiplication même des techniques d'information. Diverses mesures ont été prises pour alléger ces charges et faciliter par là même le fonctionnement ou la création des entreprises dont la diversité est un élément essentiel de la sauvegarde de la liberté d'expression.

3886. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** sur le fait que l'imprimerie du *Réveil bônois*, à Bône, administrée par la S. N. E. P., est en chômage depuis le mois de juillet 1951, bien que le contrat de location actuellement en cours stipule que le locataire est tenu d'imprimer un journal; et lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à une situation qui réduit à la misère les ouvriers de cette entrepris. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — L'imprimerie dont il s'agit était louée depuis le 1er décembre 1947 à un journal qui a cessé de paraître en juillet 1951. La S. N. E. P. a traité le 1er janvier 1952 avec un nouveau locataire qui a laissé l'imprimerie mutilisée. Le contrat, conclu dans les conditions prévues par l'article 17 de la loi du 11 mai 1946 ne sera pas renouvelé à l'expiration de sa durée de six mois. L'imprimerie dont les installations ne sont pas adaptées aux travaux de labeur, ne paraît pouvoir être exploitée de manière rentable que pour l'impression d'un journal. Aussi sa remise en marche est-elle subordonnée à la création d'une publication qui prendrait la place du journal disparu en 1951.

4365. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** quels sont, d'après le rapport déposé au greffe du tribunal civil de la Seine, les postes de bilan à l'actif et au passif de la société Front national et du journal du même nom et quelles ont été les explications fournies pour expliquer une situation passive peu courante. (*Question du 3 juillet 1952.*)

Réponse. — L'article 94 du règlement de l'Assemblée nationale interdisant toute imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, il ne paraît pas possible de communiquer, dans le cadre de la présente réponse, les précisions demandées qui ont trait à la gestion commerciale d'une entreprise privée.

4405. — **M. Paul Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** s'il est exact qu'un haut fonctionnaire de la radiodiffusion française utilise, à l'occasion de ses déplacements de service, soit au titre de sa propre administration, soit au titre de sociétés d'économie mixte où il la représente — déplacements dont les frais lui sont remboursés soit par la radiodiffusion française, soit par lesdites sociétés — des permis gratuits obtenus de compagnies de transport au titre de ses relations personnelles ou de ses relations de service (publicité compensée) avec ces dernières. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — Le règlement de l'Assemblée nationale (art. 94, § 3) prescrivant que les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir par lettre toutes précisions utiles permettant la conduite d'une enquête dont il sera informé des résultats.

AFFAIRES ETRANGERES

3603. — **M. Marcel Massot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une décision récente du service des affaires allemandes et autrichiennes a soumis à la législation sur la sécurité sociale, depuis le 1er janvier 1949, les lecteurs et assistants de français en Autriche, et les a obligés à réserver le montant des cotisations qui auraient dû être retenues sur les émoluments depuis le 1er janvier 1949. Or, les lecteurs et assistants de français ne bénéficient des avantages sociaux que depuis le 1er janvier 1951. Il lui demande s'il est permis de leur réclamer des cotisations correspondant à une période où ils ne bénéficiaient pas encore de ces avantages. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, les assurances sociales couvrent les risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse et de décès ainsi que les charges de maternité. La couverture de ces risques est notamment assurée, conformément aux articles 30 et suivants de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale, par les cotisations, à charge de l'employeur et du salarié, qui forment un tout dont les éléments ne sauraient être dissociés. En échange de cette contribution, les différents risques courus dans le cadre de la législation sur la sécurité sociale donnent lieu au versement de prestations déterminées, sans que soit pour autant remboursé aux intéressés, lorsqu'ils n'ont pas subi les différents risques couverts, le montant des cotisations versées par eux. Ces règles sont applicables à l'ensemble des assurés sociaux et il ne saurait leur être apporté de dérogation en faveur de la catégorie des lecteurs et assistants de français en Autriche dont l'affiliation a été décidée dès le mois de janvier 1949 par M. le ministre des finances et des affaires économiques et par M. le ministre du travail. Le point de départ de l'immatriculation à la sécurité sociale de ces personnels remontant au 1er janvier 1949, il doit être précisé à l'honorable parlementaire que tous ceux d'entre eux qui auraient subi depuis cette date l'un des risques couverts sont admis à demander le bénéfice des prestations et indemnités y afférentes, à charge pour eux de fournir à l'appui de leur demande les justifications exigées de l'ensemble des assurés sociaux. Toutes précisions utiles à cet effet ont été communiquées à l'ensemble des intéressés

AGRICULTURE

3076. — **M. Charret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les exportateurs de vins et sur l'intérêt que représente ce commerce avec l'étranger, pour notre pays. Il s'étonne que les arrêtés du 6 février 1952 relatifs au remboursement des charges fiscales et sociales aux entreprises exportatrices aient écarté du bénéfice de cette mesure le commerce exportateur de vins, qui avait pourtant été admis en 1951, parmi les industries et commerces exportateurs, au bénéfice de ces mêmes mesures limitées à la zone dollar restreinte U. S. A. et Canada. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une omission regrettable et quelles mesures il compte prendre pour la réparer. (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — Deux arrêtés du 30 juin 1952 publiés au *Journal officiel* du 2 juillet 1952 ont admis des entreprises exportatrices au bénéfice du remboursement des charges sociales et fiscales. Ces arrêtés modifient complètement et codifient les arrêtés des 6 mars 1951, 25 mars 1951 et 6 février 1952 qui font l'objet de la question. Les produits suivants énumérés dans l'ordre de la nomenclature douanière bénéficient de ces mesures: moûts de vendange; vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou de jus de raisins frais; vins de liqueur et mistelle; vins mousseux; vermouths et apéritifs à base de vins; eaux-de-vie; liqueurs; boissons alcooliques non dénommées ni comprises ailleurs. Ainsi la question posée reçoit une réponse pleinement favorable.

3891. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre devant l'attitude de la direction générale des eaux et forêts qui: 1° continue à recruter des commis des eaux et forêts, en dépit du décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949; 2° se refuse à incorporer les adjoints forestiers dans les corps techniques, prévus par le décret n° 51-239 du 28 février 1951, en dépit de la résolution votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, le 5 février 1952. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949 portant transformation d'emplois à la direction générale des eaux et forêts a disposé que les emplois de commis des eaux et forêts étaient transformés en autant d'emplois budgétaires d'adjoints forestiers et qu'à

titre transitoire les commis des eaux et forêts non intégrés dans les nouveaux emplois seraient imputés sur les emplois d'adjoints forestiers. Sans doute cette transformation postulait, sans toutefois que le décret en cause le précise, l'arrêt du recrutement à l'emploi de commis des eaux et forêts, cet emploi étant destiné à disparaître par voie d'extinction. Toutefois, il ne pouvait être question de méconnaître les droits que détenaient, lors de la publication au *Journal officiel* de ce décret; les candidats agréés ou classés précédemment ou en instance de classement pour l'emploi de commis des eaux et forêts notamment au titre de la réglementation générale sur les emplois réservés. A cet égard, il est précisé que le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre a demandé expressément au ministre de l'agriculture que les candidats précités soient nommés à l'emploi qu'ils avaient sollicité, nonobstant la publication du décret du 22 décembre 1949. Dans ces conditions, des nominations à cet emploi ont été effectivement prononcées jusqu'à ce que les listes de classement à cet emploi soient épuisées. Il est indiqué à ce sujet que désormais il n'est plus procédé au classement de nouveaux candidats et que les examens de recrutement à cet emploi sont définitivement arrêtés. Les réclamations des adjoints forestiers relatives à leur assimilation aux adjoints techniques de l'Etat et par voie de conséquence l'attribution du même classement indiciaire que ces derniers fonctionnaires, soit 185-340 (360), appelle les observations suivantes : Le corps des adjoints forestiers a été créé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique indiciaire de tous les fonctionnaires de l'Etat, qui a prévu qu'il serait constitué à l'origine par sélection parmi les commis et commis principaux des eaux et forêts. Le décret précité a fixé à 140-280 le classement indiciaire des adjoints forestiers dans le même temps où il fixait à 130-220 le classement indiciaire des commis des services extérieurs dont les commis des eaux et forêts, classement indiciaire qui a été relevé et porté à 130-230 (240) par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949. Le même décret du 10 juillet 1948 a fixé également le classement indiciaire de tous les corps d'adjoints techniques qui existaient alors dans les différents services de l'Etat (mines, ponts et chaussées, institut géographique national, génie rural, météorologie nationale, service des carburants). En outre, dans le moment où il décidait de la transformation des emplois de « commis des eaux et forêts » en emplois d' « adjoints forestiers », il prévoyait explicitement la création à intervenir par voie législative d'un corps d'adjoints techniques à l'institut national de la statistique et des études économiques constitué par sélection des chefs de groupe et des commis de ce service et lui attribuait corrélativement le même classement indiciaire qu'aux autres corps d'adjoints techniques précités. Les transformations d'emplois de commis des eaux et forêts en emplois d'adjoints forestiers ont fait l'objet du décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949, publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1949, page 12824. De ce fait, la non-inscription des adjoints forestiers sur les listes des corps susceptibles de bénéficier des dispositions du décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques ne peut être considérée comme résultant d'une omission, puisque précisément leur situation avait été déjà fixée par les décrets du 10 juillet 1948 et du 22 décembre 1949. Au surplus, les caractéristiques et les attributions des adjoints forestiers ne permettent pas normalement de les assimiler aux adjoints techniques et partant de les régir par le statut commun précité du 28 février 1951. Il est précisé à ce sujet que les adjoints forestiers sont chargés essentiellement de tâches administratives; ils exercent des fonctions de secrétaire et de comptable qui ne sauraient emporter leur assimilation à des fonctionnaires appartenant à des corps techniques. Enfin, les demandes de revision indiciaire ne sont réglementairement recevables que dans la mesure où les caractéristiques de l'emploi se sont modifiées depuis 1948, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique indiciaire. Tel n'est pas le cas de l'emploi d'adjoint forestier qui depuis cette date n'a subi aucune modification et ne peut, en conséquence, être l'objet d'une revision. Sans doute le corps des adjoints forestiers n'est-il pas encore doté d'un statut particulier, mais il convient d'observer que l'établissement de ce statut est subordonné aux transformations d'emplois en instance appelées par la loi du 3 avril 1950 relative à la réforme de l'auxiliariat. Ces transformations qui portent sur les emplois de personnels de bureau semblent devoir intervenir dans un avenir prochain, ce qui permettra d'élaborer immédiatement un projet de statut des corps administratifs de l'administration des eaux et forêts dont celui des adjoints forestiers, projet qui pourra être soumis rapidement à l'approbation du Gouvernement. A cet égard, il importe d'observer que ces nouveaux statuts permettront un accès normal des adjoints forestiers dans des emplois administratifs supérieurs, emplois dont il sera proposé le classement dans l'intervalle indiciaire 225-450.

3954 — M. Louis Martel expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation suivante: la veuve d'un salarié agricole, immatriculé sous le n° 01-08-02-740028 à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles de la Haute-Savoie, a adressé à cet organisme, le 18 janvier 1952, la première feuille de maladie de son mari, qui est décédé le 20 février suivant; il ne lui a été payé que six indemnités journalières au lieu de trente-quatre dues, et sur réclamation de sa part, la caisse dont il s'agit a d'abord répondu le 2 mai que ladite feuille de maladie ne lui était pas parvenue, puis le 7 du même mois, sur nouvelle réclamation de l'intéressée, elle a confirmé son refus de payer les vingt-huit indemnités demeurées en suspens, motif pris que la feuille de maladie en question ne lui était parvenue que le 18 février. Des déclarations contradictoires de la caisse susvisée, il résulte qu'une confusion s'est produite dans l'examen des droits de l'intéressée. Il demande quelles mesures peuvent être prises pour que l'intéressée n'ait pas à souffrir des conséquences de faits qui ne lui sont pas imputables et pour qu'elle reçoive aussi rapidement que possible le reliquat des prestations qui lui sont dues. (*Question du 30 mai 1952.*)

Réponse. — Les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé permettent d'affirmer que la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles de la Haute-Savoie, à l'encontre de laquelle aucune faute n'a été relevée, a correctement appliqué les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ils établissent en particulier que la caiss n'a pas été avisée, dans les trois jours de la prescription médicale, de l'arrêt de travail de l'assuré, et que le document que l'intéressée prétend avoir envoyé à cet effet le 18 janvier 1952, n'a, en réalité, jamais été produit. Indépendamment du fait que la caisse dont il s'agit enregistre à l'arrivée tous les documents qu'elle reçoit, l'examen du « duplicata » envoyé le 5 mai 1952 suffit en effet à le démontrer: les indications qui sont portées sur ce document, et qui ne concordent d'ailleurs pas avec celles mentionnées sur la feuille de maladie adressée le 18 février 1952 à la caisse, prouvent que l'original ne peut pas avoir été établi le 18 janvier 1952. Tous éléments de preuve seront d'ailleurs fournis directement par lettre à l'honorable parlementaire.

3992. — M. Coste-Floret demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° Pourquoi malgré les termes impératifs du décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949 l'administration forestière a continué à recruter des commis des eaux et forêts et non des adjoints forestiers; 2° Pourquoi, malgré la résolution votée à l'unanimité par l'assemblée générale le 5 février 1952, le Gouvernement n'a pas incorporé les adjoints précités dans le décret n° 51-239 du 28 février 1951, décret commun aux adjoints techniques des différentes administrations de l'Etat. (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949 portant transformation d'emplois à la direction générale des eaux et forêts a disposé que les emplois de commis des eaux et forêts étaient transformés en autant d'emplois budgétaires d'adjoints forestiers et qu'à titre transitoire les commis des eaux et forêts non intégrés dans les nouveaux emplois seraient imputés sur les emplois d'adjoints forestiers. Sans doute, cette transformation postulait, sans toutefois que le décret en cause le précise, l'arrêt du recrutement à l'emploi de commis des eaux et forêts, cet emploi étant destiné à disparaître par voie d'extinction. Toutefois, il ne pouvait être question de méconnaître les droits que détenaient, lors de la publication au *Journal officiel* de ce décret, les candidats agréés ou classés précédemment ou en instance de classement pour l'emploi de commis des eaux et forêts, notamment au titre de la réglementation générale sur les emplois réservés. A cet égard, il est précisé que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a demandé expressément au ministre de l'agriculture que les candidats précités soient nommés à l'emploi qu'ils avaient sollicité, nonobstant la publication du décret du 22 décembre 1949. Dans ces conditions, des nominations à cet emploi ont été effectivement prononcées jusqu'à ce que les listes de classement à cet emploi soient épuisées. Il est indiqué à ce sujet que, désormais, il n'est plus procédé au classement de nouveaux candidats et que les examens de recrutement à cet emploi sont définitivement arrêtés. Les réclamations des adjoints forestiers relatives à leur assimilation aux adjoints techniques de l'Etat et, par voie de conséquence, l'attribution du même classement indiciaire que ces derniers fonctionnaires, soit 185-340 (360), appelle les observations suivantes: le corps des adjoints forestiers a été créé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique indiciaire de tous les fonctionnaires de l'Etat, qui a prévu qu'il serait constitué à l'origine par sélection parmi les commis et commis principaux des eaux et forêts. Le décret précité a fixé à 140-280 le classement indiciaire des adjoints forestiers dans le même temps où il fixait à 130-220 le classement indiciaire des commis des services extérieurs dont les commis des eaux et forêts, classement indiciaire qui a été relevé et porté à 130-230 (240) par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949. Le même décret du 10 juillet 1948 a fixé également le classement indiciaire de tous les corps d'adjoints techniques qui existaient alors dans les différents services de l'Etat (mines, ponts et chaussées, institut géographique national, génie rural, météorologie nationale, service des carburants). En outre, dans le moment où il décidait de la transformation des emplois de « commis des eaux et forêts » en emplois d' « adjoints forestiers », il prévoyait explicitement la création à intervenir par voie législative d'un corps d'adjoints techniques à l'institut national de la statistique et des études économiques constitué par sélection des chefs de groupe et des commis de ce service et lui attribuait corrélativement le même classement indiciaire qu'aux autres corps d'adjoints techniques précités. Les transformations d'emplois de commis des eaux et forêts en emplois d'adjoints forestiers ont fait l'objet du décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949, publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1949, page 12824. De ce fait, la non-inscription des adjoints forestiers sur les listes des corps susceptibles de bénéficier des dispositions du décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques ne peut être considérée comme résultant d'une omission, puisque précisément leur situation avait été déjà fixée par les décrets du 10 juillet 1948 et du 22 décembre 1949. Au surplus, les caractéristiques et les attributions des adjoints forestiers ne permettent pas normalement de les assimiler aux adjoints techniques et partant de les régir par le statut commun précité du 28 février 1951. Il est précisé à ce sujet que les adjoints forestiers sont chargés essentiellement de tâches administratives; ils exercent des fonctions de secrétaire et de comptable

qui ne sauraient emporter leur assimilation à des fonctionnaires appartenant à des corps techniques. Enfin, les demandes de revision indiciaire ne sont réglementairement recevables que dans la mesure où les caractéristiques de l'emploi se sont modifiées depuis 1948, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique indiciaire. Tel n'est pas le cas de l'emploi d'adjoint forestier qui, depuis cette date, n'a subi aucune modification et ne peut, en conséquence, être l'objet d'une revision. Sans doute le corps des adjoints forestiers n'est-il pas encore doté d'un statut particulier, mais il convient d'observer que l'établissement de ce statut est subordonné aux transformations d'emplois en instance appelées par la loi du 3 avril 1950 relative à la réforme de l'auxiliariat. Ces transformations, qui portent sur les emplois de personnels de bureau, semblent devoir intervenir dans un avenir prochain, ce qui permettra d'élaborer immédiatement un projet de statut des corps administratifs de l'administration des eaux et forêts dont celui des adjoints forestiers, projet qui pourra être soumis rapidement à l'approbation du Gouvernement. A cet égard, il importe d'observer que ces nouveaux statuts permettront un accès normal des adjoints forestiers dans des emplois administratifs supérieurs, emplois dont il sera proposé le classement dans l'intervalle indiciaire 225-450.

3994. — M. Paquet expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile des maisons familiales rurales qui rendent d'immenses services à l'enseignement agricole. La subvention accordée à ces maisons est de 60 F par élève depuis 1948-1949. A cette époque, la parité existait entre elles et les centres officiels. Aujourd'hui, ces derniers bénéficient d'une subvention de 100 F. Il lui demande si la parité antérieure ne pourrait être rétablie par l'élévation à 100 F par élève de la subvention aux maisons familiales rurales. (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — La loi du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 a, dans son chapitre 319 (apprentissage agricole et horticole) fixé les taux d'entretien journalier des apprentis à 80 F pour les centres d'apprentissage de plein exercice et à 60 F pour les maisons familiales d'apprentissage rural, créant ainsi une disparité entre ces deux sortes d'établissements de formation professionnelle agricole. Aucun établissement n'a perçu de subvention sur la base de 100 F par journée d'apprenti. La parité du taux de subvention aux diverses sortes d'établissements a été demandée au titre du budget de 1953. En attendant, les subventions aux maisons familiales et autres établissements saisonniers vont être majorées de 10 p. 100 avec rappel à dater du 1er janvier 1952 et de 20 p. 100 à dater du 1er octobre 1952. Les crédits budgétaires de l'apprentissage agricole de l'exercice 1952, après les abattements opérés sur les chiffres inscrits à la loi de finances, ne permettent pas d'envisager une augmentation plus importante pour l'année en cours.

4025. — M. Bouxom expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes du décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949, il était prévu la transformation complète de 369 emplois de commis et commis principaux des eaux et forêts en 369 emplois d'adjoints forestiers, et, d'autre part, à titre transitoire, l'effectif des commis et commis principaux à intégrer devait être imputé sur l'effectif global des adjoints forestiers. Malgré ces dispositions, l'administration a continué à recruter des commis des eaux et forêts et non des adjoints forestiers. D'autre part, par décret du 30 décembre 1950, le corps des ingénieurs forestiers, puis celui des préposés, ont obtenu un statut technique, alors que l'administration forestière n'a fait aucune proposition de ce genre en ce qui concerne les adjoints forestiers. La commission de l'agriculture d'abord, puis l'Assemblée nationale, dans sa séance du 5 février 1952, par résolution votée à l'unanimité ont invité le Gouvernement à incorporer les adjoints forestiers dans le décret n° 51-239 du 28 février 1951, qui concerne les adjoints techniques des diverses administrations de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin que, d'une part, les dispositions du décret du 22 décembre 1949 concernant le recrutement des commis et commis principaux des eaux et forêts soient respectées et que, d'autre part, les adjoints forestiers soient dotés de leur statut particulier conformément aux dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 qui stipulait dans son article 111 que « les décrets constituant les statuts particuliers à chaque administration ou service devront intervenir dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent statut ». (*Question du 6 juin 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949 portant transformation d'emplois à la direction générale des eaux et forêts a disposé que les emplois de commis des eaux et forêts étaient transformés en autant d'emplois budgétaires d'adjoints forestiers et qu'à titre transitoire, les commis des eaux et forêts non intégrés dans les nouveaux emplois seraient imputés sur les emplois d'adjoints forestiers. Sans doute, cette transformation postulait, sans toutefois que le décret en cause le précise, l'arrêt du recrutement à l'emploi de commis des eaux et forêts, cet emploi étant destiné à disparaître par voie d'extinction. Toutefois, il ne pouvait être question de méconnaître les droits que détenaient, lors de la publication au *Journal officiel* de ce décret, les candidats agréés ou classés précédemment ou en instance de classement pour l'emploi de commis des eaux et forêts, notamment au titre de la réglementation générale sur les emplois réservés. A cet égard, il est précisé que le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre a demandé expressément au ministre de l'agriculture que les candidats précités soient nommés à l'emploi qu'ils avaient sollicité, nonobstant la publication du décret du 22 décembre 1949. Dans ces conditions, des nominations à cet emploi ont été effectivement prononcées jusqu'à ce que les listes de classement à cet emploi soient épuisées. Il est indiqué à ce sujet que, désormais, il n'est plus procédé au classement de nouveaux candidats et que les examens de recrutement à cet emploi sont définitivement arrêtés. Les réclamations des adjoints forestiers relatives à leur assimilation aux adjoints techniques de l'Etat et, par voie de conséquence, l'attribution du même classement indiciaire que ces derniers fonctionnaires, soit 195-310 (360), appelle les observations suivantes: le corps des adjoints forestiers a été créé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique indiciaire de tous les fonctionnaires de l'Etat, qui a prévu qu'il serait constitué à l'origine par sélection parmi les commis et commis principaux des eaux et forêts. Le décret précité a fixé à 140-280 le classement indiciaire des adjoints forestiers dans le même temps où il fixait à 130-220 le classement indiciaire des commis des services extérieurs, dont les commis des eaux et forêts, classement indiciaire qui a été relevé et porté à 130-230 (240) par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949. Le même décret du 10 juillet 1948 a fixé également le classement indiciaire de tous les corps d'adjoints techniques qui existaient alors dans les différents services de l'Etat (mines, ponts et chaussées, institut géographique national, génie rural, météorologie nationale, service des carburants). En outre, dans le moment où il décidait de la transformation des emplois de « commis des eaux et forêts » en emplois d' « adjoints forestiers », il prévoyait explicitement la création à intervenir par voie législative d'un corps d'adjoints techniques à l'institut national de la statistique et des études économiques constitué par sélection des chefs de groupe et des commis de ce service et lui attribuait corrélativement le même classement indiciaire qu'aux autres corps d'adjoints techniques précités. Les transformations d'emplois de commis des eaux et forêts en emplois d'adjoints forestiers ont fait l'objet du décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949, publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1949, page 12824. De ce fait, la non inscription des adjoints forestiers sur les listes des corps susceptibles de bénéficier des dispositions du décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques ne peut être considérée comme résultant d'une omission, puisque, précisément, leur situation avait été déjà fixée par les décrets du 10 juillet 1948 et du 22 décembre 1949. Au surplus, les caractéristiques et les attributions des adjoints forestiers ne permettent pas normalement de les assimiler aux adjoints techniques et, partant, de les régir par le statut commun précité du 28 février 1951. Il est précisé, à ce sujet, que les adjoints forestiers sont chargés essentiellement de tâches administratives; ils exercent des fonctions de secrétaire et de comptable qui ne sauraient emporter leur assimilation à des fonctionnaires appartenant à des corps techniques. Enfin, les demandes de revision indiciaire ne sont réglementairement recevables que dans la mesure où les caractéristiques de l'emploi se sont modifiées depuis 1948, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique indiciaire. Tel n'est pas le cas de l'emploi d'adjoint forestier qui, depuis cette date, n'a subi aucune modification et ne peut, en conséquence, être l'objet d'une revision. Sans doute, le corps des adjoints forestiers n'est-il pas encore doté d'un statut particulier, mais il convient d'observer que l'établissement de ce statut est subordonné aux transformations d'emplois en instance appelées par la loi du 3 avril 1950 relative à la réforme de l'auxiliariat. Ces transformations qui portent sur les emplois de personnels de bureau semblent devoir intervenir dans un avenir prochain, ce qui permettra d'élaborer immédiatement un projet de statut des corps administratifs de l'administration des eaux et forêts, dont celui des adjoints forestiers, projet qui pourra être soumis rapidement à l'approbation du Gouvernement. A cet égard, il importe d'observer que ces nouveaux statuts permettront un accès normal des adjoints forestiers dans des emplois administratifs supérieurs, emplois dont il sera proposé le classement dans l'intervalle indiciaire 225-450.

4026. — M. Lemaire expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949 portait transformation d'emplois pour la direction générale des eaux et forêts de 369 emplois de commis et commis principaux des eaux et forêts en 369 emplois d'adjoints forestiers et comprenait pour le présent, dans son article 2, l'intégration au choix de 310 commis dans le nouveau cadre d'adjoints forestiers. Le décret comprenait, en outre, qu'à titre transitoire l'effectif des commis et commis principaux non intégrés serait imputé sur l'effectif global des adjoints forestiers. Or, malgré l'ordre impératif de ce décret, et sans en tenir compte, l'administration forestière a continué à recruter des commis des eaux et forêts et non des adjoints forestiers, comme le décret n° 49-1611 lui enjoignait de le faire. Par ailleurs, à la suite d'un exposé clair et précis, la commission de l'agriculture d'abord, puis l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 février 1952 et par résolution prise à l'unanimité, invitèrent le Gouvernement à incorporer les adjoints forestiers dans le décret n° 51-239 du 28 février 1951, décret commun aux adjoints techniques des différentes administrations de l'Etat. Il lui demande les raisons pour lesquelles la direction générale des eaux et forêts n'a pas tenu compte du décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949 et de la résolution de l'Assemblée nationale du 5 février 1952. (*Question du 6 juin 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949 portant transformation d'emplois à la direction générale des eaux et forêts a disposé que les emplois de commis des eaux et forêts étaient

transformés en autant d'emplois budgétaires d'adjoints forestiers et qu'à titre transitoire, les commis des eaux et forêts non intégrés dans les nouveaux emplois seraient imputés sur les emplois d'adjoints forestiers. Sans doute, cette transformation postulait, sans toutefois que le décret en cause le précise, l'arrêt du recrutement à l'emploi de commis des eaux et forêts, cet emploi étant destiné à disparaître par voie d'extinction. Toutefois, il ne pouvait être question de méconnaître les droits que détenaient, lors de la publication au *Journal officiel* de ce décret, les candidats agréés ou classés précédemment ou en instance de classement pour l'emploi de commis des eaux et forêts, notamment au titre de la réglementation générale sur les emplois réservés. A cet égard, il est précisé que le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre a demandé expressément au ministre de l'agriculture que les candidats précités soient nommés à l'emploi qu'ils avaient sollicité, nonobstant la publication du décret du 22 décembre 1949. Dans ces conditions, des nominations à cet emploi ont été effectivement prononcées jusqu'à ce que les listes de classement à cet emploi soient épuisées. Il est indiqué à ce sujet que, désormais, il n'est plus procédé au classement de nouveaux candidats et que les examens de recrutement à cet emploi sont définitivement arrêtés. Les réclamations des adjoints forestiers relatives à leur assimilation aux adjoints techniques de l'Etat et, par voie de conséquence, l'attribution du même classement indiciaire que ces derniers fonctionnaires, soit 185-340 (360), appelle les observations suivantes: le corps des adjoints forestiers a été créé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique indiciaire de tous les fonctionnaires de l'Etat, qui a prévu qu'il serait constitué à l'origine par sélection parmi les commis et commis principaux des eaux et forêts. Le décret précité a fixé à 140-280 le classement indiciaire des adjoints forestiers dans le même temps où il fixait à 130-220 le classement indiciaire des commis des services extérieurs, dont les commis des eaux et forêts, classement indiciaire qui a été relevé et porté à 130-230 (240) par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949. Le même décret du 10 juillet 1948 a fixé également le classement indiciaire de tous les corps d'adjoints techniques qui existaient alors dans les différents services de l'Etat (mines, ponts et chaussées, institut géographique national, génie rural, météorologie nationale, service des carburants). En outre, dans le moment où il décidait de la transformation des emplois de « commis des eaux et forêts » en emplois d' « adjoints forestiers », il prévoyait explicitement la création à intervenir par voie législative d'un corps d'adjoints techniques à l'institut national de la statistique et des études économiques constitué par sélection des chefs de groupe et des commis de ce service et lui attribuait corrélativement le même classement indiciaire qu'aux autres corps d'adjoints techniques précités. Les transformations d'emplois de commis des eaux et forêts en emplois d'adjoints forestiers ont fait l'objet du décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949, publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1949, page 12824. De ce fait, la non-inscription des adjoints forestiers sur les listes des corps susceptibles de bénéficier des dispositions du décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques, ne peut être considérée comme résultant d'une omission, puisque précisément leur situation avait été déjà fixée par les décrets du 10 juillet 1948 et du 22 décembre 1949. Au surplus, les caractéristiques et les attributions des adjoints forestiers ne permettent pas normalement de les assimiler aux adjoints techniques et partant de les régir par le statut commun précité du 28 février 1951. Il est précisé à ce sujet que les adjoints forestiers sont chargés essentiellement de tâches administratives; ils exercent des fonctions de secrétaire et de comptable qui ne sauraient emporter leur assimilation à des fonctionnaires appartenant à des corps techniques. Enfin, les demandes de revision indiciaire ne sont réglementairement recevables que dans la mesure où les caractéristiques de l'emploi se sont modifiées depuis 1948, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique indiciaire. Tel n'est pas le cas de l'emploi d'adjoint forestier qui depuis cette date n'a subi aucune modification et ne peut, en conséquence, être l'objet d'une revision. Sans doute le corps des adjoints forestiers n'est-il pas encore doté d'un statut particulier, mais il convient d'observer que l'établissement de ce statut est subordonné aux transformations d'emplois en instance appelées par la loi du 3 avril 1950 relative à la réforme de l'auxiliariat. Ces transformations, qui portent sur les emplois de personnels de bureau, semblent devoir intervenir dans un avenir prochain, ce qui permettra d'élaborer immédiatement un projet de statut des corps administratifs de l'administration des eaux et forêts dont celui des adjoints forestiers, projet qui pourra être soumis rapidement à l'approbation du Gouvernement. A cet égard, il importe d'observer que ces nouveaux statuts permettront un accès normal des adjoints forestiers dans des emplois administratifs supérieurs, emplois dont il sera proposé le classement dans l'intervalle indiciaire 225-450.

4051. — M. Valabrègue expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949 a transformé 369 emplois de commis et commis principaux des eaux et forêts en 362 emplois d'adjoints forestiers, prévu l'intégration de 310 commis et commis principaux dans le nouveau cadre et disposé qu'à titre transitoire l'effectif des commis et commis principaux non intégrés serait imputé sur l'effectif global des adjoints forestiers. Malgré ces dispositions l'administration continue de recruter des commis des eaux et forêts (de plus, aucune suite n'a été donnée encore à la résolution adoptée à l'unanimité le 5 février 1952 par l'Assemblée nationale, qui invite le Gouvernement à faire bénéficier les adjoints forestiers du décret n° 51-239 du 28 février 1951, applicable aux adjoints techniques des diverses administrations de l'Etat). Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, et dans quel délai, pour mettre fin à une situation qui constitue, aux yeux des intéressés, la méconnaissance des engagements pris. (*Question du 10 juin 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949 portant transformation d'emplois à la direction générale des eaux et forêts, a disposé que les emplois de commis des eaux et forêts étaient transformés en autant d'emplois budgétaires d'adjoints forestiers et qu'à titre transitoire les commis des eaux et forêts non intégrés dans les nouveaux emplois seraient imputés sur les emplois d'adjoints forestiers. Sans doute cette transformation postulait, sans toutefois que le décret en cause le précise, l'arrêt du recrutement à l'emploi de commis des eaux et forêts, cet emploi étant destiné à disparaître par voie d'extinction. Toutefois, il ne pouvait être question de méconnaître les droits que détenaient, lors de la publication au *Journal officiel* de ce décret; les candidats agréés ou classés précédemment ou en instance de classement pour l'emploi de commis des eaux et forêts, notamment au titre de la réglementation générale sur les emplois réservés. A cet égard, il est précisé que le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre a demandé expressément au ministre de l'agriculture que les candidats précités soient nommés à l'emploi qu'ils avaient sollicité, nonobstant la publication du décret du 22 décembre 1949. Dans ces conditions, des nominations à cet emploi ont été effectivement prononcées jusqu'à ce que les listes de classement à cet emploi soient épuisées. Il est indiqué à ce sujet que désormais il n'est plus procédé au classement de nouveaux candidats et que les examens de recrutement à cet emploi sont définitivement arrêtés. Les réclamations des adjoints forestiers relatives à leur assimilation aux adjoints techniques de l'Etat et par voie de conséquence l'attribution du même classement indiciaire que ces derniers fonctionnaires soit 185—340 (360), appelle les observations suivantes: le corps des adjoints forestiers a été créé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique indiciaire de tous les fonctionnaires de l'Etat, qui a prévu qu'il serait constitué à l'origine par sélection parmi les commis et commis principaux des eaux et forêts. Le décret précité a fixé à 140—280 le classement indiciaire des adjoints forestiers dans le même temps où il fixait à 130—220 le classement indiciaire des commis des services extérieurs dont les commis des eaux et forêts, classement indiciaire qui a été relevé et porté à 130—230 (240) par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949. Le même décret du 10 juillet 1948 a fixé également le classement indiciaire de tous les corps d'adjoints techniques qui existaient alors dans les différents services de l'Etat (mines, ponts et chaussées, institut géographique national, génie rural, météorologie nationale, service des carburants). En outre, dans le moment où il décidait de la transformation des emplois de « Commis des eaux et forêts » en emplois d' « Adjoints forestiers », il prévoyait explicitement la création à intervenir par voie législative d'un corps d'adjoints techniques à l'institut national de la statistique et des études économiques, constitué par sélection des chefs de groupe et des commis de ce service, et lui attribuait corrélativement le même classement indiciaire qu'aux autres corps d'adjoints techniques précités. Les transformations d'emplois de commis des eaux et forêts en emplois d'adjoints forestiers ont fait l'objet du décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949, publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1949, page 12824. De ce fait, la non-inscription des adjoints forestiers sur les listes des corps susceptibles de bénéficier des dispositions du décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques ne peut être considérée comme résultant d'une omission, puisque précisément leur situation avait été déjà fixée par les décrets du 10 juillet 1948 et du 22 décembre 1949. Au surplus, les caractéristiques et les attributions des adjoints forestiers ne permettent pas normalement de les assimiler aux adjoints techniques et, partant, de les régir par le statut commun précité du 28 février 1951. Il est précisé à ce sujet que les adjoints forestiers sont chargés essentiellement de tâches administratives; ils exercent des fonctions de secrétaire et de comptable qui ne sauraient emporter leur assimilation à des fonctionnaires appartenant à des corps techniques. Enfin, les demandes de révision indiciaire ne sont réglementairement recevables que dans la mesure où les caractéristiques de l'emploi se sont modifiées depuis 1948, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la révision du plan de classement hiérarchique indiciaire. Tel n'est pas le cas de l'emploi d'adjoint forestier qui, depuis cette date, n'a subi aucune modification et ne peut, en conséquence, être l'objet d'une revision. Sans doute, le corps des adjoints forestiers n'est-il pas encore doté d'un statut particulier, mais il convient d'observer que l'établissement de ce statut est subordonné aux transformations d'emplois en instance appelées par la loi du 3 avril 1950 relative à la réforme de l'auxiliariat. Ces transformations, qui portent sur les emplois de personnels de bureau, semblent devoir intervenir dans un avenir prochain, ce qui permettra d'élaborer immédiatement un projet de statut des corps administratifs de l'administration des eaux et forêts dont celui des adjoints forestiers, projet qui pourra être soumis rapidement à l'approbation du Gouvernement. A cet égard, il importe d'observer que ces nouveaux statuts permettront un accès normal des adjoints forestiers dans des emplois administratifs supérieurs, emplois dont il sera proposé le classement dans l'intervalle indiciaire 225—450.

4052. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles furent les quantités de blé, de maïs et d'orge stockées ou importées au cours de la présente campagne; quel est le montant des stocks existant à la date du 1er juin; quelles quantités de chacune de ces céréales ont été exportées et à quel prix. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — I. Stock au 1er août 1951 (en quintaux): *a*) céréales métropolitaines: blé, 3.208.132; orge, 478.736; maïs, néant; avoine, 20.952; *b*) céréales d'importations: maïs, 214.580; orge, 54.713; avoine, 19.673. II. — Importations du 1er août 1951 au 31 mai 1952. A. — Blé: *a*) blé et meunerie: à titre de prêts restituables en nature: Maroc, 69.820; Angleterre, 200.000; Italie, 203.000; à titre d'achats: Canada, 806.269, U. S. A., 2.478.232; Uruguay, 164.930; Abyssinie, 35.268; Italie 112.540; Turquie, 654.960; total: 4.252.199. *b*) Farine de blé (exprimée en quintaux de blé): Uruguay, 76.150. B. — Céréales secondaires, maïs, 4.978.000; orge, 2.560.000; avoine, 310.000. III. — Stock au 1er juin 1952: *a*) blé, 11.382.000 quintaux; *b*) céréales secondaires: seigle, 111 678; maïs, 1.055.400; orge, 914.700; avoine, 745.700. IV. — Montant des exportations effectuées du 1er août 1951 au 31 mai 1952, prix. — A. — Blé: 1° blé de meunerie: au titre de l'accord international de Washington, 520.000; hors accord, 288.040; 2° blé fourrager, 15.630; 3° farine (exprimée en blé) sur les territoires d'outre-mer, 1.969.430. Total: 2.793.100. Il est signalé que la plupart des marchés conclus diffèrent, pour satisfaire à la demande des acheteurs, en ce qui concerne les spécifications (notamment: poids spécifique, taux d'humidité, taux d'impuretés, mode de chargement et d'emballage, F. O. B., arrimé ou non arrimé, vrac ou logé, présence ou absence de bardi, sacs vendus ou consignés, etc.). Sous le bénéfice de cette observation, les prix obtenus ont été les suivants (en francs par quintal, rendu port ou frontière): accord de Washington, 2.392 F 17; hors accord, les prix se sont échelonnés entre 3.200 et 3.700 francs. B. — Céréales secondaires. — Ont été ouverts à l'exportation: 1° un contingent de seigle de 119.850 quintaux; 2° deux contingents d'avoine respectivement de 100.000 et 150.000 quintaux

---

4147. — M. Médecin expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la direction générale des eaux et forêts continue à recruter des commis des eaux et forêts malgré les dispositions du décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949 et que d'autre part il n'est tenu aucun compte de la résolution prise à l'unanimité par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 février 1952, invitant le Gouvernement à modifier le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat afin d'y comprendre les adjoints forestiers et lui demande les raisons de cette attitude et les mesures qu'il compte prendre devant cette situation. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949 portant transformation d'emplois à la direction générale des eaux et forêts, a disposé que les emplois de commis des eaux et forêts étaient transformés en autant d'emplois budgétaires d'adjoints forestiers et qu'à titre transitoire les commis des eaux et forêts non intégrés dans les nouveaux emplois seraient imputés sur les emplois d'adjoints forestiers. Sans doute cette transformation postulait, sans toutefois que le décret en cause le précise, l'arrêt du recrutement à l'emploi de commis des eaux et forêts, cet emploi étant destiné à disparaître par voie d'extinction Toutefois, il ne pouvait être question de méconnaître les droits que détenaient, lors de la publication au *Journal officiel* de ce décret, les candidats agréés ou classés précédemment ou en instance de classement pour l'emploi de commis des eaux et forêts notamment au titre de la réglementation générale sur les emplois réservés. A cet égard, il est précisé que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a demandé expressément au ministre de l'agriculture que les candidats précités soient nommés à l'emploi qu'ils avaient sollicité, nonobstant la publication du décret du 22 décembre 1949. Dans ces conditions, des nominations à cet emploi ont été effectivement prononcées jusqu'à ce que les listes de classement à cet emploi soient épuisées. Il est indiqué à ce sujet que désormais il n'est plus procédé au classement de nouveaux candidats et que les examens de recrutement à cet emploi sont définitivement arrêtés. Les réclamations des adjoints forestiers relatives à leur assimilation aux adjoints techniques de l'Etat et par voie de conséquence l'attribution du même classement indiciaire que ces derniers fonctionnaires, soit 185-340 (360), appelle les observations suivantes: le corps des adjoints forestiers a été créé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique indiciaire de tous les fonctionnaires de l'Etat, qui a prévu qu'il serait constitué à l'origine par sélection parmi les commis et commis principaux des eaux et forêts. Le décret précité a fixé à 140-280 le classement indiciaire des adjoints forestiers dans le même temps où il fixait à 130-220 le classement indiciaire des commis des services extérieurs dont les commis des eaux et forêts, classement indiciaire qui a été relevé et porté à 130-230 (240) par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949. Le même décret du 10 juillet 1948 a fixé également le classement indiciaire de tous les corps d'adjoints techniques qui existaient alors dans les différents services de l'Etat (mines, ponts et chaussées, institut géographique national, génie rural, météorologie nationale, service des carburants). En outre, dans le moment où il décidait de la transformation des emplois de « commis des eaux et forêts » en emplois d' « adjoints forestiers », il prévoyait explicitement la création à intervenir par voie législative d'un corps d'adjoints techniques à l'institut national de la statistique et des études économiques constitué par sélection des chefs de groupe et des commis de ce service et lui attribuait corrélativement le même classement indiciaire qu'aux autres corps d'adjoints techniques précités. Les transformations d'emplois de commis des eaux et forêts en emplois d'adjoints forestiers ont fait l'objet du décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949, publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1949, page 12824. De ce fait, la non inscription des adjoints forestiers sur les listes des corps susceptibles de bénéficier des dispositions du décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques ne peut être considérée comme résultant d'une omission, puisque, précisément, leur situation avait été déjà fixée par les décrets du 10 juillet 1948 et du 22 décembre 1949. Au surplus, les caractéristiques et les attributions des adjoints forestiers ne permettent pas normalement de les assimiler aux adjoints techniques et, partant, de les régir par le statut commun précité du 28 février 1951. Il est précisé à ce sujet que les adjoints forestiers sont chargés essentiellement de tâches administratives; ils exercent des fonctions de secrétaire et de comptable qui ne sauraient emporter leur assimilation à des fonctionnaires appartenant à des corps techniques. Enfin, les demandes de revision indiciaire ne sont réglementairement recevables que dans la mesure où les caractéristiques de l'emploi se sont modifiées depuis 1948, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique indiciaire. Tel n'est pas le cas de l'emploi d'adjoint forestier qui, depuis cette date n'a subi aucune modification et ne peut, en conséquence, être l'objet d'une revision. Sans doute le corps des adjoints forestiers n'est-il pas encore doté d'un statut particulier, mais il convient d'observer que l'établissement de ce statut est subordonné aux transformations d'emplois en instance appelées par la loi du 3 avril 1950 relative à la réforme de l'auxiliariat. Ces transformations qui portent sur les emplois de personnels de bureau semblent devoir intervenir dans un avenir prochain, ce qui permettra d'élaborer immédiatement un projet de statut des corps administratifs de l'administration des eaux et forêts dont celui des adjoints forestiers, projet qui pourra être soumis rapidement à l'approbation du Gouvernement. A cet égard, il importe d'observer que ces nouveaux statuts permettront un accès normal des adjoints forestiers dans des emplois administratifs supérieurs, emplois dont il sera proposé le classement dans l'intervalle indiciaire 225-450.

4208. — M. Dixmier demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si une coopérative agricole a le droit de payer à ses adhérents les seigles reçus sans allouer de prime de qualité à la livraison; 2° si, toutefois, des primes sont récupérées à la vente, peut-elle ou doit-elle en effectuer la répartition à ses adhérents d'une façon égale et uniforme, c'est-à-dire sans tenir compte de la qualité? 3° si une prime uniforme a été versée en cours de campagne, l'assemblée générale peut-elle décider, en fin d'année, de verser les excédents, de faible importance, à un compte de réserve. (*Question du 20 juin 1952.*)

Réponse. — 1° Le taux de la prime étant librement débattu entre coopérative et apporteur, aux termes du décret du 31 août 1951, la première question comporte une réponse affirmative; 2° si la coopérative a la possibilité d'identifier les lots lors de leur vente, le complément de prime récupéré à ce stade doit être versé aux coopérateurs proportionnellement à leurs apports. Dans le cas contraire, il appartient à l'assemblée générale de décider des modalités de répartition lui paraissant les plus opportunes; 3° En cas de non identification des lots, l'assemblée générale peut affecter à un fonds de réserve le montant des compléments de prime.

4230. — M. Soustelle expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la direction générale des eaux et forêts, d'une part, continue à recruter des commis des eaux et forêts, en dépit du décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949; d'autre part, se refuse à incorporer les adjoints forestiers dans les corps techniques prévus par le décret n° 51-239 du 28 février 1951, en dépit de la résolution votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 5 février 1952. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respectée la volonté du Gouvernement et de l'Assemblée nationale. (*Question du 24 juin 1952*)

Réponse. — Le décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949 portant transformation d'emplois à la direction générale des eaux et forêts, a disposé que les emplois de commis des eaux et forêts étaient transformés en autant d'emplois budgétaires d'adjoints forestiers et qu'à titre transitoire les commis des eaux et forêts non intégrés dans les nouveaux emplois seraient imputés sur les emplois d'adjoints forestiers. Sans doute cette tranformation postulait, sans toutefois que le décret en cause le précise, l'arrêt du recrutement à l'emploi de commis des eaux et forêts, cet emploi étant destiné à disparaître par voie d'extinction. Toutefois, il ne pouvait être question de méconnaître les droits que détenaient, lors de la publication au *Journal officiel* de ce décret, les candidats agréés ou classés précédemment ou en instance de classement pour l'emploi de commis des eaux et forêts notamment au titre de la réglementation générale sur les emplois réservés. A cet égard, il est précisé que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a demandé expressément au ministre de l'agriculture que les candidats précités soient nommés à l'emploi qu'ils avaient sollicité, nonobstant la publication du décret du 22 décembre 1949. Dans ces conditions, des nominations à cet emploi ont été effectivement prononcées jusqu'à ce que les listes de classement à cet emploi soient épuisées. Il est indiqué à ce sujet que désormais il n'est plus procédé au classement de nouveaux candidats et que les examens de recrutement à cet emploi sont définitivement arrêtés. Les réclamations des adjoints forestiers relatives à leur assimilation aux adjoints techniques de l'Etat et par voie de conséquence l'attribution du même classement indiciaire que ces derniers fonctionnaires, soit 185-340 (360), appelle les observations suivantes: Le corps des adjoints forestiers a été créé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique indiciaire de tous les fonctionnaires

de l'Etat, qui a prévu qu'il serait constitué à l'origine par sélection parmi les commis et commis principaux des eaux et forêts. Le décret précité a fixé à 140-280 le classement indiciaire des adjoints forestiers dans le même temps où il fixait à 130-220 le classement indiciaire des commis des services extérieurs dont les commis des eaux et forêts, classement indiciaire qui a été relevé et porté à 130-230 (240) par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949. Le même décret du 10 juillet 1948 a fixé également le classement indiciaire de tous les corps d'adjoints techniques qui existaient alors dans les différents services de l'Etat (mines, ponts et chaussées, institut géographique national, génie rural, météorologie nationale, service des carburants). En outre, dans le moment où il décidait de la transformation des emplois de « commis des eaux et forêts » en emplois d'« adjoints forestiers », il prévoyait explicitement la création à intervenir par voie législative d'un corps d'adjoints techniques à l'institut national de la statistique et des études économiques constitué par sélection des chefs de groupe et des commis de ce service et lui attribuait corrélativement le même classement indiciaire qu'aux autres corps d'adjoints techniques précités. Les transformations d'emplois de commis des eaux et forêts en emplois d'adjoints forestiers ont fait l'objet du décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949, publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1949, p. 12824. De ce fait, la non inscription des adjoints forestiers sur les listes des corps susceptibles de bénéficier des dispositions du décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques ne peut être considérée comme résultant d'une omission, puisque précisément leur situation avait été déjà fixée par les décrets du 10 juillet 1948 et du 22 décembre 1949. Au surplus, les caractéristiques et les attributions des adjoints forestiers ne permettent pas normalement de les assimiler aux adjoints techniques et partant de les régir par le statut commun précité du 28 février 1951. Il est précisé à ce sujet que les adjoints forestiers sont chargés essentiellement de tâches administratives; ils exercent des fonctions de secrétaire et de comptable qui ne sauraient emporter leur assimilation à des fonctionnaires appartenant à des corps techniques. Enfin, les demandes de revision indiciaire ne sont réglementairement recevables que dans la mesure où les caractéristiques de l'emploi se sont modifiées depuis 1948, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique indiciaire. Tel n'est pas le cas de l'emploi d'adjoint forestier qui depuis cette date n'a subi aucune modification et ne peut, en conséquence, être l'objet d'une revision. Sans doute le corps des adjoints forestiers n'est-il pas encore doté d'un statut particulier, mais il convient d'observer que l'établissement de ce statut est subordonné aux transformations d'emplois en instance appelées par la loi du 3 avril 1950 relative à la réforme de l'auxiliariat. Ces transformations qui portent sur les emplois de personnels de bureau semblent devoir intervenir dans un avenir prochain, ce qui permettra d'élaborer immédiatement un projet de statut des corps administratifs de l'administration des eaux et forêts dont celui des adjoints forestiers, projet qui pourra être soumis rapidement à l'approbation du Gouvernement. A cet égard, il importe d'observer que ces nouveaux statuts permettront un accès normal des adjoints forestiers dans des emplois administratifs supérieurs, emplois dont il sera proposé le classement dans l'intervalle indiciaire 225-450.

4253. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° dans quelles conditions l'O. N. I. C., ignorant évidemment que 120.000 tonnes de blé étaient stockées par la culture dans l'espoir d'une hausse des prix, a envoyé en Turquie une mission d'achat pour y traiter 120.000 tonnes de blé au prix fort; 2° quelle va être l'incidence de l'arrivée en France des blés turcs et quelle perte d'argent en résultera. (*Question du 25 juin 1952.*)

Réponse. — 1° *a*) Dans son bilan prévisionnel de campagne établi à la date du 10 octobre 1951, l'O. N. I. C. avait évalué la commercialisation du blé de la récolte 1951 à 4.876.000 tonnes. La commercialisation effectuée pour l'ensemble de la campagne représentera, à très peu près, 4.915.000 tonnes (dont 4.911.000 tonnes réalisées au 1er juillet 1952). L'écart entre les prévisions et les réalisations est donc inférieur à 1 p. 100; *b*) en regard d'une ressource de 5.270.000 tonnes (comprenant la commercialisation susdite, le seigle incorporé en panification et le volant de début de campagne nécessité par l'exécution des mouvements) l'ensemble des besoins (approvisionnement du territoire national et des départements et territoires d'outre-mer, exportations obligatoires, restitutions, volant de fin de campagne) s'est élevé à 5.830.000 tonnes. Le déficit, soit 560.000 tonnes, a dû être couvert à due concurrence par des importations, sous peine de compromettre le ravitaillement de la nation; *c*) l'achat de blé turc (100.000 tonnes) a été décidé, non par l'O. N. I. C., mais par les départements ministériels intéressés. Cet achat a été rendu nécessaire par l'insuffisance des ressources françaises en dollars au regard des importations de blé indispensables; *d*) les modalités du marché (désignation de la mission d'achat, fixation du prix et spécifications) ont fait l'objet d'un agrément préalable des départements ministériels intéressés; 2° la perte résultant des importations du blé en cause ne peut être encore exactement chiffrée, étant donné: *a*) que la comptabilisation de l'ensemble des importations de la campagne 1951-1952 exige un certain délai; *b*) que cette comptabilisation tiendra compte non seulement des pertes et des gains bruts enregistrés à l'importation, mais également des économies de frais de transport intérieur rendues possibles par l'expédition en droiture des blés d'importation sur les régions approvisionnées ordinairement par les régions excédentaires du territoire national.

4281. — M. Paquet demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le nombre de quintaux de blé exportés entre le 1er juillet 1951 et le 1er juin 1952; 2° quels sont les pays auxquels ce blé a été vendu et, en ce qui concerne chacun d'entre eux, quelle est la quantité et à quel prix; 3° quel est le nombre de quintaux de blé importés pendant la même période; 4° quels sont les pays vendeurs et, en ce qui concerne chacun d'entre eux, quelle est la quantité vendue et quel est le prix du blé rendu dans les ports français. (*Question du 26 juin 1952.*)

Réponse. — I. — Nombre de quintaux exportés entre le 1er juillet 1951 et le 1er juin 1952: 3.024.822 quintaux (dont 2.024.170 quintaux exportés sous forme de farine). II. — Pays bénéficiaires de ces exportations, prix: *a*) juillet 1951: blés de meunerie (en quintaux): Allemagne, 27.270; Angleterre, 32.780; Brésil, 10.710; Autriche, 1.980; Israël, 260; Espagne, 150; Liban, 11.030. Total, 104.210. Blés fourragers (en quintaux): Allemagne, 5.770; Angleterre, 67.002. Total, 72.772. Farine de blé (exprimée en quintaux de blé): Allemagne, 50.583; Autriche, 4.157. Total, 54.740. *b*) Du 1er août 1951 au 31 mai 1952: 1° blé de meunerie (en quintaux): Accord de Washington: Allemagne, 500.000; Autriche, 20.000. Total, 520.000. Hors accord: Angleterre, 15.190; Autriche, 227.850; Tunisie, 45.000. Total, 288.040. 2° Blés fourragers: Angleterre, 5.630; Allemagne, 10.000. Total, 15.630. 3° Farine de blé (exprimée en quintaux de blé): Territoires d'outre-mer, 1.969.430. Il est signalé que la plupart des marchés conclus diffèrent, pour satisfaire à la demande des acheteurs en ce qui concerne les spécifications (notamment: poids spécifique, taux d'humidité, taux d'impuretés, mode de chargement et d'emballage, fob, arrimé ou non arrimé, vrac ou logé, présence ou absence de bardi, sacs vendus ou consignés, etc.). Sous le bénéfice de cette observation, les prix moyens obtenus ont été les suivants (en francs, par quintal rendu port ou frontière): Campagne 1950-1951: accord de Washington, 2.315 francs; hors accord, les prix se sont échelonnés entre 2.750 francs et 3.700 francs. Campagne 1951-1952: accord de Washington, 2.392 francs 17; hors accord, les prix se sont échelonnés entre 3.200 francs et 3.700 francs. III. — Quantités importées entre le 1er juillet 1951 et le 1er juin 1952, prix rendu ports français: 1° juillet 1951 (campagne 1950-1951 en quintaux): néant. 2° Du 1er août 1951 au 31 mai 1952: *a*) Blé de meunerie: à titre de prêts restituables en nature: Maroc, 69.820; Angleterre, 200.000; Italie, 203.000. Total, 472.820. A titre d'achat: Canada, 806.262; U. S. A., 2.478.232; Uruguay, 161.930; Abyssinie, 35.268; Italie, 112.560; Turquie, 654.960. Total, 4.252.199. *b*) Farine de blé (exprimée en quintaux de blé): Uruguay, 76.150. Le prix moyen caf ports français du blé importé jusqu'au 31 mai 1952 s'est élevé à 4.280 francs le quintal. Les quantités reçues ou à recevoir au cours des mois de juin et juillet 1952 seront comptabilisés au fur et à mesure de la présentation des documents y afférents. Le bilan financier général devra tenir compte également des économies réalisées sur les frais de transports intérieurs.

4252. — M. Paquet demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien coûtent, chaque année, aux contribuables français, les transports irrationnels de blé et de farine. (*Question du 26 juin 1952.*)

Réponse. — Les mouvements extradépartementaux de blé et de farine sont effectués conformément aux plans de l'administration et tiennent compte: *a*) essentiellement, des besoins à satisfaire pour assurer l'approvisionnement des consommateurs; *b*) subsidiairement, des droits d'écrasement reconnus aux meuniers par les textes réglementaires. Les anomalies découlant d'une prise en considération excessive de ces droits d'écrasement ont été supprimées par l'article 3 de l'arrêté du 21 avril 1950, nonobstant les réclamations des meuniers intéressés.

4303. — M. Paquet demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° S'il est exact que le blé transporté en péniches est considéré comme étant chargé ou déchargé en sacs bien qu'il voyage en vrac, ce qui permet aux destinataires de percevoir le forfait de 5 F par sac accordé pour l'envoi de la sacherie; 2° S'il est exact que des employés du groupement de répartition des farines sont encore appointés et, dans l'affirmative, pour quelles raisons. (*Question du 26 juin 1952.*)

Réponse. — 1° Les frais de transport de la sacherie sont fixés forfaitairement en application de la loi du 15 mars 1943. Une modification de la disposition législative en l'objet est en instance auprès des départements ministériels intéressés; 2° Les employés des groupements de répartition des farines étaient au nombre de 1.129 à la date du 1er août 1945. A la suite du rattachement de ces groupements à l'office national interprofessionnel des céréales (application de l'arrêté du 29 juillet 1945) et des compressions importantes d'effectifs réalisées par cet établissement (1.725 agents à ce jour en regard de 3.866 au 1er août 1945), le nombre d'agents issus de ces groupements et actuellement en fonctions dans ledit établissement est de 348. Ces agents exercent les mêmes fonctions que les autres agents et fonctionnaires de l'office national interprofessionnel des céréales, les groupements de répartition des farines ayant été supprimés dès 1949.

4407. — Mme Duvernois expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreuses localités de Seine-et-Oise, en particulier Palaiseau, Plateau de Saclay, la Ferté-Alais, Argenteuil, Mondeville, sont privées d'eau. Elle lui demande: 1° quelles mesures compte prendre

le génie rural du département afin de remédier à cette situation; 2° quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour pourvoir à l'alimentation en eau de ces localités; 3° quel a été le montant des crédits attribués au département de Seine-et-Oise pour l'installation de nouvelles adductions d'eau; 4° si le Gouvernement a l'intention de mettre à la disposition du département de Seine-et-Oise des crédits supplémentaires. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — 1° et 2°. Il y a lieu tout d'abord de formuler une remarque d'ordre général concernant le financement des projets d'adduction d'eau. Ceux-ci, en effet, ne donnent lieu à décision de subvention de la part du ministère de l'agriculture que s'ils sont inscrits à un programme de travaux établi annuellement en fonction des crédits budgétaires accordés par le Parlement. Le volume de ces crédits ne permet pas actuellement d'inscrire chaque année tous les projets dont l'exécution présente un caractère d'urgence. En ce qui concerne plus particulièrement les collectivités signalées, les renseignements suivants ont pu être recueillis: *a*) les communes de Palaiseau, la Ferté-Alais et Argenteuil sont des communes à caractère urbain, le ministère de l'agriculture n'a pas à intervenir pour leur adduction d'eau; *b*) pour le Plateau de Saclay, les travaux qui ont été pris en charge par le ministère de l'agriculture sont actuellement en cours et il est vraisemblable que le réseau pourra être mis en service dans un délai relativement rapproché; *c*) pour la commune de Mondeville, la distribution est en effet déficiente en raison des puits de captage qui sont ensablés. Le service du génie rural s'occupe activement de la question. La collectivité a été intégrée dans le syndicat de Champcueil qui fait actuellement réaliser un forage pour l'alimentation des collectivités le composant. Les travaux de forage sont, aux termes de la loi du 21 juillet 1950, pris en charge intégralement par l'Etat. L'établissement du marché est en cours et celui-ci me sera soumis, dès que possible, pour approbation. Le réseau de distribution ne pourra être effectué que par la suite, à partir de ces forages; 3° en 1951, le montant des travaux retenus au programme d'alimentation en eau potable pour le département de Seine-et-Oise, a été de 111 millions 500.000 francs pour sept projets; 4° le département de Seine-et-Oise recevra incessamment notification de la part qui lui est réservée dans le programme d'adduction d'eau potable de 1952.

4452. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° dans quelles circonstances les nouveaux bâtiments de l'école nationale vétérinaire de Toulouse ont été cédés au ministère de l'air; 2° à quelle date fut opérée cette cession; 3° quelles en furent les conditions. (*Question du 10 juillet 1952.*)

Réponse. — 1° Le ministère de l'air, réfugié à Toulouse au mois de septembre 1939, s'est installé provisoirement dans les locaux de la nouvelle école vétérinaire en cours de reconstruction et à peu près achevée; 2° cette installation provisoire est devenue définitive à la suite d'un accord entre les ministères de l'air et de l'agriculture en date du 15 juin 1941; 3° en compensation, le ministère de l'air s'engageait à reconstruire pour le ministère de l'agriculture un établissement d'importance équivalente.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2111. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les invalides, convoqués au centre de réforme des anciens combattants à Bercy, à huit heures trente, doivent attendre souvent des heures avant d'être examinés. Ils se plaignent d'être examinés avec la plus grande désinvolture. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est pénible pour le moral de ces anciens combattants d'être traités ainsi et qu'une enquête sur ces faits s'impose. (*Question du 5 février 1952.*)

2e réponse. — Une enquête approfondie a été faite à ce sujet. Il n'a été constaté ni anomalie, ni défectuosité particulière dans le fonctionnement du centre de réforme de Paris; cet organisme emploi un personnel consciencieux qui accomplit un rendement intensif et productif, avec les avantages et inconvénients inhérents à ce rendement. Le premier grief fait au centre est celui des attentes prolongées pour les examens. L'extrême durée de stationnement au centre est de trois heures et demie; ce délai, rarement atteint d'ailleurs, est nécessaire dans les cas où un résultat d'examen de laboratoire ou de radio doit être donné à l'expert avant l'examen clinique; le malade ne séjourne que quelques instants au laboratoire mais il faut quelquefois plus d'une heure avant que la recherche soit terminée. Une autre cause d'attente est la vérification administrative du dossier, souvent incomplet et qui ne peut, dans bien des cas, malgré des demandes écrites de précisions, être complété qu'à la suite d'un interrogatoire minutieux du postulant à pension. En outre, selon les jours, le pourcentage des présentés par rapport aux convoqués varie de 5 à 30 p. 100, entraînant également une attente plus ou moins longue. Le second grief est la désinvolture avec laquelle sont pratiqués les examens. Les expertises sont faites par des médecins très qualifiés et, de ce fait, très occupés qui ne peuvent accorder que le temps nécessaire à un diagnostic correct, et sont parfois obligés d'écourter l'exposé des doléances de certains postulants, mais fournissent un travail technique de qualité.

3614. — **M. Lefranc** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si le fait pour une union départementale des anciens combattants et victimes des deux guerres, légalement constituée, de ne pas appartenir à l'union française des anciens combattants (U. F. A. C.) a prive du droit d'être représentée à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, ainsi qu'aux différents organismes officiels dépendant du ministère des anciens combattants; 2° si l'U. F. A. C. peut être fondée à réclamer à une association départementale, non adhérente à un groupement national, et à raison de ce fait, une cotisation égale au décuple de la cotisation normalement pratiquée. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — 1° Le problème évoqué dans la première question vient de trouver une solution juridique par la publication de la loi n° 52-713 du 21 juin 1952 (*Journal officiel* du 22 juin 1952, p. 6231). Il convient de souligner que cette loi a été préparée, non seulement dans le sens souhaité par l'ensemble des associations d'anciens combattants et de victimes de la guerre, mais encore avec le plein accord de l'U. F. A. C. qui, d'elle-même, comme bénéficiaire du monopole que lui conférait l'ordonnance du 14 mai 1945, en a offert l'abandon pour hâter et faciliter l'union toujours plus large et plus complète des combattants et des victimes de guerre; 2° la seconde question concerne le fonctionnement interne de l'U. F. A. C. puisqu'il s'agit de l'application de l'article 13 des statuts de cette union qui traite des ressources des unions départementales.

3704. — **M. Daniel Mayer** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** pourquoi le décret portant règlement d'administration publique de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950, établissant le statut du réfractaire, n'a pas encore été publié et quelles sont les mesures prises pour sauvegarder, en tout cas, les droits des intéressés. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Comme l'indiquait la réponse faite le 1er avril 1952 à la question orale n° 277 (Conseil de la République), les bénéficiaires de la loi du 22 août 1950 étant réfractaires au service du travail obligatoire, il a paru nécessaire, afin de sauvegarder leurs droits, de ne procéder à la mise au point définitive du décret qu'en toute connaissance de cause, donc après le vote de la loi définissant le service auquel ils se sont soustraits. Dès la publication de la loi du 14 mai 1951 portant statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, l'office national, chargé de l'application de ces deux lois, a élaboré les deux règlements d'administration publique; ils ont été transmis le 21 juillet 1951 aux différents ministères compétents, aussitôt après avoir été mis au point au cours d'une réunion à laquelle participaient les représentants des bénéficiaires du statut. Le 27 novembre, dès réception de la dernière réponse des départements intéressés, les textes ont été transmis au conseil d'Etat. Mais une étude très longue a été nécessaire au conseil d'Etat, les termes de ces lois, du fait de leur rédaction, soulevant certaines difficultés d'interprétation que les décrets doivent résoudre pour éviter des recours contentieux lors de l'application des statuts. Pour venir à bout de ces difficultés, le conseil d'Etat a dû réunir une documentation considérable sur les textes relatifs au service du travail obligatoire en Allemagne. Après un examen préalable des projets par la section sociale, les textes ont été adoptés par l'assemblée générale du conseil d'Etat au cours de sa séance du 26 juin 1952. Les règlements d'administration publique en cause sont actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés et tout est mis en œuvre pour que la publication de ces textes au *Journal officiel* soit assurée dans les meilleurs délais.

4084. — **M. Boisdé** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** *a*) qu'en vertu des lois sur les emplois réservés, ainsi que du statut du personnel des services extérieurs du Trésor du 25 août 1928, nul ne peut être nommé avant son tour et qu'avant toute nomination des tours 3 et 4, sauf si elles sont faites à titre provisoire, doivent intervenir les nominations des tours 1 et 2; *b*) que l'obligation faite par les lois sur les emplois réservés n'a été que théoriquement respectée par le décret du 7 juin 1939, article 1er, alinéa 2, où il est précisé que « les percepteurs ainsi nommés ne seront pourvus d'un poste comptable qu'au fur et à mesure des vacances susceptibles de leur être attribuées selon la législation en vigueur »; *c*) qu'en réalité les stagiaires, tours 3 et 4, ainsi nommés, on vu leur ancienneté compter du 30 juin 1939 alors que celle des candidats issus des emplois réservés, tours 1 et 2, n'est que du 21 août 1949 du fait des hostilités et aurait été du 30 septembre 1939 sans ces événements; *d*) qu'entre temps les stagiaires ont reçu de l'avancement; *e*) que, dans sa réponse du 5 juillet 1951 à la question n° 2.743 (Conseil de la République) et du 6 novembre 1951 aux questions écrites nos 2.974 et 2.975, qui y font suite, le ministre des finances indique que les nominations prononcées par arrêté du 30 juin 1939 n'ont fait l'objet d'aucune réclamation et sont devenues définitives, déclaration qui, hors de la question, paraît suffisante pour indiquer que le ministre reconnaît l'illégalité tant du décret du 7 juin 1939 que des mesures qui en ont découlé; *f*) qu'en se reportant à la réponse faite le 5 juillet 1951 à la question n° 2.744, il est prouvé que toutes les mesures: nominations avant leur tour, élévation à la classe supérieure, avant la nomination des emplois réservés, étaient préméditées; *g*) qu'ainsi, à l'ombre d'un décret, des mesures contraires aux lois sur les emplois réservés ont été prises après avoir été envisagées dans les détails, il lui demande s'il n'estimerait pas devoir, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 21 juillet 1928, se pourvoir en conseil d'Etat en vue de faire rendre justice à ceux qui n'ont pas déchu en optant à la suite de

leurs blessures ou après dix ans de services militaires, quelquefois les deux, pour l'emploi de percepteur de 4e classe. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — Ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante du conseil d'Etat, les candidats aux emplois réservés sont, dès leur nomination, tributaires du statut général de l'emploi obtenu, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de discipline et d'avancement. En conséquence, la question posée relève strictement de la compétence de M. le ministre des finances. L'article 6 de la loi du 30 janvier 1923 modifiée par la loi du 21 juillet 1928 précise que le « ministre des pensions peut, dans l'intérêt de la loi, se pourvoir devant le conseil d'Etat, statuant au contentieux, pour obtenir l'annulation de toute nomination qui lui paraît porter atteinte aux droits des candidats classés et que l'autorité dont elle émane se serait refusée à rapporter ». En vertu des dispositions de l'article 7 du décret-loi du 30 octobre 1935, les candidats désignés en vue de leur nomination doivent « obligatoirement être nommés aux emplois pour lesquels ils ont été désignés dans les six mois qui suivent la notification de leur désignation à l'administration intéressée ». Le rôle du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en matière de nomination est donc de vérifier si lesdites nominations sont bien prononcées dans les délais et conditions fixés par la loi. Mais, à partir du moment où la preuve est faite que ces délais et conditions ont été respectés, le ministre des anciens combattants ne peut se fonder sur l'article 6 de la loi précité pour déférer au conseil d'Etat des décisions portant prise de rang. Il convient d'observer à cet égard que, dans l'intérêt même des candidats aux emplois réservés, le ministre des finances, notamment en ce qui concerne les emplois des services extérieurs, propose les postes correspondant, par leur situation géographique, au désir exprimé par le candidat (même si ces désirs n'ont pas été mentionnés dans la demande d'emplois réservés). Or, les vacances ne s'ouvrent pas toutes le même jour dans des postes différents. Il est très possible que, même parmi les bénéficiaires d'emplois réservés, le poste qui convient au candidat qui a le n° 1 soit vacant après celui que brigue le candidat ayant le n° 2. Le candidat auquel le ministre des finances a offert le poste qui lui convient particulièrement n'est pas fondé à soutenir que sa prise de rang doit être, soit antérieure, soit la même que celle du candidat classé après lui sur la liste de classement aux emplois réservés. Cela est également vrai à l'égard des nominations à titre civil. C'est ce que le décret du 7 janvier 1939 a précisé.

4148. — M. Robert Bichet rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que selon les déclarations qu'il avait faites à l'Assemblée nationale le 14 mars dernier, en réponse à une question orale concernant la publication du règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, la commission nationale chargée de régler les cas de l'espèce avait promis de donner ses conclusions à la fin du mois d'avril et qu'il ne resterait plus alors, avant la publication du décret, qu'à consulter les organisations intéressées. Il lui demande si, dans ces conditions, l'on peut espérer la parution prochaine dudit décret. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Comme l'indiquait la réponse faite le 14 mars 1952 à la question orale n° 277 (Assemblée nationale), le projet de décret élaboré par l'office national dès la publication de la loi du 14 mai 1951, relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, a été transmis le 21 juillet 1951 aux différents ministères compétents aussitôt après avoir été mis au point au cours d'une réunion à laquelle participaient les représentants des bénéficiaires du statut. Le 27 novembre, dès réception de la dernière réponse des départements intéressés, le texte a été transmis au conseil d'Etat. Mais une étude très longue a été nécessaire au conseil d'Etat, les termes de la loi, du fait de leur rédaction, soulevant certaines difficultés d'interprétation que le décret doit résoudre pour éviter des recours contentieux lors de l'application du statut. Pour venir à bout de ces difficultés, le conseil d'Etat a dû réunir une documentation considérable sur les textes relatifs au service du travail obligatoire en Allemagne. Après un examen préalable du projet par la section sociale, le texte a été adopté par l'assemblée générale du conseil d'Etat au cours de sa séance du 26 juin 1952. Le règlement d'administration publique en cause est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. Tout est mis en œuvre pour que la publication de ce texte au *Journal officiel* soit assurée ensuite dans les meilleurs délais.

4185. — M. Bene expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un avis du conseil d'Etat (section des finances), en date du 1er avril 1947, déciderait que le statut des grands mutilés n'est applicable que dans l'hypothèse où les blessures invoquées sont imputables au service, par preuve, et non par présomption. Or, il existe de très nombreux cas où la preuve ne peut être administrée, bien qu'il existe une quasi-certitude d'origine, parce que les archives du corps ou de l'hôpital ont été détruites par bombardement ou autre cause pendant les événements de 1939-1945. Il lui demande s'il estime que l'on puisse se montrer, dans ce cas d'espèce, d'une rigueur telle que l'on aboutisse à refuser un droit évident à des personnes qui, plus que toutes autres, on droit à de nombreux égards. (*Question du 19 juin 1952.*)

Réponse. — Pour pouvoir prétendre non seulement au statut de grand mutilé de guerre, mais aussi aux allocations spéciales aux grands mutilés, les invalides doivent en effet apporter la preuve que leurs infirmités sont imputables directement et non par aggravation au service ou au fait de guerre invoqué. Cette nécessité découle de la rédaction même de la loi. La preuve doit être formelle et résulter de documents officiels émanant de l'autorité militaire compétente. Cependant, lorsque les archives du corps ou de l'hôpital ont été détruites ou adirées, un assouplissement a été apporté à cette règle. Dans ce cas, en effet, le conseil d'Etat, statuant au contentieux, a admis dans des affaires analogues (preuve de la constatation d'une maladie au cours du service, notamment affaire Deydie - décision du 28 juin 1939, n° 4.022), que l'intéressé peut apporter la preuve par tous moyens et qu'il peut, à défaut de preuves par documents officiels, recourir à la preuve testimoniale. Il appartient à l'administration et, le cas échéant, au juge, d'apprécier pour chaque dossier de l'espèce si la preuve résulte bien des documents et témoignages précis et concordants produits par l'intéressé.

4321. — M. Caillavet expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas des chefs de section du cadre temporaire des services extérieurs (pensions) dont certains remplissent les fonctions de directeurs départementaux qui, en application du décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, ont été titularisés et intégrés dans le cadre normal au titre de secrétaires administratifs et qui, de ce fait, ont subi une diminution sensible de traitement. Ils n'ont, d'autre part, pas droit aux indemnités compensatrices accordées aux autres fonctionnaires et il ne sera pas tenu compte de leur service militaire ou de leur temps passé en déportation pour leur reclassement. Cette mesure n'est appliquée dans aucune autre administration. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses qui cause un préjudice certain à un personnel auquel rien n'a pu être reproché. (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — En application de l'article 43 du décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 fixant le statut des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, les chefs de section du cadre temporaire intégrés en qualité de secrétaires administratifs ont été reclassés à l'échelon de stage de ce corps et ont bénéficié d'un rappel d'ancienneté équivalent au nombre d'années passées dans le grade de chef de section. La loi validée du 16 janvier 1941 stipule que les agents nommés dans un cadre administratif par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement à un grade ou à une classe comportant un traitement autre que celui afférent à la dernière classe de l'emploi de début dans ce cadre, ne peuvent bénéficier de la prise en compte pour l'ancienneté de services exigée pour l'avancement, des services militaires accomplis par eux. En conséquence, les bonifications et majorations pour lesdits services n'ont pu entrer en compte pour l'intégration des agents en cause dans leur nouveau corps. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude spéciale, et des modifications statutaires sont envisagées afin d'accorder aux intéressés les rappels d'ancienneté auxquels ils peuvent prétendre au titre des services militaires. Aucun texte ne permet actuellement d'allouer des indemnités compensatrices aux fonctionnaires dont il s'agit, l'article 9 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947, dont l'effet était limité à deux ans, étant maintenant caduc.

4345. — M. Genton demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le nombre d'anciens militaires de carrière nommés à un emploi réservé pendant l'année 1951, ainsi que le nombre d'emplois vacants signalés par les administrations publiques comme étant réservés aux anciens militaires de carrière, pendant la même période. (*Question du 2 juillet 1952.*)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 2257 insérée au *Journal officiel* (débats parlementaires - Assemblée nationale - Séance du 6 mars 1952, pages 1205 à 1207) posée par Mme de Lipkowski, député, donne le détail par administration des nominations intervenues en faveurs des anciens militaires de carrière engagés, rengagés ou appartenant au cadre de maistrance (loi du 18 juillet 1924 modifiée). A cette date, la situation était la suivante : nombre de vacances déclarées pour les militaires de carrière, 4813; nombre de candidats désignés aux administrations à la suite de déclarations de vacances, 3341; nombre de candidats nommés, 1879; nombre de candidats en instance de nomination jusqu'à l'ouverture d'une vacance dans le ou les départements préférentiels (article 13 de la loi du 30 janvier 1923), 303; nombre de candidats ayant refusé définitivement l'emploi proposé, 258.

4367. — M. Delachenal demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quand paraîtra le décret prévu pour l'application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, de nombreux dossiers restant en instance en attendant la parution de ce décret. (*Question du 3 juillet 1952.*)

Réponse. — Comme l'indiquait la réponse faite le 14 mars 1952 à la question orale n° 277 (Assemblée nationale), le projet de décret élaboré par l'office national dès la publication de la loi du 14 mai 1951, relative au statut des personnes contraintes au travail en pays

ennemi, a été transmis le 21 juillet 1951 aux différents ministères compétents aussitôt après avoir été mis au point au cours d'une réunion à laquelle participaient les représentants des bénéficiaires du statut. Le 27 novembre, dès réception de la dernière réponse des départements intéressés, le texte a été transmis au conseil d'Etat. Mais une étude très longue a été nécessaire au conseil d'Etat, les termes de la loi, du fait de leur rédaction, soulevant certaines difficultés d'interprétation que le décret doit résoudre pour éviter des recours contentieux lors de l'application du statut. Pour venir à bout de ces difficultés, le conseil d'Etat a dû réunir une documentation considérable sur les textes relatifs au service du travail obligatoire en Allemagne. Après un examen préalable du projet par la section sociale, le texte a été adopté par l'Assemblée générale du conseil d'Etat au cours de sa séance du 26 juin 1952. Le règlement d'administration publique en cause est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés et tout est mis en œuvre pour que la publication de ce texte au *Journal officiel* soit assurée dans les meilleurs délais.

4408. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles mesures il compte prendre pour que ne soient plus justifiées les observations présentées le 26 juin à la tribune du conseil municipal par le préfet de la Seine: « Il est certain, je suis le premier à le déclarer moi-même, que la procédure (pour l'attribution des emplois réservés) est longue et que beaucoup de nos camarades mutilés de guerre ne reçoivent satisfaction qu'après des délais vraiment décourageants. Dans l'intérieur même de l'administration de la préfecture de la Seine, j'ai trop souvent l'occasion de constater que des emplois vacants ne peuvent pas être attribués à des mutilés de guerre, faute d'avoir obtenu leur inscription sur les listes qui doivent, comme vous le savez, paraître au *Journal officiel* ». (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 51-1527 du 31 décembre 1951 portant application de la loi n° 50-1006 du 19 août 1950, a apporté des modifications importantes à la procédure en vigueur pour l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, modifications qui tendent notamment à assouplir les modes de constatation de l'aptitude professionnelle aux emplois réservés et, par voie de conséquence, la durée de la période d'instruction des candidatures. L'article 7 du décret susvisé précise que les examens seront désormais organisés une fois par an. Il est prévu que les examens communs doivent se dérouler dans le courant des trois premiers mois de l'année, tandis que les examens d'aptitude technique spéciale auront lieu dans le courant des deux derniers mois de l'année précédente. A tout moment, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre a la possibilité, de par la loi du 19 août 1950 et le décret du 31 décembre 1951 précités, d'organiser des examens particuliers permettant de dresser des listes complémentaires. Il sera fait appel à cette mesure dans tous les cas où la liste annuelle de classement pourrait être épuisée. En ce qui concerne plus spécialement le cas signalé par M. le préfet de la Seine, visant certains emplois pour lesquels la publication tardive des statuts, notamment ceux des sténodactylographes, des mécanographes, n'avait pas permis d'organiser les examens d'aptitude professionnelle, les difficultés sont aplanies et les examens afférents à ces emplois sont mis en place, en accord avec les services de la direction de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil et du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique. Les autres examens ont déjà eu lieu, le *Journal officiel* du 21 juin 1952 a publié la liste des candidats qui avaient été reconnus aptes aux emplois comportant des épreuves d'aptitude technique spéciale. D'autre part, les services compétents du ministère des anciens combattants procèdent actuellement à l'établissement de la liste nominative des candidats qui ont subi avec succès les examens communs des 2e, 3e, 4e et 5e catégories. Cette liste sera prochainement publiée au *Journal officiel*. Les examens communs de 1re catégorie sont en cours d'organisation. Une session est prévue pour la fin de l'année courante. De ce fait, les déclarations de vacances par les administrations pourront être satisfaites dans un délai très rapproché.

4475. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si l'état signalétique et des services prévu par la circulaire de l'Office national des anciens combattants n° B. 1493 du 6 mars 1952 est délivré automatiquement à tous les demandeurs ou si cet état signalétique doit être sollicité. (*Question du 11 juillet 1952.*)

Réponse. — La circulaire B. 1493 susvisée prévoit la délivrance, non pas d'un état signalétique et des services, mais d'une attestation tendant à fixer la durée des services. Il est à noter que cette pièce n'a d'utilité que pour les membres de la R. I. F., non bénéficiaires des dispositions du décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947, qui ont intérêt à justifier de l'intégralité de leurs services. A ce titre, elle n'est délivrée que sur demande expresse des intéressés.

BUDGET

158. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les cotisations patronales payées au titre des assurances cadres des représentants de commerce travaillant pour plusieurs employeurs peuvent être considérées comme des frais généraux au même titre que les assurances cadres du personnel et, de ce fait, ne pas être considérées comme bénéfices imposables. (*Question du 21 juillet 1951.*)

Réponse. — Réponse affirmative en principe.

---

950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de préciser le montant de la déduction à laquelle ont droit sur leurs recettes totales les maisons de santé exploitées par des particuliers ou médecins ou par des sociétés de capitaux, ainsi que le Conseil d'Etat, par arrêté du 28 mars 1928, en a décidé pour les maisons de santé exploitées par des médecins ou des sociétés de personnes constituées entre médecins. (*Question du 6 novembre 1951.*)

Réponse. — Le bénéfice à retenir pour l'application de l'impôt dû par les particuliers qui ne sont pas médecins ou par les sociétés de capitaux visés dans la question doit être déterminé d'après les règles du droit commun. Il en est de même lorsque la maison de santé est exploitée par un médecin. Mais dans ce cas la répartition éventuelle du bénéfice réalisé dans cette exploitation entre les catégories de revenus de nature commerciale et non commerciale dépend essentiellement des circonstances de fait propres à chaque cas particulier.

---

953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le Secrétaire d'Etat au budget** s'il ne juge pas opportun de mettre au point le décret du 8 mars 1951 sur l'estimation de la décote en disposant pour les calculs de la décote, qu'ils soient établis, pour chaque matière première, sur la base de la moyenne des quantités unitaires de stock d'ouverture et de stock de clôture. (*Question du 6 novembre 1951.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 51-308 du 8 mars 1951, la décote ou la dotation déductible des résultats de l'exercice 1950 au titre des bénéfices investis dans les stocks a pu, en ce qui concerne les matières premières brutes visées à l'article 4 de ce décret, être fixée au chiffre obtenu en multipliant par les quantités existant à l'ouverture dudit exercice ou, si elles sont inférieures, par les quantités existant à la clôture du même exercice, la différence entre la valeur unitaire de la matière considérée à la clôture de l'exercice 1950 et la valeur unitaire augmentée d'un dixième de cette matière à l'ouverture du même exercice. Il n'a pas été possible de modifier ces dispositions en vue de permettre aux entreprises de tenir compte de la moyenne des quantités susvisées, car toute augmentation de la base de calcul de la décote ou de la dotation aurait eu pour conséquence d'entraîner pour le Trésor, du chef des dispositions en cause, une diminution de recettes supérieure à celle qui avait été autorisée par l'article premier, § 1 (d) de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951.

---

955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelles conditions une entreprise industrielle peut faire la déclaration de bénéfice requise pour la fixation de l'impôt sur les sociétés, étant donné: 1° que le décret sur les décotes se rapportant aux augmentations spéculatives des stocks n'a pas été renouvelé pour les exercices clos en 1951; 2° qu'en l'absence de ce renouvellement, l'entreprise devrait déclarer un bénéfice net supérieur de 100 p. 100 et plus à la réalité. (*Question du 6 novembre 1951.*)

Réponse. — En l'attente des dispositions devant fixer des règles permanentes pour l'évaluation fiscale des stocks — lesquelles ont été posées depuis lors par l'article 40 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et par les décrets n° 52-510 et 52-511 du 7 mai 1952 — il avait été décidé que les entreprises pourraient provisoirement d'une part, s'abstenir de rapporter au bénéfice imposable de leur exercice clos en 1951 la décote ou la dotation prélevée sur les résultats de leur exercice 1950 et, d'autre part, différer le dépôt de la déclaration des résultats des exercices clos au 31 décembre 1951.

1122. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une société à responsabilité limitée a augmenté son capital social, courant décembre 1949, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1949, par incorporation directe des bénéfices de l'exercice clos en 1949. Cette opération a donné lieu à la perception par l'administration de l'enregistrement, du droit d'apport de 1.15 p. 100. Entre temps, cette société a acquitté, à l'administration des contributions directes, sur les mêmes sommes, la taxe exceptionnelle de 10 p. 100 sur les bénéfices non distribués. En cas de répartition ultérieure des bénéfices capitalisés la taxe sur les bénéfices non distribués n'est pas imputable sur la taxe proportionnelle de 18 p. 100 alors que si la société avait réglé la taxe additionnelle au droit d'apport au moment de l'enregistrement de l'acte cette taxe également de 10 p. 100 serait imputable sur la taxe proportionnelle de 18 p. 100. Il existe là une anomalie, sinon une injustice au préjudice des sociétés ayant voulu bénéficier des dispositions légales permettant d'incorporer au capital social les bénéfices de 1949, sans payement de la taxe additionnelle au droit d'apport. Il lui demande s'il envisage les mesures susceptibles de mettre fin à de telles anomalies. (*Question du 8 novembre 1951.*)

Réponse. — Réponse négative. La taxe sur les bénéfices non distribués, qui a été instituée par l'article 14 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 en vue d'assurer au Trésor un supplément de ressources constitue un impôt *sui generis* indépendant de tous les autres impôts préexistants. Cette taxe, qui est à la charge des sociétés ou personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, n'a, en particulier, ni le même objet, ni le même caractère que la taxe proportionnelle frappant les distributions de bénéfices, laquelle

est, en principe, à la charge des bénéficiaires de ces distributions. Elle ne saurait, par suite, être regardée comme une simple avance devant s'imputer en cas de distribution ultérieure des bénéfices qu'elle a frappés, sur le montant de la taxe proportionnelle qui deviendra exigible en cette occasion.

1210. — M. Pinvidic demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les sociétés en nom collectif ayant opté pour le régime des sociétés sont encore redevables de patentes d'associés secondaires. (*Question du 13 novembre 1951.*)

Réponse. — Réponse affirmative, le régime spécial visé à l'article 1177 en ce qui concerne l'établissement du droit fixe de patente des associés en nom collectif faisant partie des dispositions exceptionnelles qui continuent — en vertu de l'article 206-3 du codé général des impôts — à s'appliquer aux sociétés de personnes ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

1460. — M. Dolbez demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne conviendrait pas de reconduire les dispositions du décret du 8 mars 1951, tendant à l'allégement de la charge fiscale frappant les bénéfices investis dans les stocks, en raison des plus-values considérables présentées par certains produits; et s'il ne serait pas nécessaire de reviser d'urgence la liste établie par les contributions directes et annexée au décret du 8 mars 1951, où figurent les matières premières ou produits pouvant donner lieu à l'application d'une décote ou d'une dotation. Certains produits, tels que la tartre brut, l'acide tartrique, la crème de tartre et les sels tartriques — qui ne sont pas mentionnés sur cette liste — ont subi et subissent encore, depuis 1949, des hausses considérables qui rendent urgente leur incorporation à la liste initiale publiée par les contributions directes. (*Question du 27 novembre 1951.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 52-510 du 7 mai 1952, l'évaluation des stocks résultant des dispositions de l'article 38-3 du code général des impôts peut, à compter des exercices clos en 1951, être réduite en vue de permettre le maintien ou la reconstitution en franchise d'impôt du stock indispensable au fonctionnement de chaque entreprise. En raison de leur caractère général, ces nouvelles dispositions sont susceptibles de trouver leur application à l'égard de l'ensemble des matières, produits et approvisionnements en stock, quelle qu'en soit la nature, et le décret n° 52-511 du 7 mai 1952 qui fixe les indices dont il doit être fait état pour le calcul de la réduction afférente aux produits et approvisionnements prévoit d'ailleurs expressément l'application d'indices généraux aux produits et approvisionnements non spécialement dénommés.

1715. — M. Tremouilhe expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société civile composée de six associés se consacre à l'enseignement privé, les 450 parts constituant le capital social étant réparties de la manière suivante: gérant 400 parts, cogérant (fils du gérant) 22 parts, quatre associés à chacun 7 parts, le gérant et le cogérant percevant en sus de leur part de bénéfices sociaux un traitement, les quatre associés, exerçant les fonctions de sous-directeur et de professeurs dans cet établissement, percevant un traitement et devenant, de ce fait, à la fois associés et professeurs. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable: 1° aux traitements perçus par les associés gérants ou non; 2° à la part des bénéfices sociaux revenant à chacun des associés, la société n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. (*Question du 11 décembre 1951.*)

Réponse. — 1° et 2° Sous réserve de l'examen du cas particulier visé dans la question, les traitements perçus par les associés, gérants ou non, ne peuvent, en principe, être compris dans les charges déductibles de la société pour la détermination de son bénéfice imposable et chacun des intéressés est personnellement passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) pour la part dudit bénéfice correspondant à ses droits dans la société (cf. art. 8 et 60 du code général des impôts).

1900. — M. Halbout expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une personne ayant tenu, en gérance libre, un commerce de café-restaurant, qui a eu, en fin d'exercice, un déficit commercial et qui, quelques mois plus tard, a acheté, dans la même ville, un fonds dont le commerce est identique. Il lui demande: 1° si l'intéressée peut faire reporter le déficit non absorbé de la première affaire sur la seconde, en ce qui concerne la taxe proportionnelle; 2° si le report sur cinq années joue en l'occurrence. (*Question du 21 décembre 1951.*)

Réponse. — 1° et 2° Réponse négative en principe. Toutefois, il ne pourrait être utilement répondu à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

2273. — M. André Mutter demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les cotisations ouvrières aux assurances cadres peuvent être légalement déduites du revenu au même titre que les cotisations aux assurances sociales. (*Question du 17 janvier 1952.*)

Réponse. — Le point de savoir si et dans quelle mesure les cotisations visées dans la question peuvent ou non être considérées comme des cotisations de sécurité sociale au sens de l'article 83-2° du code général des impôts et admises, à ce titre, en déduction pour l'établissement de la surtaxe progressive nécessite une étude des régimes qui ont été organisés en conformité des prévisions de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947. Cette étude est actuellement en cours et, dès qu'elle sera achevée, les conclusions auxquelles elle aura abouti seront portées à la connaissance de l'honorable député.

2372. — M. Huel demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si un immeuble construit en 1870, entièrement détruit par bombardement aérien en 1940, qui vient d'être reconstruit et dont la reconstruction a été terminée en 1951, bénéficie de l'exemption d'impôt foncier durant vingt-cinq années comme il est prévu par l'article 91 de la loi du 1er septembre 1948; 2° si cet immeuble neuf bénéficie, lors de sa première mutation à titre gratuit entre vifs et en ligne directe — donation par un père à son fils — de l'exonération totale de tous droits et taxes, ainsi qu'il est prévu par l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 25 janvier 1952.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 91 de la loi du 1er septembre 1948 (actuellement art. 22, § 2 b du code général des impôts), qui ont porté la durée de l'exemption temporaire d'impôt foncier à vingt-cinq ans pour les constructions non terminées le 31 décembre 1947 ou commencées après cette date, et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, sont applicables, en principe, aux immeubles à usage d'habitation construits en remplacement d'immeubles détruits du fait de la guerre. Toutefois, en vertu des dispositions des articles 23, 24 et 1384 du code précité, cette exonération ne s'applique intégralement que pendant les deux premières années suivant celle de l'achèvement de la reconstruction. Pour le surplus de la période de vingt-cinq ans, les immeubles dont il s'agit ne sont susceptibles de bénéficier que d'une exemption partielle dans la proportion existant entre, d'une part, la fraction des dépenses de reconstruction non couvertes par la participation financière de l'Etat et, d'autre part, le montant total du coût de reconstruction; 2° réponse affirmative, sous réserve que les trois quarts au moins de la superficie totale de l'immeuble reconstruit soient affectés à l'habitation (cf. réponse à la question écrite n° 50, posée par M. Yves Jaouen, sénateur, *Journal officiel* du 18 mai 1949, C. R., Débats, p. 1150).

2386. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétarie d'Etat au budget** pourquoi, au présent jour, le décret du 2 décembre 1951, prescrivant de rembourser aux retraités militaires exerçant une profession, les retenues faites sur leur pension depuis le 6 mai 1951, au titre de la sécurité sociale militaire, n'a pas encore été suivi des instructions que réclament les trésoreries générales pour rembourser les sommes indûment perçues, et pour ne plus pratiquer de retenues sur les pensions à échoir. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 19 novembre 1951, publié au *Journal officiel* du 2 décembre 1951, page 11948, pris pour l'application de l'article 4 du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 relatif au versement de la cotisation de sécurité sociale des fonctionnaires et militaires de carrière retraités, prévoit que le remboursement des sommes précomptées sur les pensions dont les titulaires exercent une activité salariée les assujettissant à un régime de sécurité sociale, est effectué par les caisses primaires de sécurité sociale ou, s'il s'agit d'un bénéficiaire du régime de sécurité sociale des militaires de carrière, par la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Les trésoriers payeurs généraux et les comptables chargés du payement des pensions interviennent dans la procédure de remboursement uniquement pour délivrer aux pensionnés qui en font la demande une attestation des sommes précomptées sur leur pension destinée à être jointe par les intéressés à leur demande de remboursement adressée à la caisse de sécurité sociale compétente. Une circulaire de mes services, en date du 20 décembre 1951, donne toutes instructions utiles aux trésoriers payeurs généraux et aux comptables subordonnés pour la délivrance de ces attestations.

2604. — M. Joseph Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après la circulaire 2253, n° 5, les entreprises du bâtiment ne peuvent comprendre, dans leurs stocks, les travaux en cours pour le calcul de la dotation pour approvisionnements techniques. Or, si cette solution est admissible pour le calcul de la différence entre stock d'entrée et stock de sortie, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de déterminer la durée de la rotation. Celle-ci est évidemment fonction, en ce cas, de l'addition des stocks et des travaux en cours; il est impossible de se rapprocher, même forfaitairement de la réalité, sans tenir compte de ce dernier élément, qui doit être comparé au chiffre d'affaires. Agir autrement conduirait à comparer la valeur des produits finis (chiffre d'affaires)

avec celle des seules matières premières, exclusion faite des produits en cours de fabrication. Il lui demande si ce dernier principe ne doit pas être suivi pour le calcul de la seconde limite de la dotation 1949. (*Question du 11 février 1952.*)

Réponse. — Les matières premières et marchandises qui, à la clôture d'un exercice, sont affectées à des travaux en cours ne pouvant, d'après la jurisprudence résultant d'un arrêt du conseil d'Etat du 18 décembre 1944, req. n° 77190, être considérées comme faisant partie du stock, il convient, pour l'application des dispositions du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950, de faire abstraction des travaux en cours aussi bien pour calculer la durée de rotation du stock que pour déterminer le montant même de ce stock.

3309. — **M. André Mutter** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un représentant ayant un contrat de louage de services avec plusieurs employeurs du fait qu'il remplit les conditions de l'article 29 *k* du code du travail, bien que n'existe pas de lien de subordination. Les employeurs acquittent, comme il le doivent pour tout salarié, la taxe de 5 p. 100 sur les salaires de ce représentant. Celui-ci vient à exercer simultanément une autre activité salariée, ce qui fait que son occupation exclusive n'est plus la représentation. Il lui demande si les employeurs précédents doivent, dès ce moment, cesser de verser la taxe sur les salaires de ce représentant, bien que rien ne soit changé dans leurs rapports avec celui-ci. (*Question du 28 mars 1952.*)

Réponse. — Réponse négative.

3360. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont, pour une société dont l'exercice annuel de douze mois est clos le 31 mars de chaque année, en l'état actuel des textes, les exercices soumis à vérification fiscale à compter du 1er avril 1952. (*Question du 2 avril 1952.*)

Réponse. — Le paragraphe 1er de l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 — qui a institué une amnistie fiscale — a mis fin d'une manière générale, en ce qui concerne les impositions correspondant aux déclarations souscrites avant le 1er janvier 1952, à l'exercice du droit de répétition que l'administration tient en principe des articles 1966 à 1980 du code général des impôts, sous la réserve toutefois que ces déclarations n'aient fait l'objet, antérieurement au 14 avril 1952, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire ni d'aucune reconnaissance d'infraction. Il s'ensuit que, pour toutes les périodes auxquelles se rapportent les déclarations souscrites avant le 1er janvier 1952, aucune imposition ne peut plus être actuellement établie — sous la réserve indiquée ci-dessus — au delà des droits simples dont l'exigibilité découle des seules énonciations desdites déclarations. Mais l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 précitée laisse à l'administration la possibilité d'exercer, dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code général des impôts, son droit de communication et de contrôle dans la mesure où celui-ci est nécessaire, notamment, pour établir correctement les impositions des années postérieures (Cf. instruction du 17 avril 1952, § I, E, 1; *Journal officiel* du 19 avril 1952).

3404. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: Mme H. C. et M. G. C., son père, de nationalité américaine, se proposent de vendre à Mme V. B., également de nationalité américaine, une propriété avec droits aux dommages de guerre, moyennant le prix de 12 millions de francs, s'appliquant pour 10.500.000 francs à l'immeuble proprement dit et pour 1 million 500.000 francs aux droits à la participation de l'Etat dans la réparation des dommages de guerre. L'immeuble vendu appartenait, pour un quart, en usufruit à M. G. C. et pour le surplus à Mme H. C., comme dépendant de la succession de leur épouse et mère décédée intestat, laissant pour seules héritières ses deux filles, Mme H. C. et Mlle H. C..; étant précisé que Mme H. C. avait acquis de sa sœur Mlle H. C., à titre de licitation, tous les droits de cette dernière sur l'immeuble dont il s'agit. Il lui demande quel est le droit qui doit être perçu sur la somme de 1.500.000 francs, observation étant faite que Mme H. C. ayant acquis les droits indivis de sa sœur à titre de licitation, cette dernière, en vertu de l'article 883 du code civil, semble devoir être considérée comme ayant toujours été propriétaire de l'immeuble dans son entier et qu'en conséquence il ne semble pas qu'il puisse y avoir, en ce qui concerne les dommages de guerre, revente par une personne autre que le sinistré. (*Question du 4 avril 1952.*)

Réponse. — Sous réserve que l'immeuble était bien, lors du sinistre, la propriété de la *de cujus*, mère et épouse des vendeurs, la vente envisagée donne ouverture, dans la mesure où elle porte sur la créance de dommages de guerre, au droit de cession de créance, au taux actuel de 1,40 p. 100, prévu par l'article 729 du code général des impôts (cf. réponse publiée au *Journal officiel* du 10 novembre 1951, Déb. Ass. nat., p. 7895, col. 2, à la question écrite n° 53 posée le 17 juillet précédent, par l'honorable parlementaire). Toutefois, conformément à une décision du 18 juin 1952 revenant, pour l'avenir, sur la doctrine antérieurement suivie, sans que les perceptions effectuées suivant les règles appliquées jusqu'alors puissent être remises en cause, ce droit doit être liquidé, si l'acte de vente est postérieur au 17 juin dernier, non plus sur le montant nominal de la créance cédée, mais sur le prix stipulé, soit 1.500.000 francs, ou sur la valeur vénale réelle de ladite créance si elle est supérieure à ce prix.

3405. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme française, ayant son siège en France, perçoit des intérêts provenant d'une créance sur une société américaine. Ces intérêts supportent, aux U. S. A., un impôt de 30 p. 100 retenu à la source. En France, ils sont inclus dans les bénéfices de la société et, en tant que tels, soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 34 p. 100. Il lui demande de quelle manière doivent être appliquées les conventions franco-américaines des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 de façon à éviter cette double imposition flagrante et en particulier: 1° si on doit faire application de l'article 14 de la convention du 25 juillet 1939 et pratiquer une diminution de vingt-cinq point du taux de l'impôt sur les sociétés frappant ces intérêts; 2° ou si on doit considérer, par analogie avec la solution admise pour les personnes physiques françaises percevant des revenus semblables, qu'il y a exonération de la taxe proportionnelle de 18 p. 100 et que, par suite, la société française peut obtenir l'imputation sur l'impôt sur les sociétés de la taxe proportionnelle que ces revenus seraient ainsi réputés avoir supportée au taux de 18 p. 100, conformément à l'article 220, §§ 1er et 2, du code général des impôts. (*Question du 4 avril 1952.*)

Réponse. — Pour la liquidation des droits dont elle est redevable au titre de l'impôt sur les sociétés, l'entreprise visée dans la question peut obtenir l'imputation, sur le montant dudit impôt, de la taxe proportionnelle correspondant aux intérêts de créance qu'elle perçoit de source américaine et qui sont exonérés de ladite taxe par application de l'article 14. B. *a.* de la convention franco-américaine du 25 juillet 1939 modifiée par la nouvelle convention du 18 octobre 1946. Cette imputation doit être calculée au taux de 18 p. 100 sur le montant net des intérêts dont il s'agit, déduction faite notamment de l'impôt supporté aux Etats-Unis d'Amérique.

3542. — **M. Deixonne** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° quel est le montant des sommes dont la note n° 2907 de la direction générale des impôts, en date du 10 novembre 1951, a permis l'exonération; 2° quelle perte en est résultée pour les finances publiques; 3° quelle suite a été ou sera donnée au vœu par lequel l'Assemblée nationale, au cours de la séance du 23 novembre 1951, a réduit de 1.000 francs le traitement du ministre des finances pour protester contre ladite note. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Le montant des dons consentis à des œuvres ou organismes d'intérêt général de caractère philantropique, éducatif, social ou familial que les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales assujetties à l'impôt sous le régime du bénéfice réel ont été autorisées, par une décision ministérielle du 6 juillet 1951, à comprendre parmi leurs charges d'exploitation déductibles n'est pas mentionné dinstinctement sur les déclarations souscrites en vue de l'établissement de leur impôt par les entreprises donatrices. Il serait donc indispensable, pour connaître ce montant, soit de procéder à des recherches dans les écritures comptables de toutes les entreprises soumises à l'impôt d'après leur bénéfice réel, soit de demander à ces mêmes entreprises si elles ont usé de la faculté qui leur était accordée et, dans l'affirmative, quel a été le montant des sommes retranchées de ce chef de leur bénéfice imposable. Aucune de ces deux mesures ne peut être envisagé car l'une ou l'autre provoquerait un travail hors de proportion avec le but recherché. Au demeurant, la décision dont il s'agit, qui permet aux entreprises de porter dans les frais généraux les cotisations versées aux œuvres sociales d'intérêt professionnel ou général, même s'il n'en résulte aucun avantage direct pour leur personnel, n'a fait qu'élargir la portée sociale de la règle qui autorisait déjà la déduction des dons consentis dans l'intérêt direct des entreprises donatrices ou de leur personnel. La décision en cause, ne peut d'ailleurs être génératrice d'abus car elle prévoit que la déduction des cotisations versées ne sera admise que dans une limite de 20 p. 100 des sommes consacrées par l'entreprise, au cours du même exercice, aux œuvres sociales réservées à son personnel ou à 2 p. 100 des salaires payés au cours de l'exercice, la plus élevée de ces deux limites pouvant être retenue comme maximum de déduction. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions de revenir sur la décision ministérielle du 6 juillet 1951.

3549. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une association en participation constituée le 1er juillet 1948 entre un industriel qui a apporté la jouissance de son fonds de commerce et son fils unique qui a fait apport d'espèces et d'activité peut, après son option pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, être transformée en société à responsabilité limitée sous le bénéfice de l'article 41 du code général des impôts (ancien article 7 *bis*). (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Réponse négative, les dispositions de l'article 41 du code général des impôts n'étant susceptibles de trouver leur application qu'à l'égard des entreprises individuelles.

3557. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la présomption de revenus tirée de l'appréciation des signes extérieurs est mise en échec: 1° par les pensions de guerre pour blessures ou maladies; 2° par le montant des allocations familiales; 3° par l'exonération accordée aux septuagénaires et aux intéressés en ce qui concerne la taxation d'une domestique; 4° par la prédominance de l'activité agricole chez un domestique à toutes mains. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — 1° et 2° Réponse affirmative, l'article 168 du code général des impôts stipulant que la somme forfaitaire déterminée par application de ses dispositions en fonction de certains éléments du train de vie du contribuable doit être diminuée du montant des revenus dont celui-ci justifie avoir eu la disposition au cours de l'année d'imposition et qui sont affranchis, à un titre quelconque, de la surtaxe progressive; 3° réponse négative; 4° question d'espèce.

3558. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les sociétés à responsabilité limitée seront, comme toutes les autres sociétés énumérées dans la loi de finances, bénéficiaires des dispositions qui doivent être prises par décret avant le 1er juillet, touchant la distribution de tout ou partie de leur portefeuille de valeurs mobilières existant au 31 décembre 1951, sans autre perception que celle d'une taxe de 5 p. 100. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Réponse négative, les dispositions auxquelles il est fait allusion et qui figurent sous l'article 3 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952, publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1952, n'ayant pu, sur ce point, ajouter au troisième alinéa de l'article 45 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952). Il appartiendra éventuellement au législateur de compléter à cet égard cet alinéa qui est d'initiative parlementaire.

3559. — M. Joseph Denais, connaissance prise de l'instruction ministérielle du 17 avril 1952 touchant la rectification des écritures comptables, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelles preuves peuvent être exigées pour que soit admise le 31 décembre 1951 la sous-évaluation des stocks au 31 décembre 1950; 2° si le stock peut être déterminé d'après la durée de rotation. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — 1° Les entreprises pourront justifier de la valeur réelle de leurs stocks au 31 décembre 1950 par tous les moyens de preuve du droit commun; 2° réponse négative, en principe. A défaut des justifications visées ci-dessus, il a été admis, en règle générale, qu'un quart seulement de la sous-évaluation des stocks révélée par la production d'une déclaration rectificative sera compris dans le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 1951, le surplus étant considéré comme provenant de dissimulations antérieures et étant, par conséquent, couvert par l'amnistie. Ces solutions ont été explicitées par la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre) dans une note n° 2267 en date du 21 mai 1952, qui a reçu une large diffusion ,et dans une circulaire n° 2278 e ndate du 26 juin 1952.

3565. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les produits de toute nature acquis aux valeurs mobilières postérieurement au 30 novembre 1945 peuvent être, pour l'application de la loi du 5 juillet 1949, frappés de déchéance avant l'expiration de la prescription quinquennale. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — L'article 26 de la loi du 5 juillet 1949 a abrogé pour l'avenir la loi du 3 février 1943 relative à la forme des actions, mais elle n'a pas effacé les effets de cette dernière loi qui se sont produits avant le 31 août 1949, date d'entrée en vigueur du texte d'abrogation. Par suite, pour les titres tardivement convertis au nominatif ou déposés à la C. C. D. V. T. avant le 31 août 1949, la déchéance, instituée par la loi du 3 février 1943, atteint, en principe, tous les produits échus avant la date de la régularisation. De même, si la régularisation n'était pas intervenue au 31 août 1949, la déchéance frappe en droit strict le montant des coupons et produits échus antérieurement à cette date. Toutefois, l'administration a pris en faveur des porteurs diverses mesures de tempérament qui ont été précisées dans une réponse faite à une précédente question écrite de l'honorable député, le 20 février 1952 (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 838, colonne 2) et à laquelle il est prié de vouloir bien se référer.

3575. — M. Isorni demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la pension accordée aux femmes de fonctionnaires condamnés à l'indignité nationale, considérée du point de vue administratif comme « veuves », est passible de la majoration de taxation de 10 p. 100 prévue pour les « indignes » et, dans l'affirmative, si une telle décision des contributions directes ne serait pas contraire au caractère strictement personnel de la peine. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Lorsqu'un contribuable a été condamné à une peine d'indignité nationale, la majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 245 du code général des impôts doit, conformément aux dispositions formelles du texte légal, s'appliquer notamment à l'ensemble de la cotisation dont l'intéressé est redevable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, y compris, le cas échéant, la partie de ladite cotisation qui, en vertu de l'article 6 du code précité, correspond aux revenus de sa femme ou de ses enfants à charge. Ces dispositions ayant un caractère impératif, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'y déroger.

3618. — M. Bouxom expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas de l'entreprise de construction de fours industriels n'ayant pas la position de producteur fiscal et payant ses taxes sur le chiffre d'affaires au titre de prestataire de services sur le montant de ses encaissements. Il lui demande: 1° si cette entreprise peut recevoir de ses fournisseurs des fournitures destinées à l'exportation en vue de la construction de fours à l'étranger, en exonération de la taxe à la production; 2° dans la négative, si ladite entreprise peut prendre la position de producteur fiscal pour ces sortes d'opérations, étant entendu que toutes les fournitures ainsi facturées sont dirigées intégralement sur l'étranger, sans stockage dans ses magasins de France; 3° si la décision n° 5662 2-1 du 14 décembre 1951, autorisant les artisans à prendre la position de producteur pour leurs seules ventes à l'exportation, peut s'appliquer à cette entreprise; 4° quels seraient, en cas de vérification par le service des contributions indirectes, les redressements et pénalités encourus par cette entreprise, si des opérations ont déjà été faites dans un sens non conforme aux réponses fournies ci-dessus et si ladite entreprise pourra alors arguer de sa bonne foi. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — 1°, 2° et 3°. En principe, ces questions comportent des réponses affirmatives; 4° étant précisé qu'en toute hypothèse le redevable peut invoquer sa bonne foi, il ne semble pas qu'une vérification puisse conduire à l'application de pénalités ni à des rappels de droits, s'il est établi que l'entreprise a réellement exporté les fournitures reçues en franchise de la taxe à la production. Toutefois, une réponse définitive ne pourrait être établie que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

3619. — M. Cogniot demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les personnes suivantes sont redevables des taxes sur le chiffre d'affaires: *a*) gérant d'immeubles; *b*) conseil juridique et fiscal donnant des consultations et faisant des études relativement à son activité; *c*) conseil juridique et fiscal donnant à des abonnés des consultations et faisant pour eux des études, l'ensemble au moyen d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires de ces abonnés industriels et commerçants; 2° dans l'affirmative, de quelles taxes en cause ces personnes seraient redevables et — pour le cas où elles pourraient, sous certaines conditions en être exemptées — quels seraient les motifs d'exemption ou de taxation (exemple: gérant d'immeubles se limitant à la gérance; gérant d'immeubles faisant également des transactions immobilières). (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — En règle générale, les personnes visées à la question, à l'exception des gérants d'immeubles, limitent leur activité à des opérations non commerciales; elles ne sont donc pas assujetties aux taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois, elles peuvent se trouver redevables de ces taxes, au titre de certaines opérations qui revêtiraient un caractère commercial. Il s'agit là de questions de fait et le caractère, commercial ou non, d'une opération, ne peut être établi que par une enquête effectuée sur chaque cas particulier. En toute hypothèse, les gérants d'immeubles sont passibles de la taxe à la production de 5,80 p. 100, de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et de la taxe locale additionnelle dont le taux varie de 1,50 pour 100 à 1,75 p. 100 selon les communes. Ces mêmes taxes seraient éventuellement dues sur les opérations commerciales effectuées par les autres gérants d'affaires visés à la question.

3621. — M. Jean-Paul David expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un petit transporteur ayant dû, pour remplacer un véhicule précédemment réquisitionné par l'Etat, procéder à la vente de deux camions d'occasion réformés et à l'achat à titre de remploi d'un camion neuf, se voit réclamer par l'administration des contributions indirectes le payement des taxes sur le chiffre d'affaires sur le produit de ces ventes. Il lui demande si l'administration est fondée à exiger l'acquittement de cet impôt, le transporteur en cause ne se livrant pas, même occasionnellement, à l'achat et à la vente des véhicules automobiles, les camions usagés faisant partie, au cas particulier, du matériel affecté à l'exercice de sa profession. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Suivant la doctrine administrative, confirmée par la la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt du 28 juillet 1941 « affaire Union normande de transports fluviaux ») les recettes provenant de l'aliénation d'éléments de l'actif d'une entreprise, réalisés soit en cours, soit en fin d'exploitation, sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires. S'agissant, en l'espèce, de véhicules usagés, les taxes applicables sont la taxe à la production de 5,50 p. 100 et la cotisation additionnelle de 0,30 p. 100 qui frappent les ventes d'articles d'occasion, la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et la taxe locale additionnelle dont la valeur varie de 1,50 p. 100 à 1,75 p. 100 selon les communes.

3622. — **M. Duveau** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, complété par l'article 21 du décret du 13 février 1952, il est prévu que la valeur imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires, à l'entrée en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer de marchandises en provenance de l'un de ces territoires, ne comprend pas les frais engagés pour l'acheminement de ces marchandises entre les ports français de départ et de destination. Mais que si l'administration des contributions indirectes estime que les produits consommés en l'état n'ont pas à acquitter la taxe à la production sur les frais d'approche, elle frappe par contre indirectement, au mépris des textes en vigueur, ces mêmes frais d'approche en faisant supporter aux produits qui subissent une transformation, la taxe à la production sur l'intégralité de leur prix et il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire appliquer strictement l'article 21 du décret du 13 février 1952 à tous les produits qui ne sont pas consommés en l'état. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire ne met pas en cause l'interprétation donnée par l'administration de l'article 21 du décret du 13 février 1952. Ledit article distrait, en effet, de la base imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires, à l'importation en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, les frais d'approche engagés pour le transport des marchandises en provenance d'un de ces territoires. Il constitue donc une dérogation aux principes généraux posés par l'article 278 du code général des impôts, selon lequel « la valeur imposable est, à l'importation, celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane », c'est-à-dire y compris les frais de transport. Il est de règle, en droit fiscal, que toutes les dispositions d'exception soient interprétées strictement. Dès lors, l'article 21 susvisé ne pouvait avoir, ni pour objet, ni pour effet, de distraire les frais d'approche de la base imposable lors de transactions ultérieures dont feraient l'objet les marchandises importées. En particulier, en matière de taxe à la production, il ne pouvait faire échec aux principes du système des payements fractionnés de cette taxe, et notamment à l'article 273, § 1°, du code général des impôts, aux termes duquel le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des ventes, tous frais et taxes compris. Mais les dispositions de l'article 21 susvisé n'en ont pas pour autant perdu leur efficacité. Elles visaient essentiellement, en effet, à compléter, par une réduction de la base taxable à l'importation, l'effort de diminution du prix de revient des produits importés dans les départements d'outre-mer résultant des abattements applicables aux taux de la taxe à la production dans ces départements, abattements qui sont de l'ordre de 40 p. 100 pour le taux plein de la taxe et de 50 p. 100 pour son taux réduit et qui avaient déjà été calculés pour compenser, intégralement, en moyenne, l'incidence des frais de transport. Cet objectif peut être considéré comme atteint, surtout si l'on tient compte du fait que la plupart des produits importés dans ces départements sont revendus sans transformation, en raison du faible développement industriel de ces territoires.

3627. — **M. Charles Lussy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les coopératives agricoles peuvent procéder à la réévaluation de leur bilan, étant précisé que la réserve de réévaluation qui serait constituée ne pourrait faire l'objet ni d'une capitalisation ni d'une distribution; 2° les coopératives agricoles ayant à faire appel au concours de l'Etat, se trouvant dans leur grande majorité avec un capital social insuffisant, quelles sont les diverses modalités susceptibles de remédier à cette situation et s'il est possible de procéder, notamment, à la création de parts non assujetties à l'obligation d'apports; 3° si les coopératives agricoles, et en particulier les coopératives d'approvisionnement, sont assujetties, au cas de vente de matériels d'occasion leur appartenant, aux taxes qui frappent les ventes de cette nature. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° la création, dans les sociétés coopératives agricoles, de parts qui ne correspondraient pas à des opérations économiques prévues par les statuts est impossible, dès lors que les parts de ces sociétés doivent représenter la participation financière des membres à l'activité du groupement et qu'elles sont réparties entre ces derniers proportionnellement aux opérations qu'ils se proposent d'effectuer avec la coopérative (cf. ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, art. 11, dernier alinéa). L'augmentation du capital social desdits organismes est réalisée normalement au moyen de la souscription de nouvelles parts, cette mesure devant toutefois être décidée à l'unanimité des sociétaires en raison de l'aggravation des engagements qui incomberont aux coopérateurs; 3° réponse affirmative, les sociétés coopératives agricoles étant assujetties aux taxes sur le chiffre d'affaires lorsque leur activité est analogue à celle des commerçants ou des industriels et ces derniers étant redevables desdites taxes pour la vente de matériel d'exploitation usagé.

3630. — **M. Pierre-Fernand Mazuez** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le contrôle du chiffre d'affaires réalisé par une société — dont la bonne foi n'a nullement été mise en doute — ayant fait ressortir des omissions ou insuffisances imputables à l'ignorance de certaines dispositions légales, la vérification a été réglée par la procédure dite « de simple rappel »; qu'en ces conditions, l'entreprise a été autorisée à souscrire une déclaration complémentaire et elle a acquitté, en sus des droits simples, une indemnité de retard, dont le montant a d'ailleurs été déterminé en tenant compte de la créance que la société possédait elle-même sur le Trésor au titre de la taxe à la production payée d'avance sur les achats et non encore récupérée à la date de la vérification. Il lui demande si cette indemnité — qui correspond ainsi en totalité à des intérêts de retard — peut, conformément aux dispositions de la circulaire des contributions directes du 23 mai 1942, n° 2186, être admise dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. L'indemnité que la société visée dans la question a été tenue de verser par application de l'article 1756 du code général des impôts doit être considérée comme présentant non pas le caractère d'intérêts de retard mais bien celui d'une pénalité et n'est dès lors pas déductible pour l'établissement de l'impôt en vertu des dispositions de l'article 39-2 dudit code.

3632. — **M. Minjoz** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si dans le cas d'un échange d'un domaine agricole évalué, par exemple, à 2.500.000 francs et d'une propriété dont les bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation agricole ont été complètement sinistrés par faits de guerre estimé à 4.300.000 francs, ladite estimation correspondant à 35 p. 100 du montant du devis réel de reconstruction, le droit de soulte calculé au taux du droit de cession de créance doit être perçu sur le montant de la soulte réelle résultant de l'estimation des parties dans l'acte d'échange, ou sur le montant total des dommages de guerre résultant du devis de reconstruction de l'immeuble sinistré (ces deux propriétés se trouvant situées dans des communes riveraines); 2° également en cas d'échange de ces mêmes immeubles dont la valeur serait semblable et, par conséquent, sans soulte, considérerait-on cette opération comme faite sur la valeur estimative donnée par les parties pour chaque immeuble qu'il ne donnerait ouverture à aucun droit, ou devrait-on, comme en matière de vente de dommages de guerre, percevoir le droit de cession de créance sur la différence entre l'estimation estimative des dommages de guerre faite dans l'acte, soit sur la base de 35 p. 100 de le montant total de ces dommages d'après le devis de reconstruction. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — 1° Le droit de mutation, en particulier le droit de cession de créance éventuellement exigible, doit être liquidé sur le montant de la soulte stipulée si, comme il paraît résulter des termes de la question, cette dernière est égale à la plus value de l'un des lots sur l'autre, ou sur cette plus-value si elle est supérieure à la soulte; 2° si les deux lots échangés ont la même valeur vénale réelle, l'opération envisagée ne donne ouverture qu'au droit proportionnel d'échange (art. 692 du code général des impôts) et, éventuellement, à la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation (art. 991 du code général des impôts), sauf complication, le cas échéant, de l'exonération prévue par l'article 1309 du code général des impôts en faveur des échanges d'immeubles ruraux.

3635. — **M. Raingeard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950, complétant l'article 35, 2°, du code général des impôts, a exonéré de la taxe proportionnelle au titre des B. I. C. les personnes procédant au lotissement dans les conditions prévues par la loi du 15 juin 1943, quand il s'agit de terrains appartenant au vendeur ou provenant de succession ou de donation; et lui demande si, en l'absence de toute modification des autres textes dudit code, cette exonération se trouve *ipso facto* étendue à la perception de la surtaxe progressive et des taxes sur le chiffre d'affaires. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Le paragraphe 1 de l'article 1er du décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950 a, en effet, exclu du champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) les profits réalisés par les personnes physiques qui lotissent et vendent des terrains leur appartenant pour leur provenir de successions ou de donations. Par ailleurs, le paragraphe 2 du même article exonère expressément des taxes sur le chiffre d'affaires le produit des ventes dont il s'agit; cette exonération a été reprise sous les articles 271, 24°, et 299, 16°, du code général des impôts par le décret de codification n° 51-1446 du 15 décembre 1951.

3636. — **M. Joseph Renaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les conditions d'application de l'article 1576 du code général des impôts (relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires). Ledit article, qui reproduit purement et simplement un texte datant de l'occupation, indique que la taxe doit être perçue dans la commune où le redevable possède « l'établissement qui réalise les affaires taxables, quel que soit le lieu du siège social... ». Cet article n'est pas précis; il a exigé une interprétation de l'administration. Celle-ci a estimé que la « réalisation » des affaires est constituée par la signature de l'acte de vente, la perception de la taxe devant avoir lieu, par voie de conséquence, dans la localité où est domicilié le signataire vendeur. Cette interprétation, à caractère strictement juridique, donne une priorité absolue et générale à l'acte de commerce sur l'acte de production. Elle facilite, de la sorte, l'assiette et le recouvrement de la taxe additionnelle. En revanche, elle dénature le véritable sens économique et social de cette taxe. Celle-ci a le caractère incontestable d'un impôt ajouté au prix du produit pour compenser vis-à-vis des collectivités locales les charges indirectes qu'entraine, pour elles, l'existence des instruments de production. Le fait de percevoir la

taxe au lieu où le contrat est signé, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de la grande industrie, dans des localités souvent très éloignées des usines, et de l'attribuer aux municipalités de perception, fait profiter de la taxe locale les villes où les sociétés entretiennent des services commerciaux relativement peu nombreux; mais elle en prive des localités où les besoins municipaux sont fonction d'une population ouvrière nombreuse et disposant de moyens d'existence modestes. Il lui demande s'il compte faire étudier cette question et examiner si, en précisant les conditions d'application de l'article 1576 du code général des impôts, l'administration ne pourrait aboutir à une répartition plus rationnelle et plus équitable de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1576 du code général des impôts, « la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires est perçue dans la commune où le redevable possède l'établissement qui réalise les affaires taxables, quel que soit le lieu du siège social, de la livraison des produits vendus, de l'exécution des travaux ou de la prestation des services ». Aucune considération d'ordre économique ou social ne saurait faire échec à l'application des dispositions légales rappelées ci-dessus, en tous points conforme à l'économie de ladite taxe qui frappe, en règle générale, les ventes soumises à la taxe sur les transactions. C'est, dès lors, par une exacte application du texte susvisé que l'administration des contributions indirectes fait bénéficier du produit de la taxe locale les communes où sont passés les actes aboutissant à la conclusion des affaires et non celles où s'effectuent exclusivement les opérations matérielles de fabrication ou d'expédition.

3639. — **M. Joseph Wasmer,** se référant à l'exposé des motifs de l'arrêté ministériel du 16 avril 1952 et, notamment, au passage: « Pour les contribuables qui ont déjà investi dans leurs propres affaires des capitaux, il suffira de rectifier leurs écritures pour faire apparaître au grand jour, c'est-à-dire en comptabilité, un outillage exactement évalué », demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en conséquence de ce qui précède, une entreprise peut: 1° inscrire à son actif des immobilisations qui ont été acquises clandestinement et qui n'y ont jamais figuré jusqu'alors; 2° si cette inscription doit être faite pour le prix réel d'acquisition et s'il est obligatoire de justifier celui-ci ou, au contraire, pour la « valeur à l'heure présente », suivant l'expression même de l'exposé de l'arrêté; 3° dans quelles conditions l'entreprise en cause pourra, dorénavant, amortir lesdites immobilisations. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° au point de vue fiscal, les immobilisations dont il s'agit doivent être prises en compte pour leur prix de revient réel — que l'entreprise doit, en principe, être en mesure de justifier — défalcation faite des amortissements qui auraient pu normalement être pratiqués depuis l'époque de l'acquisition desdites immobilisations; 3° l'entreprise pourra procéder à l'amortissement de ces immobilisations jusqu'à concurrence de la valeur résiduelle ainsi déterminée, l'annuité d'amortissement étant calculée en fonction de leur prix de revient et de leur durée normale d'utilisation, celle-ci étant comptée à partir de la date à laquelle lesdites immobilisations ont été mises en service ou, ce qui revient au même, en fonction de la valeur résiduelle — déterminée comme il est dit ci-dessus — et de la fraction restant à couvrir de la durée normale d'utilisation.

3640. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° que, dans l'exposé des motifs de l'arrêté du 16 avril 1952 pris pour application de l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, il est précisé (*Journal officiel* du 17 avril 1952, p. 4062) que le contribuable qui a investi des capitaux, notamment, en valeurs d'exploitation et dont les stocks comptabilisés et déclarés sont inférieurs à la réalité, peut, au moyen d'une écriture rectificative, faire apparaître la valeur réelle de ces stocks, sans que « l'administration ait le droit de demander des justifications sur l'origine de ces biens »; 2° que, si un contribuable en défaut à cet égard entend se mettre en règle, il semble pouvoir passer à la fois des écritures rectificatives de la valeur de son stock à l'entrée et à la clôture soit du dernier exercice clos et déclaré, soit de l'exercice actuellement en cours; 3° que cette façon de procéder aura toutefois des conséquences très différentes: d'une part, suivant que le dernier exercice a été clos avant ou après le 30 septembre 1951 et, d'autre part, suivant qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale; 4° qu'en effet, un assujetti à l'impôt sur les sociétés, dont le dernier exercice a été arrêté avant le 30 septembre 1951 ou à cette date et dont, par suite, la déclaration a été faite avant le 1er janvier 1952, peut se mettre en règle au moyen d'une simple rectification comptable et sans être, par là même, obligé de verser un complément à l'impôt; 5° mais qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne une personne physique ayant également arrêté son dernier exercice avant le 30 septembre 1951 ou à cette date et dont la déclaration de bénéfices industriels et commerciaux, produite après le 1er janvier 1952, peut être rectifiée dans le délai de deux mois édicté par l'article 4 de l'arrêté, mais à condition de verser le complément d'impôt exigible sur la différence entre la valeur rectifiée des stocks à l'entrée et à la clôture de l'exercice clos en 1951; 6° qu'il n'en est pas de même non plus en ce qui concerne les personnes morales, assujetties à l'impôt sur les sociétés, qui ont clôturé leur dernier exercice le 31 décembre 1951 et qui ne peuvent, par suite, bénéficier de l'amnistie que pour les pénalités, dans les mêmes conditions que les personnes physiques visées sous le n° 5 ci-devant. Il lui demande: *a*) si telles sont bien les conséquences voulues par les auteurs de l'arrêté, conséquences dont la diversité apparaît bien peu équitable; *b*) si une personne, physique ou morale, ayant arrêté son dernier exercice le 30 juin 1951 peut bénéficier de la prescription anticipée en rectifiant en comptabilité la valeur de son stock à cette date, sans aucune formalité ni déclaration, étant entendu qu'elle évaluera et déclarera correctement son stock à la date du 30 juin 1952. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — *a*) L'arrêté du 16 avril 1952 visé dans la question n'a fait que préciser les conditions d'application de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 dont le paragraphe 1er prévoit expressément que, seules, les déclarations effectivement souscrites avant le 1er janvier 1952 peuvent bénéficier de l'amnistie inconditionnelle; *b*) une personne physique désirant rectifier en comptabilité son stock de clôture au 30 juin 1951 doit souscrire une déclaration rectificative le 31 juillet 1952 au plus tard. Mais elle ne bénéficie de l'amnistie inconditionnelle prévue au paragraphe 1er de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 qu'en ce qui concerne la fraction de la sous-évaluation du stock afférente aux exercices 1950 et antérieurs, à l'exclusion de la fraction se rattachant à l'exercice clos le 30 juin 1951. Par contre, dans le cas d'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés, l'exercice clos le 30 juin 1951 est couvert par l'amnistie inconditionnelle dès l'instant que la déclaration des résultats de cet exercice a été produite avant le 1er janvier 1952. Dans ce cas, la société doit néanmoins souscrire le 31 juillet 1952 au plus tard une déclaration faisant connaître l'insuffisance commise dans l'évaluation du stock de clôture de l'exercice 1951. Les solutions indiquées ci-dessus ont été exploitées par la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre), dans une note n° 2267 en date du 21 mai 1952, qui a reçu une large diffusion, ainsi que dans une circulaire n° 2278 en date du 26 juin 1952 et dans une note n° 2680 dd 11 juillet 1952.

3642. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une entreprise aurait pu constituer en 1950, par le jeu des indices, une certaine décote, mais n'a pu en réalité le faire pour le motif que le stock de clôture était inférieur au stock d'ouverture. Il demande: 1° si cette décote 1950 peut être constituée en 1951; 2° s'il en est de même dans tous les autres cas; 3° si la constitution en 1951 de la décote 1950 ne doit pas entraîner revision éventuelle de la provision pour fluctuation de 1950, solution peu admissible puisqu'aucun appel d'impôt sur 1950 ne peut être effectué en raison de l'amnistie fiscale; 4° si la constitution de la décote 1950 ne doit pas influencer la quotité de la décote 1951 admissible en vertu de l'article 14 du décret du 7 mai 1952. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° et 4° conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952, le montant maximum que peut atteindre la décote ou la dotation à la clôture de l'exercice 1951 doit être déterminé en partant de la décote ou de la dotation qui pouvait être appliquée ou constituée à la clôture de l'exercice 1950 augmentée ou diminuée en fonction des variations de prix intervenues entre 1950 et 1951. Il s'ensuit que le montant de la décote ou du complément de dotation que les entreprises peuvent effectuer à la clôture de l'exercice 1951 tient compte, le cas échéant, de l'insuffisance de la décote ou de la dotation de 1950. Toutefois, en raison des dispositions de l'article 14 dudit décret, cette récupération de l'insuffisance de la décote ou de la dotation de 1950 ne joue à plein que lorsque le bénéfice de 1951 demeure, après application de la décote ou constitution du complément de dotation, supérieur au bénéfice de 1950 majoré de 15 p. 100; 3° réponse négative, observation étant faite que la limite maxima de la provision pour fluctuation des cours à la clôture de l'exercice 1951 doit être calculée en déduisant notamment du prix de revient unitaire des matières premières la décote correspondante, y compris, s'il y a lieu, celle qui se rapporte à 1950.

3643. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les contribuables ayant redressé leur stock 1951 en conformité de la loi d'amnistie doivent avoir la possibilité de calculer leur décote 1951 sur la base de leurs stocks rectifiés de 1949 et 1950. Il demande toutes précisions à ce sujet. Si la portion redressée du stock 1951 était affectée pour partie à titre forfaitaire à ce même exercice 1951, les stocks 1949 et 1950 pourraient-ils être redressés sur la même base forfaitaire pour le calcul de la décote? (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — En aucun cas, les entreprises ne peuvent prendre prétexte de la rectification de leurs inventaires, dans le cadre de l'amnistie fiscale prévue par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952, pour augmenter la valeur des stocks figurant à leurs bilans de clôture des exercices 1949 et 1950 et accroître le stock indispensable, prévu par le décret n° 52-510 du 7 mai 1952, devant servir de base au calcul de la réduction applicable à l'évaluation des stocks, à partir de l'exercice 1951, en vertu dudit décret; mais lorsque, à la suite de cette rectification, le bénéfice imposable de l'exercice 1951 — ou, le cas échéant, de l'exercice 1952 — se trouvera effectivement augmenté pour l'assiette de l'impôt soit du quart de la sous-évaluation totale reconnue, soit du montant même de la sous-évaluation afférente audit exercice, c'est le bénéfice ainsi rehaussé qu'il conviendra de comparer avec le bénéfice de 1950 pour apprécier si l'entreprise peut ou non, conformément au dernier alinéa de l'article 14-1 du décret du 7 mai 1952 précité, pratiquer un supplément de décote ou un complément de dotation supérieur à la limitation prévue par ledit article.

3651. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société désire modifier le résultat provisoire de son exercice clos le 31 décembre 1951, à la fois en rehaussant son stock au bénéfice de l'amnistie instituée par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 et en appliquant les règles d'évaluation fixées par le décret n° 52-510 du 7 mai 1952 (décote ou dotation). Il demande si cette société peut pratiquer ces deux modifications dans une déclaration rectificative unique à déposer avant le 17 juin 1952 par application de l'article 46 précité ou si elle doit, en tout état de cause, déposer le 31 mai au plus tard, terme du délai fixé par l'article 16 du décret susvisé, une déclaration faisant état de la décote ou dotation — fait observer que cette dernière ne peut être calculée (article 2 du décret) que d'après les quantités ou le prix de revient des valeurs d'exploitation existant en stock au 31 décembre 1949 et au 31 décembre 1950, et par conséquent après redressement desdites valeurs par application de la loi d'amnistie, de sorte que les deux questions sont indissolublement liées —; enfin, se permet de souligner l'urgence que présente la solution de cette difficulté, les nombreux contribuables pour qui elle se pose devant être fixés quant à leurs obligations avant le 31 mai 1952. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Sous le bénéfice de la réponse à la question écrite n° 3549 posée par l'honorable parlementaire et publiée d'autre part, relative aux conséquences, sur le calcul de la décote ou de la dotation prévue par le décret n° 52-510 du 7 mai 1952, de la rectification de l'évaluation des stocks effectuée à la faveur de l'amnistie fiscale instituée par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952, la société visée dans la question devait — compte tenu des mesures de tolérance intervenues en ce qui concerne les délais de déclaration — produire le 15 juin 1952 au plus tard sa déclaration des résultats de l'exercice 1951, mais elle peut souscrire jusqu'au 31 juillet 1952 une déclaration rectificative en vue de bénéficier des dispositions légales et réglementaires précitées.

3319 — M. Marc Jacquet attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les difficultés qui se sont élevées entre certaines collectivités et les services des contributions indirectes, chargés de la perception de la taxe locale, quant à l'application de l'article 1576 du code général des impôts: 1° s'appuyant sur cet article et sur un arrêt du conseil d'Etat, ces services déclarent que, exception faite des entreprises qui participent à la reconstruction immobilière d'une commune, les travaux d'entretien normal des ouvrages publics ou les travaux publics de faible durée et, *a fortiori*, les marchés de fournitures sans travaux ne peuvent être imposés à la taxe locale au profit de la commune qui fait exécuter les travaux même si c'est elle qui les paye; 2° les services des contributions indirectes refusent également la perception de ladite taxe au profit de la commune, même lorsque dans le marché ou le cahier des charges de l'adjudication, une clause générale ou spéciale d'élection de domicile a été prévue et acceptée de part et d'autre, dans le cas où le siège social de l'entreprise est en dehors de la commune où sont exécutés les travaux. Il lui demande si l'interprétation donnée à la loi par ces services ne lui semble pas abusive et si, notamment dans le deuxième cas précité, elle n'est pas contraire aux usages de droit commun et plus spécialement aux règles habituelles de perception de la taxe locale. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — 1° Seuls les entrepreneurs de travaux publics ou d'équipement national et les entrepreneurs qui participent à la reconstruction immobilière d'une commune sinistrée ou ayant subi des moins values fiscales à la suite de faits de guerre doivent faire l'élection de domicile prévue par l'article 1576 du code général des impôts pour le payement de la taxe locale. Conformément à un avis du conseil d'Etat, les dispositions spéciales de cet article ne sont pas applicables aux travaux d'entretien normal des ouvrages publics, ni aux travaux publics de faible durée. Les marchés de fournitures sont imposables dans le lieu où le redevable possède l'établissement qui réalise les affaires taxables, quel que soit le lieu de la livraison des produits vendus (C. G. I. art. 1576); 2° L'élection de domicile en général inscrite dans les marchés d'adjudication est indépendante de celle qui est prévue, dans un but fiscal, par l'article 1576 susvisé et elle ne peut avoir pour effet de rendre un entrepreneur redevable de la taxe locale dans la commune où il exécute des travaux, si ceux-ci ne constituent pas des travaux de reconstruction immobilière ou d'équipement national visés aux alinéas 1 et 2 de cet article.

3620. — M. Joubert demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** en vertu de quels textes — lors de la transcription des ventes de fractions de terrain destinées à la construction d'un bâtiment en copropriété et permettant à chaque acquéreur de posséder la propriété exclusive et particulière d'un appartement — les conservateurs des hypothèques sont en droit de percevoir: 1° une demi-taxe hypothécaire; 2° un salaire proportionnel sur la valeur de l'appartement à construire, pour lequel ils exigent des parties une estimation dudit appartement dans son état d'achèvement; et cela, en plus de la taxe hypothécaire et du salaire proportionnel calculés aux tarifs normaux sur le prix de vente des fractions de terrain. Il est précisé: 1° que le vendeur des fractions de terrain a établi seul, avant toutes ventes, un cahier des charges avec règlement de copropriété en vue de la vente par fractions dudit terrain destiné à la construction future de l'immeuble collectif désigné audit règlement, ainsi que la composition de chacun des appartements, et que, par suite, ce cahier des charges-règlement de copropriété a été transcrit au tarif minimum et au salaire fixe; 2° que dans les ventes de fractions de terrain, chaque acquéreur a déclaré acquérir, en vue d'avoir la propriété exclusive et particulière, une fois le bâtiment collectif édifié, d'un appartement composé conformément à ce qui est stipulé audit cahier des charges-règlement de copropriété auquel il a adhéré par l'acte même d'acquisition des fractions de terrain; 3° que les ventes intervenant avant la construction du bâtiment collectif, il ne saurait être question d'attributions ou d'actes déclaratifs de propriété immobilière ou droits immobiliers dans le sens du décret-loi du 30 octobre 1935, puisque, d'une part, la construction n'existe pas encore, et qu'au moment des acquisitions de fractions de terrain, on ne peut savoir si l'immeuble collectif projeté sera effectivement édifié, et, d'autre part, que la construction sera faite avec des fonds personnels à chaque acquéreur et affectés à leur appartement respectif, ce qui bannit tout état d'indivision à l'origine et par suite tout partage ou attribution; 4° que si les prétentions des conservateurs des hypothèques devraient être maintenues, le bénéfice de la loi du 18 septembre 1950 relative aux acquisitions de terrain à bâtir et destinés à la construction de maisons d'habitation serait virtuellement supprimé. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — L'insertion, dans les actes considérés, de clauses permettant à chaque acquéreur de posséder la propriété exclusive et particulière d'un appartement a pour effet juridique certain de conférer à l'acquéreur un titre susceptible de faire échec à la présomption de copropriété indivise qui, en l'absence de telles clauses, résulterait des articles 552 et 553 du code civil. De ce chef, ces actes contiennent un allotissement des constructions futures dans leur état d'achèvement, et motivent l'application des articles 843, 1°, du code général des impôts et 1er, 8°, du décret n° 48-1677 du 29 octobre 1948 portant revision du taux des salaires des conservateurs des hypothèques, d'après lesquels la taxe hypothécaire et les salaires exigibles à l'occasion des transcriptions sont liquidés sur le prix ou la valeur des immeubles ou des droits faisant l'objet de la transcription. Il est, toutefois, précisé, en ce qui concerne les salaires que, ces derniers formant la contrepartie de la responsabilité que la loi civile impose aux conservateurs, les contestations qui peuvent s'élever au sujet de leur perception sont de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires et que l'administration n'a pas, en conséquence, à intervenir en cette matière.

3822. — M. André Liautey expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société à responsabilité limitée qui a versé, au titre de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, une somme de 1 million 274.068 francs au cours de l'année 1950. Aucune distribution de bénéfices n'ayant eu lieu pour ledit exercice, la société, à plusieurs reprises, a demandé le remboursement de cette somme. L'administration de l'enregistrement se refuse à restituer cette somme, en invoquant le décret du 9 décembre 1948. Il lui demande si cette prétention est justifiée. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Pour permettre de se prononcer en toute connaissance de cause sur le cas envisagé, il serait utile que l'honorable député voulût bien préciser, aux fins d'enquête, la raison sociale et le siège de la collectivité intéressée.

3823. — M. Marcel Masset expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une société à responsabilité limitée X, ayant deux associés, Y et Z, a été poursuivie par le fisc pour les exercices 1947, 1948 et 1949. Les associés Y et Z, dont l'un Z, est gérant de la société, veulent apporter, sur leurs biens personnels, d'importants capitaux à ladite société. Il lui demande: 1° si ces capitaux seront exempts d'impôts; 2° si la société a droit, pour les exercices postérieurs à ceux mis en cause (année 1947, 1948 et 1949), au bénéfice de la loi d'amnistie. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — 1° L'apport proprement dit des capitaux en cause n'est passible, par lui-même, d'aucun impôt direct; mais il est soumis aux dispositions de droit commun en matière de droits d'enregistrement. Toutefois, si l'origine de ces capitaux ne réside pas dans des faits couverts par l'amnistie inconditionnelle prévue au paragraphe 1er de l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, les contribuables visés dans la question avaient, en ce qui les concerne, intérêt à régulariser leur propre situation au regard des impôts sur le revenu à la faveur des dispositions des paragraphes 2 et 3 dudit article; 2° Réponse affirmative. Si, comme il le semble, l'exercice social correspondant à l'année civile et si la société a effectivement souscrit en temps utile les déclarations auxquelles elle a été astreinte, elle bénéficie, d'une part, pour l'exercice 1950, de l'amnistie inconditionnelle prévue au paragraphe 1er de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 et elle pouvait, d'autre part, régulariser la déclaration qu'elle a produite en ce qui concerne l'exercice 1951 en déposant une déclaration rectificative avant le 31 juillet 1952.

3893. — M. Abelin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est actuellement la situation d'un commerçant émettant des bons de ristourne progressive prévus par l'article 3 de la loi du 20 mars 1951 et le décret d'application n° 51-1178 du 19 septembre 1951, article 4. Leur remboursement devant être fait obligatoirement en espèces et, en particulier: 1° si les bons ainsi créés conformément à la loi constituent un effet négociable soumis au droit de timbre proportionnel prévu par les articles 888 et 894 du code général des impôts; 2° dans l'affirmative, si le bon, une fois timbré, ne

doit être utilisé qu'une fois ou peut être remis en circulation sans nouveau timbrage; 3° la ristourne consentie étant comprise entre 1 et 10 francs et se trouvant absorbée en totalité ou en partie par le droit de timbre de 2,40 francs, si, dans ce cas, un régime d'exonération conforme aux intentions du législateur ne pourrait être envisagé. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — 1° Question d'espèce, en ce qui concerne la possibilité de qualifier d'« effets négociables » les bons envisagés; — réponse affirmative, en toute hypothèse, en ce qui concerne l'exigibilité du droit de timbre proportionnel au tarif fixé par l'article 894 du code général des impôts, les écrits dont il s'agit étant visés par l'article 889 dudit code s'ils ne le sont pas par l'article 888; 2° malgré l'imposition relativement élevée à laquelle peut aboutir l'application du droit de timbre envisagé, il n'est pas possible d'admettre qu'un « bon », une fois timbré, puisse être utilisé plusieurs fois sans avoir à supporter de nouveaux droits; 3° réponse négative.

3895. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 39, paragraphe 7, de la loi de finances du 14 avril 1952, les locataires faisant une sous-location meublée sont dispensés de la patente, de l'impôt du chiffre d'affaires, de l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande si cette exonération d'impôt s'applique également aux propriétaires qui ont un locataire en meublé et, dans la négative, comme il serait injuste que le propriétaire ne dispose pas des mêmes exonérations que le locataire louant en meublé, les dispositions qu'il compte prendre pour que l'article exonérant les locations meublées s'applique aux propriétaires comme aux locataires. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — Bien que l'article 39-VII de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 ne vise expressément que la situation du locataire principal sous-louant en meublé une partie de son logement, il est admis que les exemptions prévues par cet article peuvent être accordées — sous les mêmes conditions — aux propriétaires qui louent en meublé une partie de leur habitation principale.

3897. — M. Halbout rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 294, 3° alinéa, du code général des impôts « si l'impôt (taxes sur le chiffre d'affaires) a été perçu à l'occasion de ventes ou de services qui sont par la suite résiliés, annulés ou qui restent impayés, il est imputé sur l'impôt dû pour les affaires faites ultérieurement; il est restitué si la personne qui l'a acquitté a cessé d'y être assujettie »; d'autre part, en vertu de l'instruction n° 271 B du 13 novembre 1950, l'imputation sur l'impôt dû pour les affaires faites ultérieurement n'est consentie par l'administration que lorsqu'il est démontré que la créance est réellement irrecouvrable. Il lui fait remarquer qu'il peut s'écouler un temps assez long avant que la créance puisse être considérée comme définitivement perdue, en tout ou partie. C'est le cas, notamment, lorsque le débiteur a été mis en liquidation judiciaire et a obtenu son concordat en s'obligeant à s'acquitter de tout ou partie de sa dette par versements échelonnés, sur plusieurs années. Il lui demande à quel moment le redevable est fondé à présenter sa demande d'imputation et, dans le cas d'un redevable qui a déjà exercé des poursuites sans résultat contre son débiteur, si ce redevable doit attendre le dépôt du bilan de son client. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — Pour que le redevable intéressé soit fondé à présenter une demande de restitution, il suffit qu'il puisse démontrer que sa créance est réellement irrecouvrable, c'est-à-dire qu'il se trouve, au moment où il demande ladite restitution, dans l'impossibilité de recouvrer ce qui lui est dû, étant entendu qu'il conserve le droit de reprendre les poursuites le jour où celles-ci lui paraissent susceptibles de produire effet. Pratiquement, il suffira que le redevable, sous réserve qu'il ait épuisé son droit de poursuite à l'encontre de son débiteur, ait inscrit le montant de sa créance, soit à un compte d'attente, soit au compte « profits et pertes ». En ce qui concerne le délai de prescription de deux ans, prévu à l'article 1981 du code général des impôts, l'administration admet qu'il ne coure qu'à compter du jour où il est établi que la créance est réellement irrecouvrable.

3900. — M. Sourbet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un industriel soumis à la taxe à la production se référant à la publication du code général des impôts (*Journal officiel* du 30 avril 1950, annexe 4, page 4711) bénéficiant du taux réduit de 5,50 p. 100, confirmé à nouveau par le *Journal officiel* du 1er juillet 1950, publiant l'arrêté du 25 juin 1950, ayant rectifié ses déclarations mensuelles et appliqué le nouveau taux de la taxe soit: 5,50 p. 100, a réglé l'administration des contributions indirectes sur ces nouvelles bases, mais l'administration n'admettant pas ce point de vue lui réclame la différence de la taxe. Il lui demande s'il peut se prévaloir, dans ce cas, de la loi d'amnistie, signalant, en outre, que dans certaines régions de la métropole, ce taux réduit de 5,50 p. 100 a été admis par les directions départementales des contributions indirectes, et ne l'est pas dans d'autres régions, en particulier dans le département de la Gironde, et enfin que, dans un même département, certains industriels se voient réclamer la différence de cette taxe, alors que d'autres bénéficient de la clémence de l'administration. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion parlementaire, tous les rappels de droits effectués à la suite de vérifications commencées postérieurement au 24 mars 1952 sont abandonnés dans la mesure où ils portent sur une période et sur des faits couverts par les dispositions de l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1952. Le principe étant ainsi posé, il ne pourrait être répondu avec précision à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'industriel qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3931. — Mlle Dienesch demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° quel est le rendement annuel des impôts directs, compte tenu des frais de recouvrement; 2° quel est le pourcentage d'impôt direct fourni par les contributions des artisans et petites entreprises par rapport aux chiffres provenant des sociétés et entreprises importantes; 3° quel est le pourcentage de rendement des impôts directs par rapport à celui des impôts indirects. (*Question du 30 mai 1952.*)

Réponse. — L'honorable député est prié de bien vouloir se reporter à l'état qui a été publié au *Journal officiel* du 22 juin 1952, page 6256, et qui donne le développement des recettes budgétaires de l'exercice 1951, au 31 mars 1952, observation étant faite, en ce qui concerne les impôts directs, qu'il n'est pas possible de dégager les frais exposés pour assurer le recouvrement de ces impôts eu égard aux tâches multiples incombant aux agents qui en sont chargés, d'une part, et, d'autre part, que les statistiques de l'administration ne permettent pas de déterminer la fraction desdits impôts acquittée par une catégorie donnée de contribuables.

3932. — M. Guislain demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société à responsabilité limitée peut constituer une provision en 1952 pour des travaux importants et indispensables à exécuter en 1953. (*Question du 30 mai 1952.*)

Réponse. — Réponse négative en principe. Les dépenses résultant de l'exécution de travaux constituent, suivant les cas, soit une charge de l'exercice au cours duquel elles sont exposées s'il s'agit de travaux d'entretien ou de réparations, soit, s'il s'agit de travaux de construction ou d'installations, des dépenses d'investissement ne pouvant donner lieu qu'à un amortissement annuel dans les conditions du droit commun.

3933. — M. Paquet signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, lorsque les dépenses afférentes aux bâtiments de ferme excèdent la part de recettes qui leur est affectée, il en résulte un chiffre en réalité négatif qui, devant être retranché du revenu, est, par application d'un principe algébrique bien connu, ajouté. Exemple: une propriété louée à ferme pour 600.000 francs, dont 100.000 représentent la part du bâtiment. Les dépenses atteignent 400.000 francs, dont 300.000 pour réparation de la toiture. Le revenu net global sera de 600.000 — 400.000 = 200.000. Le revenu du bâtiment sera de 100.000 — 300.000 = — 200.000, et le revenu imposable, calculé ainsi que l'indique la feuille bleue annexée à la déclaration du revenu de 1951, de 200.000 — (— 200.000) = 400.000. Le procédé revenant à faire payer la surtaxe sur les réparations faites dans les granges, écuries, etc., dès que le total dépasse le revenu attribué à ces bâtiments, il lui demande s'il ne serait pas possible d'adopter une méthode d'évaluation du revenu plus rationnelle et plus équitable. (*Question du 30 mai 1952.*)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable député est strictement conforme aux dispositions de l'article 15-3° de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949, qui ont été reprises sous l'article 15 du code général des impôts. Toutefois, dans le cas où le montant des charges afférentes aux bâtiments ruraux excède le montant du revenu brut desdits bâtiments, il a été admis que les propriétaires peuvent demander, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qu'il soit fait état seulement du revenu net total de l'ensemble de leurs propriétés rurales à la condition de renoncer définitivement pour les années suivantes au bénéfice de l'exemption prévue en faveur des bâtiments ruraux par l'article 15 du code général précité. Dans cette hypothèse, le revenu réel des propriétés doit être déterminé, tant pour l'année de l'option que pour les années suivants, en retenant, d'une part, le montant brut total des fermages — y compris la fraction se rapportant aux bâtiments ruraux — et, d'autre part, le montant total des frais de réparation afférents à l'ensemble des bâtiments (d'habitation ou ruraux) desdites propriétés.

3960. — M. Chastellain expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'apport en société, à titre onéreux, d'un droit à indemnité de dommages de guerre donne lieu à l'exigibilité du droit de cession de créances, ce droit étant liquidé, non sur le prix effectivement payé pour la cession ou sur la valeur du droit si elle est jugée supérieure à ce prix, mais sur le montant nominal de la créance lorsqu'il est connu. Or, ce montant nominal est fixé et connu, non pas au jour de la cession, mais au jour de la fixation définitive de l'indemnité par le M. R. U., fixation n'intervenant presque toujours que longtemps après la cession, lorsque la reconstitution du bien sinistré est achevée: un complément de droit est alors exigé sur la différence entre, d'une part, le montant nominal ainsi fixé, d'autre part, le prix ou la valeur déjà déclarés et taxés; certains agents de l'administration procèdent d'ailleurs au recouvrement de ce complément de droit en plusieurs fractions successives; au fur et à mesure des versements d'acomptes du M. R. U., qu'ils invitent les redevables à leur faire connaître. Il lui demande si cette perception complémentaire est fondée et, dans l'affirmative, s'il approuve cette méthode de recouvrements successifs. Il rappelle que les indemnités ne sont pas fixées à un montant absolument constant, mais qu'elles sont déterminées par référence à la valeur 1939 des biens détruits, ladite valeur 1939 étant affectée, lors de l'exécution des travaux, des indices correspondant au prix de la construction à cette époque, en affectant la valeur 1939 de l'indice approprié, on peut connaître à tout moment le montant nominal actuel de la créance. Dans ces conditions, et compte tenu des circonstances économiques actuelles, est-il bien certain que le montant nominal d'un droit à indemnité, au jour de la cession, doit pour l'assiette de l'impôt de mutation être fixé au montant nominal définitif dont la fixation intervient longtemps après, par application d'indices postérieurs à la vente, étant observé: que, dans le cas d'un apport pur et simple en société, le droit d'apport est liquidé sur la seule valeur vénale réelle au jour de l'apport; que le complément de droit réclamé dans le cas d'apport à titre onéreux est d'autant moins justifié que le sinistré ou son concessionnaire se trouve, par ailleurs, victime d'un ajournement imputable aux circonstances économiques et à l'insuffisance des crédits budgétaires. (*Question du 3 juin 1952.*)

Réponse. — La créance pour réparation de dommages de guerre attachée à un immeuble sinistré ayant, aux termes de l'artice 32, 2e alinéa, de la loi du 28 octobre 1946, le caractère immobilier, les cessions de cette créance devraient être assujetties, en principe, aux droits et taxes qui frappent les mutations d'immeubles. C'est par une mesure de tempérament qu'il a été décidé, le 31 mars 1947, de soumettre, sous certaines conditions, ces opérations à la perception du droit de transport de créance liquidé sur le montant nominal de l'indemnité cédée. Aussi ce régime entraînait-il la revision des perceptions lorsqu'elles avaient été effectuées d'après une évaluation provisoire du montant nominal de la créance transmise. L'importance de la valeur nominale définitive de ladite créance dépendant étroitement du délai plus ou moins long requis par la liquidation et le payement de l'indemnité, il a été admis, à la date du 18 juin 1952, que le droit de transport de créance ne serait perçu, à l'avenir — et sans que les perceptions effectuées suivant les règles antérieures puissent être remises en cause — que sur le prix exprimé dans l'acte de vente ou sur la valeur vénale réelle de la créance cédée, si elle est supérieure à ce prix. Cette nouvelle règle est applicable, éventuellement, en cas d'apport à titre onéreux à une société d'une créance d'indemnité pour dommages de guerre.

3983. — M. Couinaud expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une convention entre la France et les Pays-Bas a été établie le 1er janvier 1950 en vue d'éviter les doubles impositions qui frappent les personnes résidant dans un de ces pays et possédant des biens dans l'autre; que l'administration des contributions directes semble ignorer les dispositions de la susdite convention qui, d'ailleurs, ne paraît pas avoir été promulguée; qu'il est urgent de régler la situation des contribuables en cause, lesquels tendent à constituer par rapport à ceux qui ont des biens dans d'autres pays (Angleterre, Suisse, États-Unis, etc.) une catégorie particulièrement défavorisée du fait d'une superposition d'impôts extrêmement lourds. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser l'administration des finances à tenir compte de tout ou partie des dispositions de la convention précitée, nonobstant sa non-promulgation, et à tout le moins, pour les résidants de nationalité française. (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — Conformément à l'article 27 de la Constitution du 27 octobre 1946, les traités qui engagent les finances de l'Etat ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés, en vertu d'une loi, par le Président de la République. Tel est notamment le cas pour les conventions qui sont conclues en vue d'éviter les doubles impositions en matière fiscale. La convention visée dans la question — qui porte la date du 30 décembre 1949 — n'ayant pas encore été ratifiée, il n'est dès lors pas possible d'autoriser le service des contributions directes à en faire dès maintenant application. Mais il est indiqué à toutes fins utiles que la procédure de cette ratification, tenue en suspens par la négociation d'un avenant destiné à compléter la convention, pourra être très prochainement engagée. Pour remédier d'ailleurs, dans une certaine mesure, aux inconvénients du retard avec lequel interviendra la ratification dont il s'agit, l'avenant conférera une certaine rétroactivité aux effets de la convention.

3985. — M. Garavel demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un commerçant, ayant cotisé à la caisse des retraites des industriels et commerçants, et ayant choisi la classe supérieure et souscrit au rachat des points maximum, peut déduire ses versements de sa déclaration sur le revenu (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. Les versements visés dans la question étant pris en compte pour l'évaluation des revenus qui sont soumis à la taxe proportionnelle et qui constituent les éléments du revenu brut global à retenir pour l'assiette de la surtaxe progressive (Code général des Impôts, art. 156).

4057. — M. Robert Bichet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la rémunération perçue par un pharmacien exploitant une officine, à raison des fonctions qu'il exerce comme pharmacien d'un hôpital ou d'un hospice, fonctions qui présentent tous les caractères d'une profession salariée, doit être comprise dans les bases de la taxe proportionnelle due par l'intéressé. Dans l'affirmative, il semble qu'il devrait être fait application des dispositions de l'article 155 du code général des impôts en ce qu'elles visent les entreprises industrielles et commerciales qui étendent leur activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales. Dans ce cas, la taxe proportionnelle devrait être, semble-t-il, calculée au taux réduit de 9 p. 100 sur la fraction de la rémunération inférieure à 200.000 F. (*Question du 10 juin 1952.*)

Réponse. — L'administration procède actuellement à l'étude de la situation fiscale des pharmaciens qui fournissent leur concours aux établissements hospitaliers. Il sera répondu sur le cas particulier visé dans la question posée par l'honorable député, dès que cette étude sera achevée.

4073. — M. Chupin attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur une décision de la direction générale des impôts, en date du 16 avril 1952, qui maintient le versement par les communes de la contribution forfaitaire de 5 p. 100 sur les indemnités de logement allouées aux instituteurs non logés ou sur la valeur locative de l'habitation qu'elles fournissent à leurs fonctionnaires. Cette situation ne semble avoir aucune justification de caractère légal et choque le bon sens. En effet, les instituteurs sont payés par l'Etat et il semble que le versement, par les communes, d'une indemnité de logement soit une première libéralité de la commune à l'Etat. Il est anormal, dans ces conditions, que les communes soient amenées, en outre, à ordonnancer cet impôt supplémentaire de 5 p. 100 à partir d'une dépense qui constitue déjà une contribution importante. D'autre part, rien ne justifie la date du 1er janvier 1951 prise comme point de départ du rappel prévu. Il lui demande les raisons pour lesquelles la direction générale des impôts a pris cette décision. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — L'avantage en nature accordé par les communes aux instituteurs sous la forme d'un logement mis gratuitement à leur disposition, de même que l'indemnité compensatrice en argent qu'elles leur allouent à défaut de la fourniture d'un tel logement constituent un élément de la rémunération afférente aux fonctions exercées par les intéressés, au même titre que le traitement proprement dit qui est servi par l'Etat. Ces collectivités sont, dès lors, en exécution des dispositions impératives de l'article 231 du code général des impôts, dans l'obligation d'effectuer le versement forfaitaire de 5 p. 100 à raison de la valeur dudit avantage et de ladite indemnité. Cette obligation légale incombe d'ailleurs aux communes depuis l'origine même de l'application du versement forfaitaire de 5 p. 100, c'est-à-dire depuis le 1er janvier 1949. La solution du 16 avril 1952, visée dans la question n'a fait que confirmer, à cet égard, les indications précédemment fournies sur le plan national, notamment au département de l'intérieur. Toutefois, les dispositions de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 relatives à l'amnistie fiscale s'opposent, dans la plupart des situations, à ce que des impositions supplémentaires soient maintenant établies à la charge des communes, à raison des avantages dont il s'agit qui n'auraient pas effectivement donné lieu au versement de 5 p. 100 pour la période antérieure au 1er janvier 1951.

4085. — M. Bourgeois demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une maison de commerce de bois, ayant acquis une grande quantité de bois sur souche, qu'elle fait façonner en vue de la revente au détail, n'est pas astreinte au payement de la taxe sur le chiffre d'affaires, et subsidiairement à la taxe locale sur les transactions. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — La maison de commerce qui fait façonner des bois par un tiers est réputée producteur au sens de l'article 261 c du code général des impôts. En conséquence, elle est redevable de la taxe à la production sur le montant de ses ventes de bois façonnés. Cette taxe est due au cas de vente au détail sur le montant du prix de gros lequel, en application des dispositions de l'article 273-I 1° du

code général susvisé, est déterminé en appliquant au prix de détail, soit une réfaction forfaitaire de 20 p. 100, soit un abattement égal aux deux tiers du pourcentage moyen de bénéfice brut réalisé sur les ventes de l'année précédente. Par ailleurs, la maison intéressée est redevable, dans les conditions de droit commun de la taxe sur les transactions, de la taxe locale (articles 286-1573 et 1575, 1° du code général des impôts) et des taxes forestières prévues par les articles 1613, 1614 et 1618 *bis* du code général des impôts.

4108. — M. Wagner demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une personne qui, en vertu de la loi d'amnistie fiscale du 24 mai 1951, article 8, paragraphe 3, a versé anonymement des impôts directs et tient, par devers elle, le récépissé du versement émis dans les conditions exigées (notamment la nature de l'impôt et la date de naissance de l'auteur anonyme), peut lever l'anonymat qu'elle avait choisi facultativement afin de bénéficier d'une déductibilité de la taxe proportionnelle des revenus sur personnes physiques pour la détermination de la base soumise à la surtaxe progressive. (*Question du 13 juin 1952.*)

Réponse. — Réponse négative, en principe. Toutefois, il ne pourrait être répondu catégoriquement que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

4114. — M. Locanuet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, lorsqu'une personne hérite d'un fonds de commerce, elle acquitte les divers frais (enregistrement, frais d'actes, frais de publicité légale) mais l'administration refuse d'admettre les dépenses en frais de première installation. Si la même personne avait reçu le même fonds de commerce à la suite d'une donation, les mêmes frais auraient été à sa charge; mais, dans ce cas, depuis l'arrêt du conseil d'Etat du 12 juin 1939 (req. 63730) l'administration admet les frais de première installation. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont amené son département à adopter une position différente dans ces deux situations et s'il n'est pas possible d'étendre l'arrêt du conseil d'Etat susindiqué au cas d'héritage après décès. (*Question du 13 juin 1952.*)

Réponse. — Etant donné la jurisprudence résultant de l'arrêt du conseil d'Etat du 12 juin 1939 cité dans la question et suivant lequel les frais d'acte et les droits d'enregistrement versés à l'occasion d'une donation-partage se rapportant à un fonds de commerce constituent une dépense de premier établissement susceptible d'être admise parmi les charges de l'entreprise, les solutions administratives qui prévoyaient précédemment que les frais et droits de même nature acquittés par les héritiers d'un fonds de commerce ne constituent pas une charge de l'exploitation doivent être regardées comme caduques. Les frais et droits dont il s'agit sont dès lors susceptibles de figurer — comme dans le cas de donation — parmi les charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable, dans la mesure, bien entendu, où ils se rapportent au fonds de commerce dépendant de la succession et dont les héritiers continuent l'exploitation.

4150. — M. Febvay demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact qu'un receveur d'enregistrement ait le droit de refuser d'appliquer l'abattement de 5 millions de francs sur l'actif compris dans une donation entre vifs par un père à son fils unique, en prétextant que cet abattement ne peut être effectué qu'en matière de succession et n'est pas applicable en cas de donation. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Les abattements prévus, pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, par l'article 43 de la loi du 14 avril 1952 — et qui, dans l'hypothèse envisagée s'élèvent, au minimum, à 8 millions de francs — s'appliquent aussi bien aux donations entre vifs qu'aux successions. Il est signalé, toutefois, que si les dispositions dudit article régissent toutes les successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951, elle ne peuvent, par contre, être invoquées qu'en faveur des donations consenties par des actes postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 1952, laquelle est devenue exécutoire, à cet égard, dans le délai fixé par le décret du 5 novembre 1870.

4187. — M. Halbout demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer, malgré l'amnistie fiscale, des suppléments de droits sur les actes suivants enregistrés avant le 1er janvier 1952: 1° acte dont l'effet est soumis à une condition suspensive réalisée: *a*) avant le 1er janvier 1952; *b*) depuis le 1er janvier 1952, taxé, lors de l'accomplissement de la formalité sur l'évaluation provisoire de la créance alors que l'évaluation définitive établie postérieurement à la rédaction de l'acte par les services du M. R. U. se révèle supérieure. (*Question du 9 juin 1952.*)

Réponse. — Sans que les perceptions effectuées suivant les règles antérieurement admises puissent être remises en cause, il a été décidé, le 18 juin 1952, que le droit de transport de créance exigible, le cas échéant, en matière de cession du droit à indemnité pour dommages de guerre serait liquidé, à l'avenir, non plus sur le montant nominal de la créance cédée, mais sur le prix exprimé dans l'acte de vente ou sur la valeur vénale réelle de ladite créance si elle est supérieure à ce prix. Il a été admis également qu'il ne serait pas insisté pour le recouvrement des suppléments de droits qui auraient été exigibles, suivant les règles antérieures, sur les mutations déjà intervenues.

4205. — M. Pierre André demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il n'est pas possible à une moyenne entreprise ayant construit elle-même au cours des années 1947 et suivantes son outillage à l'aide de pièces détachées, achetées régulièrement, mais qui a passé ce matériel au fur et à mesure de son achèvement entièrement par frais généraux, de profiter des dispositions de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 portant amnistie fiscale, pour sortir en comptabilité ces nouvelles immobilisations en tenant compte des amortissements qui auraient dû être normalement pratiqués. Dans le cas contraire, il attire son attention sur le fait qu'une telle entreprise ne pourrait plus faire ressortir une nouvelle marge d'amortissement en procédant à une réévaluation ultérieure dudit matériel. (*Question du 20 juin 1952.*)

Réponse. — Réponse négative en ce qui concerne les matériels passés par frais généraux au cours d'exercices couverts par l'amnistie inconditionnelle prévue au paragraphe 1er de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952, ces matériels devant être considérés comme ayant été entièrement amortis lors de leur constitution. En ce qui concerne les exercices non couverts par l'amnistie inconditionnelle visée ci-dessus, l'entreprise a la possibilité de régulariser sa situation par la production d'une déclaration rectificative avant le 1er août 1952.

4209. — M. Boisdé demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en tenant compte de la réponse faite le 7 juin à la question n° 2702, une société industrielle possédant des immeubles sinistrés du fait de guerre, peut prétendre à l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les travaux de reconstruction qu'elle exécute elle-même par son service d'entretien (maçons). Ces immeubles reconstruits sont destinés au logement du personnel de la société et doivent rester dans son patrimoine. (*Question du 20 juin 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative, quelle que soit la destination des bâtiments du fait que ceux-ci restent dans le patrimoine de la société et que les travaux sont exécutés par son personnel salarié. Toutefois, cette société est redevable, en vertu des articles 260-4° et 273-1° du code général des impôts, de la taxe à la production de 15,35 p. 100 sur la valeur normale de gros, des produits qu'elle extrait ou fabrique, puis se livre à elle-même pour les utiliser dans l'exécution de ses travaux.

4231. — M. Charret expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 a fixé les modalités d'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté en faveur des fonctionnaires ayant pris une part active à la Résistance. Il indique que ce texte ne vise pas expressément les fonctionnaires retraités; et demande si les intéressés peuvent prétendre bénéficier des dispositions de la loi précitée et du décret subséquent. (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — Les fonctionnaires retraités avant l'intervention de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 remplissant les conditions fixées par ce texte verront leur pension révisée compte tenu des bénéfices de campagne accordés par ladite loi, mais sans qu'il soit possible de les faire bénéficier de bonifications d'ancienneté qui de par leur nature même sont expressément réservées aux fonctionnaires en activité.

4232. — M. Genton demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un vérificateur des contributions directes ou indirectes est fondé à rejeter une comptabilité sous prétexte qu'un commerçant, au lieu d'inscrire ses recettes au jour le jour, les calcule par semaine, en appliquant, aux quantités vendues, le prix de vente, ces quantités vendues étant déterminées par un inventaire en fin de chaque semaine. (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe, remarque étant faite que le redevable qui ne comptabilise pas, au jour le jour, le montant de ses ventes ne satisfait pas aux prescriptions formelles des articles 273 et 297 du code général des impôts. Toutefois, l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive sur le cas particulier visé par l'honorable député que si, par l'indication des nom et adresse du commerçant en cause, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

4233. — M. Halbout expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une veuve qui a eu, dans la succession de son mari, décédé le 31 juillet 1940, un titre de 45 francs de rente 3 p. 100 amortissable nominatif. Elle a fait établir, en vue du remboursement de ce titre amorti, un certificat de propriété par la mairie de sa résidence, la somme à payer étant inférieure à 10.000 francs. Par la suite, elle n'a pas pu, malgré la bonne volonté du percepteur, être remboursée parce qu'en application d'une réponse reçue de la direction du Trésor, elle a dû faire établir un autre certificat de propriété par le juge de paix (coût: 650 francs, y compris un timbre fiscal de 100 francs, pour une somme remboursable de 1.500 francs). Elle demande quelles dispositions législatives ou réglementaires doivent être modifiées pour que des faits semblables ne puissent se reproduire. (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — Le remboursement du capital des titres nominatifs de valeurs mobilières, sortis aux tirages d'amortissement ou venus à échéance, doit, selon les dispositions des décrets des 25 et 26 octobre 1934, modifiés par celui du 21 mars 1947, être effectué sur le vu d'un certificat de propriété lorsque le règlement du capital exigible doit être fait entre les mains des ayants droit des titulaires. Ce certificat de propriété ne peut être délivré que par un notaire, un consul ou un greffier lorsqu'il est établi en vertu d'un acte dont ces officiers ou fonctionnaires détiennent la minute et le juge de paix du domicile du décédé lorsqu'il n'existe aucun acte authentique autre qu'un acte de notoriété. Ces formalités étant très souvent trop onéreuses eu égard à la valeur des titres dont le remboursement est demandé, une réglementation est actuellement à l'étude entre les divers services intéressés de mon département et ceux du ministère de la justice et doit aboutir à une simplification importante de la procédure de remboursement des titres nominatifs de faible quotité.

4261. — M. Bernard Lafay expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la caisse primaire centrale de sécurité sociale chargée de centraliser et de récapituler les relevés prévus par l'article 1994 du code des impôts, a signalé à l'administration des contributions directes que le chiffre des remboursements aux assurés sociaux figurant sur ces relevés est inexact et doit être majoré dans une proportion variable suivant les caisses. Effectivement, les inspecteurs, se conformant aux directives qui leur ont été tracées touchant la vérification des recettes des médecins et chirurgiens, majorent de 5, 10, 30 p. 100 — avant de les convertir en honoraires — les chiffres notifiés. Or, d'une part, on peut se demander comment le service intéressé, qui se reconnaît hors d'état d'établir des relevés exacts, a pu fixer avec exactitude, par caisse, le coefficient moyen de minoration de ces relevés. Il semble, d'autre part, inadmissible que l'administration des contributions directes applique, à certains chiffres de remboursement, voisins de la réalité, le coefficient moyen admis pour une caisse déterminée, alors surtout que les chiffres les plus bas ont été écartés *a priori* comme évidemment atténués. Par ailleurs, pour certaines caisses (généralement des caisses de banlieue et d'arrondissements populeux), la sécurité sociale a indiqué que les chiffres de remboursement sont exacts à 90 et même 95 p. 100. Dans la circonscription de ces mêmes caisses, le tarif syndical est, pour les médecins, un tarif maximum — compte tenu, en particulier, et du milieu social et de l'importance du ticket modérateur — et la clientèle non assurée sociale est infime (de 2 à 5 p. 100). Connaissant, enfin, les chiffres notifiés par les tiers payants (A. M. G., A. T., etc.), les inspecteurs des contributions ont la possibilité de déterminer avec précision le montant des recettes des praticiens. Dans de tels secteurs, la fraude est devenue rigoureusement impossible. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour que les agents des contributions directes soient invités: 1° à retenir comme base de calcul des honoraires des praticiens les chiffres de remboursement tels qu'ils ressortent des relevés de la sécurité sociale; 2° dans les secteurs visés ci-dessus, considérant que le chiffre des honoraires est aujourd'hui connu comme s'il s'agissait de salaires, de tempérer ce que le taux de l'impôt a d'excessif par l'octroi de larges frais professionnels (40 p. 100, au moins, du total des recettes). (*Question du 25 juin 1952.*)

Réponse. — 1° L'article 93 du code général des impôts prévoit que le bénéfice des professions non commerciales, qui est à retenir dans les bases de la taxe proportionnelle, est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Les recettes dont il s'agit doivent être indiquées par les contribuables eux-mêmes sur la déclaration qu'ils sont tenus de souscrire en application de l'article 97 ou de l'article 101 du code précité. D'autre part, le deuxième alinéa de l'article 1994 du code général des impôts dispose que les praticiens sont tenus d'indiquer sur les feuilles de maladie ou de soins le montant des honoraires qui leur sont versés par les assurés. Il s'ensuit que, dans la mesure où cette prescription est respectée et que les relevés récapitulatifs, par praticien, des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés, sont régulièrement établis, le montant des honoraires figurant sur ces relevés doit — en ce qui concerne la clientèle des assurés sociaux — correspondre au montant des honoraires déclarés à ce titre par les praticiens. Mais si, à défaut de l'indication par les praticiens, sur les feuilles de maladie, du montant des honoraires qu'ils ont perçus, les relevés récapitulatifs ne peuvent mentionner que les sommes remboursées par les caisses aux assurés, ou si, pour une raison quelconque, ces relevés sont incomplets, il ne peut être envisagé par le service des contributions directes de s'en tenir, en vue du contrôle des honoraires déclarés par les intéressés, aux chiffres ressortant exclusivement desdits relevés; 2° les dépenses déductibles des recettes totales en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices des professions non commerciales) ne peuvent comprendre que celles qui sont réellement exposées dans l'exercice de la profession. Il appartient à l'inspecteur des contributions directes chargé de l'établissement de l'imposition ou, en cas de désaccord avec le contribuable, à la commission départementale des impôts directs, d'apprécier le montant de ces dépenses, sous réserve, bien entendu du droit de réclamation de l'intéressé devant les tribunaux administratifs.

4276. — M. Paquet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 43, paragraphe 1er de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952, précise dans quelles conditions sont effectués les abattements de 5 à 3 millions aux mutations à titre gratuit et s'applique, par conséquent, aussi bien aux successions qu'aux donations entre vifs dont les droits sont calculés selon les mêmes tarifs et les mêmes règles. Le paragraphe 7 du même article de ladite loi indique que: « les dispositions sont applicables à toutes les successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951 ». Il lui demande: 1° si le bénéfice de ces dispositions s'applique à une donation-partage intervenue le 4 janvier 1952 entre un père donateur et ses deux enfants donataires, le donateur étant décédé le 17 janvier 1952; 2° dans l'affirmative, si la restitution des droits perçus à l'occasion de la donation-partage peut être demandée à l'administration de l'enregistrement, et dans quelles formes. (*Question du 26 juin 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. L'interprétation stricte étant la règle admise — et confirmée par la jurisprudence — en droit fiscal, on doit, en effet, considérer que les dispositions du paragraphe 7 de l'article 43 de la loi du 14 avril 1952, qui prévoient l'application aux « successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951 » des allégements édictés par cet article, en matière de droits de mutation à titre gratuit, ne concernent que les mutations par décès, à l'exclusion des libéralités entre vifs. Les donations en ligne directe, notamment les donations-partages et les donations entre époux ne peuvent, dès lors, bénéficier des nouvelles mesures que si elles ont été consenties par des actes postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, laquelle est devenue exécutoire, à cet égard, dans le délai fixé par le décret du 5 novembre 1870.

4284. — M. Godin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans une précédente réponse à une question écrite, il a indiqué que les immeubles ayant fait l'objet d'une mutation à l'occasion d'une opération de remembrement des exploitations rurales, ou de réorganisation de la propriété foncière agricole effectuée en application de la loi du 9 mars 1941, étaient définitivement affranchis de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation. Il lui demande si une solution identique doit être adoptée en ce qui concerne les immeubles ayant fait l'objet d'opérations de remembrement, ou de reconstitution foncière, en vertu de la loi du 27 novembre 1918 ou du décret-loi du 30 octobre 1935, ce qui paraît normal puisque dans les deux cas les opérations sont similaires, la loi du 9 mars 1941 n'ayant fait que compléter les lois antérieures, sans en modifier le principe. (*Question du 26 juin 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve, en ce qui concerne les immeubles ayant fait l'objet d'une mutation à l'occasion d'opérations de remembrement effectuées en application de la loi du 27 novembre 1918, que cette mutation soit intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 1926 instituant la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation, et à charge, en toute hypothèse, pour les parties de justifier, pour chacune des parcelles considérées, de la réalité de la mutation invoquée.

4285. — M. Plantevin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la suite d'une vérification du chiffre d'affaires par l'administration des contributions indirectes, un contribuable a accepté, à la date du 27 mars 1952, un rehaussement notifié le même jour. D'après le *Journal officiel* du 11 avril 1952, Débats du Conseil de la République, séance du 10 avril 1952 (page 984), les notifications postérieures au 25 mars seraient annulées. L'administration des contributions directes l'a d'ailleurs notifié à ses services par une circulaire B. O. C. D. n° 2654 du 25 avril 1952. Des renseignements recueillis auprès de certains agents des contributions indirectes, il ressortirait que la loi du 14 avril 1952 ne serait pas appliquée à l'intéressé, et qu'il serait redevable envers cette administration du rehaussement et du double droit comme pénalité. Il lui demande si cette position est justifiée. (*Question du 26 juin 1952.*)

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion parlementaire, tous les rappels de droits effectués à la suite de vérifications commencées postérieurement au 24 mars 1952, sont abandonnés dans la mesure où ils portent sur une période couverte par l'amnistie. Le principe étant posé, il ne pourrait être répondu avec précision à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

4304. — M. Burlot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un commerçant qui a signé, le 27 mars dernier, une reconnaissance d'infraction relative à la déclaration de la taxe sur le chiffres d'affaires; il a reçu un avertissement modèle n° 261, daté du 24 avril 1952, émanant de la recette des contributions indirectes. La loi du 14 avril 1952 prévoit que l'ensemble des dispositions d'amnistie fiscale n'est pas applicable lorsqu'une reconnaissance d'infraction a été souscrite avant le 25 mars 1952. Il demande si l'intéressé peut bénéficier de l'amnistie fiscale. (*Question du 27 juin 1952.*)

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion parlementaire, tous les rappels de droits effectués à la suite de vérifications commencées postérieurement au 24 mars 1952 sont abandonnés dans la mesure où ils portent sur une période couverte par l'amnistie. Le principe étant ainsi posé, il ne pourrait être répondu avec précision à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

4305. — M. Cogniot demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un gérant d'immeuble est redevable des taxes sur le chiffre d'affaires sur les honoraires qu'il perçoit. Il est incontestable qu'actuellement, un très grand nombre de gérants d'immeubles, notamment parmi les architectes, s'estiment, d'ailleurs en toute bonne foi, non redevables de ces taxes, et pensent qu'ainsi ils n'ont pas à récupérer 9,45 p. 100 (pour les 8,55 p. 100 dus éventuellement) sur les propriétaires; qu'au sein d'une même profession, on trouve donc deux attitudes. Il signale combien il serait souhaitable qu'au moyen d'une réponse très détaillée de sa part, un régime identique intervienne, de façon que le jeu de la libre concurrence puisse s'exercer, sans qu'il soit fait état de telle ou telle position fiscale découlant de l'interprétation de chacun. (*Question du 27 juin 1952.*)

Réponse. — La gérance d'immeubles est une profession assimilée à l'agence d'affaires, laquelle présente un caractère essentiellement commercial. Les personnes qui se chargent d'effectuer des opérations de gérance d'immeubles, sont donc passibles suivant les règles du droit commun, de la taxe à la production au taux global de 5,80 p. 100, de la taxe sur les transactions (1 p. 100) et de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires dont le taux varie, selon les communes, de 1,50 p. 100 à 1,75 p. 100.

4306. — M. Borey expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains artisans sont amenés, soit pour faire connaître des articles de leur invention, soit pour écouler des articles dont la vente s'étend obligatoirement sur un large territoire, à employer les services à temps partiel d'un représentant de commerce. Jusqu'à ces derniers mois, l'administration refusait d'admettre au bénéfice du régime fiscal artisanal celui qui — occupant déjà un compagnon parmi le personnel étranger à sa famille dont le concours est autorisé — utilisait en outre les services d'un représentant, mais par contre, elle reconnaissait la qualité d'artisan au contribuable qui, n'ayant ni compagnon ni apprenti, faisait appel, pour la vente de ses produits, au concours d'un représentant payé à la commission, ce représentant étant considéré comme un compagnon (réponse ministérielle à une question écrite du 9 mai 1937, débats à la Chambre des députés, page 1505, n° 2929). En vertu d'une décision récente de son administration, il semblerait que, désormais, celle-ci refuse de considérer comme artisan fiscal tout artisan employant les services d'un représentant de commerce, alors même que ce dernier remplacerait le compagnon prévu à l'article 184 du code général des impôts. L'application stricte de cette décision nouvelle risque de mettre en cause l'existence d'un certain nombre de petites entreprises artisanales. D'autre part, le fait qu'une partie des produits de la fabrication est vendue par l'intermédiaire d'un représentant ne semble pas contraire au principe d'après lequel le véritable critère pour déterminer la qualité d'artisan est que celui-ci doit retirer principalement son gain de son travail. Il lui demande s'il est bien exact qu'une décision a été prise dans le sens restrictif indiqué ci-dessus et, dans l'affirmative, les raisons de ce changement d'attitude de l'administration et s'il ne serait pas possible de revenir à l'interprétation qui avait été adoptée traditionnellement en la matière. (*Question du 27 juin 1952.*)

Réponse. — Etant donné, d'une part, que l'article 184 du code général des impôts ne prévoit pas explicitement que l'artisan puisse avoir recours à un représentant de commerce pour assurer l'écoulement de sa production; d'autre part que la jurisprudence du conseil d'Etat, intervenue en matière d'impôts directs ne permet pas de reconnaître cette qualité aux personnes qui vendent les produits de leur fabrication au moyen de procédés en usage dans la pratique commerciale et notamment par l'intermédiaire de représentants de commerce (C. E., 4 juillet 1941. Req. 62.791), l'administration des contributions indirectes a estimé qu'il y avait lieu de revenir désormais sur la position libérale précédemment admise, en cette matière. Cette nouvelle position ne fait d'ailleurs que confirmer celle déjà adoptée par l'administration des contributions directes et assure l'unité de doctrine pour la perception de l'ensemble des taxes fiscales.

4307. — M. Gilliot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 39 de la loi de finances (*Journal officiel* du 15 avril 1952) donne satisfaction aux particuliers loueurs de meublés en supprimant la patente, la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux pour le revenu tiré de la sous-location à condition. Il lui demande: 1° si cette exonération fiscale peut s'appliquer à un propriétaire d'immeuble, non passible de l'impôt progressif, louant en garni à la surface corrigée une pièce excédentaire de son appartement en vue d'éviter l'impôt sur les pièces excédentaires et dans le but de remédier à la crise du logement; 2° si les contributions directes sont en mesure de refuser l'application de cette loi sous prétexte qu'elle s'applique exclusivement aux locataires sous-louant en garni et non aux propriétaires louant en garni. (*Question du 27 juin 1952.*)

Réponse. — Bien que l'article 39-VII de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 ne vise expressément que la situation du locataire principal sous-louant en meublé une partie de son logement, il est admis que les exemptions prévues par cet article peuvent être accordées — sous les mêmes conditions — aux propriétaires qui louent en meublé une partie de leur habitation principale.

4313. — M. Gaillavet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la veuve d'un officier public ou ministériel, ayant été commune en biens avec son mari, et comme telle, propriétaire de la moitié de la finance du droit de présentation, ayant en outre un droit d'usufruit sur le quart de la moitié revenant à la succession de son mari, doit, si elle succède à son mari dans sa charge, payer le droit de mutation sur la totalité du prix de cession, ou seulement sur la part revenant aux héritiers de son mari. (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — En cas de licitation de l'office au profit de l'épouse survivante de l'ancien titulaire, le droit de mutation prévu par l'article 806 du code général des impôts doit être liquidé sur le prix effectivement payé par la nouvelle titulaire aux héritiers de son mari, majoré du capital des charges qui peuvent s'ajouter à ce prix, ou sur la valeur vénale réelle des parts acquises par la cessionnaire si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges.

4362. — M. de Menthon demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est bien exact que l'impôt de mutation par décès n'est pas exigible sur les biens dépendant de la succession d'une personne française, domiciliée à l'étranger, lorsque ces biens n'ont pas leur assiette matérielle ou fictive en France (valeurs mobilières étrangères). Cette succession n'étant pas régie par la loi française, mais par celle du domicile, les dispositions de l'article 752 du code général des impôts ne paraissent pas applicables. (*Question du 3 juillet 1952.*)

Réponse. — Les valeurs mobilières étrangères ne sont soumises aux droits de mutation par décès en France que lorsqu'elles dépendent d'une succession régie par la loi française ou de la succession d'un étranger domicilié en France (article 752 du code général des impôts). En principe, la succession d'un Français domicilié à l'étranger n'est pas régie par la loi française; mais il en est autrement lorsqu'une convention diplomatique attribue à nos tribunaux une compétence exclusive pour le règlement de cette succession ou lorsque la loi du domicile renvoie à la loi nationale.

4389. — M. Briot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un décédé laissant pour seul et unique héritier son fils et pour légataires particuliers ses deux petits-enfants. L'actif total de la succession s'élève à 3 millions de francs, comprenant notamment un immeuble estimé 1.200.000 francs légué aux petits-enfants. Il reste à l'enfant seul héritier le surplus, c'est-à-dire 1.800.000 francs. L'abattement prévu par la loi du 14 avril 1952 concernant son fils n'a pas été épuisé. Il lui demande si ses petits-enfants doivent payer des droits de succession. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — Réponse négative, à condition, bien entendu, qu'il s'agisse d'une succession ouverte depuis le 15 octobre 1951.

4390. — M. Charret demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel est le texte qui prévoit l'exonération de l'impôt agricole (direct) des jardins ayant moins de 500 mètres carrés; 2° dans l'affirmative, si ce texte est toujours en vigueur. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — Aucune disposition d'ordre législatif ou réglementaire n'exonère, d'une façon générale, les jardins dont la surface est inférieure à cinq ares de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle frappant les bénéfices de l'exploitation agricole). Mais il a été admis, par voie de solution administrative, que les

jardins qui, remplissant la condition susvisée, sont attenants à un immeuble bâti et appartiennent au même propriétaire que le sol de cet immeuble, constituent une dépendance indispensable et immédiate dudit immeuble au sens de l'article 1400-1° du code général des impôts et peuvent, dès lors, bénéficier de l'exemption de la contribution foncière des propriétés non bâties prévue audit article. Ces jardins se trouvent, par voie de conséquence, exonérés en fait de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices de l'exploitation agricole.

4477. — M. Dorey expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas de deux entreprises de même nature et de même objet social qui envisagent de fusionner leurs services et ateliers pour obtenir une meilleure productivité. Le personnel de chaque entreprise pourrait travailler indistinctement pour l'une et l'autre firme, les salaires étant répartis en fin de période d'après l'importance des fabrications effectivement exécutées pour chaque entreprise. Cette opération souhaitable au point de vue productivité, est subordonnée à l'interprétation des textes qui régissent la taxe sur le chiffre d'affaires (affaires de prestations de services). Il lui demande: 1° si cette taxe doit être perçue, étant précisé que tout préposé d'une des deux firmes peut travailler indifféremment pour chacune d'elles, l'imputation des salaires en frais généraux étant équitablement faite en fin de période; 2° si l'on doit, au contraire, pour éviter la taxation (et malgré le surcroît des frais généraux que comporte cette solution) prévoir pour chaque préposé un contrat de travail à temps partiel avec chacune des deux firmes. (*Question du 11 juillet 1952.*)

Réponse. — Les deux entreprises pourraient réaliser la fusion projetée en créant une association en participation dans laquelle les pertes et les bénéfices seraient partagés entre elles proportionnellement à leurs apports respectifs. Dans cette situation, les mouvements de personnels et de marchandises effectués entre les deux firmes ne seraient soumis à aucune taxe sur le chiffre d'affaires et l'association se substituerait à elles pour acquitter lesdites taxes sur le montant des ventes et des services effectués par les entreprises ainsi fusionnées.

DEFENSE NATIONALE

3830. — Mme de Lipkowski signale à l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'officiers appartenant actuellement au cadre des adjoints techniques du service du matériel et dont l'origine, la formation aussi bien que la capacité justifieraient l'intégration dans le cadre des ingénieurs. Elle lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les adjoints techniques n'ont, à l'heure actuelle, aucune possibilité de passer dans le cadre des ingénieurs, bien que des exceptions aient été faites en faveur de certains officiers que ne désignaient ni leur origine ni leur formation; 2° s'il estime justifiée l'inégalité flagrante existant entre officiers de la même promotion d'une même école, selon le cadre dans lequel ils sont intégrés. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Le cas des officiers visés par la question posée n'a pas échappé à l'attention du ministère de la défense nationale, qui a fait préparer un projet de loi « relatif à diverses dispositions statutaires intéressant les personnels militaires de la défense nationale ». Ce texte, dont l'article 3 fixe notamment les conditions à remplir par les officiers de l'armée active, et donc par les adjoints techniques du service des matériels, pour être intégrés dans le cadre des ingénieurs du service des matériels, a été adopté par le Parlement, et publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1952 (loi n° 52-857 du 21 juillet 1952, page 7360).

3903. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de la défense nationale** si une mère de famille, dont le fils est sous les drapeaux et dont un autre fils va contracter un engagement de trois ans, peut obtenir une double allocation militaire. (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — Cette question comporte une réponse négative, la pluralité de soutiens n'étant pas admise. Cette mesure se justifie par les dispositions de l'article 22 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée aux termes duquel il n'est pas fait obligation à deux frères d'être présents sous les drapeaux simultanément, la possibilité du sursis étant offerte à l'un d'eux. Par suite, une mère de famille dont un fils est sous les drapeaux et qui est bénéficiaire de l'allocation militaire ne peut obtenir une seconde allocation du chef d'un autre fils ayant contracté un engagement volontaire.

4032. — M. Valion attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur les divers laboratoires et centres d'essais rattachés à l'office national d'études et de recherches aéronautiques. Il lui demande: 1° le montant des effectifs; 2° le montant des crédits qui leur sont annuellement alloués; 3° la valeur approximative de l'outillage dont disposent ces laboratoires. (*Question du 6 juin 1952.*)

Réponse. — 1° L'effectif total du personnel des laboratoires et centres d'essais de l'office national d'études et de recherches aéronautiques s'élevait à 1.702 au 31 mai 1952; 2° la participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement de l'O. N. E. R. A. est fixée par la loi de budget annuelle; elle s'établit pour l'année 1952 à la somme de 2.100 millions de francs; 3° la valeur des outillages et de l'équipement appartenant à l'Etat et mis à la disposition de l'O. N. E. R. A. est de l'ordre de 1.250 millions de francs.

4060. — M. Loustaunau-Lacau demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les épaves sur un terrain réquisitionné par les autorités militaires de l'ex-camp britannique n° 196 DID, à Maison-Carrée (Algérie), et constituées en reliquat, non enlevé par ses acheteurs d'un lot de ferraille directement vendu avant septembre 1946 à des habitants du pays par l'armée anglaise au moment de son départ, sont, ou non, assimilées, en l'espèce, aux dispositions des articles 536, 713 et 2279 du code civil, vis-à-vis des tiers. (*Question du 10 juin 1952.*)

Réponse. — L'article 536 du code civil pose les règles concernant la vente ou le don d'une maison « avec tout ce qui s'y trouve » et ne touche donc pas au fond de la question posée qui vise vraisemblablement les articles 539, 713 et 2279. Les articles 539 et 713 disposent que les biens sans maître appartiennent à l'Etat. Toutefois, la jurisprudence ayant restreint la portée de ces textes en soumettant seulement à leurs dispositions les biens immeubles, la condition juridique des biens meubles se trouve hors de leur champ d'application. En conséquence, et sous réserve de l'appréciation des circonstances de la cause par les tribunaux judiciaires de l'ordre civil, seuls compétents pour connaître des litiges qui s'élèveraient entre les possesseurs successifs d'objets régulièrement aliénés par une autorité militaire, seul l'article 2279 pourrait être appliqué aux épaves qui auraient été abandonnées sur le terrain de l'ex-camp britannique de Maison-Carrée.

4067. — M. Pierre Koenig demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un engagé volontaire qui a souscrit un engagement de quatre ans le 31 juillet 1939 puis maintenu, sur sa demande, dans l'armée active par tacite reconduction de son contrat à compter du 31 juillet 1943, alors qu'il se trouvait en Afrique française, ayant accompli, par la suite, dix-huit mois de services de guerre, peut être considéré comme engagé volontaire pendant la durée de la guerre et bénéficier ainsi, dans une administration civile, des dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. Le fait que l'intéressé ait servi par tacite reconduction après le 31 juillet 1943 ne saurait donner au contrat qu'il avait souscrit le 31 juillet 1939, en temps de paix, le caractère d'un contrat d'engagement volontaire pour la durée de la guerre.

4234. — M. Jean Lebon demande à **M. le ministre de la défense nationale** dans quelles conditions les jeunes agriculteurs des régions viticoles des classes 1946, 1947, 1948 convoqués pour des périodes militaires de 15 jours, pendant les mois d'août et septembre 1952, qui se trouvent être la période des vendanges, peuvent obtenir le report de ces périodes d'instruction à une date ultérieure. (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — Les convocations des militaires des réserves pour des périodes d'exercice sont soit individuelles, soit collectives; elles sont alors dites « verticales » et visent à la mise en condition, dès le temps de paix, des unités à constituer à la mobilisation. Si l'on ne peut envisager de reporter les convocations collectives, la mise sur pied d'une unité exigeant la présence de la totalité du personnel affecté à cette formation, il est par contre possible, dans les cas de convocations individuelles, sur demande adressée au commandant de subdivision dont relèvent les intéressés, d'obtenir exceptionnellement un sursis pour l'accomplissement d'une période d'instruction qui apporterait un trouble excessif à l'exercice de l'activité professionnelle du réserviste convoqué.

4323. — M. Coudray demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelle est la procédure que doit appliquer le service du génie pour recruter, à titre contractuel, des architectes pour les travaux de casernement et si, notamment, les services militaires des candidats sont pris en considération. (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — Les architectes contractuels du génie sont recrutés, sur titres, en 1re catégorie A, dans les conditions fixées par l'article 8 modifié du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 et par l'arrêté du 24 février 1951, par les soins du directeur du service intéressé qui s'adresse d'abord à la section locale du centre d'orientation et de réemploi de la main-d'œuvre. Si cette section ne peut fournir de candidats remplissant les conditions réglementaires, il peut être procédé à un embauchage direct dans le secteur privé. La question de la prise en considération des services militaires des candidats fait actuellement l'objet d'une étude, en liaison avec les départements ministériels intéressés.

4321. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° à quelle date prend fin le service d'un engagé volontaire pour la durée de la guerre; 2° quelles sont les majorations et bonifications accordées pour services rendus aux séances de perfectionnement des officiers de réserve, direction des cours de préparation militaire, etc. (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — 1° Les situations dans lesquelles se sont trouvés placés les engagés volontaires pour la durée de la guerre sont différentes selon qu'il s'agit de contrats souscrits au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1928, des forces françaises libres, des forces françaises de l'intérieur et suivant la période pendant laquelle ont servi ces personnels (1939-1940 ou 1944-1945); en outre, les étrangers étaient soumis à certaines dispositions spéciales. Il en résulte qu'aucune règle générale ne peut être donnée en ce qui concerne la date à laquelle ont pris fin les obligations des engagés volontaires pour la durée de la guerre, toutefois, des dispositions législatives ont fixé les limites maxima suivantes: a) la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 a précisé en son article 34 que, sauf pour les personnels militaires des forces d'Extrême-Orient, tous les contrats d'engagement pour la durée de la guerre prendraient fin, au plus tard, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la promulgation de ladite loi, ce délai étant prolongé de trois mois en ce qui concerne le cas spécial des personnels appartenant aux forces françaises libres; b) la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 a disposé que « la date légale de cessation des hostilités est fixée au 1er juin 1946 pour l'exécution des lois, décrets, règlements et contrats dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre, sauf disposition spéciale antérieure à la promulgation de la présente loi »; 2° les majorations pour services rendus par les officiers de réserve sont accordées dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle n° 1593/EMA/EH/R du 29 septembre 1951, complétée par les feuilles de renseignements nos 2001 et 2082/EMA/EH/R des 28 novembre et 10 décembre 1951, qui prévoit notamment l'attribution de points de majoration pour participation aux cours d'instruction volontaire, à la mise en œuvre de l'instruction de perfectionnement, à la préparation militaire, et pour récompenses obtenues (témoignages de satisfaction, lettres de félicitation). Les points totalisés d'année en année sont convertis en annuités sur la base d'une annuité pour 20 points, et d'une demi-annuité pour toute fraction comprise entre 10 et 19 points. Ces annuités sont prises en compte dans le nombre des annuités exigées pour la médaille militaire et la Légion d'honneur, et retenues comme éléments d'appréciation lors de l'établissement des travaux d'avancement et des tableaux de concours pour les décorations autres que la médaille militaire et la Légion d'honneur.

4325. — M. Malbrant demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si un lieutenant de réserve appartenant à la classe 1925, prisonnier de guerre de juin 1940 à mai 1945, titulaire de la croix des services militaires volontaires et comptant 35 annuités au 1er janvier 1952, est proposable pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur au titre des réserves, même s'il n'a pas accompli de période d'instruction militaire depuis sa libération; 2° dans quelles conditions peut-il être proposé et quelles formalités doit-il accomplir pour cela. (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse affirmative. — Il appartient à l'intéressé de signaler son cas au commandant de la subdivision militaire dont il relève.

4346. — M. Minjoz demande à **M. le ministre de la défense nationale** de lui faire connaître: 1° la destination actuelle de la caserne de Morteau (Doubs); 2° le nombre exact des personnes qui s'y trouvent, soit comme employées, soit comme malades ou convalescentes; 3° le montant annuel, depuis 1950, de toutes les dépenses effectuées, à un titre quelconque (matériel, entretien, personnel de toute nature, alimentation, etc.). (*Question du 2 juillet 1952.*)

Réponse. — 1° La caserne de Morteau abrite un centre féminin de convalescence et un centre d'hygiène infantile et de plein air; 2° les effectifs moyens mensuels sont les suivants: personnels divers, 23; convalescentes, 14; enfants à l'école d'hygiène infantile, 34; 3° les dépenses annuelles, depuis 1950, se sont élevées à: 11.788.000 F en 1950, 13.033.000 F en 1951.

4405. — M. Ihuel expose à **M. le ministre de la défense nationale** que l'administration de la guerre a, jusqu'ici, refusé d'accorder aux secrétaires administratifs des services extérieurs, intégrés au choix à l'échelon de début du grade, conformément au décret n° 50-1114 du 20 janvier 1950 (*Journal officiel* du 25 janvier 1950, page 911), le bénéfice des bonifications pour services militaires dont ils peuvent se prévaloir en vertu de la loi validée du 16 janvier 1941. Il lui signale, d'autre part, qu'en réponse à la question écrite n° 2454 (*Journal officiel*, débats parlementaires, A. N., n° 25, du 7 mars 1952, page 1212), M. le ministre de l'intérieur fait connaître que parmi les fonctionnaires des préfectures ayant fait l'objet d'une intégration directe dans les nouveaux corps d'attachés ou de secrétaires administratifs de préfecture, seuls les agents intégrés aux échelons de début peuvent bénéficier d'une prise en compte de leurs services militaires. M. le ministre de l'intérieur précisait d'ailleurs que c'est à la suite d'avis émis par le conseil d'Etat qu'il a pu être admis que la loi validée du 16 janvier 1941 était applicable aux fonctionnaires nommés par dérogation aux règles normales de recrutement (concours). Il lui demande en conséquence: 1° comment peut-on expliquer que les fonctionnaires ci-dessus visés de l'administration de la guerre se voient refuser les bonifications pour services militaires auxquelles ils estiment pouvoir prétendre par application de la loi validée du 16 janvier 1941, alors que M. le ministre de l'intérieur, se référant à des avis émis par le conseil d'Etat, accorde ces bonifications aux fonctionnaires de son administration intégrés dans les mêmes conditions dans un nouveau corps; 2° s'il n'estime pas qu'il convient de remédier dans les plus brefs délais à la situation défavorable ainsi créée à ces fonctionnaires de l'administration de la guerre. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — La question du rappel des services militaires, dans le corps des secrétaires administratifs, aux commis qui, intégrés dans ce nouveau corps, en avaient déjà bénéficié dans le corps des commis, n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défense nationale, qui a toutefois estimé opportun de saisir pour avis le conseil d'Etat, avant de prendre les mesures d'application. Dès que la haute Assemblée aura fait connaître son point de vue, les rappels de services militaires auxquels les intéressés auraient éventuellement droit seront effectués.

4409. — M. Jean Cayeux demande à **M. le ministre de la défense nationale** quels étaient, à la date du 1er juillet, par région militaire: 1° le nombre de chevaux dont disposent les forces armées; 2° le nombre de vétérinaires avec indication de leur grade. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse:

1° *Nombre de chevaux dont disposent les forces armées à la date du 1er juillet 1952.*

RÉGION OU TERRITOIRE	EFFECTIF des chevaux et mulets.	RÉGION OU TERRITOIRE	EFFECTIF des chevaux et mulets.
Ire région	493	Xe région	1.209
IIe région	390	Tunisie	872
IIIe région	606	Maroc	3.163
IVe région	161	Allemagne	373
Ve région	290	Autriche	344
VIe région	361	Indochine	2.199
VIIe région	151	A. O. F.	561
VIIIe région	617		
IXe région	418	Total général	12.183

II. — *Effectif des vétérinaires au 1er juillet 1952 par grade et par région.*

RÉGION OU TERRITOIRE	COLONEL	LIEUTENANT-COLONEL	COMMANDANT	CAPITAINE	LIEUTENANT et sous-lieutenant	TOTAUX
Administration centrale	2	1	1	2	»	6
Ire région	»	3	12	6	1	22
IIe région	»	1	2	6	»	9
IIIe région	»	1	3	2	»	6
IVe région	»	»	3	1	»	4
Ve région	»	1	3	2	1	7
VIe région	1	»	4	1	»	6
VIIe région	»	1	2	1	»	4
VIIIe région	1	»	3	2	»	6
IXe région	1	»	1	1	»	3
Xe région	»	1	4	5	»	10
Tunisie	»	1	1	1	»	3
Maroc	1	3	7	5	1	17
Allemagne	1	1	4	5	2	13
Autriche	»	1	»	1	»	2
Indochine	»	1	2	12	4	19
A. O. F., A. E. F.	»	1	»	4	1	6
Madagascar	»	»	»	2	2	4
Totaux généraux	7	17	52	59	12	147

NOTA. — Aucun enseignement ne saurait être tiré d'une comparaison entre les deux séries de données numériques ci-dessus, sans tenir compte, d'autre part, du fait que la réalisation, l'entretien, la surveillance sanitaire et le traitement des chevaux et mulets ne représentent qu'une faible part de l'activité des officiers du service vétérinaire de l'armée, dont les emplois sont les suivants:

	Pourcentage de l'effectif.
Affectations de service général (contrôle alimentaire, surveillance des fabrications et préparations de conserves alimentaires en usine)	37
Affectations se rattachant exclusivement aux travaux de laboratoires, recherches, production biologique	23
Affectations se rattachant plus particulièrement aux effectifs équins et muletiers	20
Affectations de commandement, de direction, d'instruction	15
Affectations se rattachant exclusivement à une activité cynophile	5

4410. — M. Schmittlein expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les conditions imposées par la loi du 4 janvier 1929 aux articles 3, 4, 5 et 6, ont permis à un nombre important d'officiers de réserve de servir en situation d'activité, sous réserve et condition d'intégration dans l'armée active; qu'il est de notoriété publique que nos forces armées actuellement, en grande partie à cause des lourdes charges imposées par la guerre d'Indochine, d'une pénurie d'encadrement; qu'un grand nombre d'officiers de réserve, dont la candidature a été accepté aux termes de la loi précitée, servent actuellement en situation d'activité en Indochine, en application de la circulaire n° 8115/PM/1B du 13 janvier 1951; mais que peu d'intégrations dans l'armée active ont été acceptées jusqu'ici. Ainsi, ces officiers ne peuvent espérer être maintenus en situation d'activité après huit années de service consécutives et risquent de se trouver sans situation à la fin de leur contrat. Il paraît anormal, si ces officiers ne sont pas aptes à remplir au combat les fonctions de leur grade, de leur demander de remplir des fonctions dépassant leurs capacités, ce qui met en danger l'intérêt du pays, ainsi que celui des subalternes placés sous leurs ordres. Si, au contraire, ces officiers, qui remplissent les mêmes fonctions et les mêmes servitudes militaires que leurs camarades d'active, ont fait la preuve de leur aptitude, ils sont en droit d'obtenir comme ces derniers, une garantie de sécurité pour leur avenir et devraient bénéficier des mêmes droits et prérogatives que leurs camarades d'active, et par voie de conséquence, être intégrés dans l'armée active. Or, actuellement, les officiers de réserve, qui ont rempli leurs fonctions au combat, sont cependant astreints à effectuer un stage probatoire pour pouvoir être intégrés dans l'armée active, formalité dont le caractère d'inutilité saute aux yeux, puisqu'elle est postérieure à l'authentique stage probatoire effectué par ces officiers au combat, après qu'ils aient obtenu leur grade d'officier de réserve selon la réglementation et la législation en vigueur. Cette formalité est d'ailleurs souvent considérée par ceux qui doivent s'y soumettre comme ayant un caractère non seulement illogique, mais vexatoire, puisqu'elle doit permettre de prouver qu'un officier jugé apte à remplir des fonctions de son grade en campagne, sera éventuellement inapte à les accomplir pour le service de garnison. Il lui fait remarquer, en outre, que l'enquête préalable à toute admission en service d'activité permet de déterminer de façon certaine les qualités des officiers de réserve. Il lui demande s'il n'envisage pas, tant pour satisfaire à certains motifs de justice, de logique et de progrès que pour remédier à l'insuffisance reconnue du nombre des jeunes officiers, de faire bénéficier de l'intégration immédiate dans l'armée active dès leur présence en T. O. E., des officiers de réserve en situation d'active ou servant à titre de réserve dans l'armée active au combat, ainsi que ceux dont les candidatures seraient ultérieurement acceptées. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — 1° Les officiers de réserve volontaires peuvent, dans certaines conditions, soit être admis en situation d'activité par application des dispositions de l'article 42 de la loi du 8 janvier 1925 et des textes qui l'ont complété ou modifié (ces officiers de réserve n'ont pas vocation à être intégrés dans les cadres actifs), soit être admis en stage d'épreuve, en application de dispositions contenues dans les articles 3 ou 4 de la loi du 4 janvier 1929, en vue de leur intégration dans les cadres actifs. L'admission en situation d'activité n'est subordonnée ni à la possession de titres universitaires, ni aux résultats d'un examen de culture générale. L'admission en stage d'épreuve est subordonnée aux résultats d'un examen de culture générale du niveau du concours d'admission à l'école militaire interarmes; en sont dispensés les officiers de réserve qui peuvent faire valoir certains titres universitaires; 2° dans les années qui ont suivi le dégagement massif des cadres imposé à l'armée au cours des années 1916 et 1917, les officiers de réserve n'ont été admis ni en situation d'activité, ni en stage d'épreuve. Puis, les opérations d'Indochine exigeant un accroissement temporaire des cadres, alors que l'extension de l'armée n'était pas encore décidée, des officiers de réserve ont été admis en situation d'activité au titre de l'article 42 de la loi du 8 janvier 1925, d'abord pour servir en Indochine, puis également pour servir sur leur territoire de résidence. Dans tous les cas, l'attention des officiers de réserve a été expressément appelée sur le caractère temporaire de la situation dans laquelle ils se trouveraient placés et sur le fait que l'admission en situation d'activité ne leur ouvrait aucun droit à intégration dans les cadres actifs. La circulaire n° 6145 P.M/1-B du 13 janvier 1951 (*Journal officiel* du 16 janvier 1951), citée dans la question posée, est d'ailleurs parfaitement explicite à cet égard. Néanmoins, des intégrations dans les cadres actifs ont été prononcées et sont encore prononcées en faveur d'officiers de réserve en situation d'activité en Indochine, les services ainsi accomplis tenant lieu de stage d'épreuve. Les conditions requises ont été fixées dans une dépêche n° 20.100 P. M/1-B du 8 février 1951 (*Bulletin officiel*, partie temporaire, 1952, page 205). Les dispositions de cette dépêche sont appliquées avec une extrême bienveillance. D'autre part, sur la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté un texte législatif (art. 26 et 27 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952), qui améliore de façon substantielle la condition matérielle des officiers de réserve en situation d'activité (sécurité sociale, pécule au terme de la période d'activité, éventuellement droits à pension...). Enfin, des dispositions particulièrement avantageuses viennent d'être prises à l'égard des sous-lieutenants de réserve accomplissant leur service actif légal, volontaires pour servir en Indochine, qui désirent être maintenus en situation d'activité après la durée légale pour une période de courte durée, soit en vue de leur intégration dans l'armée active, soit sans intention de faire carrière dans l'armée. Ces dispositions font l'objet de l'instruction n° 16.000 SEG/CAB/EMP/EI du 3 juillet 1952, insérée au *Bulletin officiel*, partie temporaire de 1952, page 617. 3. Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 4 janvier 1929 relatives à l'intégration des officiers de réserve dans l'armée active après stage d'épreuve ont été remises en application à la fin de 1951 par une mesure de portée limitée. Cette remise en vigueur a été généralisée par l'instruction n° 38.361 P.M/1-B du 1er mars 1952, insérée au *Bulletin officiel*, partie temporaire de 1952, page 175. Un projet de loi sera déposé prochainement, dont le but est d'assouplir et de rendre plus avantageuses les dispositions de la loi du 4 janvier 1929. 4. Ainsi donc les mesures prises notamment depuis le début de 1951 et progressivement élargies répondent exactement aux vœux de l'honorable parlementaire. Il convient, toutefois, de ne pas perdre de vue que la formation strictement technique et nécessairement sommaire d'un sous-lieutenant de réserve, échelonnée sur quelques mois, n'a pas de commune mesure avec la formation profonde des officiers de carrière passant par les écoles de recrutement direct (Saint-Cyr), formation échelonnée sur quatre années au moins après le baccalauréat complet (une année de préparation au concours, deux années d'école de formation, une année d'école d'application). Ces deux cycles de formation sont conditionnés par des possibilités différentes, ils ne visent pas au même but. Un officier de réserve peut être un chef de section remarquable et ne pas être apte à être de plain-pied nommé dans les cadres actifs pour y faire une carrière complète et tenir n'importe quel emploi des différents grades auxquels il peut être porté en vertu des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'avancement dans l'armée active. Les dispositions en vigueur et celles qui sont envisagées pour l'intégration des officiers de réserve dans l'armée active doivent être telles qu'elles garantissent de façon certaine la valeur des candidats tant sur le plan de la culture générale qu'en ce qui concerne l'aptitude professionnelle. Elles doivent être telles qu'elles n'aboutissent pas, en ouvrant des voies d'une excessive facilité, à tarir le recrutement des écoles militaires, qui sont et doivent demeurer la source normale de recrutement des officiers de carrière.

4456. — M. Jean-Michel Flandin expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la loi du 17 janvier 1935 réserve un quart des travaux aux artisans dans les adjudications publiques, et qu'avant 1939 tous les artisans et entrepreneurs travaillant la lave de Volvic étaient consultés pour les fournitures de l'Etat. Or, des commandes de fourniture de lave viennent d'être passées par le service des poudres sans que les membres du syndicat des artisans carriers et tailleurs de pierre de Vovic aient été invités à soumissionner comme il était d'usage — et légal — avant la dernière guerre. Il lui demande dans quelles conditions ont été passées ces commandes de travaux, suivant quels critères elles ont été réparties et de rappeler ses services au respect de la loi du 17 janvier 1935 en ce qui concerne les adjudications. (*Question du 10 juillet 1952.*)

Réponse. — Un établissement du service des poudres devant passer, en octobre 1951, des commandes de matériel en lave de Volvic, s'est adressé aux fournisseurs ayant soumissionné lors de la passation de marchés, avant 1940. Ces derniers n'ont déposé aucune offre, mais ont répondu qu'il convenait de s'adresser à leur chambre syndicale, ce qui a été fait, les services de la poudrerie croyant de bonne foi que cet organisme représentait valablement l'ensemble des producteurs. Il apparaît donc que le service des poudres n'a cherché à écarter de l'adjudication aucun des artisans carriers et tailleurs de pierre de Volvic. Toutefois, l'attention des chefs des établissements du service des poudres a été attirée sur la nécessité d'appliquer strictement les dispositions de la loi du 17 janvier 1935.

4478. — M. Alphonse Denis demande à **M. le ministre de la défense nationale** si, lorsqu'un conseil d'enquête prévu par le statut des officiers des forces armées a décidé qu'il n'y avait pas lieu à sanction contre l'officier — en l'espèce un lieutenant-colonel — traduit

devant lui, le ministre peut prononcer la nullité de la décision du conseil d'enquête pour cette seule raison que le délai imparti pour permettre à l'officier, objet de l'enquête, de prendre connaissance du dossier et pour se présenter devant ledit conseil n'aurait pas été respecté, et s'il n'y a pas là, dans l'hypothèse fausse, d'ailleurs, en l'espèce, où le délai n'a pas été respecté, possibilité pour l'officier seul de se prévaloir de cette inobservation d'un délai qui eut été contraire aux intérêts de sa défense. (Autrement dit, le ministre est-il compétent, en vertu du statut des officiers des forces armées, pour modifier ou annihiler une décision prise par une autorité administrative qui a décidé comme une juridiction du premier degré.) (*Question du 11 juillet 1952.*)

Réponse. — Les conseils d'enquête n'étant pas des juridictions, ne sauraient rendre des décisions; ils donnent seulement des avis qui, lorsqu'ils ont été régulièrement émis, limitent les pouvoirs du ministre. En effet, l'article 13 de la loi du 19 mai 1834 dispose que « les avis du conseil d'enquête ne pourront être modifiés qu'en faveur de l'officier ». Par contre, lorsque la procédure suivie par le conseil d'enquête est entachée de vices de forme, le ministre a toujours compétence pour l'annuler et pour faire présenter l'officier intéressé devant un nouveau conseil.

4479. — M. Joseph Klock expose à **M. le ministre de la défense nationale** que le calcul de la solde d'un sous-officier rengagé, marié, père de famille, s'établit compte tenu d'une indemnisation de résidence respectivement d'une majoration familiale d'indemnité de résidence, et lui demande si un sous-officier rengagé, marié et père de famille, perd tous ses droits dans l'établissement et le calcul de sa solde à l'indemnité de résidence respectivement à la majoration familiale d'indemnité de résidence par le simple fait de l'existence d'une procédure de divorce, alors que par ordonnance de non-conciliation, son épouse a été autorisée à vivre séparée de lui et que la garde des enfants en bas âge a été confiée à la mère et que l'intéressé est tenu de verser à sa femme et à ses enfants une pension alimentaire mensuelle. (*Question du 11 juillet 1952.*)

Réponse. — La majoration familiale de l'indemnité de résidence a été supprimée à compter du 1er mars 1951, en exécution des prescriptions de l'article 4 du décret n° 51-619 du 24 mai 1951. Il semble que la question posée porte plutôt sur les règles de versement du supplément familial de traitement, fixées par une circulaire du 14 novembre 1948 (ministère des finances et des affaires économiques), qui précise que, en cas de divorce ou de séparation de corps ou de fait, lorsque la garde des enfants a été confiée à la mère, le supplément familial de traitement peut être payé par l'administration dont relève le père soit au père, s'il le demande et s'il apporte la preuve qu'il en a été tenu compte dans le calcul du montant de la pension alimentaire qu'il verse à son épouse ou ex-épouse, soit à la mère, si les prestations ci-dessus visées ne sont pas versées au père, et si elle remplit les conditions suivantes: n'être pas remariée, ne pas vivre en état de concubinage notoire, n'avoir pas eu d'enfants postérieurement à la séparation ou au divorce, n'avoir pas, étant elle-même fonctionnaire, un droit propre à ces indemnités.

4495. — Mme Rose Guérin expose à **M. le ministre de la défense nationale** l'inquiétude suscitée parmi la population de Courtevoie, et à ses élus municipaux par la visite d'officiers généraux effectuée à la colonie de vacances « Les Sablons » que possède cette ville à Compiègne; et lui demande la signification de cette visite. (*Question du 12 juillet 1952.*)

Réponse. — Des reconnaissances ont été effectuées dans toute la région parisienne en vue de rechercher des emplacements pour d'éventuelles constructions militaires; à Compiègne notamment, les terrains militaires ainsi que les terrains environnants ont été examinés. Aucune décision n'interviendra sans que les intérêts des particuliers ou des collectivités intéressés n'aient été pris en considération.

4115. — M. Catroux expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'air** que les élèves pilotes français envoyés aux Etats-Unis dans les écoles de l'air, sortant caporaux-chefs, sergents ou aspirants, alors que les élèves pilotes américains ou membres des autres nations atlantiques, sortent officiers. Il y a là une anomalie qu'il serait de l'intérêt de l'arme de l'air de réparer et une injustice à l'égard des élèves pilotes français. Il lui demande si, en raison de leur petit nombre, il ne serait pas possible de les faire sortir au même grade que leurs homologues américains ou membres des autres nations atlantiques. (*Question du 13 juin 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. — Les élèves pilotes admis dans les écoles de formation du personnel navigant, en France ou aux Etats-Unis, acquièrent dans ces écoles une formation technique; le fait qu'ils aient obtenu le brevet de pilote n'implique pas qu'ils présentent tous les garanties de niveau intellectuel, d'instruction générale et d'aptitude au commandement exigées des officiers d'active de l'armée de l'air française. Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à l'air ont toutefois estimé opportun de donner aux meilleurs élèves des écoles de pilotage la possibilité d'accéder au grade de sous-lieutenant de réserve et ont fait préparer, dès le début de l'année 1952, un texte qui, adopté par le Parlement, a été promulgué le 21 juillet 1952 et publié au *Journal officiel* des 21 et 22 juillet 1952 (loi n° 52-856, page 7360). En application des dispositions de cette loi, les engagés et rengagés titulaires du brevet de pilote pourront, dès leur sortie de l'école de pilotage être nommés sous-lieutenants de réserve dans la limite des places fixées par le secrétaire d'Etat à l'air et dans l'ordre de leur classement de sortie, ce qui leur permettra éventuellement de bénéficier d'une mesure d'intégration dans les cadres actifs, dans les conditions prévues par la loi du 9 avril 1935 « fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air ».

4411. — M. Moynet demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'air** pourquoi les aspirants d'active, candidats à l'examen prévu par l'instruction n° 5000 E. M. G. — F. A. A. du 6 septembre 1948, ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'instruction n° 8500 E. M. G. E. A./A. 5 P. N. (article 13, page 12) du 5 décembre 1951, puisque aucune discrimination n'existe entre les candidats reçus à ce concours et ceux reçus aux concours normaux. Il ne serait donc pas équitable d'en faire une entre les candidats non admis, surtout s'il s'agit d'aspirants d'active comptant 7, 8 ou 9 années de grade; 35 aspirants d'active pourraient ainsi bénéficier, de ces dispositions. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — L'examen spécial de sélection, réservé aux aspirants d'active de l'armée de l'air et prévu par l'instruction n° 5000/EMCFAA du 6 septembre 1948, ne comportait qu'une seule épreuve qui pouvait être traitée sans préparation spéciale. Il ne peut être considéré comme l'équivalent du concours d'admission à l'école militaire de l'air (élèves officiers d'active) au cours duquel les candidats subissent, à l'écrit, six épreuves portant sur un programme de connaissances générales bien définies, de même niveau que celui du brevet supérieur de l'enseignement primaire. Il n'apparaît donc ni possible ni équitable d'accorder aux aspirants d'active non retenus à l'examen de sélection visé ci-dessus le bénéfice des dispositions de l'article 13 de l'instruction n° 8500-EMG/FA/A/PN du 5 décembre 1951.

4236. — M. Paul Couston appelle l'attention **de M. le secrétaire d'Etat à la guerre** sur les difficultés que rencontrent les fabricants adjudicataires de fournitures de drap pour l'intendance, pour effectuer leur livraison dans le délai de six mois qui leur est actuellement accordé. Il lui fait observer que, pour l'approvisionnement, la mise au point du tissu, de la nuance, il faut compter, en général, un délai de trois mois. Il ne reste donc, ensuite, que trois mois pour la fabrication proprement dite. D'autre part, les fabricants qui se trouvent ainsi obligés de faire leurs livraisons à la fin du mois de juillet risquent de se trouver, après avoir activé la cadence de leur usine pendant deux ou trois mois pour éviter de verser les pénalités de retard qui sont très coûteuses, contraints de mettre ensuite leur personnel au chômage. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'éviter ces inconvénients en accordant aux fabricants l'autorisation d'établir leurs commandes sur un plus grand nombre de mois, soit par un recul général de la date de livraison, soit par la délivrance de sursis d'au moins deux ou trois mois à ceux qui en feraient la demande. (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. Le délai de livraison, fixé à six mois compte tenu de la durée normale d'exécution des commandes, ne peut être prolongé sans risquer de compromettre le ravitaillement des troupes en effets d'habillement. Le respect de cette clause des marchés ne semble pas devoir affecter la continuité des fabrications si l'on considère d'une part que d'autres commandes livrables en octobre 1952 ont été passées en avril 1952 par les services du secrétariat d'Etat à la guerre, et d'autre part que les marchés de fourniture de drap de l'intendance militaire ne constituent qu'une fraction minime de l'activité de l'industrie de la laine qui travaille également pour les autres administrations de l'Etat et surtout pour la clientèle privée.

4287. — M. Alfred Coste-Floret expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** que les rentes viagères allouées aux veuves des victimes d'accidents de la circulation causés par des véhicules militaires français en 1919 ont été revalorisées en prenant pour base le taux actuel d'une pension de veuve de guerre; que les victimes d'accidents causés par des véhicules des armées allemandes perçoivent également, quelle que soit la date de l'accident, des pensions à titre de victimes civiles de la guerre; que, cependant, le service du contentieux de son département, malgré les dispositions d'un accord diplomatique, en vertu duquel il a pris en charge le règlement des accidents causés par les véhicules de l'armée américaine au cours de la guerre 1914-1918, refuse de reviser les rentes allouées aux ayants cause des victimes d'accidents causés par lesdits véhicules. Il lui demande les mesures qu'il a l'intention de prendre afin que les victimes d'accidents de la circulation causés par des véhi-

cules militaires appartenant aux différentes nations auxquelles son service du contentieux s'est substitué pour le règlement des dommages, soit traitées sur un pied d'égalité. (*Question du 26 juin 1952.*)

Réponse. — Les rentes viagères accordées par l'autorité militaire française en réparation d'un préjudice résultant d'un accident causé par un véhicule de l'armée française ou des armées alliées, ont été majorées, en application de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, par les soins des services du secrétariat d'Etat à la guerre qui ont pris les dispositions nécessaires afin que les demandes de revalorisation soient examinées rapidement. Si, toutefois, une omission avait été commise, l'honorable parlementaire est invité à la signaler d'urgence, en fournissant les renseignements suivants: noms, prénoms et domicile du bénéficiaire, numéro et date d'attribution de la rente viagère, à M. le secrétaire d'Etat à la guerre (cabinet) qui prendra immédiatement toutes mesures pour remédier à cette situation. S'il s'agit au contraire d'une pension de victime civile de la guerre, seul le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est compétent pour effectuer les opérations de revision portant sur cette pension.

4412. — M. de Saivre expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** le cas d'un lieutenant de réserve d'infanterie ayant été mobilisé du 13 avril au 4 mai 1939, du 22 août 1939 au 4 août 1940 et du 14 janvier 1943 au 10 juillet 1945, père de 4 enfants dont un engagé volontaire pour cinq ans en 1941 à l'âge de dix-sept ans, un frère décédé des suites de ses blessures de guerre et un mort au champ d'honneur, condamné sur une déposition mensongère à cinq ans d'indignité nationale par la chambre civique d'Oran, le 5 avril 1946, ayant bénéficié par décret du 12 septembre 1946 de la remise de la dégradation nationale, par décret du 9 août 1948, ayant bénéficié de l'amnistie par application de l'article 20 de la loi du 16 août 1947. Il lui demande s'il peut être réintégré dans son grade en vertu de l'article 33 de ladite loi qui prévoit la réintégration dans le grade, pension et décorations, l'article 255 du code de justice militaire ne le concernant pas, n'ayant jamais été condamné par un tribunal militaire. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative. — L'article 255 du code de justice militaire, qui reste applicable, quel que soit le tribunal qui a prononcé la condamnation ayant entraîné la perte du grade, des décorations ou des droits à pension, précise en effet que la réintégration dans ces grades, décorations et droits à pension « ne peut avoir lieu que si la loi d'amnistie l'a formellement précisé ». L'article 33 de la loi du 16 août 1947 ayant expressément prévu cette possibilité de réintégration, il appartient à l'intéressé d'en formuler la demande, près du commandant de la subdivision militaire dont il relève.

3668. — M. René Schmitt expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine** la situation d'un jeune homme entré à l'école des pupilles de la marine le 1er octobre 1945, puis à l'école des apprentis marins (école des mousses) le 8 avril 1947, qui a subi, le 4 mai 1947, un refroidissement au cours d'une séance d'exercices physiques et reconnu atteint d'une bronchite avec angine, affection constatée par un certificat d'origine de maladie établi par le médecin principal de l'école des mousses et contresigné par le commandant de l'école. Il a repris son service le 12 mai, soit huit jours après. Le 10 octobre, à l'occasion d'une visite médicale, en vue de la signature de son engagement, il fut constaté un état pulmonaire suspect. Admis à l'hôpital maritime de Landerneau, le jeune homme a été renvoyé chez lui le 24 novembre 1947, comme inapte au service, par le conseil de santé de Landerneau. Une demande de pension a été rejetée par le ministre des anciens combattants, motif pris de ce que l'intéressé n'ayant pas été incorporé, ne pouvait prétendre au bénéfice de la loi du 31 mars 1919. Les services de la marine déclarent qu'ils ne peuvent prendre le jeune homme en charge. Il demande quel organisme militaire doit s'occuper des jeunes gens se trouvant dans une situation identique, qui sont liés à l'autorité militaire par un lien au moins moral et qui sont, ainsi, renvoyés chez eux après deux ans de séjour dans les écoles dépendant de la marine sans que les autorités semblent se soucier de réparation à accorder pour des affections incontestablement contractées pendant le séjour dans ces écoles. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — S'ils ne peuvent obtenir une pension au titre de la loi du 31 mars 1919, les jeunes gens admis dans une école préparatoire de la marine qui sont victimes d'un accident ou contractent une maladie pendant la période scolaire précédant la signature de leur contrat d'engagement ne sont pas pour autant dépourvus de toute protection contre les risques accident et maladie; ils bénéficient en effet des dispositions légales applicables aux élèves des autres établissements d'enseignement et peuvent donc prétendre: 1° aux prestations de l'assurance scolaire contre les accidents; 2° aux prestations du régime de sécurité auxquelles ils continuent à avoir droit, du chef de leurs parents (sécurité sociale et assistance médicale gratuite éventuellement). En outre, si l'affection se rattache à l'exercice des activités scolaires, l'élève intéressé, ou ses ayants cause, peut mettre en jeu la responsabilité de l'administration, en suivant la procédure normale et obtenir que les services du secrétariat d'Etat à la marine participent au règlement des frais de traitement.

4326. — M. de Benouville expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine** que, lorsque les marins se noient, leurs veuves ne touchent que 50 p. 100 de la pension de leur mari, soit environ 200.000 F par an. Il lui demande s'il serait possible de leur permettre, jusqu'à la fin de l'éducation de leurs enfants, de toucher la totalité de cette pension. (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. Les règles de calcul de la pension allouée à la veuve d'un marin sont fixées par les textes législatifs en vigueur, et notamment par les articles 13 L et 19 L du code des pensions militaires d'invalidité lorsque la cause du décès se rattache à l'exécution du service, ou par les articles 64 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite lorsque la cause du décès est étrangère au service.

EDUCATION NATIONALE

3832. — M. de Benouville attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains locaux d'exposition. Il apparaît comme primordial que le Grand Palais soit remis en état (bardage et cloisonnements) et qu'une subvention d'un minimum de 6 millions soit accordée aux diverses sociétés artistiques qui y exposent, faute de quoi celles-ci se verront contraintes, dans un avenir prochain, d'arrêter leur action. Il faut remarquer que des subventions très importantes sont accordées annuellement aux manifestations de la science, des sports. L'art n'aurait-il plus sa place dans le rayonnement de la France ? Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour normaliser cette situation. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Des bardages et cloisonnements démontables ont été construits pour l'exposition des œuvres à l'aide des crédits ouverts à cet effet sur le budget de dommages de guerre et d'équipement de l'éducation nationale en 1950. Ils ont été utilisés cette année par les divers salons d'artistes qui ont exposé au Grand Palais. En ce qui concerne l'octroi d'une subvention de 6 millions en faveur des grandes sociétés artistiques, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que cette question, dont l'importance et l'urgence n'ont pas échappé au ministre de l'éducation nationale, a fait l'objet de plusieurs interventions de sa part auprès de son collègue des finances. La subvention demandée de 6 millions n'ayant pas été retenue au budget de 1952, une nouvelle demande en ce sens a été adressée à la direction du budget en date du 19 mars dernier. Mais les crédits demandés pendant la durée des sessions parlementaires ne peuvent être ouverts que par un projet de loi spécial — projet qui, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 51-509 du 31 décembre 1951, doit être accompagné d'une économie équivalente. Il n'est malheureusement pas possible dans l'état actuel des crédits — aggravé par le vote par l'Assemblée de l'article 6 de la loi de finances — d'envisager une économie de 6 millions sur les chapitres de la direction générale des arts et lettres. Cette mesure se trouve donc malheureusement ajournée, mais il est précisé à l'honorable parlementaire que la question n'est pas perdue de vue et qu'elle sera reprise à l'occasion de la préparation du budget de 1953.

3906. — M. Chaban-Delmas demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles instructions ont été données à la direction générale du premier degré pour la transcription dans les textes administratifs de la volonté exprimée par le Parlement, le 30 décembre 1951, création du grade de directeur d'école; 2° à quelle date; 3° quelles ont été les réponses de la direction générale du premier degré; 4° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter, dans les délais les plus brefs, la volonté du Parlement. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — Au cours des débats budgétaires de décembre 1951, l'Assemblée nationale, refusant de suivre le Conseil de la République, a marqué sa volonté de voir créer un grade spécial de directeur pour les chefs d'établissements d'enseignement du premier degré. En conséquence, dès janvier dernier, des instructions ont été données au directeur général de l'enseignement du premier degré afin d'étudier les conditions dans lesquelles la volonté du Parlement pourrait recevoir application dans les textes. Il est apparu à l'étude que le problème ainsi posé était lié à l'élaboration des dispositions statutaires régissant l'ensemble du personnel de l'enseignement primaire; il ne peut être réglé que dans le cadre du règlement d'administration publique qui doit intervenir en application du statut général des fonctionnaires et qui fixera le statut de ce personnel. La direction de l'enseignement du premier degré a soumis récemment au ministre l'étude à laquelle elle a procédé; cette question sera mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité technique compétent qui doit obligatoirement être saisi de toutes les questions intéressant le statut du personnel et elle sera soumise ultérieurement au conseil supérieur de l'éducation nationale. Dès que l'avis de ces organismes sera connu, le vœu du Parlement, dont l'étude a révélé les difficultés pratiques d'application, trouvera une solution dans les textes statutaires concernant le personnel de l'enseignement du premier degré, dont la préparation est déjà très avancée.

3999. — M. Estèbe demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles instructions ont été données à la direction générale du premier degré pour la transcription dans les textes administratifs de la volonté exprimée par le Parlement, le 30 décembre 1951, en ce qui concerne la création du grade de directeur d'école; 2° à quelle date; 3° quelles ont été les réponses de la direction générale du premier degré; 4° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter, dans les délais les plus brefs, la volonté du Parlement. (*Question* du 29 mai 1952.)

Réponse. — Au cours des débats budgétaires de décembre 1951, l'Assemblée nationale, refusant de suivre le Conseil de la République, a marqué sa volonté de voir créer un grade spécial de directeur pour les chefs d'établissements d'enseignement du premier degré. En conséquence, dès janvier dernier, des instructions ont été données au directeur général de l'enseignement du premier degré afin d'étudier les conditions dans lesquelles la volonté du Parlement pourrait recevoir application dans les textes. Il est apparu à l'étude que le problème ainsi posé était lié à l'élaboration des dispositions statutaires régissant l'ensemble du personnel de l'enseignement primaire; il ne peut être réglé que dans le cadre du règlement d'administration publique qui doit intervenir en application du statut général des fonctionnaires et qui fixera le statut de ce personnel. La direction de l'enseignement du premier degré a soumis récemment au ministre l'étude à laquelle elle a procédé; cette question sera mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité technique compétent qui doit obligatoirement être saisi de toutes les questions intéressant le statut du personnel et elle sera soumise ultérieurement au conseil supérieur de l'éducation nationale. Dès que l'avis de ces organismes sera connu, le vœu du Parlement, dont l'étude a révélé les difficultés pratiques d'application, trouvera une solution dans les textes statutaires concernant le personnel de l'enseignement du premier degré, dont la préparation est déjà très avancée.

3997. — M. Audegui demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles instructions ont été données à la direction générale du premier degré pour la transcription dans les textes administratifs de la volonté exprimée par le Parlement le 30 décembre 1951, création du grade de directeur d'école; 2° à quelle date; 3° quelles ont été les réponses de la direction générale du premier degré; 4° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter dans les délais les plus brefs la volonté du Parlement. (*Question du 3 juin* 1952.)

Réponse. — Au cours des débats budgétaires de décembre 1951, l'Assemblée nationale, refusant de suivre le Conseil de la République, a marqué sa volonté de voir créer un grade spécial de directeur pour les chefs d'établissements d'enseignement du premier degré. En conséquence, dès janvier dernier des instructions ont été données au directeur général de l'enseignement du premier degré afin d'étudier les conditions dans lesquelles la volonté du Parlement pourrait recevoir application dans les textes. Il est apparu à l'étude que le problème ainsi posé était lié à l'élaboration des dispositions statutaires régissant l'ensemble de l'enseignement primaire, il ne peut être réglé que dans le cadre du règlement d'administration publique qui doit intervenir en application du statut général des fonctionnaires et fixera le statut de ce personnel. La direction de l'enseignement du premier degré a soumis récemment au ministre l'étude à laquelle elle a procédé; cette question sera mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité technique compétent qui doit obligatoirement être saisi de toutes les questions intéressant le statut du personnel et elle sera soumise ultérieurement au conseil supérieur de l'éducation nationale. Dès que l'avis de ces organismes sera connu, le vœu du Parlement, dont l'étude a révélé les difficultés pratiques d'application, trouvera une solution dans les textes statutaires concernant le personnel de l'enseignement du premier degré, dont la préparation est déjà très avancée.

3998. — M. Gilbert Cartier expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas où une commune autorise l'implantation, dans les cours de récréation de ses écoles de l'enseignement du premier degré, d'installations sportives appartenant à une association scolaire sportive placée sous le régime du droit privé (loi du 1er juillet 1901) et lui demande à qui incombe (Etat, commune, association) la responsabilité des accidents occasionnés par lesdites installations ou du fait de leur implantation, dont seraient victimes: *a*) pendant les heures normales d'ouverture des écoles, les élèves et le personnel enseignant; *b*) les membres d'associations; *c*) les personnes étrangères aux écoles et à l'association, mais dont la présence, dans les cours de récréation serait motivée; *d*) les personnes autorisées à pénétrer dans les cours de récréation à l'occasion de manifestations sportives ou artistiques organisées par l'association. (*Question du 5 juin* 1952.)

Réponse. — En raison de la multiplicité des cas d'espèces, il est difficile d'apporter à la question posée une réponse valable en toutes circonstances. On ne peut que se référer aux divers textes réglementaires, sans donner de solutions de principe, l'interprétation des tribunaux étant souveraines. Si les cas envisagés par l'honorable parlementaire sont ceux d'accidents causés par le mauvais entretien des installations, il y a lieu de faire intervenir la définition de « gardien » établie par la jurisprudence en ce qui concerne la responsabilité du fait des choses. L'association propriétaire des installations apparaîtrait comme responsable dans les cas où le mauvais entretien causerait des dommages à ses membres et aux personnes autorisées à pénétrer dans les cours de récréation à l'occasion de manifestations organisées par l'association. Si l'école utilise le matériel pour les scolaires, la double responsabilité de l'Etat et de la commune pourrait être engagée dans la mesure où la loi du 30 octobre 1886 charge les communes et l'Etat de l'entretien des écoles primaires. Dans la plupart des cas, la détermination des personnes publiques responsables serait délicate en raison des circonstances complexes, l'état des installations pouvant généralement être invoqué aussi bien que le défaut de surveillance.

4034. — M. Bouxom demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles instructions il a données à la direction générale du premier degré pour que soit respectée, dans les textes administratifs, la volonté exprimée par un vote de l'Assemblée nationale, le 30 décembre 1951, concernant la création d'un grade de directeur d'école; 2° au cas où des mesures n'auraient pas été prises, dans quel délai il a l'intention de prendre une décision en ce domaine. (*Question du 6 juin* 1952.)

Réponse. — Au cours des débats budgétaires de décembre 1951, l'Assemblée nationale, refusant de suivre le Conseil de la République, a marqué sa volonté de voir créer un grade spécial de directeur pour les chefs d'établissements d'enseignement du premier degré. En conséquence, dès janvier dernier, des instructions ont été données au directeur général de l'enseignement du premier degré afin d'étudier les conditions dans lesquelles la volonté du Parlement pourrait recevoir application dans les textes. Il est apparu à l'étude que le problème ainsi posé était lié à l'élaboration des dispositions statutaires régissant l'ensemble du personnel de l'enseignement primaire; il ne peut être réglé que dans le cadre du règlement d'administration publique qui doit intervenir en application du statut général des fonctionnaires et qui fixera le statut du personnel. La direction de l'enseignement du premier degré a soumis récemment au ministre l'étude à laquelle elle a procédé; cette question sera mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité technique compétent qui doit obligatoirement être saisi de toutes les questions intéressant le statut du personnel et elle sera soumise ultérieurement au conseil supérieur de l'éducation nationale. Dès que l'avis de ces organismes sera connu, le vœu du Parlement, dont l'étude a révélé les difficultés pratiques d'application, trouvera une solution dans les textes statutaires concernant le personnel de l'enseignement du premier degré, dont la préparation est déjà très avancée.

4036. — M. Vallon attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les divers laboratoires et centres d'essais rattachés au Centre national de la recherche scientifique. Il lui demande: 1° le montant des effectifs; 2° le montant des crédits qui leur sont annuellement alloués; 3° la valeur approximative de l'outillage dont disposent ces laboratoires. (*Question du 6 juin* 1952).

Réponse. — 1° L'effectif des agents contractuels employés dans les laboratoires et organisme extérieurs du Centre national de la recherche scientifique s'élève à 860 personnes; 2° *a*) montant des crédits inscrits au budget primitif du Centre national de la recherche scientifique pour le payement des rémunérations des personnels des laboratoires et services du Centre national de la recherche scientifique: 464.874.000 F; *b*) montant des crédits inscrits au budget primitif du Centre national de la recherche scientifique pour le fonctionnement des laboratoires et services: 219 millions 736.000 F; 3° l'outillage dont disposent ces laboratoires se compose d'installations et d'appareils scientifiques dont la plupart sont des prototypes réalisés en laboratoire, la notion de valeur telle qu'on l'entend habituellement, c'est-à-dire valeur marchande, perd signification coutumière en l'espèce.

4051. — M. Jean Cayeux demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les instructions qu'il a fournies à la direction générale du premier degré en vue de la mise en application de la volonté exprimée par le Parlement, le 30 décembre 1951, concernant la création du grade de directeur d'école. (*Question du 6 juin* 1952.)

Réponse. — Au cours des débats budgétaires de décembre 1951, l'Assemblée nationale, refusant de suivre le Conseil de la République a marqué sa volonté de voir créer un grade spécial de directeur pour les chefs d'établissements d'enseignement du premier degré. En conséquence, dès janvier dernier, des instructions ont été données au directeur général de l'enseignement du premier degré afin d'étudier les conditions dans lesquelles la volonté du Parlement pourrait recevoir application dans les textes. Il est apparu à l'étude que le problème ainsi posé était lié à l'élaboration des dispositions statutaires régissant l'ensemble du personnel de

l'enseignement primaire; il ne peut être réglé que dans le cadre du règlement d'administration publique qui doit intervenir en application du statut général des fonctionnaires et qui fixera le statut de ce personnel. La direction de l'enseignement du premier degré a soumis récemment au ministre l'étude à laquelle elle a procédé; cette question sera mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité technique compétent qui doit obligatoirement être saisi de toutes les questions intéressant le statut du personnel et elle sera soumise ultérieurement au conseil supérieur de l'éducation nationale. Dès que l'avis de ces organismes sera connu, le vœu du Parlement, dont l'étude a révélé les difficultés pratiques d'application, trouvera une solution dans les textes statutaires concernant le personnel de l'enseignement du premier degré, dont la préparation est déjà très avancée.

4088. — M. Charret demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles instructions il a données à la direction générale du premier degré pour la transcription, dans les textes administratifs de la volonté, exprimée par le Parlement le 30 décembre 1951, relative à la création du grade de directeur d'école et, dans l'affirmative, à quelles dates ? Quelles ont été les réponses de la direction générale du premier degré et quelles mesures il compte prendre pour faire respecter dans les délais les plus brefs la volonté du Parlement. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — Au cours des débats budgétaires de décembre 1951, l'Assemblée nationale, refusant de suivre le Conseil de la République, a marqué sa volonté de voir créer un grade spécial de directeur pour les chefs d'établissements d'enseignement du premier degré. En conséquence, dès janvier dernier des instructions ont été données au directeur général de l'enseignement du premier degré afin d'étudier les conditions dans lesquelles la volonté du Parlement pourrait recevoir application dans les textes. Il est apparu à l'étude que le problème ainsi posé était lié à l'élaboration des dispositions statutaires régissant l'ensemble du personnel de l'enseignement primaire; il ne peut être réglé que dans le cadre du règlement d'administration publique qui doit intervenir en application du statut général des fonctionnaires et qui fixera le statut du personnel. La direction de l'enseignement du premier degré a soumis récemment au ministre l'étude à laquelle elle a procédé; cette question sera mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité technique compétent qui doit obligatoirement être saisi de toutes les questions intéressant le statut du personnel et elle sera soumise ultérieurement au conseil supérieur de l'éducation nationale. Dès que l'avis de ces organismes sera connu, le vœu du Parlement, dont l'étude a révélé les difficultés pratiques d'application, trouvera une solution dans les textes statutaires concernant le personnel de l'enseignement du premier degré, dont la préparation est déjà très avancée.

4089. — M. de Gracia demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles sont les instructions données à la direction générale du premier degré pour la transcription, dans les textes administratifs, de la volonté exprimée par le Parlement le 30 décembre 1951: la création du grade de directeur d'école; 2° à quelle date ces instructions seront-elles appliquées; 3° quelles ont été les réponses de la direction générale du premier degré; 4° quelles sont les mesures envisagées pour faire respecter, dans les délais les plus brefs, la volonté du Parlement. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — Au cours des débats budgétaires de décembre 1951, l'Assemblée nationale, refusant de suivre le Conseil de la République, a marqué sa volonté de voir créer un grade spécial de directeur pour les chefs d'établissements d'enseignement du premier degré. En conséquence, dès janvier dernier des instructions ont été données au directeur général de l'enseignement du premier degré afin d'étudier les conditions dans lesquelles la volonté du Parlement pourrait recevoir application dans les textes. Il est apparu à l'étude que le problème ainsi posé était lié à l'élaboration des dispositions statutaires régissant l'ensemble du personnel de l'enseignement primaire; il ne peut être réglé que dans le cadre du règlement d'administration publique qui doit intervenir en application du statut général des fonctionnaires et qui fixera le statut du personnel. La direction de l'enseignement du premier degré a soumis récemment au ministre l'étude à laquelle elle a procédé, cette question sera mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité technique compétent qui doit obligatoirement être saisi de toutes les questions intéressant le statut du personnel, et elle sera soumise ultérieurement au conseil supérieur de l'éducation nationale. Dès que l'avis de ces organismes sera connu, le vœu du Parlement, dont l'étude a révélé les difficultés pratiques d'application, trouvera une solution dans les textes statutaires concernant le personnel de l'enseignement du premier degré, dont la préparation est déjà très avancée.

4091. — M. Paquet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par circulaire du 19 mai 1952 relative aux colonies de vacances recevant des enfants de fonctionnaires de l'Etat, les recteurs et inspecteurs d'académie ont été avisés que le montant de la subvention de l'Etat était fixé à 115 francs par jour pour les colonies administratives, 110 francs par jour pour les colonies privées. Il lui demande les raisons pour lesquelles un barème différent est appliqué, selon qu'il s'agit de colonies administratives ou privées. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — Le barème des subventions appliqué aux colonies de vacances recevant les enfants de fonctionnaires de l'Etat n'est pas particulier au ministère de l'éducation nationale. Il s'agit de mesures décidées par le ministère des finances (circulaire n° 77-23 B/2 du 25 septembre 1951) pour l'ensemble des administrations. Il convient de signaler que les colonies privées reçoivent des subventions de fonctionnement s'élevant à 30 francs par jour et par enfant par l'entremise du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports alors que les colonies administratives ne bénéficient pas de cette mesure; la majoration de 35 francs allouée aux colonies administratives tient lieu de cette subvention.

4092. — M. Ramarony demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles instructions ont été données pour la transcription dans les textes administratifs de la volonté exprimée par le Parlement le 30 décembre 1951 (création du grade de directeur d'école; 2° à quelle date; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter dans les délais les plus brefs la volonté du Parlement. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — Au cours des débats budgétaires de décembre 1951, l'Assemblée nationale, refusant de suivre le Conseil de la République, a marqué sa volonté de voir créer un grade spécial de directeur pour les chefs d'établissements d'enseignement du premier degré. En conséquence, dès janvier dernier, des instructions ont été données au directeur général de l'enseignement du premier degré, afin d'étudier les conditions dans lesquelles la volonté du Parlement pourrait recevoir application dans les textes. Il est apparu à l'étude que le problème ainsi posé était lié à l'élaboration des dispositions statutaires régissant l'ensemble de l'enseignement primaire, il ne peut être réglé que dans le cadre du règlement d'administration publique qui doit intervenir en application du statut général des fonctionnaires et fixera le statut de ce personnel. La direction de l'enseignement du premier degré a soumis récemment au ministre l'étude à laquelle elle a procédé; cette question sera mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité technique compétent qui doit obligatoirement être saisi de toutes les questions intéressant le statut du personnel et elle sera soumise ultérieurement au conseil supérieur de l'éducation nationale. Dès que l'avis de ces organismes sera connu, le vœu du Parlement, dont l'étude a révélé les difficultés pratiques d'application, trouvera une solution dans les textes statutaires concernant le personnel de l'enseignement du premier degré, dont la préparation est déjà très avancée.

4116. — M. Léon Noël expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aucune suite ne paraît avoir été donnée à la disposition législative du 30 décembre dernier, qui a prévu la création du grade de directeur d'école. Il lui demnade quelle mesure il compte prendre pour assurer l'application rapide de ce texte. (*Question du 13 juin 1952.*)

Réponse. — Au cours des débats budgétaires de décembre 1951, l'Assemblée nationale, refusant de suivre le Conseil de la République, a marqué sa volonté de voir créer un grade spécial de directeur pour les chefs d'établissements d'enseignement du premier degré. En conséquence, dès janvier dernier, des instructions ont été données au directeur général de l'enseignement du premier degré, afin d'étudier les conditions dans lesquelles la volonté du Parlement pourrait recevoir application dans les textes. Il est apparu à l'étude que le problème ainsi posé était lié à l'élaboration des dispositions statutaires régissant l'ensemble du personnel de l'enseignement primaire; il ne peut être réglé que dans le cadre du règlement d'administration publique qui doit intervenir en application du statut général des fonctionnaires et qui fixera le statut de ce personnel. La direction de l'enseignement du premier degré a soumis récemment au ministre l'étude à laquelle elle a procédé; cette question sera mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité technique compétent qui doit obligatoirement être saisi de toutes les questions intéressant le statut du personnel, et elle sera soumise ultérieurement au conseil supérieur de l'éducation nationale. Dès que l'avis de ces organismes sera connu, le vœu du Parlement, dont l'étude a révélé les difficultés pratiques d'application, trouvera une solution dans les textes statutaires concernant le personnel de l'enseignement du premier degré, dont la préparation est déjà très avancée.

4151. — M. de Chambrun expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une institutrice en retraite, mariée avec un travailleur indépendant et ayant des enfants à charge. Le ménage ne reçoit les allocations familiales qu'au titre de travailleur indépendant. Il lui demande si l'administration ne devrait pas verser, à cette institutrice, le complément entre les allocations familiales de travailleurs indépendants et les allocations familiales de salariés, puisqu'elle est une fonctionnaire en retraite. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

4178. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en quel lieu un enfant de treize ans peut poursuivre ses études, lorsqu'il est exclu du droit de se présenter au certificat d'études parce qu'il n'avait pas treize ans le 1er janvier, et refusé au cours complémentaire parce qu'il a plus de treize ans au présent jour. (*Question du 18 juin 1952.*)

Réponse. — Dans le cas ci-dessus, l'enfant peut poursuivre ses études à l'école primaire (classe de fin d'études), afin de subir les épreuves du certificat d'études primaires à l'âge de quatorze ans révolus au 31 décembre de l'année où il se présente. En cas de succès, il pourra être admis en classe de 5e de cours complémentaire puisqu'il sera à cette date âgé de moins de quinze ans (disposition de l'arrêté du 8 août 1948). Après la classe de 5e, il pourra comme ses autres camarades accéder aux classes de 4e, 3e et subir alors les épreuves du B. E. P. C., et après cet examen il lui sera encore possible, sous certaines conditions, de poursuivre jusqu'au baccalauréat dans un établissement d'enseignement secondaire. D'autre part, s'il ne désire pas suivre la voie précitée, il a encore la possibilité d'être admis dans la classe de 6e de cours complémentaire (sections spéciales uniquement) accordée aux enfants âgés de moins de quatorze ans, non titulaires du C. E. P. (arrêté du 8 janvier 1948).

4179. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les renseignements suivants relatifs à la commission gouvernementale d'épuration du spectacle, 2, rue de la Paix: 1° la date du texte qui l'a constituée; 2° ses pouvoirs; 3° sa compétence; 4° qu'elle est l'autorité qui a nommé ses membres. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Le comité national d'épuration des professions d'artistes dramatiques et lyriques et de musiciens exécutants a été institué par l'ordonnance n° 45-252 du 17 février 1945. Ce texte fixe la composition du comité, les conditions de recrutement de ses membres et définit les limites de sa compétence et l'échelle des sanctions qu'il peut prononcer.

4189. — M. Viatte signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une organisation syndicale d'instituteurs qui demande « que soit accordé, conformément au barème, un point et demi de majoration pour œuvre postscolaire aux instituteurs qui ont formé un conseil de parents d'élèves ou tenté énergiquement de la constituer » et qui considère comme « anormal qu'un instituteur laïque, n'ayant rien fait dans ce sens, puisse obtenir une promotion au choix à l'avenir ». Il lui demande quelle suite peut être donnée aux deux parties de cette motion. (*Question du 19 juin 1952.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale n'a été saisi, du vœu qui lui est signalé par l'honorable parlementaire, ni par l'organisation syndicale elle-même, ni par aucun inspecteur d'académie; il n'a pas été avisé, par ailleurs, qu'une difficulté ait été soulevée à ce sujet. Etant donné qu'il n'existe pas de barème national pour les promotions, mais un barème départemental fixé en commission paritaire départementale, le ministre de l'éducation nationale se réserve le soin de prendre position sur la question dans le cas où une commission aurait eu elle-même à en connaître et à en délibérer.

4211. — M. Rey demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la suite qu'il pense donner au projet de création du grade de directeur d'école du premier degré et ce lui préciser: 1° les instructions données à la direction générale du premier degré après le vote du Parlement du 30 décembre 1951; 2° la date à laquelle ces instructions ont été données et la réponse faite par la direction; 3° les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter, dans les délais les plus courts, la volonté du Parlement. (*Question du 20 juin 1952.*)

Réponse. — Au cours des débats budgétaires de décembre 1951, l'Assemblée nationale, refusant de suivre le Conseil de la République, a marqué sa volonté de voir créer un grade spécial de directeur pour les chefs d'établissements d'enseignement du premier degré. En conséquence, dès janvier dernier, des instructions ont été données au directeur général de l'enseignement du premier degré afin d'étudier les conditions dans lesquelles la volonté du Parlement pourrait recevoir application dans les textes. Il est apparu à l'étude que le problème ainsi posé était lié à l'élaboration des dispositions statutaires régissant l'ensemble du personnel de l'enseignement primaire; il ne peut être réglé que dans le cadre du règlement d'administration publique qui doit intervenir en application du statut général des fonctionnaires et qui fixera le statut du personnel. La direction de l'enseignement du premier degré a soumis récemment au ministre l'étude à laquelle elle a procédé, cette question sera mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité technique compétant qui doit obligatoirement être saisi de toutes les questions intéressant le statut du personnel et elle sera soumise ultérieurement au conseil supérieur de l'éducation nationale. Dès que l'avis de ces organismes sera connu, le vœu du Parlement dont l'étude a révélé les difficultés pratiques d'application trouvera une solution dans les textes statutaires concernant le personnel de l'enseignement du premier degré, dont la préparation est déjà très avancée.

4237. — M. Félix Gouin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien y a-t-il encore en France de centres médicaux de la jeunesse (inspection scolaire) qui dépendent directement de leur municipalité, les services de l'hygiène scolaire et universitaire dépendant de l'éducation nationale s'étant, pour la plupart des villes, substitués au service municipal; 2° dans les centres encore gérés par les municipalités, le traitement du personnel est fixé par l'Etat, depuis le reclassement des fonctionnaires. Par voie de conséquence, il semble que l'Etat doive garantir à ce personnel dont la tutelle s'exerce sur les enfants des écoles, comme il le fait à celui de l'hygiène scolaire et universitaire, le bénéfice des vacances scolaires. Quel est, en ce domaine, le droit des municipalités ? Peuvent-elles, par exemple, supprimer cet avantage qui résulte de la fonction, après l'avoir accordé pendant plusieurs années ? (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 19 du décret n° 46-2658 du 26 novembre 1946 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, « les communes visées à l'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 sont tenues d'organiser un centre médico-scolaire agréé. Elles devront mettre les locaux nécessaires à la disposition du service d'hygiène scolaire du département ». Il s'en suit que, dans tous les cas, les centres médico-scolaires existants dépendent de leur municipalité et sont gérés par celle-ci. D'autre part, certaines communes, la plupart de population importante, ont conservé l'inspection médicale scolaire qu'elles avaient organisée avant 1946. Il y en a actuellement 29 en France; 2° quant aux vacances scolaires, en l'absence de texte particulier au personnel de l'H. S. U., c'est la réglementation générale qui est appliquée à cette catégorie de personnel de l'Etat; en ce qui concerne les congés du personnel dépendant directement des communes à organisation municipale d'hygiène scolaire, l'Etat n'a pas à intervenir.

4238. — Mme de Lipkowski rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un projet de statut concernant les employés de bureau des services extérieurs: écoles normales supérieures, centres régionaux d'éducation physique, institut national des sports et tendant à assimiler ces employés aux dames secrétaires de lycée, a été déposé au ministère de l'éducation nationale par la direction générale de la jeunesse et des sports. Elle lui demande si ce statut verra bientôt le jour, étant donné l'urgence d'améliorer la situation de ces employés qui sont actuellement moins favorisés que les agents les plus modestes, plongeurs, femmes de ménage. (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — Le nouveau statut des dames secrétaires des lycées étant actuellement à l'étude dans les services du budget et de la fonction publique, il n'est pas encore envisagé d'étendre ses dispositions à des agents dépendant des autres services extérieurs de l'éducation nationale. Mais ceux qui appartiennent aux catégories de commis, sténodactylographes et agents de bureau sont régis par le décret du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat. D'autre part, un projet de statut concernant les secrétaires administratifs des établissements d'enseignement relevant de la direction d'éducation physique et des sports, a été approuvé récemment par la Haute Assemblée et sera publié prochainement. Enfin, un projet de statut concernant les secrétaires de direction des écoles nationales d'enseignement technique, a reçu l'approbation des services du budget et de la fonction publique.

4239. — M. Léon Noël expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 13 août 1947, accordant un traitement et la qualité de fonctionnaires stagiaires aux élèves-maîtres en formation professionnelle, ne prévoyait aucune distinction entre les élèves de troisième et quatrième année et que, par conséquent, les indices différents (110 et 175), qui leur ont été octroyés par décret, ne paraissent pas justifiés. D'autre part, jusqu'à ce jour, les normaliens en formation professionnelle bénéficient d'un traitement inférieur à celui des instituteurs stagiaires auxquels ils sont assimilés par la loi. Il lui demande s'il ne peut envisager l'attribution de l'indice 185, sans augmentation de durée de stage après la sortie de l'école normale, aux élèves des deux années de formation professionnelle, fonctionnaires stagiaires, desquels on exige les mêmes diplômes et qui sont soumis aux mêmes obligations. (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — Les indices de traitements (110 et 175), attribués aux élèves-maîtres et élèves-maîtresses des écoles normales, suivant qu'ils sont en 1re ou en 2e année de formation professionnelle, ont été fixés lors du reclassement de la fonction publique, après entente avec le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la fonction publique. De nouvelles propositions, tendant à attribuer l'indice 185 à tous ces élèves, ont été présentées par le ministre de l'éducation nationale.

4263. — M. Devinat expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant: un instituteur titulaire admis au concours d'entrée à l'école normale supérieure de Saint-Cloud, est placé, par son administration d'origine, pendant la durée de son séjour à l'école, en position de service détaché, au titre de l'article 99 (1°) du statut général des fonctionnaires, en application de l'article 3 de la loi n° 48-1311 du 26 août 1948. Or, le statut général des fonctionnaires prévoit que les fonctionnaires détachés perçoivent la rémunération afférente à leurs grade et échelon dans leur administration d'origine (article 108), c'est-à-dire le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence (art. 31). La loi du 26 août 1948 n'apporte à ces textes aucune dérogation, les articles 1er et 2 de cette loi ne concernant expressément que les élèves du régime général (non fonctionnaires en entrant à l'école). Un instituteur titulaire détaché à l'école normale supérieure de Saint-Cloud, a donc droit à l'indemnité de résidence. Il est à remarquer que les instituteurs et professeurs effectuant à l'école normale supérieure de Saint-Cloud, un stage de préparation au certificat d'aptitude à l'inspection primaire, sont dans la même situation administrative (détachement), ils perçoivent l'indemnité de résidence et peuvent bénéficier de l'internat de l'école au tarif « hôte de passage ». Il lui demande pour quelles raisons l'indemnité de résidence est refusée à certains instituteurs titulaires détachés à Saint-Cloud, pendant la durée de leurs études. (*Question du 25 juillet* 1952.)

Réponse. — Les intéressés doivent effectivement percevoir, pendant leur séjour à l'école normale supérieure de Saint-Cloud, l'indemnité de résidence (au taux afférent à cette localité). L'honorable parlementaire est prié de faire connaître par lettre les cas d'espèce considérés afin que toutes instructions utiles soient données aux services assurant le payement de leurs émoluments.

4264. — M. René Schmitt expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le rapport des délégués cantonaux, quant à l'état des locaux et à la surveillance des classes, reste lettre morte. Il demande: 1° s'il serait possible d'adresser un accusé de réception de ces rapports aux délégués cantonaux qui pourront ainsi connaître la suite que l'administration entend leur donner; 2° si des instructions ne pourraient être données aux inspecteurs d'académie en ce sens. (*Question du 25 juin* 1952).

Réponse. — En vertu de l'article 52 de la loi organique, les délégués cantonaux peuvent assister aux séances du conseil départemental avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de leur circonscription. Ils ont, par conséquent, toute latitude pour signaler soit au conseil départemental dont ils relèvent directement, soit aux inspecteurs primaires, soit à l'inspecteur d'académie ou à l'autorité préfectorale, les faits qui ont pu les frapper dans leurs visites aux écoles. L'obligation pour l'administration d'accuser réception de leurs rapports écrits n'aurait dans ces conditions d'autre effet que d'alourdir la tâche qui incombe aux services académiques sans contreparties véritables.

4268. — M. Félix Gouin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si pour être nommé directeur d'un théâtre exploité en régie municipale, il ne faut pas remplir: 1° les conditions des paragraphes 6° et 7° de l'article 4 du chapitre III de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 (*Journal officiel* du 14 octobre 1945); 2° celles des paragraphes 3° et 5° de l'article 6 du décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945, s'il s'agit d'un acteur (*Journal officiel* du 14 octobre 1945); 3° pour obtenir la licence prévue, ne faut-il pas remplir les conditions spécifiées ci-contre; 4° à mérite égal, si un candidat réformé, mutilé de guerre, remplit les conditions susvisées, ne doit-il pas bénéficier du droit de priorité par la loi sur les victimes de la guerre. (*Question du 26 juin* 1952.)

Réponse. — L'ordonnance ministérielle n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles n'a pas prévu le cas des théâtres municipaux exploités en régie. Toutefois, la direction de ces théâtres a toujours été confiée à des directeurs titulaires de la licence ou susceptibles de l'obtenir. En tout état de cause, la désignation d'un directeur est de la compétence de l'autorité municipale.

4289. — M. André-François Mercier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles sont les conditions actuellement requises pour être nommé professeur des écoles préparatoires et de plein exercice de médecine; 2° quelle est la procédure actuellement suivie pour la nomination de ces professeurs; 3° quelles sont la liste et la référence des textes qui régissent ces questions. (*Question du 26 juin* 1952.)

Réponse. — 1° Pour être nommé professeur dans une école de médecine, il faut être docteur en médecine, avoir fait deux ans d'enseignement et être âgé de 30 ans; 2° la nomination des professeurs se fait après consultation du comité consultatif des universités; 3° les textes qui régissent ces questions sont les décrets des 14 juillet 1875, 1er août 1883, 24 juillet 1889 et 19 août 1908.

4311. — M. Jean-Michel Flandin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de graves erreurs se sont glissées dans certains textes proposés aux derniers examens et concours. Elles ont suscité une émotion légitime, tant chez les candidats et leurs familles que dans le public. Leurs conséquences sont parfois d'une gravité extrême pour la carrière de ces jeunes gens. Il lui demande quelles mesures il envisage pour éviter le renouvellement de tels incidents et, le cas échéant, quelles sanctions il peut être amené à prendre pour ce manque de conscience professionnelle. (*Question du 27 juin* 1952.)

Réponse. — Les examens et les concours ne dépendent pas tous du ministère de l'éducation nationale. La seule erreur qui s'est produite cette année, dans les textes d'un concours relevant de mon département ministériel n'était pas grave. Toutefois, pour éviter des réclamations possibles et respecter l'aspect juridique de la question, l'épreuve erronnée a été refaite. En cas d'erreur grave due à une faute professionnelle, il serait fait application des sanctions prévues par le statut des fonctionnaires.

4327. — M. de Benouville expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil supérieur de l'éducation nationale classe, en ce qui concerne l'obtention des bourses, les établissements d'enseignement privé en trois catégories: 1° ceux habilités à recevoir des bourses; 2° ceux qui ne sont pas habilités; 3° les dérogations. Il semble qu'il s'agisse d'établissements pour lesquels le conseil national n'a pas fourni d'avis définitif. Il apparaît que, dans certains départements, aucun établissement n'a été classé dans la première catégorie et peu dans la troisième. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que les établissements classés comme « dérogations » soient classés définitivement dans la catégorie habilitée à recevoir des bourses; 2° que la liste des établissements refusés soit revue. (*Question du 1er juillet* 1952.)

Réponse. — Les établissements qui bénéficient des dérogations prévues au paragraphe 3 de l'article 5 du décret du 25 octobre 1951 sont des établissements qui ne remplissent pas les conditions exigées au point de vue de la qualification du personnel, par le décret susvisé, pour être habilités définitivement à recevoir des boursiers nationaux. Un délai allant jusqu'au 1er octobre 1956 leur a été accordé pour se mettre en règle avec la loi. Dès qu'ils le seront, ils pourront demander un nouvel examen de leur cas. Quant aux établissements qui n'ont pas été habilités, la possibilité d'un recours gracieux leur a été ouverte par l'arrêté du 29 mai 1952. Ces nouvelles demandes vont être examinées dans un bref délai.

4328. — M. Deixonne demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre de centres d'apprentissage féminins avec sections commerciales existant actuellement en France; 2° le nombre de ces sections commerciales supprimées avec l'indication, pour chacune d'elles, de la date de la décision et la mention de l'établissement auquel elle sera dorénavant rattachée. (*Question du 1er juillet* 1952.)

Réponse. — Le nombre de centres d'apprentissage féminins ou mixtes fonctionnant avec sections commerciales s'élève à 169. Actuellement, la suppression de onze sections commerciales a été décidée, en raison des trop faibles effectifs des établissements considérés et de l'insuffisance des résultats obtenus en fin de scolarité. Les élèves des sections fermées ont été orientées vers des établissements voisins. Les sections commerciales fermées jusqu'à ce jour sont les suivantes: section commerciale du centre d'apprentissage du Bouscat (Gironde) fermée par décision 2006 du 28 mars 1952; section commerciale du centre d'apprentissage de Terrasson (Dordogne) fermée par décision 2225 du 4 avril 1952; section commerciale du centre d'apprentissage de Saint-Médard-en-Jalles (Gironde) fermée par décision 2009 du 28 mars 1952; section commerciale du centre d'apprentissage d'Aubusson (Creuse) fermée par décision n° 2313 du 9 juillet 1951; section commerciale du centre d'apprentissage d'Imphy (Nièvre) fermée par décision n° 3021 du 29 mai 1952; section commerciale du centre d'apprentissage de Domène (Isère) fermée par décision n° 3058 du 24 août 1951; section commerciale du centre d'apprentissage de Commercy (Meuse) fermée par décision n° 2691 du 2 août 1951; section commerciale du centre d'apprentissage de Saint-Gaultier (Indre) fermée par décision n° 4328 du 21 novembre 1951; section commerciale du centre d'apprentissage de Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine) fermée par décision n° 3993 du 3 juillet 1952; section commerciale du centre d'apprentissage du Dorat (Haute-Vienne) transformée en section technique du collège moderne par arrêté du 4 août 1952 (*Journal officiel* du 24 août 1952); section commerciale du centre d'apprentissage de Saint-Louis (Haut-Rhin) fermée par décision n° 1507 du 30 avril 1951 (transformation en section pratique du collège technique de Saint-Louis à l'étude). Des transformations de sections commerciales de centres d'apprentissage en sections de collèges techniques, de collèges modernes ou de cours complémentaires sont actuellement à l'étude mais les décisions n'interviendront qu'ultérieurement et au fur et à mesure que les villes intéressées donneront leur accord à ces transformations.

4329. — M. Deixonne demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les conditions dans lesquelles: 1° les maîtres d'internat; 2° les surveillants d'internat au pair, dont l'activité dans l'établissement est identique, peuvent obtenir la validation de leurs services pour la retraite. (*Question du 1er juillet* 1952.)

Réponse. — Les services de maître d'internat et de surveillant d'internat (même au pair) sont validables pour la retraite sous réserve qu'ils aient constitué un service complet.

4330. — M. Deshors demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° sur quels arguments juridiques il s'appuie pour limiter aux seuls enfants soumis à l'obligation scolaire le bénéfice de l'allocation accordée par la loi du 28 septembre 1951; alors que celle-ci, dans son article 1er, parle d'enfants recevant l'enseignement du premier degré et que la loi du 30 octobre 1886 (article 1er) détermine dans quelles écoles est donné l'enseignement du premier degré; 2° quel sens il entend donner à la loi du 28 septembre 1951 à laquelle il se réfère dans sa circulaire du 5 décembre 1951, pour déterminer quels élèves reçoivent l'enseignement du premier degré; 3° pourquoi il n'a pas été tenu compte de l'avis autorisé exprimé deux fois par le conseil d'Etat déclarant que le projet d'administration publique pris par application de la loi du 28 septembre 1951 restreignait le champ d'application de cette loi; 4° quelles mesures il compte prendre dans le cas où le conseil d'Etat, statuant sur le recours présenté contre la circulaire du 5 décembre 1951 par l'union nationale d'associations de parents d'élèves de l'enseignement libre maintiendrait son point de vue déjà exprimé deux fois, et si, en particulier, des intérêts de retard ne seraient pas dus aux associations de parents d'élèves de l'enseignement libre. (*Question du 1er juillet* 1952.)

Réponse. — 1° Il ressort de façon expresse et formelle des débats parlementaires et des travaux préparatoires écrits de la loi du 28 septembre 1951 que, conformément à la déclaration ministérielle de M. le président Pleven, en date du 8 août 1951, le Parlement a entendu limiter l'ouverture du droit au bénéfice de l'allocation scolaire aux seuls enfants d'âge scolaire recevant l'enseignement du premier degré; 2° il découle de la réponse à la précédente question que l'application de la loi du 28 septembre 1951 est restreinte aux enfants recevant l'enseignement du premier degré, âgés de 6 à 14 ans, soumis à obligation scolaire et auxquels l'Etat est tenu d'assurer l'instruction; 3° Si l'assemblée générale du conseil d'Etat a estimé que le texte de la loi, nonobstant les travaux préparatoires, permettait l'extension des conditions d'ouverture du droit à l'allocation scolaire prévues dans le projet de décret qui lui était soumis, le conseil des ministres n'était pas tenu de se rallier à cet avis — comme d'ailleurs il n'y est point tenu en toute autre matière; 4° ne pouvant préjuger de la teneur de l'arrêt que le conseil d'Etat sera appelé à rendre au contentieux sur le recours formé contre la circulaire du 5 décembre 1951, il n'est pas possible au ministre de l'éducation nationale de préjuger des décisions qu'il pourra prendre pour appliquer ledit arrêt.

4368. — M. Gazier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est actuellement le nombre d'instituteurs publics possédant le titre de docteur ès lettres, en distinguant, si possible, les docteurs ès lettres d'Etat et les docteurs d'Université. (*Question du 3 juillet* 1952.)

Réponse. — Instituteurs docteurs ès lettres (diplôme d'Etat), 2; Instituteurs docteurs ès lettres (diplôme d'Université), 0.

4413. — Mme Vaillant-Couturier expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la construction du groupe scolaire dit « des Monts Cuchets », décidée par le conseil municipal de Villejuif, dans sa séance du 8 avril 1930, n'a pu faire l'objet du moindre commencement d'exécution, l'approbation ministérielle n'étant pas encore donnée. Elle lui demande s'il compte donner rapidement son approbation au projet présenté et accorder cette année les subventions nécessaires et dans quelles proportions. (*Question du 8 juillet* 1952.)

Réponse. — Ce projet, sous quelques réserves d'ordre technique communiquées à la commune intéressée, vient de recevoir l'approbation de la section spéciale du conseil général des bâtiments de France, qui a fixé à 112 millions de francs le montant de la dépense à laquelle l'Etat pourra participer. Le financement de l'opération sera envisagé en 1952 dans la limite des crédits disponibles.

4453. — M. Coudoux expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les travaux de reconstruction de l'école normale d'institutrices de Tulle, détruite par faits de guerre, il y a huit ans, n'ont pas encore commencé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la reconstruction de cette école normale soit engagée immédiatement et terminée dans les délais les plus brefs, pour qu'enfin normaliens et normaliennes de la Corrèze se préparent, dans leur propre département, à leur rôle d'éducateurs. (*Question du 10 juillet* 1952.)

Réponse. — L'école normale d'institutrices de Tulle ayant été détruite par faits de guerre, sa reconstruction doit être effectuée avec des crédits du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Le projet de nouvelle école normale, établi par les services de l'éducation nationale, a été approuvé le 3 septembre 1951 par le conseil général des bâtiments de France et la subvention complémentaire de l'éducation nationale accordée à cette même date. L'exécution du projet dépend de son inscription au plan de priorité nationale de reconstruction, établi par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, auprès duquel le ministre de l'éducation nationale intervient.

4480. — M. Jean Cayeux demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° à quelle date doit se réunir la commission chargée de pourvoir aux nominations dans les postes vacants au conservatoire national de musique (piano); 2° comment les intéressés seront informés des vacances, et à quelle date, afin de pouvoir présenter leur candidature; 3° quel est le nombre de postes que l'on peut dès maintenant prévoir comme devant être pourvus prochainement. (*Question du 11 juillet* 1952.)

Réponse. — 1° Les postes ne seront déclarés vacants qu'au mois de septembre, la publication pendant la période des vacances risquant d'être inefficace. Les candidatures pourront être examinées par les comités compétents dans la première quinzaine du mois d'octobre; 2° un avis sera publié au *Journal officiel*, par la presse, par la radiodiffusion et communiqué au conservatoire et à diverses institutions ou organisations professionnelles d'artistes; 3° le nombre des postes vacants au titre de l'enseignement du piano est de deux.

4481. — M. Rey expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au titre des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré pour l'année 1951, il a été prévu, pour le département de la Haute-Garonne, 48.440.000 F de crédits d'engagement, alors que le montant des subventions accordées était de 118.836.397 F, d'où un déficit de 70.396.397 F. Pour l'année 1952, les crédits d'engagement ont été fixés à 85.540.000 F, sur lesquels 54.990.000 F immédiatement disponibles; ce crédit permettra d'assurer le financement du programme de 1951, soit 70.396.397 F, et à rajuster ces subventions à la suite des adjudications, soit 22.500.000 F, ce qui laisse encore apparaître un déficit de 7.356.397 F. Le département est donc dans l'impossibilité de financer ces projets au programme de 1952. Il lui fait remarquer qu'une telle situation entraîne non seulement l'arrêt de toutes les constructions commencées en 1951 et abandonnées faute de crédit, mais qu'aucune réalisation ne pourra être faite en 1952 alors que les besoins sont urgents. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour permettre le financement complet du programme 1951; 2° s'il n'envisage pas la possibilité d'augmenter le montant des crédits d'engagement pour 1952 afin que se poursuive cette année l'équipement en construction scolaire du département. (*Question du 11 juillet* 1952.)

Réponse. — 1° Un crédit complémentaire de 7.356.397 F destiné à l'apurement des programmes 1951 va être mis à la disposition du préfet, à titre exceptionnel; 2° un crédit destiné à la prise en considération de programmes nouveaux par le préfet va être également engagé au profit du département. Le total des deux crédits ci-dessus s'élèvera à 50 millions.

4496. — Mme Rose Guérin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intérêt et l'importance du centre d'apprentissage commercial de Clichy (Seine), qui semble menacé de fermeture, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour en assurer le fonctionnement normal à la rentrée d'octobre. (*Question du 12 juillet* 1952.)

Réponse. — Aucune décision n'a été prise concernant la transformation du centre d'apprentissage commercial de Clichy (Seine). Par conséquent, cet établissement fonctionnera dans les conditions normales au 1er octobre 1952.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

4414 — M. Rey expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** qu'à la suite de la réduction sensible de la subvention accordée en 1951 pour le fonctionnement de la section de radio-électricité de l'école des conducteurs électriciens-mécaniciens de l'université de Toulouse (638.000 F accordés en 1951 pour une demande de 2.500.000 F alors que l'année pré-

cédente il avait été accordé 2 millions de francs), il est créé une situation qui amène la suspension de l'enseignement pour l'année scolaire 1952-1953, provoquant la disparition d'une formation professionnelle ayant déjà fait ses preuves et appelée à rendre de grands services dans notre industrie. Cette décision, si elle était maintenue, empêcherait en effet les élèves qui seront prochainement diplômés conducteurs électriciens-mécaniciens de se spécialiser l'année prochaine en radio-électricité. Il n'existe en effet dans la région du Sud-Ouest aucune école de radio-électricité susceptible de remplacer la section spécialisée de l'école de conducteurs de Toulouse et la plupart des jeunes étudiants n'ont pas les possibilités financières d'aller poursuivre leurs études dans des villes universitaires éloignées. Il est, d'autre part, regrettable qu'à l'heure où, plus que jamais, les spécialistes de radiotechnique sont nécessaires à l'industrie, les étudiants ne puissent plus profiter d'un enseignement donné par des maîtres particulièrement qualifiés et des installations remarquables de l'école supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique à laquelle se rattache l'école de conducteurs électriciens-mécaniciens et que peu de laboratoires possèdent en France. De plus, l'effectif de la section de radio-électricité pour l'année scolaire 1951-1952 a doublé par rapport à celui de l'année scolaire 1950-1951. Il lui demande: 1° les raisons qui ont motivé sa décision de diminution d'une subvention en faveur de la section de radio-électricité de l'école de conducteurs de Toulouse; 2° s'il n'est pas possible d'envisager d'accorder une subvention couvrant les besoins de son fonctionnement, permettant ainsi au conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de l'université de Toulouse à laquelle appartient l'école de conducteurs électriciens de revenir sur sa décision, prise le 30 janvier 1952, de suspendre le fonctionnement de la section de radio-électricité dès la rentrée de novembre 1952. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — En 1951, la subvention accordée à la section de radio-électricité de l'école de conducteurs électriciens-mécaniciens de l'université de Toulouse a été réduite à 638.000 F en raison de la diminution de l'effectif scolaire qui ne comprenait plus que 13 élèves. Une subvention de 500.000 F vient d'être attribuée à l'établissement précité, au titre de l'exercice 1952. Une seconde répartition des subventions aura lieu en fin d'année; la demande de l'école dont il s'agit sera examinée à nouveau en fonction des crédits disponibles.

4159. — Mlle Dienesoh demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° le nombre de candidats et candidates admis à se présenter aux examens des C. A. P. et le nombre des reçus pour l'année 1951; 2° le nombre d'enfants qui se sont présentés à l'examen d'entrée des centres d'apprentissage et le nombre des reçus à cet examen pour l'année 1951. (*Question du 10 juillet 1952.*)

Réponse. — 1° Le nombre de candidats admis aux certificats d'aptitude professionnelle pour l'année 1951 s'élève à: C. A. P. industriels: inscrits, 117.000; reçus, 65.600. — C. A. P. commerciaux: inscrits, 63.500; reçus, 25.800; 2° le nombre d'enfants qui ont été reçus à l'examen d'entrée des centres d'apprentissage en 1951 s'élève à 23.633 filles, 31.681 garçons, sans compter les centres à temps réduits de l'académie de Strasbourg. Dans les centres disposant d'une place suffisante les titulaires du certificat d'études primaire sont admis sans examen. Le nombre total d'élèves se monte à 110.000 environ.

FRANCE D'OUTRE-MER

3686. — M. Duveau signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que sur les crédits du F. I. D. E. S. destinés au développement des œuvres sociales à Madagascar, une somme de près de 30 millions a été récemment attribuée à une mission étrangère et ce, contre le vœu des assemblées et des autorités locales et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un pareil état de choses, alors que, d'une part, les crédits du F. I. D. E. S. sont de plus en plus réduits, et que d'autre part, les missions étrangères, notamment dans la grande île, ont toujours bénéficié de moyens financiers considérables, en tout cas bien supérieurs à ceux dont disposent les œuvres missionnaires françaises. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Toute demande de subvention des institutions scolaires privées sur les fonds du F. I. D. E. S., est soumise: 1° à l'avis de l'assemblée locale appelée à se prononcer sur la section d'outre-mer correspondante: 2° à l'avis des autorités administratives locales qui doivent en outre, assistées d'une commission spéciale comprenant des représentants des institutions privées, affecter ces demandes d'un ordre de priorité; 3° à la décision du comité directeur du F. I. D. E. S. qui examine les propositions du ministre de la France d'outre-mer après qu'elles aient été soumises à l'examen d'une commission centrale de classement présidée par le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer qui a dans ses attributions les questions relatives à l'enseignement. En ce qui concerne la subvention faisant l'objet de la présente question, il est précisé: 1° que par délibération n° 90 du 5 avril 1951, l'assemblée représentative de Madagascar a donné un « avis favorable » à la demande, déposée par la mission étrangère visée par la question écrite de M. le député Duveau, tendant à obtenir du F. I. D. E. S. une subvention de 53 millions de francs C.F.A. destinée à l'édification d'un certain nombre d'écoles. Cette délibération énumérait en particulier treize établissements scolaires parmi lesquels figurent les quatre qui ont fait l'objet de la subvention globale de 25.600.000 F précédemment accordée par le comité directeur du F. I. D. E. S. à cette mission dans sa séance du 12 février 1952; 2° que les autorités administratives locales ont également appuyé d'un avis favorable cette demande de subvention. La note de présentation établie par le secrétaire général du territoire à l'intention de MM. les membres de l'assemblée représentative en fait foi, qui souligne, en outre, le dévouement de cette mission à qui sont dûes de nombreuses réalisations sur le plan de la santé publique (cliniques, hôpitaux, léproseries, instituts pour aveugles et sourds-muets). Cette demande a également fait l'objet d'un avis favorable du haut commissaire lorsqu'il l'a transmise au département; 3° que, dans ces conditions, le comité directeur du F. I. D. E. S. lorsqu'il a accordé, dans sa séance du 12 février 1952, une subvention à cette mission de Madagascar, ne l'a fait en aucune façon contre le vœu des assemblées et des autorités locales, mais au contraire en conformité complète à l'avis des unes et des autres. Il est enfin précisé que cette mission, installée dans l'île depuis 1886, et comptant actuellement 194 établissements fréquentés par près de 11.000 élèves, dispense un enseignement de langue française dans des écoles dont le fonctionnement est régulièrement autorisé.

3835. — M. Malbrant expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le statut des administrateurs de la France d'outre-mer subordonne l'avancement de ces fonctionnaires à un minimum de temps de commandement et que, de ce fait, certains d'entre eux qui, contre leur volonté et par ordre, ont été contraints de remplir des fonctions de bureau, ne sont pas proposables tout en ayant l'ancienneté requise. Il lui demande si, pour éviter que ces fonctionnaires ne soient lésés, il ne serait pas possible de modifier l'article 19 du statut, en prévoyant des dérogations aux articles 10 et 11 de ce statut dans le cas où les administrateurs intéressés pourraient prouver, par attestations du chef de territoire, que c'est par ordre qu'ils n'ont pu exercer le temps de commandement exigé. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 52-913 du 25 juillet 1951 portant règlement d'administration publique complète l'article 13 du décret du 29 avril 1951 en assimilant au temps de commandement ou de présence territoriale « la position de service dans une direction générale, direction ou bureau de finances des territoires d'outre-mer ». Cette disposition a été prévue en raison de la spécialisation et de la pérennisation nécessaires dans ces fonctions pour assurer la bonne marche du service. Il n'en est pas de même pour les autres directions, bureaux ou services des chefs-lieux de territoire, où une telle spécialisation n'est pas nécessaire et où les intéressés peuvent être choisis sans inconvénient parmi les administrateurs remplissant déjà les conditions de commandement ou de présence territoriale. Le département ne s'est pas non plus désintéressé de la situation des administrateurs qui, au 1er janvier 1951, date d'entrée en vigueur du nouveau statut, concrétisé par le décret du 23 avril 1951, remplissaient les conditions prévues par l'ancien statut pour examiner leurs titres à l'avancement. Aussi, le cas de ces fonctionnaires a-t-il été soumis à la commission administrative paritaire du corps qui a siégé dans le courant de l'année 1951, et des promotions ont été prononcées à la suite de cet examen. Enfin, une circulaire en date du 2 juillet 1951 a invité les chefs de territoire à tenir le plus grand compte de la situation des administrateurs au point de vue de l'avancement, avant d'en prononcer l'affectation.

4002. — M. Molinatti appelle l'attention **de M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la situation, au point de vue de leur solde, des agents contractuels recrutés directement par la direction du personnel du haut commissariat de la République au Cameroun. En effet, la solde de ces agents n'a fait l'objet d'aucun relèvement depuis le mois de novembre 1950, alors que l'indice général d'augmentation du coût de la vie au Cameroun pour la période novembre 1950 à février 1952 s'est trouvé de l'ordre de 22 p. 100 d'après le service des statistiques générales du territoire. Cependant, au cours de cette période, les traitements des fonctionnaires des cadres locaux ont été augmentés, des indemnités de cherté de vie et de difficultés d'existence ont été accordées aux agents des cadres, ainsi qu'aux contractuels titulaires d'un contrat à indice de solde de référence. Bien que les intéressés ne possèdent qu'un contrat de travail à taux de salaire fixe, il lui demande s'il ne peut pas intervenir auprès de l'autorité compétente pour que des dispositions particulières soient prises afin d'accorder à ces agents un salaire plus en rapport avec le coût de la vie. (*Question du 5 juin 1952.*)

Deuxième réponse. — Comme suite à la réponse d'attente faite à la question écrite du 5 juin 1952, il résulte des renseignements fournis par le haut commissaire de la République française au Cameroun que, en application des prescriptions de la circulaire ministé-

rielle n° 11.012 du 11 mars 1952 relative aux engagements par contrats, le territoire du Cameroun applique à la plupart des agents contractuels, le type de contrat indiciaire dans lequel la rémunération principale annuelle est rattachée à un indice de la grille métropolitaine; d'autre part, à quelques exceptions près dues à l'insuffisance professionnelle des intéressés, le personnel titulaire du type de contrat à rémunération globale fixe a obtenu par avenants successifs une revalorisation qui peut être estimée au minimum à 15 p. 100 de son salaire initial.

4189. — M. René Malbrant expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que certaines dispositions des décrets d'application de la loi du 30 juin 1950, outre les charges considérables qu'elles imposent aux budgets territoriaux et le déséquilibre financier qu'elles entraînent, ont des conséquences extrêmement regrettables en ce qui concerne la situation de nombreux fonctionnaires et militaires. Il lui signale qu'en réservant aux seuls cadres généraux et aux fonctionnaires métropolitains détachés, bénéficiant de certains indices de soldes, les avantages du complément spécial de quatre dixièmes, alors que les fonctionnaires des cadres locaux et les fonctionnaires détachés n'atteignant pas l'indice minimum n'ont droit qu'à deux dixièmes, ont abouti à des inégalités choquantes qui affectent d'ailleurs également les militaires métropolitains, les contractuels non titulaires d'un diplôme de licence et les fonctionnaires africains recrutés sur place lorsqu'ils sont originaires d'un autre territoire que celui où il sont en service. En outre, les mesures prises en application de ladite loi entraînent dans certains cadres un véritable écrasement de la hiérarchie en même temps qu'elles aboutissent à la désaffectation de beaucoup de fonctionnaires métropolitains pour les emplois qu'ils occupent. Enfin, en étendant à tous les enfants légitimes ou naturels reconnus, qu'ils soient nés de parents polygames ou monogames, le bénéfice des prestations familiales, on aboutit à commercialiser le mariage et la famille, certains fonctionnaires africains profitant des indemnités qui leur sont versées à ce titre pour acquérir des épouses supplémentaires et profitant aussi des latitudes qui leur sont laissées, soit pour adopter des enfants, soit pour reconnaître des enfants prétendus naturels afin de grossir leurs émoluments familiaux, ce qui leur est d'autant plus facile que la production d'actes civils réguliers n'est pas exigée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'esprit dans lequel la loi du 30 juin 1950 a été discutée soit respecté et pour faire en sorte que son application tienne un meilleur compte des intérêts des fonctionnaires expatriés, ne constitue pas un encouragement à la polygamie et ne contribue pas à rompre l'équilibre de la famille et de la société africaine. (*Question du 18 juin 1952.*)

Réponse. — 1° Au sujet du taux de complément spécial de solde pour les différentes catégories de cadres, le département ne peut que confirmer la réponse faite à la question écrite posée par M. Malbrant, le 3 août 1951, sous n° 293 (Cf. *J. O.* Débats parlementaires, n° 112 A. N., du 29 août 1951, pages 6562 et 6563); 2° le complément spécial est, dans un groupe de territoires donné, fixé au même taux pour tous les cadres d'une même catégorie, ainsi que le prescrit le paragraphe 1° de l'article 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950; son montant est, d'autre part, proportionnel à la solde. Certes, il arrive que deux fonctionnaires bénéficient d'une rémunération différente bien que titulaires du même indice de traitement, du fait que l'un appartient à un cadre général (complément spécial: 4 dixièmes) et l'autre à un cadre supérieur (complément spécial: 2 dixièmes). Cette disparité de rémunération est la conséquence inéluctable de la loi précitée qui a voulu expressément instituer, en ce qui concerne le taux du complément spécial, une hiérarchie des catégories de cadres à trois échelons; 3° concernant le régime des allocations familiales, il n'est pas possible de différencier les bénéficiaires d'après leur statut personnel (polygames ou monogames), l'article 1er de la loi du 30 juin 1950, aussi bien que la Constitution (article 82) l'interdisant expressément. S'agissant des droits des enfants naturels reconnus, il convient de noter que le principe en était déjà consacré par les réglementations locales antérieures. D'autre part, pour ce qui est des incidences d'une extension du régime de l'adoption, il est signalé que le nombre d'enfants de cette catégorie pouvant ouvrir droit aux prestations familiales a été limité à deux dans tous les territoires.

4190. — M. Molinatti demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si, pour atténuer les effets de la crise qui affecte les oléagineux d'outre-mer et menace l'économie des territoires producteurs, des mesures sont envisagées par le Gouvernement et, dans cette alternative, si ces mesures sont étendues à tous les produits oléagineux sans aucune exclusion. (*Question du 16 juin 1952.*)

Réponse. — Sur la proposition du ministère de la France d'outre-mer et en accord avec les divers départements intéressés, des mesures d'ensemble ont été récemment adoptées concernant l'organisation du marché des corps gras. Elles visent à assurer l'écoulement normal des oléagineux d'outre-mer et un équilibre des cours à un niveau équitable. A cet effet, en ce qui concerne les oléagineux fluides, il a été décidé, pour les arachides, de fixer chaque année, dès la traite 1952-1953, un prix de campagne calculé au stade CAF permettant de garantir au producteur une juste rémunération. La stabilité des cours autour de ce prix sera obtenue par un contrôle et une péréquation des importations étrangères réalisées par le canal d'un organisme spécialisé. Ces dispositions pourront être éventuellement complétées par la délivrance de lettres d'agrément, comme il a été prévu pour le financement des stocks de la campagne actuelle, invendus au 1er novembre. En ce qui concerne les oléagineux concrets, diverses mesures d'harmonisation des importations coloniales et étrangères ont permis de garantir le placement prioritaire des récoltes d'outre-mer et de stabiliser les cours. Si ces dispositions se révélaient insuffisantes, l'intégration des « concrètes » dans une organisation du marché analogue à celle appliquée aux « fluides » pourrait être réalisée ultérieurement.

4243. — M. Mamadou Konaté expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les autorités administratives de la région du Logone (territoire du Tchad) ont pris, depuis les élections du 30 mars, à l'assemblée territoriale, une série de mesures intervenues dans des conditions telles que les populations ont pu les interpréter comme des sanctions à l'encontre de chefs indigènes, fonctionnaires et notables qui n'ont pas suivi les mots d'ordre de l'Union démocratique tchadienne, de tendance R. P. F. Il précise qu'au début du mois de juin, deux fils du chef de canton Djomia (district de Doba-Logone) ont été arrêtés et que dans la région on associe cette arrestation à une lettre de menace qui leur avait été adressée avant les élections par un écrivain interprète du chef de district de Doba, élu depuis à l'assemblée territoriale grâce à une forte pression exercée par certaines autorités du Logone. Il attire son attention sur les dangers de telles pratiques dans une région récemment endeuillée par les tragiques incidents de Bébalem. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les fonctionnaires servant dans le Logone apportent davantage de sérénité dans l'exercice de leurs fonctions. (*Question du 24 juin 1952.*)

Deuxième réponse. — Dans une réponse d'attente à la question écrite posée ci-dessus, il avait été indiqué que le département de la France d'outre-mer n'avait pas connaissance que les autorités administratives de la région du Logone eussent pris des mesures à l'encontre de chefs indigènes, fonctionnaires ou notables, en raison de leurs opinions politiques. Il résulte de précisions recueillies depuis, sur place, qu'aucune mesure du genre de celles auxquelles il est fait allusion n'est intervenue. En réalité, dès avant les élections du 30 mars 1952, une action judiciaire avait été engagée pour perception frauduleuse d'impôt à l'encontre de deux individus, frères du chef de canton de Boro (district de Doba-Logone). Il ne s'agit donc que d'une affaire strictement judiciaire et qui doit demeurer sur ce plan. Si les poursuites ainsi engagées contre les délinquants ont pu, lors des élections du 30 mars, être exploitées à des fins électorales par un candidat, l'administration ne saurait en être responsable. A plus forte raison ne saurait-on parler de sa part « d'une série de mesures intervenues depuis le 30 mars, dans des conditions telles que les populations ont pu les interpréter comme des sanctions à l'encontre de chefs indigènes, fonctionnaires et notables ».

4265. — M. Moynet expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le retard apporté à la publication du tableau d'avancement, au 1er janvier 1952, du corps des administrateurs de la France d'outre-mer et aux nominations afférentes, porte un grave préjudice à ces fonctionnaires car, si un rappel de solde doit, bien entendu, intervenir, aucun redressement ne paraît pratiquement possible en ce qui concerne les affectations et conditions de traversée qui varient en fonction de l'avancement. Il lui demande: 1° quelles raisons justifient le retard apporté à l'élaboration du tableau d'avancement alors que la direction du personnel de son département a reçu depuis plusieurs mois les propositions des territoires; 2° s'il est exact que l'élaboration du tableau soit retardée dans l'attente d'une modification du statut des administrateurs qui minimise la valeur des titres réels à l'avancement des administrateurs servant outre-mer, à savoir la durée des séjours et l'exercice réel du commandement; 3° si cette modification n'intéresse que quelques cas particuliers au détriment de la majorité des candidats proposés et, dans ces conditions, pourquoi elle a été retenue. (*Question du 25 juin 1952.*)

Réponse. — 1° Le statut des administrateurs de la France d'outre-mer a été fixé par un décret du 23 avril 1951. Ce texte qui a fortement modifié la structure du corps a donné lieu à un important travail de réajustement des situations individuelles (intégration, avancement d'échelons). Les territoires d'outre-mer et les intéressés ont dû en être informés préalablement à toute préparation de l'avancement au titre de l'année 1951. Le tableau de 1951 n'a pu, en conséquence, être établi avant le mois de novembre 1951. Sa sortie très tardive, ainsi que celle des décrets de promotions et des arrêtés d'avancement d'échelons pris en conformité, expliquent le retard constaté dans l'établissement du tableau de l'année en cours. Des propositions d'avancement n'ont pu être faites par les territoires qu'après réception de ces textes. Elles sont récemment parvenues au département auquel incombe un travail de groupement, de vérification et de mise en forme; 2° Il est exact que la convocation de la commisison paritaire chargée d'examiner le tableau de 1952 a été retardée, la préparation d'un décret modifiant le statut

particulier du corps étant en cours. Ce texte ne minimise nullement les mérites des administrateurs en service outre-mer. Les titres respectifs à une promotion des administrateurs ayant accompli de longs séjours outre-mer et des administrateurs bénéficiaires de la nouvele réglementation seront pesés par l'autorité investie du pouvoir de décider l'avancement dans un esprit d'équité et conformément à la procédure réglementaire qui comporte (par l'intervention de la commission paritaire) toutes garanties; 3° une trentaine d'administrateurs sont susceptibles de devenir proposables pour un avancement de grade en application des dispositions envisagées. La décision de retarder l'établissement du tableau d'avancement a cependant été prise de façon à permettre l'examen simultané des titres de tous les administrateurs proposables au cours de l'année 1952, soit en application des dispositions du décret du 23 avril 1951, soit au titre des nouvelles dispositions. Il n'y a pas lieu de penser que ce délai porte atteinte à la situation de nombreux administrateurs, puisque les administrateurs promus le seront pour compter de la même date que si le tableau d'avancement avait été arrêté avant le 1er janvier 1952. D'autre part, le statut des administrateurs de la France d'outre-mer n'établissant pas de correspondance entre les grades et les fonctions auxquelles ces fonctionnaires ont vocation normale, il s'ensuit que les affectations qu'ils reçoivent outre-mer ne sont pas rigidement influencées par le grade qu'ils détiennent. Quant aux conditions dans lesquelles s'effectuent les traversées, il y a lieu de rappeler que tous les administrateurs, quel que soit leur grade, voyagent en 1re classe. Les modifications envisagées au décret du 23 avril 1951 répondent à d'impérieuses nécessités; elles visent non des cas particuliers, mais deux catégories distinctes d'administrateurs: *a*) en ce qui concerne les administrateurs issus de l'ancien corps de services civils de l'Indochine et conformément à l'équité, des engagements précis avaient été pris par le département (Cf. réponse à la question écrite n° 1784 — JORF — débats du Conseil de la République du 27 juin 1950, page 1883); il convient de tirer pour la fusion des deux corps d'administrateurs en un seul) les conséquences d'une égale application des rappels pour services militaires aux deux catégories d'agents; *b*) dans le décret du 23 avril 1951 n'a pas figuré la réduction pendant une période transitoire, du temps de service effectif outre-mer requis pour l'avancement; cette omission rendait, en général, inopérante la réduction (inscrite dans le décret) du temps de commandement et du temps de présence dans une circonscription territoriale; l'équité impose la modification propre à donner effet aux intentions en vue desquelles l'ensemble des dispositions transitoires a été conçu; cette modification a d'ailleurs été préconisée (avec effet du 1er janvier 1951) par la commision des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale (Cf. rapport n° 2846 annexé au procès-verbal de la séance du 29 février 1952).

4332. — M. Bernard Lafay demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures qu'il compte prendre pour enrayer le danger de disparition de certaines espèces de la faune coloniale. Il s'agit particulièrement de certaines catégories d'animaux (oiseaux marin, chimpanzés de la Côte d'Ivoire, baleines du Gabon, éléphants etc.) dont la reproduction est de plus en plus rare, en raison de la facilité avec laquelle les permis de grandes chasses sont délivrés. Il convient de signaler à ce sujet, que des pays étrangers ont créé des réserves, notamment au Congo belge ou dans la Nigéria. L'intérêt scientifique, la constitution et l'enrichissement des parcs zoologiques français, la protection des particularités touristiques et de la valeur cynégétique commandent une surveillance plus sévère de l'utilisation et de la délivrance des permis de chasse ainsi qu'un ensemble de mesures destinées à assurer la conservation des espèces en voie de disparition. (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — La protection de la faune des territoires français d'outre-mer est assurée suivant les principes généraux précisés dans les conclusions de la conférence internationale de Londres de 1933, par des textes étudiés par le conseil supérieur de la chasse et le conseil supérieur pour la protection de la nature, créés par décret du 18 juin 1945. Dans chaque territoire il existe une chefferie de la chasse rattachée à la direction des eaux et forêts. Cette chefferie dispose d'un personnel plus ou moins important suivant la densité de la population, de la faune et la viabilité du pays. Ce personnel est actuellement insuffisant pour des raisons budgétaires locales. La protection de la faune revêt un triple aspect: 1° réglementation du droit de chasse et du droit d'usage: les permis de grande chasse sont accordés par les hauts-commissaires et la quantité qui en a été délivrée au cours de ces dernières années n'a mis en péril aucune espèce animale. L'administration est d'ailleurs libre de les refuser si la nécessité s'en fait sentir. Dans l'application de la réglementation des droits d'usage on se heurte à des traditions locales qu'il est particulièrement difficile de combattre avec efficacité; 2° protection partielle ou absolue de certaines espèces particulièrement rares ou menacées: des mesures spéciales ont été prises en faveur d'animaux intégralement protégés, en particulier des singes anthropoïdes qui ne peuvent plus être livrés aux établissements scientifiques que par les organismes strictement contrôlés par l'inspection des chasses. Il ne semble pas que les oiseaux marins soient en régression, quant à la question des baleines du Gabon elle est réglée par des conventions internationales et les pêcheries concessionnaires doivent répondre de toutes leurs prises. La nette diminution des prises constatée n'est due qu'à une réaction de défense des animaux qui, maintenant qu'ils sont chassés, évitent de plus en plus les bateaux; 3° création d'aires de protection désignées suivant leur statut par les noms de « réserves intégrales », « parcs nationaux », « réserves de faunes » ou « réserves de chasse ». La superficie des réserves classées est actuellement pour l'Afrique occidentale française de 5.264.000 ha, l'Afrique équatoriale française de 9.370.000 ha, le Cameroun de 1.989.000 ha, soit une superficie totale de 16.623.000 ha, superficie qui peut être doublée à peu de choses près vu l'interdiction qui est faite de chasser dans toutes les forêts classées.

4407. — M. Duveau signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que dans les territoires d'outre-mer, et notamment à Madagascar, des campagnes alarmistes sont périodiquement menées contre le franc C. F. A., au vu et au su des autorités locales qui, en s'abstenant d'agir font ainsi inconsciemment le jeu d'une spéculation criminelle, et lui demande quelles mesures il compte prendre, tant sur le plan administratif que judiciaire, pour mettre un terme à de telles manœuvres, qui tombent sous le coup de la loi du 18 août 1936, sur les atteintes au crédit de la Nation. (*Question du 28 mars 1952.*)

Deuxième réponse. — L'enquête effectuée à Madagascar, ainsi qu'il a été indiqué lors de la première réponse faite (*Débats parlementaires*, n° du 28 mai 1952) a permis d'établir que l'augmentation des transferts sur la métropole, constatée au début de cette année est due en grande partie à des envois de fonds en clôture d'exercice par des sociétés commerciales à destination de leurs sièges et à des virements d'économies sur salaires et traitements qui ont été rajustés à la même époque. Ce mouvement important de transfert a été interprété de façon inexacte comme indiquant l'imminence d'une dévaluation du franc C. F. A., que les faits ne justifiaient pas et dont le principe demeure absolument contraire aux déclarations officielles du maintien de la parité actuelle.

4415. — M. Bechir Sow expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il ressort de la brochure qui a été récemment consacrée aux problèmes de l'enseignement à la suite de la conférence des directeurs de l'enseignement qui s'est tenue à Paris, que le territoire du Tchad est, de tous les territoires d'outre-mer, celui dans lequel l'enseignement primaire est le moins développé puisque ses effectifs scolaires se limitent à 7.802 élèves dont 427 filles seulement, pour près de deux millions et demi d'habitants, soit 1,75 p. 100 de la population scolarisable, alors qu'en Oubangui cette proportion atteint 9,5 p. 100, au Gabon 27,3 p. 100, au Moyen-Congo 34,3 p. 100. Il lui signale, en outre, qu'il n'y a au Tchad que 66 écoles primaires, alors qu'il s'en trouve 185 au Gabon, 134 en Oubangui et 311 au Moyen-Congo, bien que le Tchad possède à lui seul plus de la moitié de la population totale de l'Afrique équatoriale française. Ainsi, 95 élèves seulement ont reçu le certificat d'études en 1951 et il n'y a actuellement dans la métropole que six boursiers de l'enseignement secondaire originaires du Tchad. Il attire son attention sur le fait que la conférence des directeurs de l'enseignement a recommandé la mise au point d'un plan quadriennal ayant pour objet de doubler les effectifs d'élèves au cours d'études au 1er janvier 1952, mais qu'en ce qui concerne le Tchad ce doublement d'effectifs ne saurait permettre au territoire de rattraper le retard dans lequel il se trouve, ni de dégager les élites dont il a besoin, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation désastreuse sur laquelle l'attention du Gouvernement a été fréquemment attirée depuis cinq ans et à laquelle il importe d'apporter d'urgence une solution. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — La situation de l'enseignement pour le territoire du Tchad était la suivante à la rentrée d'octobre 1951:

ENSEIGNEMENTS	CLASSES	EFFECTIFS
Premier degré	190	8 767 dont 467 filles.
Second degré et sections de moniteurs	9	156
Professionnel	7	162

La scolarisation est faible, en effet, puisque sur une population scolaire de 330.000 enfants, 8.767 seulement fréquentent l'école, c'est-à-dire 2,7 p. 100. Mais, il ne faut pas oublier que la pacification du Tchad date de 1914 et que la première école y fut construite autour de 1920. En 1930, on ne comptait que 10 écoles fréquentées par 125 élèves. L'évolution sociale d'un pays est en rapport étroit avec son développement économique, et si actuellement la mise en valeur du territoire du Tchad marque une certaine avance sur sa scolarisation, cela tient uniquement aux difficultés d'ordre matériel constituées principalement par l'acheminement des matériaux de construction. En 1949, il y avait 4.000 élèves dans les écoles du Tchad; à la rentrée d'octobre 1951 on en comptait 8.767; il y en

aura 11.000 en 1952-1953. Pour les années à venir, il est prévu: *a*) l'ouverture de 50 classes primaires en moyenne par an; *b*) la construction d'un collège classique et moderne à Fort-Lamy; *c*) la construction d'une medersa à Abéché; *d*) la création de plusieurs sections d'apprentissage. En 1957, date à laquelle doivent être terminées ces réalisations, le budget de l'enseignement aura déjà atteint les limites des possibilités de l'ensemble du budget du territoire, soit 235 millions de francs C. F. A. (ensemble du budget du Tchad pour l'exercice 1952: 1.687.687.000 francs C. F. A.). Compte tenu de la situation du Tchad et de la mise en valeur récente, il était difficile de faire mieux pour son évolution sociale.

4460. — M. Liurette expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le problème du relogement dans le territoire de la Guinée où le problème du logement se pose de jour en jour avec plus d'acuité. Il est devenu une question sociale tragique par son ampleur, sa nature et ses répercussions dans les centres urbains, du fait du développement des industries. Le déséquilibre entre le nombre de logements habitables et le nombre de personnes à loger est immense et est dû à des causes multiples: amenuisement continu faute d'entretien; insuffisance du nombre des constructions nouvelles et surtout le nombre très élevé des taudis. Il est des familles entières qui n'ont pour seul logement qu'un sombre « konho » exigu et insalubre. Actuellement la crise du pouvoir d'achat a freiné les constructions et les réparations, tout se ramène uniquement à une question financière. L'autochtone, malgré son désir ardent d'être « propriétaire » et d'élever son niveau de vie, ne peut supporter les frais d'une nouvelle construction et même d'une réparation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider au financement de la construction privée sur le territoire guinéen. (*Question du* 11 *juillet* 1952.)

Réponse. — L'important problème du logement dans les territoires d'outre-mer a depuis longtemps retenu l'attention du département de la France d'outre-mer, qui a estimé, sur la conclusion d'études entreprises, que les solutions devaient être recherchées: soit, pour les territoires où ce problème présentait une acuité particulière, dans le cadre d'organismes parastatiques ayant pour objectif essentiel la réalisation d'importants programmes immobiliers; soit dans les autres territoires par la création d'offices d'habitations économiques ou encore d'organismes de crédit polyvalent; enfin, par l'adjonction aux organismes de crédit agricole déjà existants, de branches spéciales de crédit immobilier. La situation du territoire de la Guinée et la rapidité de son évolution, ont amené le département à doter ce territoire d'un organisme à vocation spécialement immobilière. Tel est l'objet de la société d'économie mixte « Société immobilière de la Guinée » dont la création a été autorisée par arrêté du 16 janvier 1952. Constituée au début de mars dernier, au capital de 50 millions de francs C. F. A., elle a étudié un programme général susceptible de contribuer à résoudre la crise du logement au chef-lieu du territoire où elle est particulièrement grave. Celui-ci, en cours de mise au point, comprendra, d'une part, un programme de construction de logements spécialement destinés aux autochtones et dont les caractéristiques font l'objet d'une étude très sérieuse en vue d'en réduire le coût; et, d'autre part, un programme d'aménagement de terrains lui appartenant (nivellement, voirie, assainissement, adduction d'eau et d'électricité) qui permettra à la nouvelle société de louer, en location simple ou en location-vente, les parcelles ainsi aménagées, aux Africains qui pourront ainsi construire à leurs frais leurs logements sous le contrôle et avec l'appui de la société, qui pourra en outre fournir les plans et, éventuellement, les matériaux de construction. Cet important programme sera financé, d'une part, grâce à une augmentation de capital de cette société et, d'autre part, à l'aide d'une subvention sur les fonds libres de l'office des habitations économiques et par des avances à long terme de la caisse centrale de la France d'outre-mer et du budget général de l'Afrique occidentale française. Ce programme réalisé, le problème du logement sera au moins partiellement résolu à Conakry et la société immobilière pourra alors porter une partie de ses activités sur les autres centres urbains, touchés par la crise, et en particulier Kankan et Kindia.

4483. — M. Maibrant demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° si l'indemnité de licenciement accordée aux administrateurs de la France d'outre-mer dégagés des cadres et réintégrés dans le cadre d'administration générale doit être considérée ou non comme annulant les droits à pension des intéressés dans leur nouveau cadre pour la période pendant laquelle ils ont servi dans le cadre des administrateurs; 2° dans l'affirmative si les intéressés peuvent renoncer à cette indemnité pour conserver leurs droits à pension pour la période considérée. (*Question du* 11 *juillet* 1952.)

Réponse. — Le temps passé dans leur corps d'origine par les administrateurs de la France d'outre-mer dégagés des cadres et reclassés dans l'administration générale d'outre-mer, entrera en ligne de compte pour le calcul des annuités donnant droit à pension, même si les intéressés ont bénéficié de l'indemnité de licenciement prévue par l'article 60 de la loi de finances du 27 avril 1946.

4484. — M. Ninine expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que dans les nouveaux cadres de l'agriculture, les F.F.L. n'ont pas bénéficié de leurs années de service militaire, notamment pour la période 1939 à 1943, date du premier reclassement, alors que les prisonniers de guerre ont bénéficié pour leur avancement de leurs années de détention. Cette différence de traitement, qui retarde indéfiniment l'avancement des intéressés, s'expliquant difficilement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation avant que tous les fonctionnaires appartenant aux anciens cadres soient mis à la retraite. (*Question du* 11 *juillet* 1952).

Réponse. — Le temps de service accompli dans les F.F.L. est assimilé au temps passé obligatoirement sous les drapeaux tel qu'il est déterminé par l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 et le décret du 7 novembre 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi. Il en résulte que le temps de service en question doit être rappelé, entre autres aux fonctionnaires du cadre général des services de l'agriculture outre-mer, à la condition bien entendu qu'il ait été effectué antérieurement à leur entrée dans le cadre général et sous réserve des exceptions suivantes: 1° aux termes de la loi du 16 janvier 1941 validée par la loi du 30 octobre 1946 aucun rappel d'ancienneté pour services militaires ne peut être effectué aux fonctionnaires nommés dans un cadre administratif de l'Etat, par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement, à un grade, ou à une classe comportant un traitement autre que celui afférent à la dernière classe de l'emploi de début de ce cadre; 2° de même ne sauraient être rappelés les services militaires ou assimilés lorsqu'ils ont déjà servi à ceux qui les ont effectués soit à parfaire les conditions d'ancienneté de service dans un cadre subalterne exigées pour l'accès au cadre supérieur, soit à bénéficier d'un reclassement en qualité d'éloignés de la fonction publique par suite d'événements de guerre, en application des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 et des textes pris pour son application. Sous ces réserves, le temps de service passé dans les F.F.L. comme tout temps passé obligatoirement sous les drapeaux, y compris la captivité, fait l'objet de rappels pour services militaires utilisables pour parfaire l'ancienneté exigée pour l'avancement dans le cadre général des services de l'agriculture outre-mer.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3693. — M. Gilbert Cartier demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si le protocole d'accord du 11 juin 1947, intervenu entre le Gouvernement et la Fédération nationale de l'éclairage et des forces motrices s'applique aux agents en inactivité. (*Question du* 20 *mai* 1952.)

Réponse. — Le protocole dont il s'agit s'appliquait uniquement aux agents en activité à la date du 31 décembre 1946 et les trois mesures qu'il prévoyait s'inscrivaient dans le cadre de l'opération de classement de ces agents dans les échelles et échelons du statut national du personnel des industries électriques et gazières, opération dénommée « intégration définitive ». Deux des trois mesures précitées n'ont eu qu'une application limitée dans le temps, et ont cessé de produire leurs effets dès le 1er septembre 1947; la troisième, qui visait les agents « anciennement assimilés aux fonctionnaires » et qui permettait de reviser, au 1er janvier 1947, l'échelon de classement de ces agents en tenant compte des mesures intervenues en faveur des fonctionnaires, a continué de produire ses effets dans la mesure où ce reclassement d'échelon ne s'est pas trouvé absorbé par les dispositions ultérieures prises en faveur de l'ensemble des agents des industries électriques et gazières. Les agents « anciennement assimilés aux fonctionnaires » qui ont été mis en inactivité postérieurement au 1er janvier 1947 ont pu, et dans la même mesure, conserver le bénéfice de ce reclassement dans le calcul de leur pension.

3838. — M. de Léotard expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'après la catastrophe de Frugères certains communistes ont cru devoir, abandonnant une fois de plus toute pudeur, déclarer au cours des obsèques: « Ce n'est pas la fatalité qu'il faut incriminer. Depuis quatre ans, la mine est devenue un véritable bagne. La politique du rendement à outrance a fait abandonner toute prudence. » Il demande: 1° si les enquêtes ou rapports sont régulièrement effectués quant à la sécurité à maintenir dans les mines; 2° si des ordres de fermeture de mines n'ont pas déjà été donnés dans ce même bassin ou dans d'autres; 3° s'il existe des comités d'entreprise ou des conseils animés par les mineurs eux-mêmes chargés de donner régulièrement un avis sur les conditions de sécurité du travail effectué; 4° si les plus acharnés à récriminer ne sont justement pas ceux qui protestent contre les fermetures des mines, même lorsqu'il est avéré que les conditions de sécurité ne sont pas toutes remplies ou que la rentabilité est désirable. (*Question du* 27 *mai* 1952.)

Réponse. — 1° Le contrôle de sécurité exercé sur les mines par le service local porte essentiellement sur quatre points: *a*) l'établissement de consignes particulières d'exploitation pour chaque mine dans le cadre du règlement général; *b*) l'examen des deman-

des de dérogation audit règlement; c) les visites de surveillance des divers agents du service; d) l'examen des rapports des délégués mineurs. a) Les consignes particulières d'exploitation des quartiers sujets à dégagements instantanés de la Haute-Loire existent depuis fort longtemps et ont été plusieurs fois remaniées. Les textes actuellement en vigueur ont été approuvés aux dates ci-après: 12 mai 1948, consigne n° 1, relative à la conduite des travaux de reconnaissance et de traçage. 28 mai 1951, consigne n° 2, relative aux tirs et visites de tirs dans les chantiers. 19 décembre 1947, consigne n° 3, relative à la conduite des travaux de dépilage. (L'exploitation par tranches unidescendantes sans tranche-tampon à l'aval est réglementée par la lettre de l'ingénieur en chef des mines du 30 juin 1947); b) Il n'y a pas eu de demandes de dérogation au règlement général déposées en ce qui concerne l'exploitation des quartiers à dégagements instantanés; c) le plan où s'est produit l'accident avait été visité par le service (M. l'ingénieur des T. P. E.: Joffre) le 27 mars 1952, sans observation notable. Il devait être revu par le même agent le 21 mai 1952; d) aucun rapport de délégué n'avait signalé de risque quelconque en ce qui concerne ce plan; 2° en ce qui concerne les houillères du bassin d'Auvergne: 1. L'exploitation de Berl-Moncombroux a été arrêtée le 1er février 1951. 2. La fermeture du siège de la Taupe de l'exploitation de la Haute-Loire interviendra probablement dans peu de temps; 3° les délégués mineurs, élus par les ouvriers, visitent deux fois par mois l'ensemble des chantiers, puits et galeries de leur circonscription. Ils consignent dans des rapports, dont une copie est adressée à la direction des mines et de la sidérurgie du ministère de l'industrie et du commerce, les observations faites relativement à la sécurité et à l'hygiène. En outre, bien que la législation des comités d'entreprise ne soit pas applicable aux établissements nationalisés, un tel comité fonctionne dans le groupe Brassac-Haute-Loire. Au cours de réunions périodiques généralement mensuelles, il s'occupe des œuvres sociales, des questions relatives à l'amélioration des conditions de vie et de travail du personnel, de l'attribution des logements. Il est consulté sur les questions touchant à l'organisation et à la marche générale de l'entreprise; 4° tous les syndicats ouvriers ont protesté contre la fermeture de Bert et de la Taupe, mais il est à noter que personne n'a jamais fait prévaloir pour justifier la fermeture que certaines conditions de sécurité ne seraient pas remplies. Le but des règlements et consignes est précisément que toutes les conditions de sécurité soient remplies.

3912. — M. Caillet expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le pourcentage d'augmentation des salaires du personnel de direction de l'Electricité de France semble être plus important que celui du petit personnel. Il lui demande quelle était la situation du personnel de l'Electricité de France, actuellement à l'échelle 19, avant sa nationalisation. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — En raison des différences qui existaient, entre les diverses sociétés d'électricité pour le mode de rémunération des agents des cadres, il est difficile de donner, touchant la situation de ces agents, avant la nationalisation, des renseignements d'ensemble valables. Il est, toutefois, possible de préciser que, sur les 500 agents actuellement classés en échelle 19, 50 p. 100 percevaient, au moment de la nationalisation, des rémunérations correspondant à celles de l'échelle 19, et même, dans quelques cas, à l'échelle 20; 35 p. 100 avaient des rémunérations correspondant à l'échelle 18, 10 p. 100 percevaient des rémunérations correspondant à l'échelle 17, 5 p. 100 touchaient des rémunérations comparables à celles de l'échelle 16.

3989. — M. Charret expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il existe, à l'heure actuelle, deux formules de représentation en commerce: l'une pour les mandataires, l'autre pour les représentants salariés. Une éventuelle suppression de la première rejetterait la différence entre les deux catégories de voyageurs et de représentants, elle compliquerait la tâche ds tribunaux en cas de litige, elle irait à l'encontre des conventions librement consenties, entre fabricants et représentants mandataires ou statutaires. Il lui demande s'il a l'intention de recommander aux chambres de commerce de ne délivrer à l'avenir qu'une seule formule prévoyant que le représentant déclare s'abstenir de réaliser des opérations à titre personnel, et dans l'affirmative, pour quelles raisons. (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — La loi du 8 octobre 1919, modifiée par celle du 2 août 1927, dispose que les voyageurs-représentants de commerce exerçant leur profession dans certaines conditions, et notamment « à titre exclusif et constant », doivent justifier de la possession d'une carte d'identité professionnelle délivrée par les préfectures sur production, entre autres pièces, d'une attestation du chef d'entreprise. L'administration a, récemment, invité les chambres de commerce et les préfectures à n'accepter qu'une formule d'attestation, valable pour tous les voyageurs et représentants de commerce répondant à la définition de l'article 1er de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par celle du 2 août 1927 précitée. L'utilisation de formules différentes suivant la nature des contrats (louage de service, mandat) se conçoit d'autant moins que la loi ne subordonne pas la délivrance de la carte d'identité à l'existence entre les parties d'une convention de nature juridique déterminée. Aussi l'administration a-t-elle pris soin, en mettant au point le nouveau libellé de l'attestation, de ne faire aucune allusion au lien juridique qui unit le V. R. P. à son employeur; les conventions faisant la loi des parties, c'est, évidemment, au juge seul qu'il appartient, le cas échéant, de les interpréter conformément aux principes généraux du droit. Toutefois, si l'administration n'a pas à s'immiscer dans les conventions privées, elle a le devoir, par contre, de veiller à l'application correcte de la loi, et notamment de s'assurer que le voyageur de commerce exerce bien la profession « à titre exclusif et constant ». C'est à cet effet que la formule de l'attestation a été complétée par une mention précisant que dans la convention unissant le voyageur à l'entreprise pour le compte de laquelle il agit, ne figure aucune clause l'autorisant à effectuer des actes de commerce pour son propre compte. Le conseil d'Etat, récemment consulté sur la question, a d'ailleurs estimé que l'administration avait correctement interprété les textes régissant la matière.

4117. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il peut faire connaître quelle est la capacité de production des huileries existant en France métropolitaine et dans la France d'outre-mer et à quel pourcentage de production elles ont travaillé en 1951. (*Question du 13 juin 1952.*)

Réponse. — La capacité de trituration des huileries métropolitaines (huile d'olive exclue) atteignait, au 1er janvier 1952, environ 2.000.000 de tonnes (base: graines d'arachides décortiquées, année de 210 jours de travail de 24 heures). En 1951, l'activité de trituration des huileries métropolitaines a représenté environ 37 p. 100 de sa capacité totale. L'activité des huileries de l'Union française relève de la compétence de M. le ministre de la France d'outre-mer.

4154. — M. Paquet expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la production des papiers et cartons diminue d'une façon inquiétante depuis le début de l'année. Cette production qui était de 140.000 tonnes en janvier 1952, n'était plus que de 110.000 tonnes en avril. Cette situation provient en partie du fait que les importations sont importantes (9.000 tonnes pour chacun des mois de mars et avril). D'autre part, le volume de nos exportations s'amenuise de plus en plus, les pays européens appliquant des droits de douane parfois importants sur les importations de papiers et cartons. Il conviendrait d'assurer immédiatement une protection de cette industrie qui occupe environ 50.000 ouvriers, en rétablissant les droits de douane suspendus en août 1950. Il lui demande s'il pense pouvoir prendre prochainement cette mesure et, dans la négative, pour quelles raisons. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Un arrêté rétablissant les droits de douane sur les papiers et cartons, en date du 28 juin, a été publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1952.

4241. — M. Wolff expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas d'un artisan qui, abonné à l'Electricité de France, a une annexe non reliée au secteur électrique. L'installation d'un câble souterrain, solution proposée par l'Electricité de Strasbourg revient à environ 50.000 F à payer pour l'utilisateur. De l'autre côté d'un des murs de cette annexe se trouve un conducteur de l'installation de la boucherie voisine à l'annexe, le boucher est d'accord pour la solution suivante: raccordement de l'annexe de l'artisan à son installation électrique. Pose d'un compteur au départ de la ligne vers l'annexe pour le décompte entre le boucher et l'artisan. Cette deuxième solution ne coûterait que l'installation du compteur, mais est considérée par l'Electricité de Strasbourg comme contraire aux règlements. Etant donné que le producteur d'énergie électrique est aussi normalement payé qu'avec la solution qu'il propose, cette dernière revient à faire dépenser inutilement 50.000 F à l'artisan en cause. Il lui demande si une telle solution lui apparaît normale. (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — Le cahier des charges de l'Electricité de Strasbourg, de même que la réglementation générale en matière de distribution d'électricité, interdit à un usager de se faire alimenter indirectement par raccordement à l'installation d'un autre usager avec sous-compteur de décompte. C'est la raison pour laquelle l'Electricité de Strasbourg n'a pu donner suite à la demande de l'artisan visé dans la question posée par l'honorable parlementaire. En fait cet abonné a trouvé un autre local pour établir son annexe, et ne formule plus de demande de raccordement électrique. Sa situation, vis-à-vis d'Electricité de France est donc réglée.

4253. — M. Deixonne demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'application de la circulaire de septembre 1950 invitant les administrations publiques à inscrire dans leurs cahiers des charges, pour chaque livraison de textiles, l'incorporation d'une certaine quantité de textiles synthétiques. (*Question du 25 juin 1952.*)

Réponse. — La circulaire de la présidence du conseil en date du 20 septembre 1950, diffusée sur la demande du ministère de l'industrie et du commerce, supprimait les interdictions d'emploi des textiles artificiels dans les marchés administratifs et prescrivait la mo-

cification des cahiers des charges dans ce sens en recommandant une plus large utilisation de ces fibres. Les départements ministériels intéressés ont été récemment saisis d'un vœu émis, le 19 juin 1952, par la sous-commission des textiles artificiels de la commission d'étude des industries textiles, tendant à obtenir que de nouvelles instructions soient données par la présidence du conseil aux administrations publiques, rendant obligatoire l'utilisation de tissus contenant un pourcentage aussi élevé que possible de fibres artificielles ou synthétiques, pour l'exécution de toutes les fournitures administratives pour lesquelles la présence de ces fibres ne comporte pas d'inconvénients sérieux dûment motivés. Il convient de noter que le ministère de l'industrie et du commerce est intervenu à plusieurs reprises dans le même sens auprès des départements ministériels intéressés, en cours des dernières semaines.

4347. — M. Audeguil, connaissance prise de l'avis aux exportateurs relatif à l'exportation de rails de réemploi, paru dans le *Journal officiel* du 9 mars 1952, émanant du ministère des finances, des affaires économiques et du budget, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce;** 1° la quantité de rails livrés aux usines; 2° la quantité d'autorisations d'exportations données; 3° le nom des maisons bénéficiaires, avec les tonnages respectifs; 4° les justifications données par les bénéficiaires concernant la réutilisation du matériel. (*Question du 2 juillet* 1952.)

Réponse. — 1° Dans le cadre des dispositions prévues par l'avis aux exportateurs du 9 mars 1952, il a été livré aux usines françaises 8.173 tonnes de rails; 2° le service de la sidérurgie du ministère de l'industrie et du commerce a, en contre-partie, visé favorablement des licences d'exportations pour un total de 7.954 tonnes, la différence avec le chiffre précédent représentant le tonnage pour lequel certaines des justifications prévues par l'avis n'ont pas été fournies; 3° la réglementation en vigueur ne permet pas de publier les noms des bénéficiaires et l'importance du tonnage réalisé par chacun d'eux; 4° les contrats passés avec les acheteurs étrangers et produits par les exportateurs au service de la sidérurgie, portent tous la mention « rails de réemploi » ou celle de « rails à réutiliser en l'état ».

4356. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** pour quelle raison la troisième tranche d'électricité se payait à Paris 6 fr. 90 le kW en mai 1952 et en Savoie 9 fr. 80, alors que la Savoie étant un département fournisseur de force électrique, le kW devrait coûter moins cher que dans les départements où la force électrique doit être transportée. (*Question du 2 juillet* 1952.)

Réponse. — La tarification appliquée par Electricité de France est basée sur le prix de revient de l'énergie. Les charges à la production sont, évidemment, moindres dans les régions hydrauliques que dans les autres régions. Aussi, en période d'été — et à population égale — la consommation est facturée à un prix moindre dans les régions hydrauliques. Mais un des éléments importants du prix de revient d'un kWh basse tension est celui des charges de la distribution, charges qui sont beaucoup moins élevées dans une ville, comme Paris, compte tenu de la densité de la population et du développement des usages de l'électricité, que dans des communes à population moindre. Il faut tenir compte, également, de l'importance des taxes perçues sur le prix kWh (qui n'est pas la même selon les régions). C'est ce qui explique les différences qui apparaissent dans les prix du kWh. Le prix de 6 fr. 90 perçu à Paris est celui du kWh d'été (6fr. + 0 90 de taxe de transaction, taxe locale et municipale) et celui de 9 fr. 80 en Savoie est celui du kWh d'hiver dans les communes de moins de 2.000 habitants (9 fr. 30 + 0,50 taxe de transaction, taxe locale). En été, le prix du kWh en Savoie dans les communes de moins de 2.000 habitants est de 6 fr. 30 (5 fr. 95 + 0,35 taxe de transaction et taxe locale).

4381. — M. Minjoz expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la loi du 17 juin 1948 oblige toute personne exerçant une activité commerciale sur le territoire français métropolitain, à s'affilier, dans les trois mois suivant le début de son activité, à une caisse d'assurance vieillesse; qu'une personne âgée de 69 ans est astreinte à cette obligation de cotisation bien qu'étant donné son âge elle ne puisse espérer à aucun moment remplir les conditions nécessaires pour toucher une retraite; que, pour cette personne, l'obligation légale de cotisation correspond donc simplement à des versements, sans espoir d'une future contre-partie. Il lui demande dans quelles conditions cette personne pourrait être exemptée de son affiliation à la caisse d'assurance-vieillesse. (*Question du 4 juillet* 1952.)

Réponse. — Il ressort des articles 9 et 13 de la loi du 17 janvier 1948 et de l'article 2 du décret du 21 avril 1949, que toutes les personnes exerçant une activité commerciale ou industrielle, sont obligatoirement affiliées à une caisse d'assurance-vieillesse des commerçants et industriels et tenues d'acquitter une cotisation. Cette obligation est absolument générale et aucune exemption n'est prévue, dans l'état actuel des textes.

4441. — M. Juglas demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle interprétation son administration entend donner dans le calcul des indemnités payées aux propriétaires de biens nationalisés, à la notion d'année. Le calcul des indemnités étant basé soit sur la moyenne des sept dernières années avant la nationalisation, soit, si la situation est plus favorable, sur la meilleure année de cette période, il souhaiterait notamment savoir s'il s'agit d'une année « calendrier », ou d'une année « sociale » ou des périodes de douze mois précédant immédiatement la date de nationalisation. La volonté du législateur ayant été d'assurer aux propriétaires de biens nationalisés, une indemnisation équitable, il lui paraîtrait normal que l'année de référence soit calculée en partant de la date de nationalisation. (*Question du 9 juillet* 1952.)

Réponse. — Bien que rédigée en termes généraux, la question écrite posée par l'honorable parlementaire ne vise que les entreprises électriques et gazières; en effet, pour ces dernières seulement, est intervenu un décret réglementaire fixant le mode de calcul de la valeur liquidative des entreprises d'électricité et de gaz pour l'application des articles 10 et 12 de la loi du 8 avril 1946, et se référant au produit net annuel moyen des sept années antérieures à celle du transfert. Les années dont il faut tenir compte sont les années du « calendrier ». Les dispositions de l'article 8 du décret du 11 août 1947 sont précises à ce sujet: « Le produit net annuel qui sert de base à la capitalisation des produits nets à escompter de la poursuite des activités concédées jusqu'à leur terme normal, est le produit net annuel moyen des sept années antérieures à celle du transfert, calculé en négligeant les deux plus mauvaises et en prenant comme minimum le produit net de l'année précédant immédiatement celle du transfert. »

INTERIEUR

1134. — M. Duveau expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 32 des statuts de la société dite « Institut Pasteur » dispose que: « Le président du conseil adresse chaque année en double exemplaire au ministère de l'intérieur: 1° les rapports et comptes rendus du directeur, du secrétaire et des commissaires; 2° le bilan de la situation financière, le budget de l'exercice en cours arrêté par l'Assemblée en séance générale (décret du 4 juin 1887, modifié par le décret du 28 août 1913). Qu'il résulte de ce texte que le bilan de la société anonyme, dite « Institut Pasteur » doit être soumis au contrôle parlementaire, et lui demande, dans ces conditions, les raisons pour lesquelles les services de son département refusent, sous les plus fallacieux prétextes, de communiquer le bilan de la société anonyme dite « Institut Pasteur » aux parlementaires qui en font la demande. (*Question du 8 novembre* 1951.)

Réponse. — L'Institut Pasteur, en tant qu'association reconnue d'utilité publique, est soumis à la tutelle administrative exercée par le ministère de l'intérieur, et, à ce titre, ainsi que par application de ses statuts, le dit établissement est tenu chaque année d'adresser à ce département ministériel un rapport d'activité et ses comptes financiers. Ce rapport et ces comptes ont un caractère strictement confidentiel étant donné, qu'ils émanent d'un organisme privé et n'ont pour objet que de permettre au pouvoir exécutif d'exercer les pouvoirs de contrôle qui lui sont dévolus pour le contrôle des associations reconnues d'utilité publique.

2141. — M. Maurice Georges expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la ville de Lure fournit gratuitement les fournitures scolaires aux enfants de l'école laïque. Par une délibération en date du 11 décembre, elle a décidé d'attribuer également les fournitures scolaires gratuitement aux enfants des écoles privées de la ville. Le sous-préfet de Lure refuse d'approuver cette délibération prétendant qu'elle est illégale. Il lui demande son avis en la matière. (*Question du 7 janvier* 1952.)

Deuxième réponse. — Il résulte des renseignements recueillis auprès du préfet de la Haute-Saône que, suivant délibération du 11 décembre 1951, le conseil municipal de Lure a affectivement décidé, par 10 voix contre 6 et une abstention, d'accorder la gratuité des fournitures scolaires à tous les enfants des écoles privées de la ville. Il est exact que le sous-préfet de Lure a, par lettre du 19 décembre 1951, fait connaître au maire que cette délibération n'était pas susceptible d'être approuvée. Le ministre de l'intérieur informe l'honorable parlementaire que le refus d'approbation opposé par l'autorité de tutelle lui paraît justifié. En effet, le conseil municipal de Lure, alors même qu'il assure par ailleurs la gratuité des fournitures scolaires à tous les élèves des écoles publiques, ne pouvait légalement accorder des secours qu'aux seuls élèves indigents des écoles privées et non à tous. En étendant le bénéfice de la gratuité des fournitures scolaires à l'ensemble des enfants des écoles privées, la commune a enfreint un principe constamment admis par la jurisprudence du conseil d'Etat dont la dernière expression peut être déduite des motifs d'un arrêté du 11 janvier 1952 (« Association des parents d'élèves de l'enseignement libre de Seine-et-Oise » contre préfet de Seine-et-Oise).

2301. — M. Burlot expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux orphelinats assurent l'instruction primaire des enfants qu'ils ont recueillis; que le décès des parents rend évidemment impossible la constitution d'associations de pères de famille; et demande les formalités à remplir par les dirigeants de ces établissements scolaires pour pouvoir bénéficier de l'allocation scolaire instituée par la loi du 28 septembre 1951. (*Question du 22 janvier 1952.*)

2e *réponse.* — Le ministre de l'intérieur informe l'honorable parlementaire qu'il a sollicité l'avis du conseil d'Etat sur le problème évoqué par sa question écrite. La haute assemblée, au cours de sa séance du 31 juillet 1952, a rendu l'avis suivant: « Considérant que le législateur n'a pas entendu exclure les enfants fréquentant des écoles annexées à des orphelinats du bénéfice de l'allocation scolaire; que c'est, notamment, en vue de parer à cette situation que l'alinéa 2 de l'article 1er du décret du 5 décembre 1951 décide « qu'est réputée chef de famille, au sens de la loi, la personne physique ou morale qui a la garde de l'enfant »; que ce texte semble de nature à rendre possible une solution satisfaisante dans la plupart des cas, puisqu'il suffit de quelques familles pour constituer régulièrement une association de parents d'élèves; que lorsque les parents sont déchus du droit de garde, celui-ci est confié, soit à une personne physique, soit à une personne morale qui remplissent, de ce fait, la condition posée par le texte susmentionné. » Il est indiqué, également, à l'honorable parlementaire, qu'en cas de difficultés sérieuses, rencontrées par les dirigeants d'un orphelinat dans la détermination des personnes physiques ou morales qui, réglementairement, peuvent faire partie de l'association, ceux-ci pourront utilement consulter le préfet et le directeur de la population.

2370. — M. Barrachin expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les paragraphes 3 et 4 de l'article 15, titre II, du décret n° 51-1395 du 5 décembre 1951 portant application de la loi n° 51-1110 du 28 septembre 1951, précisent: « la gestion financière et les comptes de ladite association seront soumis à la vérification du trésorier-payeur général ou, par délégation, au receveur particulier des finances ou du percepteur du siège de l'association ou d'un agent des services extérieurs du Trésor ayant au moins le grade d'inspecteur. Ces comptes devront faire apparaître, notamment, que le montant de l'allocation est affecté, par priorité, à la revalorisation du traitement des maîtres de l'établissement, compte tenu des dispositions de la loi du 11 février 1950 sur le salaire minimum interprofessionnel garanti. Les sommes perçues ou employées irrégulièrement seront reversées au Trésor ». Il lui demande si, dans l'hypothèse où les traitements des maîtres atteindraient ou dépasseraient le salaire minimum national interprofessionnel garanti, les fonds provenant de l'allocation pourraient être utilisés à améliorer le service scolaire de leurs écoles (matériel, équipement, réparation ou entretien des locaux) comme il est prévu pour l'enseignement public (circulaire du 15 janvier 1952, *Journal officiel* du 16 janvier 1952, p. 672). (*Question du 25 janvier 1952.*)

2e *réponse.* — Le ministre de l'intérieur informe l'honorable parlementaire qu'il a sollicité l'avis du conseil d'Etat sur le problème évoqué par sa question écrite. La Haute Assemblée, au cours de sa séance du 31 juillet 1952, a rendu l'avis suivant qui constitue la réponse à la question posée: « Considérant que l'alinéa 7 de l'article 1er de la loi du 28 septembre 1951 dispose que « le montant de l'allocation est affecté, par priorité, à la revalorisation du traitement des maîtres des établissements privés » et que l'alinéa 3 de l'article 15 du décret du 5 décembre 1951 précise que les comptes de l'association des parents d'élèves de l'établissement « devront faire apparaître, notamment, que le montant de l'allocation est affecté, par priorité, à la revalorisation du traitement des maîtres de l'établissement, compte tenu des dispositions de la loi du 11 février 1950 sur le salaire minimum national interprofessionnel garanti »; considérant qu'il résulte, des termes de ces dispositions législatives et réglementaires éclairées par les travaux préparatoires de la loi, que les fonds provenant des allocations scolaires doivent, d'une part, faciliter aux établissements d'enseignement privé le respect des prescriptions de la loi du 11 février 1950, et, d'autre part, permettre auxdits établissements d'assurer à leurs maîtres, dans toute la mesure du possible, une rémunération équivalente à celle des maîtres de l'enseignement public, compte tenu des titres et des situations respectifs des intéressés; qu'il suit de là que si les associations de parents d'élèves sont tenues de consacrer la totalité des fonds provenant des allocations scolaires à l'amélioration des traitements de leurs maîtres jusqu'à ce que ces traitements soient au moins égaux au salaire minimum national interprofessionnel garanti, l'attribution de tels traitements ne saurait être regardée comme suffisant à satisfaire le vœu de la loi; qu'en pareil cas, les associations continuent d'avoir l'obligation de consacrer, par priorité, les fonds provenant de l'allocation en vue d'aboutir à l'équivalence ci-dessus mentionnée, cette obligation ne faisant, toutefois, pas obstacle à ce que, même si cette équivalence n'est pas encore atteinte, une partie de ces fonds soit affectée à des dépenses présentant un caractère de nécessité et d'urgence; qu'il appartient aux préfets, sous le contrôle du juge, d'exercer le respect de ces prescriptions, compte tenu, tant du montant de la rémunération et des conditions de vie des maîtres, que de la nature et de l'urgence des autres dépenses auxquelles il serait ainsi fait face ».

3039. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le *Cri de la France*, dans son n° 91 du 29 février 1952, publie, sous le titre général: « La France d'Outre-Mer », des nouvelles extrêmement pénibles, notamment sur la famine qui sévirait de Sétif à Khenchela, la révocation du caïd Ben Bouzid, sur le conflit entre une tribu en transhumance et une administration forestière de Batna, etc. Il lui demande si ces faits sont exacts et si, le cas échéant, des sanctions ont été prises. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une enquête dont voici les conclusions: 1° Situation alimentaire dans le Sud Constantinois. A la suite de sécheresse persistantes et de gelées, les récoltes dans le Sud Constantinois ont été détruites en 1951 et une situation grave aurait pu en résulter, si, contrairement à ce qui est indiqué, le Gouvernement, la haute administration de l'Algérie et l'assemblée algérienne n'avaient pris à l'époque les mesures qui s'imposaient. Grâce à leur action, il n'y eût aucune famine; le ravitaillement en céréales a été assuré aux populations musulmanes et des prêts importants ont été consentis aux agriculteurs sinistrés. A titre d'exemple, les communes de Canrobert, Sedrata et Meskiana ont bénéficié de 61 millions de secours de première urgence, de 213 millions de prêts pour les semences et de 67 millions de prêts agricoles; 2° Licenciement d'un caïd. Aucun caïd du nom de Ben Bouzid n'a été licencié. Une erreur a du se produire. Un bachagha du même nom a bien été mis à la retraite en 1951, mais simplement par application du règlement sur la limite d'âge et sans que cette mesure revête, à un titre quelconque, un caractère de sanction; 3° Conflit entre une tribu en transhumance et une administration forestière de Batna. Aucun incident sérieux méritant d'être signalé ne s'est produit dans l'arrondissement de Batna entre les services forestiers et des tribus de transhumance.

3040. — M. Haumesser signale à **M. le ministre de l'intérieur** que la décision n° 49-015 de l'assemblée algérienne, promulguée par arrêté du 10 juin 1949, et l'arrêté d'application du 25 juin 1950 ont déterminé les modalités d'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés du secteur agricole. En vertu de ces textes, le bénéfice de cette allocation est réservé aux salariés justifiant de neuf années d'emploi après cinquante ans d'âge « dans un des trois départements algériens ». L'allocation est donc refusée, notamment aux travailleurs ayant accompli une partie de leur travail en Tunisie. Elle a été refusée spécialement à un ouvrier né à Philippeville (Algérie), le 31 mars 1884, et ayant justifié, après cinquante ans d'âge, des durées de travail suivantes: de 1936 à 1941 en Tunisie, de 1941 à 1950 en Algérie. Une telle interprétation restrictive lèse gravement une catégorie de vieux salariés qui, en raison des services rendus et de la lamentable situation dans laquelle ils sont placés, mériteraient largement la bienveillance des services intéressés. Il lui demande s'il compte donner à M. le gouverneur général de l'Algérie les instructions nécessaires pour soumettre à l'assemblée algérienne un projet d'extension du bénéfice de l'allocation à cette catégorie de vieux travailleurs. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — L'allocation aux vieux travailleurs salariés algériens instituée par la décision n° 50-034 de l'assemblée algérienne est servie par les caisses d'assurances sociales algériennes. Son financement est assuré par une fraction des cotisations versées par les salariés et par les employeurs algériens. Il est donc normal que seules puissent être prises en compte, pour l'attribution de cette allocation, les années de salariat pour lesquelles une cotisation a effectivement été perçue. En ce qui concerne le passé, il était difficile d'adopter un critérium différent; aussi, la décision de l'assemblée algérienne précitée a-t-elle prévu que les années de salariat dont les vieux travailleurs auront à justifier pour obtenir le bénéfice de cette allocation devront avoir été accomplies dans l'une des professions désormais assujetties à la législation algérienne des assurances sociales. En outre, la prise en compte des services effectués dans les protectorats risquerait de fausser l'équilibre financier de cette institution, au moment où la progression du montant des dépenses de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ne peut aller qu'en s'accentuant.

3250. — Mme de Lipkowski attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**: 1° sur la situation de 50 Nord-Africains qui logent actuellement dans un baraquement, ex-centre d'hébergement italien, à Choisy, et sont poursuivis en expulsion. La propriétaire doit, en effet, laisser libre le terrain appartenant aux Cristalleries de Choisy; 2° sur le cas de 100 Nord-Africains qui logent dans les caves d'un immeuble sinistré dans la même commune et vont connaître le même sort, le propriétaire désirant faire reconstruire le local. Il s'agit de squatters. On ignore où ils iront. La plupart travaillent. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévoir leur relogement. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé: 1° qu'aucune procédure d'expulsion n'a eu à être mise en œuvre pour le départ des occupants de l'ancien centre d'hébergement italien de Choisy, qui, avisés de la démolition, sont partis de leur propre gré; 2° la préfecture de la Seine, en liaison avec la mairie de Choisy-le-Roi, envisage l'édification de trois baraquements provisoires sur un terrain appartenant au département de la Seine, en attendant que soit édifié un foyer définitif dont l'étude est actuellement en cours.

3363. — M. Louis Rollin expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 28 septembre 1948 a fixé les indices de traitement à 185-360 des inspecteurs et inspecteurs principaux de la préfecture de police et de la sûreté nationale, que la parité entre ces fonctionnaires ayant été admise à cette date par le Gouvernement, M. le préfet de police a rompu cette parité en appliquant à ses inspecteurs un arrêté daté du 18 février 1949 imposant à ceux-ci les épreuves d'un deuxième concours pour l'accès aux grades de leur cadre, alors que les inspecteurs de la sûreté nationale en sont dispensés, qu'il résulte de ces dispositions un déclassement des inspecteurs en service à la préfecture de police susceptibles de devenir gradés, l'accès aux grades ne leur étant plus ouvert, dans les mêmes conditions que celles prévues pour leurs homologues de la sûreté nationale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réparer cette injustice. (*Question du 2 avril 1952.*)

Réponse. — Les inspecteurs de police de la sûreté nationale et de la préfecture de police bénéficient effectivement d'un classement indiciaire identique, soit 185-315 pour les inspecteurs, et 325-360 pour les gradés. Par ailleurs, la possession du brevet de police technique du 2e degré à la préfecture de police et la qualité d'officier de police judiciaire à la sûreté nationale confèrent aux inspecteurs une majoration indiciaire de 30 points. Si l'accès aux différents grades du corps des inspecteurs de la préfecture de police est subordonné à l'octroi du brevet de police du second degré, il convient de souligner que la qualité d'officier de police judiciaire conditionne à peu près totalement la promotion des inspecteurs de la sûreté nationale au grade d'inspecteur principal. En effet, l'examen des derniers tableaux d'avancement de grade concernant les inspecteurs de la sûreté nationale fait ressortir que le nombre des promotions intervenues en faveur des inspecteurs ne possédant pas le titre d'officier de police judiciaire n'atteint même pas le douzième de celles prononcées à l'égard des inspecteurs officiers de police judiciaire. De plus, il est à remarquer que la proportion d'un douzième représente un effectif extrêmement limité du fait que les possibilités d'avancement sont excessivement réduites. C'est ainsi que pour l'année 1951, le nombre de postes d'avancement réservés aux inspecteurs de la sûreté nationale n'a été que de 6 p. 100 de l'effectif global du corps et que ce pourcentage n'atteindra pas 2 p. 100 pour l'année 1952. C'est dire que la promotion des inspecteurs de la sûreté nationale non officiers de police judiciaire au grade d'inspecteur principal revêt un caractère exceptionnel et n'intervient qu'à l'égard de fonctionnaires justifiant d'une très grande ancienneté de services et de notes professionnelles particulièrement élogieuses. Dans ces conditions, il apparaît que les critères retenus pour l'avancement de grade des inspecteurs relevant tant de la préfecture de police que de la sûreté nationale sont sensiblement identiques et que la décision prise par M. le préfet de police le 18 février 1949 n'a pas entraîné un déclassement des inspecteurs de la préfecture de police par rapport à leurs collègues de la sûreté nationale.

3465. — M. Alfred Coste-Floret appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le plafond de l'indemnité annuelle accordée pour le gardiennage des églises communales a été fixé, par circulaire du 11 avril 1947, à 3.000 francs, et que, depuis lors, aucun relèvement de cette indemnité n'est intervenu, malgré l'augmentation du coût de la vie survenue depuis lors; il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de donner aux préfets les instructions nécessaires pour autoriser les municipalités à relever le montant de ladite indemnité dans la limite d'un plafond qui devrait être fixé, semble-t-il, au moins au double du plafond actuel. (*Question du 9 avril 1952.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur informe l'honorable parlementaire que la disproportion entre le plafond de l'indemnité de gardiennage des églises communales, fixé à 3.000 francs par circulaire du 11 avril 1947, et l'évolution du coût de la vie depuis cette date, ne lui avait pas échappé, c'est pourquoi des instructions ont été récemment données aux préfets pour leur indiquer qu'ils pourraient désormais approuver les délibérations municipales relevant les indemnités de l'espèce, pour autant qu'elles n'excèdent pas 8.000 francs.

3485. — M. Godin demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il y a un maximum fixé pour l'attribution d'un secours aux enfants nécessiteux, qu'il s'agisse de fournitures scolaires, de charbon ou de vêtements. (*Question du 10 avril 1952.*)

Réponse. — Il résulte de la mention des fournitures scolaires ainsi que de la question suivante n° 3486 que l'honorable parlementaire semble avoir spécialement considéré les secours alloués par un conseil municipal aux élèves indigents. Cette matière qui a soulevé diverses difficultés, notamment en ce qui concerne l'objet des secours, la définition et la désignation des bénéficiaires ainsi que les modalités de versement n'est régie par aucune disposition légale ou réglementaire. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue que les secours aux élèves des institutions privées sont illégaux dès que, pour un motif quelconque, ils forment une subvention indirecte à ces écoles, prohibées par l'article 2 de la loi du 30 octobre 1886. C'est ainsi que, si aucun texte ne fixe le maximum des secours aux élèves nécessiteux des écoles, deux restrictions doivent cependant être faites: 1° lorsque l'allocation a un objet déterminé, par exemple les fournitures scolaires, elle est nécessairement limitée au coût de la prestation; 2° lorsque l'allocation est accordée aux élèves des écoles publiques et à ceux des écoles privées, la somme donnée à ces derniers ne saurait excéder le taux du secours attribué aux élèves des écoles publiques. Ce dernier point a été expressément précisé par un avis du conseil d'Etat en date du 3 juin 1948.

3486. — M. Godin demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire est dans l'obligation de se référer au bureau de bienfaisance pour l'établissement d'une liste d'enfants nécessiteux, bien qu'il ait été délégué par le conseil municipal pour le faire lui-même. (*Question du 10 avril 1952.*)

Réponse. — La mission de dresser la liste des enfants nécessiteux n'appartient obligatoirement au bureau de bienfaisance que pour la répartition de secours prélevés sur ses propres fonds. Son intervention est au contraire facultative s'il s'agit d'établir la liste des bénéficiaires d'allocations imputées sur le budget de la commune. En conséquence, un conseil municipal qui vote un crédit pour secours à des enfants indigents peut légalement décider que les bénéficiaires seront désignés par le maire agissant seul, comme étant normalement chargé, en vertu de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884, de l'exécution des délibérations du conseil municipal. En matière de secours communaux aux élèves pauvres des écoles publiques et privées, le conseil d'Etat a toujours annulé les décisions par lesquelles l'autorité de tutelle prétendait réserver au bureau de bienfaisance le choix des enfants secourus. L'arrêt le plus ancien paraît être intervenu le 26 juin 1914 à l'occasion d'un recours de la commune de Questembert contre un arrêté du préfet du Morbihan (Lebon, p. 776). Cette jurisprudence, plusieurs fois confirmée depuis, l'a été en dernier lieu par un arrêt du 11 janvier 1952 (Assocation des parents d'élèves de l'enseignement libre de Seine-et-Oise c/ préfet de Seine-et-Oise).

3703. — M. Isorni demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle valeur doit être attribuée à un arrêté d'interdiction de séjour, pris contre un condamné, par une cour de justice, lorsque cette cour, après délibération spéciale, a dispensé formellement le condamné de toute interdiction de séjour. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Au cas où une erreur de cette sorte aurait été commise, elle serait réparée sitôt que découverte ou signalée. Il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le ministre de l'intérieur de tout cas d'espèce porté à sa connaissance.

3705. — M. Daniel Mayer demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° s'il est exact que des réfugiés espagnols passant actuellement la frontière des Pyrénées se voient placés, par la police française, dans l'alternative suivante: ou bien être refoulés en Espagne franquiste où les attend le sort cruel que l'on devine, ou bien s'engager dans la légion étrangère et partir pour l'Indochine; 2° dans l'affirmative, la teneur des instructions précises données à ses service pour éviter leur répétition. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Il est absolument inexact que des Espagnols venant chercher asile en France soient sollicités par la police française de souscrire un engagement à la légion étrangère, sous peine d'être refoulés s'ils refusent cette proposition. Les fonctionnaires de police ont reçu des instructions pour ne proposer, en aucun cas, aux Espagnols qui viennent clandestinement dans notre pays, de souscrire un engagement à la légion étrangère. Seuls peuvent être dirigés sur les centres de recrutement de la légion étrangère les Espagnols qui déclarent spontanément, dès leur entrée en France, être venus sur notre territoire pour contracter un tel engagement.

3706. — M. Raingeard rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu des dispositions législatives actuellement en vigueur un parlementaire peut faire élection de domicile en toute commune du département dont il est l'élu et solliciter ainsi un mandat municipal. Il lui demande si, en cas de non-réélection au Parlement, le conseiller municipal élu au bénéfice de ladite disposition peut être déclaré démissionnaire, et selon quelle procédure. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — L'article 13 de la loi du 5 septembre 1947 aux termes duquel « les députés à l'Assemblée nationale et les conseillers de la République élus sur le plan départemental sont éligibles dans toutes les communes du département ou de la circonscription où ils ont été candidats », institue en faveur de ceux-ci une dérogation aux conditions générales d'éligibilité au conseil municipal définies par l'article 31 de la loi du 5 avril 1884. Au nombre de ces conditions figurent notamment l'inscription sur la liste électorale de la commune et l'inscription au rôle des contributions directes de celle-ci. D'autre part, l'article 36 de la loi du 5 avril 1884 dispose: « Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion

ou d'incompatibilité prévus par la présente loi est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au conseil de préfecture dans les dix jours de la notification et sauf recours au conseil d'Etat, conformément aux articles 38, 39 et 40 ci-après. » La question se pose donc de savoir s'il y aurait lieu de faire application de cet article à un parlementaire qui, tout en ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 31 de la loi du 5 avril 1884 aurait été néanmoins régulièrement élu conseiller municipal dans une commune du département qu'il représente et cesserait ultérieurement, par suite de la perte de son mandat parlementaire, d'être éligible au conseil municipal. Bien que la jurisprudence ne paraisse pas avoir été appelée jusqu'ici à trancher cette difficulté, les principes qu'elle a dégagés à propos d'autres espèces permettent cependant de répondre à cette question. Ainsi le conseil d'Etat a jugé qu'un conseiller municipal qui, sans perdre la capacité électorale, viendrait par un changement de résidence à cesser de remplir les conditions voulues pour être inscrit sur la liste électorale de la commune et ne satisferait plus aux conditions exigées par l'article 31 de la loi du 5 avril 1884 par suite de sa non-inscription au rôle des contributions directes, ne pourrait être exclu, les conditions de l'éligibilité ne devant être remplies qu'au moment de l'élection (C. E. 29 juin 1906 BOHISAYAI). Une application indirecte de cette règle a été faite dans un arrêté plus récent en matière de contentieux électoral: l'éligibilité étant appréciée au jour du scrutin, il y a lieu d'annuler l'élection d'un candidat frappé d'une condamnation entraînant son inéligibilité au jour de l'élection, alors même que l'incapacité aurait disparu ultérieurement par l'effet d'une loi nouvelle (conseil d'Etat 14 novembre 1951, canton de Marchiennes). Dès lors, l'application de cette règle interdirait de prononcer la démission d'office du mandat de conseiller municipal d'un membre de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République qui se trouverait dans la situation envisagée par l'honorable parlementaire.

3845. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le ministre de l'intérieur**, par département, les chiffres (nombre de voix et d'élus) qui ont servi de base aux statistiques diffusées par les soins du ministère de l'intérieur à l'occasion des élections sénatoriales du 18 mai dernier. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Les résultats du dépouillement des votes effectué dans chaque section des collèges électoraux ont été centralisés par les bureaux de ces collèges, qui ont procédé au recensement général et à la proclamation des élus. Ces résultats ont été transmis dans chaque département au préfet qui les a communiqués à la presse locale. D'autre part dans la journée du 18 mai 1952, les préfets de chacun des départements de la série renouvelable ont adressé au ministère de l'intérieur un télégramme indiquant le nombre des inscrits, des votants et des suffrages exprimés, le nombre de voix obtenues par chaque liste ou par chaque candidat isolé et le nom des élus. Ces renseignements ont été donnés aussitôt à la presse. La statistique des voix que le ministère de l'intérieur a rendue publique a été dressée à l'aide des chiffres du premier tour de scrutin pour les départements à scrutin majoritaire et des chiffres du tour unique pour les départements à scrutin proportionnel. Volontairement, il n'a été fourni aucune statistique des sièges. En effet, il a été estimé que la nuance définitive des élus ne pouvait être connue avec certitude qu'après leur inscription à l'un des groupes parlementaires du Conseil de la République. En raison de la place qui serait nécessaire pour la reproduction intégrale des résultats par département, il ne paraît pas possible de les faire figurer au *Journal officiel*; mais le ministre de l'intérieur mettra bien volontiers à la disposition de l'honorable parlementaire, s'il en exprime le désir, tous les documents officiels dont il pourrait avoir besoin.

3846. — M. Verges signale à **M. le ministre de l'intérieur** que si la proposition de résolution n° 3130, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, semble de nature à simplifier, dans l'avenir, les formalités nécessaires à l'obtention d'une aide rapide en cas de sinistre, il reste que, pour le présent, notamment à propos des dégâts causés par le cyclone du 18 mars 1952 à la Réunion, aucune date, aucune somme ne sont encore prévues. Or, il y a de nombreux sinistrés qui ont tout perdu: vêtements, meubles, ustensiles de ménage, animaux domestiques, voire leur case en paille et torchis; aussi importe-t-il de déléguer sans délai une première tranche de 50 millions C. F. A. Ces 50 millions serviraient, d'une part, à replacer les sinistrés dans l'état où ils se trouvaient avant le cyclone, d'autre part à réaliser tout de suite des travaux temporaires mais urgents (radiers par exemple) qui permettraient le ravitaillement de l'île en denrées de base, produits et objets indispensables à la vie quotidienne. Le reste de la somme allouée viendrait à mesure, encore qu'une autorisation d'engagement de dépenses sur le crédit total permettrait d'entamer les travaux et de fournir du même coup de l'ouvrage aux chômeurs. Souligne enfin que si les 300 millions C. F. A. demandés par l'administration ne se rapportent, en somme, qu'à la réfection de ce qui fut détruit ou endommagé: ponts, routes, etc., il faudrait que « pour la réalisation des travaux susceptibles de prévenir le retour de nouvelles calamités telles que les inondations », au moins 200 millions C.F.A. ce qui, au total, donne bien le milliard en francs métropolitains (500 millions C. F. A.) qu'il avait demandé à l'Assemblée nationale de voter. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en l'occurrence. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Dès l'annonce du cyclone, un crédit de 1 million de francs C. F. A. a été délégué au préfet de la Réunion à titre de secours d'extrême urgence, par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 mars 1952. Cette somme a été fixée en tenant compte, d'une part, des premières informations reçues au sujet du nombre des sinistrés et, d'autre part, du volume très réduit des crédits inscrits au chapitre 6000 du budget du ministère de l'intérieur — exercice 1952 (secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques). En ce qui concerne les dégâts causés à l'équipement public, et dont le montant peut être évalué approximativement à 208 millions de francs C. F. A., si l'on se réfère aux derniers rapports préfectoraux, un projet de loi qui est actuellement en préparation sera déposé prochainement devant l'Assemblée nationale afin de dégager les crédits nécessaires au financement des travaux de remise en état. Sans attendre le vote de ce texte, M. le secrétaire d'Etat au budget a été saisi d'une demande de délégation immédiate d'un crédit provisionnel de 50 millions de francs C.F.A., imputable sur les sommes qui auront été accordées par le Parlement.

3913. — M. Max Brusset demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il admet que soit tombé en désuétude l'usage de courtoisie élémentaire, consistant pour les préfets à inviter en compagnie des parlementaires du département, les membres du Gouvernement à venir assister à des cérémonies officielles ou à les présider, en le priant de bien vouloir établir, à ce sujet, une réglementation, s'il y a lieu; 2° s'il compte rappeler aux préfets qu'il existe un protocole conforme à la Constitution française actuellement en vigueur, instituant des préséances pour les cérémonies officielles et qu'ils doivent s'y conformer afin d'éviter des malentendus ou des erreurs susceptibles d'occasionner des froissements légitimes ou de dégrader le prestige des fonctions publiques, en particulier du mandat de député. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — 1° Aucun texte ne réglemente les conditions dans lesquelles les membres du Gouvernement peuvent être invités à se rendre dans les départements pour présider des cérémonies, même si elles revêtent le caractère officiel prévu par le décret du 16 juin 1907. Dans ce cas, cependant, il est d'usage et de tradition que le préfet, entouré des parlementaires, des personnalités locales et des organisateurs, au cours d'une audience accordée par le ministre intéressé, l'invite à se rendre dans le département. Toutefois, depuis la guerre, une procédure simplifiée est fréquemment utilisée, les ministres se considérant comme valablement conviés par une démarche du préfet accompagné de la principale personnalité invitante; 2° l'ordre de préséance des personnalités dans les cérémonies officielles est fixé par le décret du 16 juin 1907. Ce texte est toujours en application et les préfets doivent pour l'appliquer tenir compte des modifications apportées aux institutions par la Constitution de 1946. Un nouveau décret modifiant celui de 1907 est actuellement à l'étude et pourrait éventuellement tenir compte des suggestions formulées par l'honorable parlementaire.

3915. — M. de Léotard expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à ses questions écrites n°s 1882 et 1883 il lui a été précisé que la cadence d'arrivées de Nord-Africains dans la métropole s'établissait comme suit: en 1946: 40.000; 1947: 13.083; 1948: 26.505; 1949: 8.120; 1950: 24.219; 1951: 55.000 (pour les dix premiers mois). Il demande à nouveau si toutes mesures sont prises pour réserver à ces Nord-Africains des conditions de vie et de travail compatibles avec le souci de progrès humain dont la France a toujours donné l'exemple, et si des instructions ont été données pour que les participants récidivistes de manifestations interdites soient mis hors d'état de nuire, et si, à cet effet, les noms des Nord-Africains ou autres agitateurs arrêtés le 8 décembre 1951 ont été confrontés avec ceux arrêtés le 18 mai 1952, auquel cas il conviendrait sans doute de renvoyer par le plus prochain convoi des individus qui sont vraisemblablement mobilisés dans les grandes villes pour semer le trouble et le désordre. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — La loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie stipule que « tous les ressortissants de nationalité française des départements d'Algérie jouissent, sans distinction d'origine, de race, de langue, ni de religion, des droits attachés à la qualité de citoyen français » (art. 2). Il ne peut être question de prendre à leur encontre des mesures discriminatoires telles que le refoulement. Les manifestations auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire n'ont groupé qu'une minorité de Nord-Africains au regard de la masse de musulmans algériens qui participent par leur travail à la prospérité de l'économie nationale, et en faveur desquels le Gouvernement, dans la limite des crédits dont il dispose, a organisé un réseau chaque année plus étendu d'établissements d'accueil, d'hébergement et de formation professionnelle.

3916. — M. Meck expose à **M. le ministre de l'intérieur,** qu'à la suite du jugement en conseil d'Etat, en date du 10 mai 1949, un certain nombre de fonctionnaires de la police d'Etat a été admis à bénéficier d'un reversement dans le cadre local des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine (loi du 22 juillet 1923). Ce reversement doit avoir pour résultat de reconnaître aux intéressés les mêmes prérogatives que celles prévues à l'article 3 de ladite loi. Or, la direction générale de la sûreté nationale ne leur octroie que la limite d'âge

et le calcul de la retraite. La restriction ainsi apportée aux prérogatives susvisées ne semble répondre à aucune base légale. Les intéressés perdent notamment, et à tort, le bénéfice du régime de congé applicable aux tributaires du cadre local d'Alsace et Lorraine. Il lui demande: *a*) les conditions dans lesquelles il a pu être dérogé aux dispositions légales rappelées ci-dessus; *b*) les mesures qu'il compte prendre pour réparer le tort causé à ces fonctionnaires. (*Question du 2e mai 1952.*)

Réponse. — Le conseil d'Etat a été consulté sur la seule question de savoir si, pour leur admission à la retraite et la liquidation de leur pension, les dispositions du régime général des fonctionnaires ou celles du statut local devaient être appliquées aux personnels de police du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle recrutés entre le 11 novembre 1918 et la date d'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 1923. Par avis du 10 mai 1949, la haute assemblée a répondu que ces agents devaient conserver le bénéfice du statut local, notamment en ce qui concerne le régime des retraites. Il a été tout d'abord déduit de cet avis que seules les clauses du régime local relatives aux pensions étaient applicables. En effet, dans l'hypothèse où les fonctionnaires tributaires du cadre local étaient susceptibles d'obtenir tous les avantages de leur régime particulier, ils se trouvaient dans une situation exceptionnellement favorable par rapport à leurs collègues du cadre général, les dispositions avantageuses du régime général leur étant également acquises. Il est cependant apparu, après nouvel examen, qu'une revision de cette position pouvait être envisagée en interprétant plus largement l'avis du 10 mai 1949. En conséquence, tenant compte des considérations développées dans cet avis qui se réfère au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1923, il a été décidé de faire application complète du statut local aux fonctionnaires nommés en vertu de la loi locale du 9 juin 1913. Les situations des intéressés seront réglées ou revues en fonction de cette décision.

3975. — M. Viatte demande à **M. le ministre de l'intérieur**, s'il estime que l'intégration des inspecteurs de la sûreté nationale et des secrétaires de police dans le cadre des officiers de police, telle qu'elle est prévue dans le projet de statuts particuliers des personnels de la sûreté nationale, puisse être, en toute équité subordonnée à l'obtention de la qualité d'officier de police judiciaire avant le 1er janvier 1952. En effet, tous les inspecteurs de sûreté nationale et les secrétaires de police n'ont pas eu les mêmes facilités pour obtenir, avant le 1er janvier 1952 la qualité d'officier de police judiciaire. Depuis 1949, certains ont pu concourir par trois fois à cet examen, alors que d'autres, les secrétaires de police notamment, n'ont eu qu'une fois, en décembre 1951, la possibilité de s'y présenter. Une intégration immédiate faite dans de telles conditions aurait pour résultat de permettre à certains inspecteurs et secrétaires n'ayant pour tout diplôme que celui d'officier de police judiciaire, d'être nommés officiers de police, alors que d'autres, bien que pourvus de diplômes universitaires, seraient reclassés dans le cadre subsidiaire des officiers de police adjoints, parce qu'ils n'auraient pas bénéficié des mêmes facilités pour obtenir la qualité d'officier de police judiciaire. De plus, les premiers, en tant qu'officiers de police, pourraient concourir pour le grade de commissaire, alors que les seconds malgré leurs diplômes d'enseignement supérieur en seraient écartés. Il lui demande s'il n'estime pas que l'intégration dans le cadre des officiers de police n'ait lieu que lorsque des chances égales auront été accordées à tous pour obtenir la qualité d'officier de police judiciaire, c'est-à-dire lorsque la possibilité aura été donnée à tous les inspecteurs de sûreté nationale et à tous les secrétaires de police d'Etat de se présenter trois fois à cet examen. (*Question du 3 juin 1952.*)

Réponse. — Le projet de statut du corps des officiers de police, primitivement établi et soumis en première lecture au comité technique paritaire de la sûreté nationale, comportait deux dispositions permettant, à titre transitoire, aux inspecteurs de sûreté nationale et aux secrétaires de police d'Etat, intégrés dans le cadre des officiers de police adjoints, d'accéder au corps des officiers de police: la première tendait à permettre à ces fonctionnaires, pendant une durée de cinq ans, de passer l'examen d'officier de police judiciaire jusqu'à concurrence de cinq fois et d'être nommés officiers de police; la seconde prévoyait l'organisation au profit des intéressés de concours spéciaux comportant notamment les épreuves de l'examen d'officier de police judiciaire. Les deux dispositions susvisées ont été écartées par le comité technique paritaire. De même, cet organisme a repoussé une proposition d'un de ses membres tendant à inclure dans le statut, une disposition ayant pour but de permettre l'intégration dans le corps des officiers de police, des inspecteurs de sûreté nationale, secrétaires de police d'Etat et inspecteurs de police régionale d'Etat n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, mais titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur. Le comité a estimé, en effet, ne pouvoir retenir qu'un seul critère, en vue de l'intégration dans le corps des officiers de police: la qualité d'officier de police judiciaire. Il convient ici de préciser que les inspecteurs de sûreté nationale ou secrétaires de police d'Etat, non intégrés dans le corps des officiers de police pourront, dans l'avenir, avoir accès à ce corps, par concours. Aux termes des conditions arrêtées en première lecture, par le comité technique paritaire, pourront se présenter à ce concours: les fonctionnaires ayant au moins cinq années de services effectifs dans un emploi de la sûreté nationale; les titulaires d'un diplôme exigé pour l'entrée à l'E. N. A., âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus à la date d'ouverture du concours.

---

*

4062. — M. Edouard Depreux expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 62 de la loi du 5 avril 1884 fait obligation au sous-préfet et au préfet, pour l'arrondissement chef-lieu, de constater sur un registre la réception de toutes les délibérations des conseils municipaux que les maires doivent obligatoirement leur transmettre, et d'en délivrer immédiatement récépissé; que cette disposition fort importante puisque seule son exécution peut permettre l'application de l'article 69 (actuel) pour la fixation des délais prévus aux trois derniers alinéas de cet article est, pour le moins, perdue de vue par les services des préfectures et des sous-préfectures et lui demande s'il ne conviendrait pas de rappeler les services intéressés au respect des obligations que la loi leur a imposées. (*Question du 10 juin 1952.*)

Réponse. — Il n'a pas été signalé d'irrégularité, concernant l'application de l'article 62 de la loi du 5 avril 1884. L'honorable parlementaire est prié d'indiquer les cas précis dont il aurait pu avoir connaissance afin que les obligations résultant de ces dispositions soient rappelées aux fonctionnaires intéressés.

4063. — M. Liquard demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° le nombre de réunions hippiques de province surveillées par des fonctionnaires des courses et jeux au cours de l'année 1951 et le nombre de fonctionnaires de ce service ayant été affectés à cette surveillance; 2° le nombre des réunions hippiques de la région parisienne surveillées par des fonctionnaires des courses et jeux au cours de l'année 1951 et le nombre de fonctionnaires de ce service ayant été affectés à cette surveillance; 3° la dépense totale représentée par ces surveillances (frais de vacation et de missions) *a*) pour les hippodromes de province en 1951; *b*) pour les hippodromes de la région parisienne en 1951; 4° le nombre d'affaires judiciaires de paris clandestins sur les courses de chevaux traitées par les fonctionnaires des courses et jeux; *a*) sur les hippodromes de la région parisienne en 1951; *b*) sur les hippodromes de province en 1951; 5° sur le nombre d'affaires judiciaires mentionnées dans la question n° 4, combien ont été retenues par les tribunaux compétents et le montant total des amendes recueillies au profit du Trésor, à la suite de ces affaires, chiffres qui sont régulièrement communiqués au service des courses et jeux. (*Question du 21 août 1951.*)

Réponse. — 1° Le nombre des réunions hippiques de province surveillées par les fonctionnaires des courses et jeux au cours de l'année 1951 s'élève à 174. Chacune d'elle a été surveillée par un commissaire et un à trois inspecteurs; 2° le nombre des réunions hippiques de la région parisienne surveillées par les fonctionnaires des courses et jeux au cours de l'année 1951 s'élève à 351. Elles ont été surveillées par un commissaire et deux à cinq inspecteurs; 3° *a*) les frais de vacation payés aux fonctionnaires chargés de la surveillance se sont élevés à: hippodromes de province, 320.815 F; hippodromes de la région parisienne, 931.410 F; *b*) il n'a pas été possible de fixer exactement le montant des frais de mission correspondant aux surveillances des hippodromes de province. Les fonctionnaires ont, en effet, assuré en même temps la surveillance des jeux et les enquêtes relatives à la prise de paris clandestins en ville; 4° le nombre d'affaires judiciaires de paris clandestins sur les courses de chevaux traitées par les fonctionnaires des courses et jeux s'élève à: hippodromes de la région parisienne, 18; hippodromes de province, 50; 5° sur les 68 procédures de paris clandestins, transmises aux parquets compétents, 24 affaires ont reçu une décision judiciaire, 3 ont fait l'objet d'un non-lieu ou d'une relaxe, 41 sont encore en instruction ou inscrites au rôle des chambres correctionnelles. 29.613.914 F d'amendes pénales, fiscales et de dommages-intérêts ont été perçues en 1951. Il s'agit d'amendes et de dommages-intérêts correspondant aux opérations faites les années précédentes, les affaires judiciaires ne se réglant définitivement que très rarement dans l'année.

4093. — M. Cagne demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le statut particulier des agents de service des établissements d'enseignement du second degré et des lycées, peut être appliqué aux mêmes établissements lorsqu'ils sont administrés par les communes (collèges modernes, cours complémentaires), en particulier pour les horaires de travail et les congés. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — Si les agents en question sont des agents communaux titulaires employés à temps complet, ils relèvent de la loi du 28 avril 1952 fixant le statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux. Dans le cas contraire et notamment s'il s'agit d'agents non titulaires, il appartient au conseil municipal de fixer leurs conditions de travail.

4094. — M. Clostermann attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les divers attentats au plastic commis dans le département de la Marne au cours de l'année 1951; et spécialement sur celui qui eut lieu à Mareuil-le-Port dans la nuit du 16 au 17 octobre 1951. Il lui demande quelles ont été les conclusions de l'enquête qui avait été ordonnée à l'époque et quelles mesures il compte prendre pour prévenir le renouvellement de tels attentats, ainsi que pour venir en aide à leurs innocentes victimes. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — Cinq attentats par explosifs ont été commis dans le département de la Marne entre le 21 septembre et le 1er décembre 1951. Les enquêtes effectuées par la gendarmerie et par le service régional de police judiciaire n'ont pas permis, jusqu'à présent, d'identifier les auteurs de ces actes répréhensibles. Les investigations entreprises permettent de supposer qu'il s'agit de représailles contre des individus réputés collaborateurs, ayant obtenu des indemnités devant le conseil d'Etat pour leur arrestation en 1944 et dont le cas avait été signalé par le *Bulletin de l'Amicale des anciens F. F. I. d'Epernay*. Grâce aux enquêtes effectuées et aux surveillances exercées depuis ces attentats, aucun n'a eu lieu depuis le 1er décembre dernier. S'agissant de faits de droit commun, en l'absence de toute disposition législative, l'indemnisation des victimes de ces attentats n'est pas possible.

4155. — M. Bruyneel demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° le nombre des sous-préfectures détruites pendant la guerre; 2° le nombre des sous-préfectures reconstruites; 3° le coût de reconstruction pour chacune d'elles. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — L'application de la réglementation en vigueur conduit à distinguer les bâtiments dont la reconstruction relève du plan national et ceux dont la reconstruction est traitée sur le plan départemental. Pour les premiers, l'indemnité de dommages de guerre est en principe supérieure à 1 million de francs, valeur 1939, et leur reconstruction doit être proposée par le ministère de l'intérieur au comité interministériel du plan de reconstruction. Quatorze sous-préfectures relèvent pour leur reconstruction du plan national d'après le répertoire établi par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Pour trois d'entre elles (Saint-Malo, Saint-Nazaire, Dunkerque), la priorité d'achèvement a été accordée en 1950 et 1951. L'indemnité de dommages de guerre a été évaluée: pour la sous-préfecture de Saint-Malo à 23 millions de francs, pour celle de Saint-Nazaire à 11.300.000 F, pour celle de Dunkerque, l'indemnité de 2.200.000 F allouée en 1951 concerne des dommages partiels mobiliers et immobiliers. Il n'est pas possible de fournir en l'état actuel de la documentation dont dispose le ministère de l'intérieur des renseignements précis pour les sous-préfectures dont la reconstruction est traitée sur le plan départemental.

4156. — M. Deshors demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, pour les élections législatives cantonales et municipales, il est égal d'installer plusieurs urnes dans la même salle et, dans l'affirmative, si l'organisation suivante est régulière: deux urnes sont installées dans une même salle; chaque urne est nantie d'un bureau constitué par un conseiller municipal, président, assisté de deux électeurs, soit trois membres. Un adjoint supervise ces deux bureaux et fait fonction de président général. La durée du mandat de chaque bureau est de deux heures, après quoi il est remplacé par un autre bureau. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Les règles relatives à la composition des bureaux de vote, à l'organisation et au déroulement des opérations électorales sont fixées par le décret réglementaire du 2 février 1852, la loi du 30 novembre 1875, la loi du 29 juillet 1913 modifiée et complétée par les lois des 31 mars 1914 et 28 août 1946, la loi du 5 octobre 1946 modifiée par la loi du 9 mai 1951, ainsi que par certaines dispositions des lois du 10 août 1871 et 5 avril 1884 en ce qui concerne les élections cantonales et municipales. Ces règles étant d'ordre public, il n'est pas possible d'y déroger. Il résulte de ces dispositions que: 1° il ne peut y avoir d'un seul bureau par collège électoral (articles 12, 13, 32 du décret réglementaire du 2 février 1852), ledit collège pouvant être divisé en sections comportant également chacune un seul bureau (article 4 de la loi du 30 novembre 1875, article 11 de la loi du 5 avril 1884); 2° il ne peut y avoir qu'une seule urne par bureau de vote: l'article 5 de la loi du 29 juillet 1913 modifié par la loi du 31 mars 1914 qui donne une description détaillée de l'urne électorale emploie le singulier; le même texte précise que l'urne ne peut comporter qu'une seule ouverture; la jurisprudence antérieure à cette loi estimait que le secret du vote avait été violé et que les opérations électorales devaient être annulées si l'urne comportait deux ouvertures et était divisée en deux compartiments distincts de telle sorte que les bulletins se trouvaient séparés en deux lots différents (16 février 1889, Armix); 3° aux élections législatives et cantonales, le bureau de vote est présidé par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux ou à défaut des électeurs désignés par le maire et comprend nécessairement quatre assesseurs pris suivant l'ordre du tableau parmi les conseillers municipaux ou à défaut seulement choisis parmi les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs, ainsi qu'un secrétaire choisi par les assesseurs parmi les électeurs présents (articles 12, 13 et 14 du décret du 2 février 1852). Aux élections municipales, le bureau de vote est présidé par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou en cas d'empêchement par des électeurs désignés par le maire et comprend également quatre assesseurs pris parmi les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents, ainsi qu'un secrétaire choisi par le bureau (articles 17 et 19 de la loi du 5 avril 1884). A toutes les élections chaque liste de candidats a le droit d'exiger la présence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales (article 10 *bis* nouveau de la loi du 5 octobre 1946); 4° le bureau, une fois fermé, doit rester le même dans sa composition pendant toute la durée du scrutin et les membres qui s'absentent ne peuvent être remplacés; en particulier le maire qui s'est fait à l'origine suppléer par l'adjoint ne peut présider un bureau au cours des opérations (23 décembre 1904, Cuffies). L'organisation signalée par l'honorable parlementaire s'écartant sensiblement de ces dispositions ne peut donc être considérée comme légale.

4192. — M. André Colin, se référant de la réponse faite le 4 septembre 1951 à la question écrite n° 86, relative aux exécutions sommaires commises sous le couvert de la Résistance, réponse publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1951, expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le nombre d'exécutions sommaires indiqué pour le département du Finistère paraît exagéré et ne correspond pas aux données recueillies sur place. En rappelant que les éléments de cette réponse ont été fournis par une enquête qui remonte à 1948, il lui demande s'il compte effectuer une nouvelle enquête pour ce département, et le résultat de cette enquête. (*Question du 19 juin 1952.*)

Réponse. — D'une enquête complémentaire effectuée récemment dans le département du Finistère, il ressort que le nombre des exécutions sommaires à retenir pour ce département est de 125 selon la répartition effectuée dans le tableau ci-après:

ÉPOQUE	COLLABORATEURS notoires	COLLABORATEURS présumés.	COLLABORATEURS déférés en justice et condamnés comme tels.	AUTRES personnes.	TOTAL GÉNÉRAL
Sous l'occupation.....	32	42	»	8	82
Pendant et après la libération:					
a) Sans jugement.....	11	20	»	7	38
b) Après jugement d'un tribunal de fait....	4	1	»	»	5
Totaux.....	47	63	»	15	125

4212. — M. Deixonne attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les deux accords qui, selon plusieurs journaux (*Courrier de l'Ouest* du 17 mai 1952, *La Croix* du 5 juin 1952), auraient été passés entre l'Etat et l'évêque d'Angers. Il lui demande: 1° quel est le texte de l'accord concernant le palais épiscopal; par qui a-t-il été signé; quel est le prix de la location; 2° quel est le texte de l'accord concernant les tapisseries; sous quel régime juridique étaient-elles en 1906; qui en est le propriétaire depuis lors; dans quelles conditions doivent-elles être exposées dans la cathédrale à certaines époques de l'année; si c'est par location, à quel prix; 3° d'une façon générale, comment des pratiques concordataires lui paraissent pouvoir se concilier avec la loi de séparation des églises et de l'Etat. (*Question du 20 juin 1952.*)

1re réponse. — L'affaire signalée nécessite une instruction à laquelle il est actuellement procédé. Dès que tous les éléments d'information auront été recueillis, une réponse définitive sera adressée à l'honorable parlementaire.

4246. — M. Robert Baltanger signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le montant des travaux restant à faire en 1950, au titre des réparations de dégradation anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux, s'élevait, pour le département de Seine-et-Oise, au mois de décembre 1950, à 50 millions de francs environ, et que les crédits alloués ont été, pour 1949: néant; pour 1950: 264.000 francs; pour 1951: néant. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour que les communes intéressées puissent se voir ouvrir les crédits nécessaires à la réfection de ces routes et chemins. (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur, à qui le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a fait parvenir pour attribution, la question écrite ci-dessus, fait connaître à l'honorable parlementaire que le montant total des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux de Seine-et-Oise, s'élève à 61.320.000 francs. Sur ce montant, il a été attribué à la Seine-et-Oise de 1947 à 1951 inclus, un crédit d'autorisations de programmes de 27.300.000 francs, soit approximativement 42 p. 100 du montant des dégradations. Le montant total des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et com-

munaux atteignant, pour l'ensemble de la France, 9.776.717.000 francs, et le montant total des autorisations de programme accordées à l'ensemble des départements sinistrés, de 1947 à 1951 inclus, s'élevant à 3.419.730.000 francs, il apparaît que le département de Seine-et-Oise n'a pas été désavantagé par rapport aux autres, bien au contraire.

4266. — M. Coudray demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il sait que le conseil général de la Rochelle se propose de consacrer 30 millions de francs à l'embellissement de la salle du conseil général, alors qu'à la Pallice où cinq cents personnes se trouvent sans logement, des travaux de reconstruction sont arrêtés faute de crédits, et, dans l'affirmative, s'il dispose des pouvoirs de tutelle nécessaires pour ajourner ce projet somptuaire. (*Question du 25 juin 1952.*)

Réponse. — Le conseil général de la Charente-Maritime a adopté un projet comportant l'agrandissement de la salle des séances du conseil général, la construction d'une salle des pas-perdus et de deux salles de commissions. Ces travaux dont le coût s'élèvera à 30 millions environ, sont justifiées par l'exiguïté et l'incommodité extrêmes de la salle des séances et l'insuffisance du nombre des salles de commissions. Ces locaux ne correspondent plus, en effet, aux nécessités actuelles et le projet d'agrandissement ne comprend que les travaux nécessaires à la décence de l'Assemblée départementale. La dépense globale a été chiffrée à 30 millions environ et une première tranche de travaux, votée en 1952 par le conseil général, est entièrement couverte par une indemnité de dommages de guerre allouée au département pour la réparation et la reconstruction de ses immeubles sinistrés. Aussi, cette première partie du projet peut être réalisée sans entraîner de charges nouvelles pour le contribuable local. Les pouvoirs de tutelle, dont dispose le ministre de l'intérieur, ne peuvent lui permettre de s'opposer à la réalisation du projet en cause qui, pour les raisons ci-dessus indiquées, ne saurait être qualifié de somptuaire et dont l'exécution et le financement sont assurés conformément aux décisions prises par l'assemblée élue, qui est le conseil général. Il convient de préciser, en outre, que les travaux en question n'ont aucun lien avec la reconstruction des immeubles sinistrés de la Pallice dont le financement doit être assuré par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

4290. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, chaque année, des propositions pour l'attribution de la Légion d'honneur sont établies en faveur du personnel de la police (préfecture de police et sûreté nationale) remplissant certaines conditions. Il lui demande si des instructions ont été données par ses services pour que les propositions soient limitées cette année au titre des compagnies républicaines de sécurité aux commandants et officiers à l'exclusion du personnel subalterne (brigadiers-chefs, brigadiers et gardiens). (*Question du 26 juin 1952.*)

Réponse. — Aucune instruction n'a été donnée pour que les propositions de Légion d'honneur soient limitées au personnel officier des compagnies républicaines de sécurité. Tous les fonctionnaires de police, sans distinction, concourent deux fois par an au tableau de la Légion d'honneur, compte tenu de leurs mérites et titres respectifs.

4291. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les ex-agents des polices municipales, reclassés en police d'Etat et mis à la retraite à 55 ans, peuvent demander le bénéfice de cinq annuités comme prévu aux articles 6 et 7 de la loi du 23 décembre 1943. (*Question du 26 juin 1952.*)

Réponse. — L'article 6 — qui n'a été ni annulé, ni abrogé — de la loi du 23 décembre 1943, dispose que « pendant une période de dix années à compter de la date de l'étatisation de la police municipale à laquelle ils appartenaient », les anciens fonctionnaires de police municipale intégrés d'office dans la police d'Etat « qui seront atteints par la limite d'âge à une date antérieure à celle résultant de la limite d'âge qui leur aurait été applicable sous le régime local, auront droit à une pension calculée d'après la durée des services qu'ils auraient accomplis, s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à cette dernière limite d'âge ». Cette bonification, qui ne peut d'ailleurs excéder cinq années, n'est accordée que sur demande expresse de l'agent, et elle entraîne pour l'intéressé, à titre de contre-partie, l'obligation de verser au Trésor 50 p. 100 des retenues pour pension correspondant à la période prise en compte. L'article 7 — également demeuré en vigueur — de la même loi, prévoit des conditions exceptionnelles d'ouverture du droit à pension de réversion en faveur des veuves des fonctionnaires visés à l'article 6. Il est souligné que ces dispositions ont déjà cessé d'être applicables à l'égard de nombreux agents ayant appartenu à des polices municipales dont l'étatisation remonte à plus de dix ans.

4112. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'une mairie de Saint-Denis vient d'augmenter les taxes sur les étalages et les terrasses de 400 p. 100. C'est ainsi qu'un commerçant, un épicier ou un boucher, ayant à la fois étalage et éventaire sur le trottoir, verra ses impôts municipaux passer de 5.000 à 20.000 F. Dans d'autres communes, les patentes ont été majorées de 50 p. 100 et les taxes municipales de 30 p. 100 en moyenne. Il lui demande si, en matière fiscale, la liberté du maire est totale et si aucune sanction n'est possible. (*Question du 27 juin 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 87 de la Constitution, les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel. Les conseils municipaux fixent donc, librement, sous réserve du respect des prescriptions légales, la quotité des impôts et le taux des redevances qu'ils entendent mettre en recouvrement. L'autorité de tutelle ne peut intervenir, en ce domaine, que si des prescriptions légales ou réglementaires ont été méconnues par les assemblées délibérantes. Aucun texte ne lui permet de réduire le volume des crédits inscrits régulièrement au budget primitif et concommitamment le nombre des centimes votés, quand ce budget est présenté en équilibre réel. Le maire et le conseil municipal restent, d'ailleurs, sous le contrôle de leurs électeurs qui, en déposant leur bulletin de vote, peuvent faire valoir leurs critiques en ce qui concerne la politique suivie par la municipalité sortante.

4333. — M. Duquesne expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 86 de la loi du 28 avril 1952 portant statut national des personnels des communes prévoit, à l'alinéa 4, que les veuves et orphelins des agents soumis au statut auront droit au capital décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires. Il lui demande s'il faut entendre par là, comme semble l'indiquer le texte, que les veuves et orphelins de tous les agents communaux soumis au statut auront droit au capital décès alloué aux ayants droit des fonctionnaires (soit un an de traitement plus 40.000 F par enfant à charge) quel que soit le régime de sécurité sociale adopté par les assemblées municipales; ou au contraire si c'est le régime de sécurité sociale choisi par les conseils municipaux qui déterminera le montant du capital décès (un an de traitement plus 40.000 F par enfant à charge, dans le cas du régime mixte; trois mois de traitement dans le cas du régime général). (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — Il y a lieu de considérer comme valable la première interprétation donnée par l'honorable parlementaire.

4334. — M. Elain expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté ministériel du 31 décembre 1948 paru au *Journal officiel* du 30 janvier 1949 permet au conseil municipal de certaines communes d'ouvrir au budget un crédit spécial pour la confection de leurs documents budgétaires. La circulaire ministérielle du 10 janvier 1949 parue au *Bulletin officiel* de tous les ministères de février 1949 précise qu'il s'agit de la confection des budgets et comptes communaux. L'indemnité en question ne peut être accordée au secrétaire de mairie mais, dans la plupart des communes, ce sont les receveurs municipaux qui ont pris ce travail à titre personnel et qui reçoivent à juste titre, l'indemnité allouée. Or, s'appuyant sur la circulaire du ministère des finances, en date du 20 avril 1927, qui estime essentiel que le compte administratif soit dressé par le maire sans le concours du comptable, certains percepteurs pensent que l'indemnité en question rémunère la confection, en minute, du budget primitif et du budget additionnel mais non celle du compte administratif qui doit alors être faite par le maire seul ou le personnel administratif de la commune. Il demande: 1° si cette indemnité rémunère la confection de la seule minute des budgets et comptes communaux et non celle de la copie des deux expéditions exigées par la préfecture; 2° si, compte tenu des termes de la circulaire précitée, M. le ministre n'estime pas que cette indemnité couvre également la confection du compte administratif nonobstant les termes de la circulaire des finances du 20 avril 1927, compte tenu du fait que lorsque le receveur municipal procède à la confection de ces documents, il agit alors non plus comme receveur municipal mais à titre personnel. (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — 1° L'indemnité qui, en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1948 et de la circulaire de mon département du 10 janvier 1949, peut être allouée aux agents chargés, par les collectivités locales, de la confection des budgets et des comptes communaux, est destinée à rémunérer l'ensemble des travaux se rapportant à l'élaboration de ces deux documents, à l'exclusion des copies qui peuvent en être faites, lesquelles constituent un travail purement administratif, devant pouvoir être assuré par le personnel municipal; 2° le compte administratif doit être établi par les soins du maire, ordonnateur des dépenses de la commune; aucune indemnité ne peut donc être prévue à ce titre.

4335. — M. Toublanc demande à **M. le ministre de l'intérieur**, si dans une commune ayant adopté, conformément à l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur et de M. le secrétaire d'Etat au budget en date du 19 novembre 1948, un nouveau classement hiérarchique des emplois communaux et fixé les indices applicables aux différents titulaires de ces emplois, compte tenu de leur ancienneté,

les traitements correspondants aux indices attribués à ce moment ou acquis par la suite (avancement ou ancienneté), sont obligatoirements versés aux employés intéressés notamment lorsque leur valeur est modifiée par arrêté concerté de MM. les ministres de l'intérieur et du budget et sans qu'il soit besoin de solliciter l'avis du conseil municipal, étant bien entendu que celui-ci ne se refuse pas, au moment de la confection du budget, à voter les crédits nécessaires. (*Question du 1er juillet* 1952.)

Réponse. — En principe, les conseils municipaux doivent prendre de nouvelles délibérations chaque fois que la réglementation fixée par arrêtés ministériels permet de faire bénéficier les agents communaux de nouveaux avantages. Toutefois, lorsqu'une assemblée a décidé d'accorder à son personnel titulaire le bénéfice du reclassement des emplois communaux dont le principe a été posé sans équivoque dans l'arrêté ministériel du 19 novembre 1948 et qu'elle a, par ailleurs, à l'occasion de chaque budget, voté les crédits nécessaires à l'attribution des majorations de traitement afférentes à chaque tranche de reclassement, une délibération spéciale destinée à confirmer l'accord du conseil municipal sur l'octroi des avantages attachés au reclassement ne peut être exigée.

4357. — M. Guérard expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le personnel de la préfecture de la Seine se voit fréquemment opposer, par les pouvoirs de tutelle, qu'il n'est pas possible de lui accorder des avantages supérieurs à ceux du personnel de l'Etat. Cependant, l'administration préfectorale refuse à son personnel certaines dispositions législatives, parce qu'il n'est pas spécifié qu'elles lui sont applicables. La situation qui en résulte est paradoxale et illogique. Sans prendre parti sur le principe même de l'assimilation, il demande que, tout au moins, elle ne joue pas seulement à sens unique et, en particulier, dans quelles conditions les dispositions de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat pourraient être étendues à la préfecture de la Seine. (*Question du 2 juillet* 1952.)

Réponse. — Il est exact qu'aux termes de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937, la rémunération allouée par une collectivité locale à un de ses agents, ne peut en aucun cas dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. Mais les autorités chargées du contrôle de tutelle n'ont pas à intervenir en matière statutaire. Jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 90 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952, portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux, le préfet de la Seine est donc seul compétent pour titulariser les auxiliaires de son administration par dérogation aux règles normales de recrutement, les mesures de titularisation devant seulement intervenir dans la limite des effectifs régulièrement approuvés.

4369. — M. Bergasse expose à **M. le ministre de l'intérieur:** qu'un décret du 2 août 1949 dispose, en son article 5, que dans un délai de six mois devront être publiés les statuts des contractuels, spécialistes, ouvriers et employés auxiliaires des centres administratifs et techniques interdépartementaux. Il lui demande les raisons qui ont retardé depuis deux ans la publication de ces statuts et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale. (*Question du 3 juillet* 1952.)

Réponse. — L'application de l'article 5 du décret du 2 août 1949 nécessite l'élaboration de trois décrets fixant respectivement le statut des personnels techniques du service du matériel du ministère de l'intérieur, les effectifs budgétaires des cadres créés par ce statut et le classement indiciaire afférent aux différentes catégories d'emplois. La préparation de ces textes a nécessité des études approfondies qui n'ont pu être menées à bien dans le délai fixé par le décret du 2 août 1949 précité. Ces projets, dont la mise au point vient d'être terminée, ont été récemment soumis à l'agrément du secrétaire d'Etat à la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget.

4370. — M. Dufour demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un employé municipal auxiliaire permanent de bureau, titularisé à l'échelon de début de commis d'ordre et de comptabilité à la suite de l'examen prévu pour l'accès à ce grade et après transformation de son emploi d'auxiliaire en celui de commis, ayant une ancienneté de services civils excédant dix ans, peut bénéficier d'un rappel d'ancienneté égal au temps de services civils qu'il a accompli en sus des dix années précitées et cela par analogie aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 50-1261 du 29 septembre 1950. (*Question du 3 juillet* 1952.)

Réponse. — Rien ne semble s'opposer à ce que le conseil municipal intéressé adopte des dispositions de ce genre.

4416. — M. Boutbien demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que la commission centrale d'avancement pour le personnel des préfectures (groupe 1) ait décidé, lors de sa dernière session, sur proposition de M. le directeur du personnel, que les attachés de préfecture non licenciés ne pourraient figurer sur le tableau d'avancement pour le grade de chef de division que s'ils étaient âgés d'au moins cinquante ans alors que les titulaires d'un diplôme de licence pourraient être inscrits sur ce tableau, même si leur âge était inférieur à quarante ans. Une seule exception aurait été admise à ce principe. Une telle décision imposée à une commission de représentants de l'administration centrale, de l'administration préfectorale et des chefs de division, à l'exclusion de représentants des attachés de préfecture, constituerait une véritable brimade à l'égard de fonctionnaires de valeur, jugés dignes depuis plusieurs années par les commissions départementales d'avancement de remplir les fonctions de chefs de division. Le maintien de cette mesure excessive, contraire à l'esprit des dispositions du titre III du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 ne saurait, par ailleurs, qu'apporter le découragement dans les cadres supérieurs des préfectures. (*Question du 8 juillet* 1952.)

Réponse. — La question posée ci-dessus appelle les réponses suivantes: A. — Le nombre des candidats proposés par les commissions départementales d'avancement pour une inscription au tableau d'aptitude au grade de chef de division étant toujours très supérieur au nombre de postes à pourvoir, une sélection est nécessaire. S'agissant d'un avancement qui s'effectue exclusivement au choix, il appartient donc à la commission paritaire centrale d'élaborer les critères qui lui paraissent les meilleurs pour sélectionner les candidats et les départager à leur valeur professionnelle égale. B. — Aucun procédé de sélection n'a été imposé à la commission qui comprend, selon les règles fixées par les textes, un nombre égal de représentants du personnel et de représentants de l'administration, et les critères adoptés l'ont été à l'unanimité sans qu'il ait été nécessaire de recourir à un vote et, par conséquent, sans que le président de la commission ait eu à faire usage de sa voix prépondérante. C. — Il est exact qu'en application de l'article 55 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, aucun attaché de préfecture n'a pu siéger à la commission, tous les représentants de cette catégorie de fonctionnaires se trouvant avoir vocation à une inscription au tableau. D. — Sous le bénéfice des observations ci-dessus, il est précisé que, pour l'élaboration des propositions d'inscription au tableau d'aptitude, la commission centrale d'avancement, sans poser de règle systématique et absolue, a, comme il se devait, tenu compte pour une large part des titres universitaires possédés par les candidats.

4417. — M. Bouxom appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre d'habitants des localités situées à proximité de la boucle que décrit la Seine au Nord-Ouest de Paris, qui manquent d'eau depuis plusieurs jours. D'après les indications qui ont été fournies par les techniciens, il semble que ce fâcheux état de choses soit dû à un accident technique d'ordre électrique qui a entraîné un arrêt des machines pendant plusieurs heures, de sorte que le niveau n'a pu être maintenu. Il lui demande quelles sont les raisons exactes de cette pénurie d'eau, survenue dans toute une partie de la banlieue parisienne, quelles mesures ont été prises pour remédier rapidement à la situation et quelles mesures l'on envisage de prendre pour éviter qu'un pareil état de choses puisse se reproduire à l'avenir. (*Question du 8 juillet* 1952.)

Réponse. — L'alimentation en eau potable de la presqu'île de Gennevilliers est assurée par une compagnie concessionnaire, sous l'autorité d'un syndicat de communes. Alors que la demande normale en eau dans le ressort du syndicat de la presqu'île de Gennevilliers est de 90.000 m³, en raison de la sécheresse elle s'est élevée à 110-115.000 m³, nécessitant la mise en œuvre de tous les moyens disponibles. Le claquage d'un disjoncteur a entraîné des mises hors service temporaires qui ont réduit provisoirement le débit instantané. La situation a été rapidement rétablie par remplacement des appareils défaillants. La modernisation de l'usine de Suresnes se poursuit grâce aux emprunts récemment réalisés; la mise en service de la nouvelle usine est prévue pour la fin de l'année. A ce moment-là, elle sera équipée pour permettre de faire face normalement à un débit supérieur à celui indiqué ci-dessus.

4418. — M. Demusois se considérant comme insuffisamment informé par la réponse faite le 1er juillet 1952 à sa question n° 4003, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les projets auxquels il fait allusion intéressent les ouvriers des C. A. T. I. et les raisons pour lesquelles aucun statut ne semblerait les concerner. (*Question du 8 juillet* 1952.)

Réponse. — Les projets de décret auxquels il est fait allusion dans la réponse à la question n° 4003 concernent les personnels contractuels et spécialistes des centres administratifs et techniques interdépartementaux. En ce qui concerne les personnels ouvriers des C. A. T. I., leur régime statutaire soulève des problèmes particuliers dont l'étude est en cours d'achèvement. Les textes nécessaires à la fixation de ce régime seront prochainement soumis à l'examen du secrétaire d'Etat à la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget.

4419. — M. Gautier expose à **M. le ministre de l'intérieur** l'émotion qui s'est emparée de la population melunoise en apprenant que le commissaire de police exerçant à Melun étant un ex-collaborateur réintégré dans l'administration après avoir été directement responsable de l'arrestation, des tortures et exécutions de patriotes dans la région de Chartres en 1941-1942. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toute la lumière soit faite sur l'attitude de ce commissaire contre lequel des plaintes avaient été déposées. (*Question du 8 juillet* 1952.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a l'honneur de faire connaître à M. Gautier que les cadres de la sûreté nationale ont fait l'objet d'une épuration très sévère qui permet d'affirmer que tous les fonctionnaires de police actuellement en service sont parfaitement dignes d'exercer leurs fonctions. Il semble, au surplus, que le cas visé par l'honorable parlementaire intéresse un commissaire qui a été déporté à Auschwitz, puis à Buchenwald, pour l'activité qu'il menait dans les rangs de la résistance sous l'autorité directe du premier président du C. N. R.

4486. — M. Gilbert Cartier demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact que, depuis 1939, en dépit des dispositions formelles de l'article 2 du décret du 4 octobre 1939, relatif au statut et à la rémunération du personnel des communes de la Seine, il n'a été organisé aucun concours pour les emplois de sous-chefs de bureau ou supérieurs, en ce qui concerne les agents administratifs, et d'adjoints techniques ou supérieurs, en ce qui concerne les agents techniques; 2° s'il est exact que, pour l'accès aux emplois susvisés, il a été seulement établi des « listes d'aptitude » et qu'il a suffi à la plupart des intéressés de disposer d'une certaine ancienneté, dans certains grades de base, pour être inscrits sur lesdites listes et par suite avoir accès aux plus hauts emplois communaux; 3° s'il est exact qu'en fonction des dispositions combinées, prévues par arrêtés préfectoraux, pour l'inscription sur lesdites listes des agents n'ayant passé aucun concours, ni examen officiel pour l'entrée dans l'administration communale, ni ultérieurement, et ne possédant aucun titre ou diplôme reconnu officiellement, ont pu être admis, par exemple, sur la liste d'aptitude à l'emploi se secrétaire général de mairie (indice maximum 610), tandis que pour les emplois techniques de directeur général, architecte en chef, ingénieur en chef (indice maximum 600), aucun des agents figurant sur la liste d'aptitude du 21 décembre 1951 ne possède de diplôme d'architecte, d'ingénieur ou assimilable; si de telles dispositions sont compatibles avec le principe, maintes fois repris dans les textes, que les agents des communes ne peuvent pas obtenir d'avantages supérieurs à ceux qui sont accordés aux agents de l'Etat; si elles sont compatibles avec le souci de ménager les finances locales; alors que l'absence de tout concours et de déclaration de vacances des places empêche des candidats munis des titres et références voulues de postuler aux emplois vacants; 4° s'il est exact que, grâce aux mesures précitées concernant les « listes d'aptitude » établies par la direction des affaires départementales de la préfecture, des agents n'ayant appartenu qu'à des communes extérieures à la Seine, non soumis, par suite, aux dispositions statutaires qui, pour certains des fonctionnaires des communes suburbaines, ont constitué un obstacle à leur accession aux grades supérieurs, ont pu figurer néanmoins sur la liste d'aptitude de secrétaire général et prendre la place de candidats de la Seine; 5° les noms des communes où ces agents ont été nommés; 6° si des mesures seront prises à l'avenir pour éviter le retour de faits qui semblent n'être pas justifiés par des raisons administratives. (*Question du 11 juillet* 1952.)

Réponse. — 1° et 2° Aux termes de l'article 2 du décret du 4 octobre 1939, le préfet de la Seine était seul compétant pour fixer les conditions d'aptitude en matière de recrutement et les modalités des concours dont l'organisation lui incombait. La mise en œuvre pour l'accès aux emplois gradés de concours sur titres à la suite desquels étaient établies des listes d'aptitude était strictement conforme aux dispositions du texte précité; 3° il est exact que certains agents ont pu être régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude même s'ils n'excipaient d'aucun diplôme et n'avaient passé aucun concours ou examen pour l'entrée dans l'administration. Toutefois, ces agents devaient avoir accompli une durée de service beaucoup plus grande que les autres candidats diplômés, et de ce fait, les agents non diplômés inscrits sur les listes ont toujours été en nombre réduit par rapport aux agents diplômés. Sur les listes d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, le nombre des agents non diplômés inscrits depuis 1945 s'est élevé à trois: deux en 1945 et un en 1947. Depuis cette date, la réglementation établie par le préfet de la Seine interdisait de telles inscriptions. En ce qui concerne la liste aux emplois supérieurs techniques du 21 décembre 1951, tous les agents inscrits ont produit des titres permettant régulièrement leur inscription, en conformité des règles de fonds fixées par l'arrêté préfectoral du 29 juin 1951. D'autre part, des concours sur épreuves ont été organisés dès que la réglementation relative au reclassement des fonctionnaires communaux l'a prescrit en ce qui concerne les emplois de début; 4° des agents exerçant dans des collectivités communales de la métropole ont pu être inscrits sur les listes d'aptitude s'ils remplissaient strictement les conditions exigées de tous les candidats. De plus, les dossiers des postulants étaient tous examinés par une commission présidée par le préfet de la Seine et comprenant des maires et des représentants syndicaux. Cet organisme a pu, en vertu de sa compétence discrétionnaire, écarter les candidatures d'agents de province dont la carrière avait eu un déroulement anormalement rapide par rapport aux agents communaux de la Seine; 5° c'est dans ces conditions, pleinement régulières, que deux agents de province inscrits sur la liste d'aptitude ont pu être nommés secrétaires généraux au Bourget et à Gentilly; 6° à l'avenir et du fait de la promulgation de la loi du 28 avril 1952, les listes d'aptitude seront établies dans les conditions prévues par l'article 32 de ce texte; les conditions de fond pour l'accès aux emplois étant fixées selon les dispositions de l'article 21, il appartiendra au comité du syndicat des communes d'arrêter les conditions de fond dont il s'agit.

JUSTICE

1585. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre de la justice** qu'en exécution de l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi d'amnistie, M. le ministre des travaux publics a adressé à la Société nationale des chemins de fer français, le 8 février 1951, une décision comportant des modalités d'application en ce qui concerne le payement de la pension; et lui demande s'il est, comme lui, d'avis: 1° que cette décision du 8 février 1951, d'ailleurs non promulguée, est à considérer comme nulle, comme ayant un caractère anti-constitutionnel, le règlement de la question devant se faire d'après le texte de la loi du 5 janvier 1951, non par décision ou arrêté ministériel, mais par voie de règlement d'administration publique (décret); 2° si, de toute façon, le décret du 13 décembre 1951, promulgué au *Journal officiel* du 14 décembre implique *ipso facto* abrogation de la décision ministérielle du 8 février 1951. (*Question du 19 décembre* 1951.)

2e *réponse.* — Pour faire suite à la réponse provisoire donnée à l'honorable parlementaire, il lui est précisé que la décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 8 février 1951 concernant l'application aux agents de la Société nationale des chemins de fer français de l'article 17 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 a été rapportée le 3 mai 1952. Le même jour, la Société nationale des chemins de fer français a été invitée à faire application à ses agents des modalités d'application prévues par le décret du 13 décembre 1951.

3487. — M. Haumesser expose à **M. le ministre de la justice** que le procureur général près la cour d'appel d'Alger a diffusé, le 30 janvier 1952, des instructions obligeant tout officier ministériel sollicitant une mutation de souscrire un engagement de laisser les locaux professionnels à la dispositioln de son successeur. Ces instructions paraissent devoir être rapportées pour les motifs suivants: 1° elles ajoutent illégalement une condition nouvelle à celles exigées pour la nomination d'officiers ministériels; 2° elles imposent à l'officier ministériel sortant une charge parfois très grande — les nominations de successeurs se font attendre quelquefois très longtemps (une étude d'avoué à Sétif est vacante depuis 1950) — l'officier ministériel sortant aurait à payer le loyer pendant toute cette longue période; 3° elles sont illusoires en présence des dispositions de la loi du 30 décembre 1950 qui interdit la cession ou sous-location des locaux à usage professionnel (art. 70), qui ne s'applique pas à ceux qui sont entrés dans les lieux après le 1er janvier 1951 (art. 22). Un engagement souscrit par le locataire sortant n'aurait donc aucune valeur vis-à-vis du bailleur; 4° elles ne s'appliquent pas, en fait, aux études importantes (Alger spécialement) dont les titulaires ne sont pas susceptibles de solliciter une mutation pour une étude nécessairement de valeur moindre; elles ne règlent donc pas les seuls cas vraiment intéressants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rapporter ces instructions et pour régler, après avis des organismes professionnels, d'une façon plus régulière et plus efficace le problème auquel ces instructions avaient pour but de porter remède. (*Question du 10 avril* 1952.)

Réponse. — Les instructions visées par l'honorable parlementaire n'ont concerné que des cas particuliers et n'ont pas une portée générale. L'engagement écrit, auquel il a été fait allusion, n'est d'ailleurs plus réclamé par la chancellerie.

4037. — M. Chaban-Delmas demande à **M. le ministre de la justice** si, au cours d'un procès entre personnes privées (fixation de pension alimentaire pour enfants après divorce), l'une des parties peut, sur simple demande de son avoué ou avocat à l'administration, avoir connaissance du traitement exact de son adversaire, membre de l'enseignement supérieur. (*Question du 6 juin* 1952.)

2e *réponse.* — L'avocat ou l'avoué d'une partie ne saurait exiger de l'administration qu'elle lui indique le montant du traitement perçu par la partie adverse, lorsque celle-ci est fonctionnaire. En effet, si les textes fixant les traitements sont publiés au *Journal officiel*, l'application qui en est faite à chaque fonctionnaire a un caractère privé. L'administration est donc fondée, en vertu de l'article 13 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à refuser de communiquer à des tiers toute information relative au traitement d'un fonctionnaire donné. Il semble, toutefois, qu'une demande de renseignements émanant de la juridiction elle-même devrait recevoir satisfaction.

4157. — M. Badie demande à **M. le ministre de la justice,** au cas d'acquittement par la juridiction de la cour d'assises, à qui l'inculpé doit s'adresser pour obtenir le remboursement des frais occasionnés par les citations des témoins à décharge cités à sa requête. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Aux termes des articles 33 et 34 du décret du 26 juillet 1947, sur les frais de justice criminelle, « les indemnités accordées aux témoins ne sont avancées par le Trésor, qu'en tant qu'ils ont été cités... à la requête du ministère public ». « Les témoins cités à la requête des accusés reçoivent les indemnités ci-dessus mentionnées; elles leur sont payées par ceux qui les ont appelés en témoignage ». En pratique, l'accusé demande au ministère public de faire entendre les témoins à décharge désignés par lui et le ministère public fait citer les témoins dont l'audition est nécessaire à la manifestation de la vérité. Lorsque la citation est faite à la requête de l'accusé, les frais restent à la charge de celui-ci, même au cas d'acquittement. Cette dernière solution résulte de la loi du 25 janvier 1805 qui avait pour objet d'éviter les citations abusives.

4158. — M. Paul Couston demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si des huissiers, qui ont été nommés en 1942, en application du décret du 20 mai 1942, complété par celui du 22 juin 1944, comme membres de la chambre nationale des huissiers (nouvellement constituée) pour une durée qui a été fixée alors à six ans et qui a été prorogée de trois ans par une ordonnance du 2 novembre 1945, pouvaient et devaient être maintenus dans leurs fonctions de membres de ladite chambre sans discontinuité pendant une durée de neuf ans, sans qu'ils aient été élus, comme le prescrit formellement et sans délai l'ordonnance du 6 août 1945, suivie de la circulaire ministérielle du 23 août 1945 et de l'ordonnance du 2 novembre 1945; et si ces mêmes huissiers étaient rééligibles à l'expiration des neuf années, alors que l'ordonnance ne prévoit la rééligibilité qu'après un délai d'un an; 2° si la chambre nationale des huissiers ainsi constituée peut fonctionner légalement. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — 1° A. — L'ordonnance du 6 août 1945 rétablissant les élections pour désigner les membres des organismes professionnels des officiers publics et ministériels n'a pas disposé que la chambre nationale des huissiers, dont les premiers membres ont été nommés par arrêté du 15 octobre 1942, devait être entièrement renouvelée par voie d'élection. L'article 4 de ladite ordonnance a simplement stipulé que la date du renouvellement du premier tiers de cette chambre serait fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, dans le courant du mois de novembre 1945. Cet arrêté n'est pas intervenu, le décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers ayant prévu que l'élection des membres de la chambre nationale aurait lieu au mois de décembre. Il a, en conséquence, été procédé, en décembre 1945, au renouvellement du premier tiers de cet organisme. Les membres non renouvelables sont valablement demeurés en fonctions, les uns jusqu'en décembre 1948, les autres jusqu'en décembre 1951, l'article 40 du décret précité ayant expressément stipulé qu'ils resteraient en place jusqu'à leur renouvellement par voie d'élection, renouvellement qui a lieu pour les second et troisième tiers aux dates susindiquées. B. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions compétentes, il semble que les membres de la chambre nationale des huissiers nommés par arrêté du 15 octobre 1942 ont pu se voir conférer immédiatement un nouveau mandat, nonobstant la disposition de l'article 33, alinéa 2, du décret du 19 décembre 1945, stipulant la non-rééligibilité pendant un an des membres sortants de la chambre. Cette disposition ne paraît, en effet, applicable, d'après ses termes mêmes, qu'aux membres de la chambre ayant déjà été désignés par voie d'élection; 2° réponse affirmative.

4160. — M. Serafini rappelle à **M. le ministre de la justice**: 1° que l'Assemblée nationale a voté, au cours de la discussion du dernier budget du ministère de la justice, divers amendements tendant à une augmentation annuelle des greffiers de justice de paix et de simple police, de 150.000 F à 180.000 F; 2° que le Gouvernement, dont le projet primitif ne prévoyait qu'une augmentation de 30 p. 100 avait alors promis de déposer une lettre rectificative pour le vote d'un crédit complémentaire de 300 millions. Estimant que la réforme projetée des justices de paix ne doit pas être un prétexte pour se désintéresser des greffiers dont la situation est tragique, il lui demande quelles mesures ont jusqu'alors été prises pour que soit respectée la volonté formelle de l'Assemblée et tenues les promesses du Gouvernement. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — 1° Les crédits votés par le Parlement (loi n° 51-194 du 31 décembre 1951, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (justice) ne permettaient qu'une majoration de 30 p. 100 de l'indemnité allouée aux greffiers titulaires de charge. Un arrêté interministériel du 19 juin 1952, applicable à compter du 1er janvier dernier, vient de réaliser cette mesure; 2° le crédit de 300 millions voté à la suite du dépôt de la lettre rectificative à laquelle se réfère l'honorable parlementaire avait pour objet l'amélioration de la situation des magistrats. Il ne peut donc être utilisé en faveur des greffiers titulaires de charge.

4194. — M. Alfred Coste-Floret demande à **M. le ministre de la justice** si un ancien magistrat en retraite ou démissionnaire peut plaider, comme avocat, devant les tribunaux où il siégeait précédemment. (*Question du 19 juin 1952.*)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un magistrat en retraite ou démissionnaire de plaider comme avocat devant les tribunaux où il siégeait précédemment. Les conseils de l'ordre sont, sous le contrôle de la cour d'appel, maîtres de leurs tableaux; il leur appartient d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, l'opportunité d'inscrire les candidats au tableau ou sur la liste du stage.

4336. — M. Cristofol expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants: le locataire d'un logement payant un loyer mais constituant cependant un accessoire à son contrat de travail, ne peut prétendre au maintien dans les lieux: 1° s'il quitte de son plein gré son employeur; 2° si, l'ayant licencié, son employeur se trouve dans la nécessité de loger le salarié qui lui succède. Mais cette question a un troisième aspect. Il s'agit du cas où l'entreprise, propriétaire du logement, cesse purement et simplement de fonctionner. Dans ce cas, « la relation directe entre le travail et l'occupation du logement » (tribunal civil de Toulouse, 2 décembre 1948) n'existe plus. Dès lors, le propriétaire cesse d'être à la fois l'employeur et le propriétaire. Il perd la qualité d'employeur pour devenir simplement propriétaire. C'est ainsi que le tribunal civil de Toulouse a jugé le 2 décembre 1948 (*Gazette du Palais* 1949. I-169), comme suit: « La restriction ainsi apportée par la loi au maintien dans les lieux est liée, dans la pensée du législateur, à la nécessité, pour l'employeur, de loger un salarié qui succède à un autre salarié dont le contrat de travail a été rompu ou est venu à expiration. Seul l'employeur est en droit d'invoquer la disposition de l'article 10 (§ 8) de la loi du 1er septembre 1948, afin de permettre aux entreprises l'utilisation normale, soit de cités ouvrières, soit de locaux quelconques leur appartenant ». Ainsi, il devient évident qu'en ce qui concerne la Société des aciéries du Nord, à Marseille, propriétaire d'une cité ouvrière, ayant fermé ses portes, cette dernière a perdu, de ce fait, le caractère d'employeur pour n'être plus que propriétaire. Cette société ne pouvait, par la suite, se prévaloir du contrat de travail ayant existé dans le passé pour priver ses locataires de la cité ouvrière du droit au maintien dans les lieux. La société précitée ayant vendu ses logements, il est évident, à plus forte raison, que les nouveaux propriétaires ne peuvent se prévaloir, comme ils le prétendent, du titre d'employeur qu'ils n'ont pas, et n'ont jamais eu, à l'égard des occupants de ladite cité pour leur refuser le maintien dans les lieux. En effet, le jugement précité stipule que: « Les dispositions de l'article 10 (§ 8) de la loi du 1er septembre 1948, excluant du bénéfice du maintien dans les lieux l'employé ou l'ouvrier dont le contrat de travail est rompu, ne peuvent être invoquées que par l'employeur de ce dernier, et non par le propriétaire qui n'est pas, en même temps, l'employeur ». Il découle donc des faits et de la jurisprudence ci-dessus rappelée que l'action intentée qu'elle émane de la Société des aciéries du Nord — qui a perdu sa qualité d'employeur — ou, à plus forte raison, des nouveaux propriétaires, n'est pas fondée en droit. Il lui demande si cette manière de voir, compte tenu de la jurisprudence invoquée, est correcte et conforme à l'esprit de la loi. (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

4337. — M. Desson demande à **M. le ministre de la justice:** 1° dans quelles conditions les juges titulaires et assesseurs au tribunal d'enfants doivent être convoqués; 2° s'il existe un ordre de convocations. (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — 1° et 2° Le juge, président du tribunal pour enfants, est chargé de cette fonction par décret pris sur l'initiative du garde des sceaux et sur présentation du conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 83 de la constitution du 27 octobre 1946. Il assure alors de plein droit cette présidence sans avoir à être convoqué. Les assesseurs titulaires et suppléants prévus à l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sont nommés par arrêté du ministre de la justice. Les textes législatifs et réglementaires les concernant ne comportent aucune disposition sur les conditions dans lesquelles les uns et les autres sont appelés à siéger.

4338. — M. Rabier demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un greffier de chambre de tribunal d'Algérie, rétribué par l'Etat (c'est-à-dire fonctionnaire percevant un traitement soumis à retenue pour pension) ayant moins de cinquante-cinq ans d'âge et plus de vingt-cinq ans de services civils et militaires ouvrant droit à la retraite, inscrit au tableau d'avancement pour un poste de greffier en chef de tribunal d'Algérie (c'est-à-dire officier public et ministériel non rétribué par l'Etat et ne percevant qu'une indemnité de fonctions), perd tous droits à pension de retraite par le fait de sa nomination à un poste de greffier en chef de tribunal en Algérie;

2° dans l'affirmative (perte du droit à la retraite), s'il a la possibilité de se faire rembourser les retenues opérées pour la retraite sur son traitement depuis 25 ans; 3° dans la négative (maintien du droit à pension de retraite), quand et comment celle-ci peut-elle être liquidée; 4° s'il la percevra tout en exerçant les fonctions de greffier en chef. (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — Un greffier de chambre d'un tribunal d'Algérie nommé à un poste de greffier titulaire de charge (greffier de justice de paix, greffier en chef de tribunal ou de la cour d'appel), perd la qualité de fonctionnaire pour acquérir celle d'officier ministériel. Sa situation, du point de vue du droit à une pension de retraite, s'apprécie donc au jour où il change de cadre. S'il réalise les conditions légales, un arrêté de mise à la retraite intervient et la pension, liquidée par les services de ma chancellerie, lui est servie, même s'il exerce par ailleurs des fonctions d'officier ministériel (il sera toutefois soumis, en ce qui concerne l'indemnité de fonctions perçue à ce dernier titre, à la règlementation sur les cumuls). Dans le cas contraire, l'intéressé a droit au remboursement des retenues effectuées au cours de sa carrière, sur simple demande de sa part. Une réponse relative à un cas d'espèce ne peut être donnée sans étude préalable du dossier de l'agent. Il est permis toutefois d'indiquer qu'un greffier de chambre qui n'a pas atteint l'âge de soixante ans ne saurait prétendre qu'au remboursement de ses retenues pour pension, sauf au cas où il réaliserait les conditions légales (articles 5, 6 et 7 du décret du 23 mai 1951) pour obtenir sa mise à la retraite anticipée.

4421. — M. Febvay expose à **M. le ministre de la justice** que les « tribunaux sommaires » institués en zone française d'occupation en Allemagne par le décret du 15 juin 1945 et l'ordonnance prise le 12 septembre 1946 par le général commandant en chef en Allemagne, avaient pouvoir pour juger les ressortissants français résidant en Allemagne. Il lui demande quelle est la juridiction ou l'autorité compétente pour recevoir la demande en réhabilitation présentée par une personne condamnée par un « tribunal sommaire ». (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, dans tous les cas, en application de l'article 626 du code d'instruction criminelle les demandes de réhabilitation doivent être déposées au parquet du procureur de la République de la résidence actuelle du requérant. Il appartient à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de ce lieu, saisie par le procureur général, de statuer, sous le contrôle éventuel de la cour de cassation, sur la recevabilité et le bien fondé de cette demande.

4423. — M. de Monsabert attire l'attention de **M. le ministre de la justice,** à l'occasion de la loi d'amnistie, sur la situation de fonctionnaires acquittés en justice et révoqués, à qui l'on refuse la réintégration alors qu'il existe de nombreux cas où des fonctionnaires condamnés et amnistiés ont été réintégrés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — La réintégration des fonctionnaires amnistiés est le plus souvent facultative. Ce principe a été rappelé à l'Assemblée nationale, qui l'a approuvé, lors du vote de la loi du 5 janvier 1951.

4463. — M. Prache rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en réponse à une question écrite n° 13105 (*Journal officiel*, débats du 4 février 1950, p. 1013), il a indiqué qu'un projet de décret était à l'étude en vue d'aligner le tarif en matière civile sur le tarif en matière cirminelle en ce qui concerne les frais de transport et de déplacement alloués aux juges de paix. Il lui demande si, deux ans s'étant écoulés, la parution dudit décret est envisagée dans un proche avenir. (*Question du 10 juillet 1952.*)

Réponse. — La mise au point de ce projet de décret dont l'étude est poursuivie en liaison avec le département des finances et des affaires économiques a révélé la nécessité de réunir un certain nombre d'éléments complémentaires. Une décision paraît susceptible d'intervenir prochainement.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4424. — M. Minjoz expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que le temps passé dans le grade d'inspecteur (services d'exécution) antérieurement à la nomination en qualité d'inspecteur rédacteur (services administratifs) n'est pas compris dans l'ancienneté de grade exigée de ce dernier pour postuler l'emploi de chef de section des services administratifs; il en résulte que des inspecteurs qui auraient pu postuler le grade de chef de section après cinq ans d'ancienneté, s'ils étaient restés dans les services d'exécution, ne peuvent postuler le grade de chef de section des services administratifs qu'après sept ans d'ancienneté dans le grade d'inspecteur rédacteur; ils subissent, de ce fait, un préjudice de carrière qu'ils ne pouvaient prévoir à l'origine; ayant subi les épreuves d'un concours, ils espéraient, au contraire, une amélioration de leur situation administrative. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier au préjudice de carrière subi par les inspecteurs rédacteurs ayant, antérieurement à leur promotion à ce grade, occupé l'emploi d'inspecteur et leur permettre d'obtenir un avancement au moins équivalent à celui de leurs collègues des services d'exécution. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — A l'occasion de l'établissement du prochain tableau d'avancement, les conditions de candidature au grade de chef de section des services administratifs seront modifiées de telle sorte que le temps passé en qualité d'inspecteur soit pris en compte, dans une certaine mesure, pour le calcul de l'ancienneté de grade exigée des inspecteurs rédacteurs.

4464. — M. Godin demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il est exact que l'administration des postes, locataire de certains immeubles, ne paye pas à l'échéance le montant de ses loyers et se borne, en pareil cas, à faire connaître aux propriétaires qu'ils ne seront pas réglés à la date normale, faute de crédits. (*Question du 10 juillet 1952.*)

Réponse. — Par suite des mesures de blocage de crédits édictées par le Parlement dans l'attente du vote de la loi de finances, le département des postes, télégraphes et téléphones ne disposait, à la date du 1er avril, que de 15 p. 100 des crédits de l'exercice 1951 pour le règlement de ses dépenses de loyer alors que 25 p. 100 des crédits de l'exercice 1952 (un trimestre) étaient nécessaires. Dans ces conditions, certains payements ont dû être différés jusqu'au déblocage de nouveaux crédits. Ce déblocage, intervenu le 16 avril, n'a eu d'effet pratique que fin avril. Un retard d'un mois environ en est résulté. Les crédits actuellement ouverts au titre des loyers couvrent maintenant en totalité des dépenses de cette nature.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1345. — M. Billoux demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quelles conditions peut agir l'autorité préfectorale et sur quels textes elle peut se baser pour faire saisir un mandat représentant un acompte adressé par le Crédit national à un sinistré mobilier, assisté hospitalisé dans un asile départemental, marié sous le régime de la communauté légale et dont la femme n'est pas hospitalisée, alors que l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946 stipule: « Le droit à indemnité de reconstitution n'est attribué qu'au sinistré qui reconstitue effectivement son bien » et l'article 43 du même texte: « Les indemnités de reconstitution versées au titre de ladite loi ne peuvent être saisies que par les créanciers dont la créance tire son origine des opérations de reconstitution ». La femme du sinistré étant, dans ces conditions, mise dans l'impossibilité d'employer l'indemnité allouée à la reconstitution du foyer familial, comment, en vertu des dispositions de l'article 41 du même texte, les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pourront-ils procéder au versement du solde du montant de la somme due, qui ne peut l'être que sur justification de l'emploi des sommes précédemment allouées. (*Question du 20 novembre 1951.*)

Réponse. — Les indemnités de reconstitution ne peuvent être saisies que par les créanciers dont la créance tire son origine des opérations de reconstitution. Entrent dans cette catégorie: d'une part, les entrepreneurs et fournisseurs ayant participé à la reconstitution du bien considéré; d'autre part, les bailleurs de fonds qui apporteront la preuve que les sommes prêtées par eux ont effectivement servi à financer des travaux ou des fournitures de reconstitution. Il convient, toutefois, de remarquer qu'en cas de litige, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'apprécier les droits des intéressés et de rendre l'opposition exécutoire ou d'en donner mainlevée. Il y aurait intérêt à ce que les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme soient saisis du cas particulier visé dans cette question écrite, afin d'examiner s'il serait possible de trouver une solution aux difficultés envisagées.

3368. — M. Jean-Raymond Frugier expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que des propriétaires ou des gérants d'immeubles, s'appuyant vraisemblablement sur les dispositions de l'article 53 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, réclament aux locataires ou occupants de locaux commerciaux ou à usage d'habitation, lors de la conclusion, du renouvellement ou de la modification de leur bail, des honoraires, des commissions de location, des vacations et des frais de timbres postaux, téléphone, papeterie et dactylographie. Les dépenses de cette nature ne figurent pas au nombre des prestations et fournitures récupérables, limitativement énumérées à l'article 38 de la loi précitée, et, d'autre part, les propriétaires sont tenus d'assumer les frais d'administration de leur immeuble en vertu des dispositions du code civil (art. 1719, notamment). Il lui demande si les propriétaires ou les gérants sont fondés à réclamer aux locataires de locaux d'habitation ou commerciaux des honoraires pour rédaction de bail, des commissions pour location et des remboursements de frais de vacation, timbres

postaux, téléphone, papeterie et dactylographie, et, dans l'affirmative, le tarif auquel les intéressés doivent se reporter. (*Question du 2 avril 1952.*)

Réponse. — Il est de pratique courante d'insérer dans les contrats une clause relative à la répartition des frais afférents à leur établissement. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les frais de conclusion, de renouvellement ou de modification de baux pour lesquels aucune disposition particulière n'a été prévue par la loi du 1er septembre 1948 doivent être réglés conformément au droit commun dans le cadre de la liberté des conventions. Toutefois, dans l'éventualité où le bailleur ou son mandataire prétendrait se faire verser, à ce titre, des sommes excessives, il encourrait, en vertu des dispositions de l'article 53 de la loi du 1er septembre 1948, les sanctions correctionnelles prévues à l'article 51.

3723. — **M. Robert Bichet** se référant aux réponses faites aux questions écrites nos 10392 (*Journal officiel* du 5 juillet 1949, p. 4313) et 11043 (*Journal officiel* du 23 septembre 1949, p. 5738), appelle l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur le fait que, par une décision du 3 juillet 1951, la cour de Colmar a estimé que « dans la liste des prestations récupérables, comprenant les fournitures nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble on doit raisonnablement admettre que le propriétaire est en droit de récupérer sur les locataires les salaires versés à des femmes de ménage pour cet entretien ». Etant donné que, dans les réponses ministérielles rappelées, il avait été signalé que le salaire de la femme de ménage chargée de l'entretien des parties communes d'un immeuble n'était pas récupérable sur les locataires, il lui demande: 1° si la décision de la cour de Colmar concerne les trois catégories d'immeubles suivantes, ou seulement l'une d'entre elles: *a*) immeubles avec concierge; *b*) immeubles avec concierge où ce dernier a été supprimé par le propriétaire après la mise en application de la loi du 1er septembre 1948, c'est-à-dire après le classement en catégorie avec présence d'un concierge et décompte de la surface corrigée accepté par les deux parties; *c*) immeubles qui n'ont pas de concierge ou qui n'en avaient pas avant l'application de la loi du 1er septembre 1948; 2° si la décision de la cour de Colmar est applicable à toute la France et, notamment dans la région parisienne; 3° au cas où elle serait applicable aux catégories d'immeubles indiquées ci-dessus en *a* et *b*, si le propriétaire ne se verrait pas obligé de réduire le montant du loyer des locataires, soit par entente amiable, soit par changement de catégorie du local occupé. Il lui fait remarquer, à ce sujet, que la réponse ministérielle à la question écrite n° 11043 susvisée semble être affirmative sur ce dernier point. Au surplus, les locataires pourraient faire valoir que la suppression du concierge procure au propriétaire une économie qui, pour un immeuble d'un revenu supérieur à 70.000 francs, peut être évaluée à 35.000 francs pour les avantages en nature, à 10.000 ou 12.000 francs pour la location des locaux du concierge supprimé et au montant du salaire dû au concierge pour les travaux d'entretien; 4° si le propriétaire est tenu de faire assurer, par une femme de ménage ou toute autre personne, que le salaire soit ou non récupérable, le nettoyage et l'entretien des parties communes et les services assurés par le concierge avant sa suppression. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — 1° et 2° L'arrêt de la cour d'appel de Colmar, comme toutes les décisions de justice, n'a d'autorité qu'à l'égard d'un cas d'espèce. La jurisprudence en la matière est particulièrement divisée et la cour de cassation, qui seule a qualité pour l'unifier, n'a pas encore été appelée à statuer. Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ne peut, quant à lui, que confirmer la position qu'il a prise dans les réponses aux questions écrites n° 10392 de M. Henri Bergasse, député (*Journal officiel* du 7 juillet 1949, débats Assemblée nationale et n° 14541 de M. Frédéric-Dupont, député (*Journal officiel* du 20 juin 1950, débats Assemblée nationale); 3° l'annexe 1 au décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 modifié, prévoit que dans les immeubles collectifs, la présence ou l'absence d'un concierge peut, compte tenu des usages locaux, influer éventuellement sur le classement des locaux qui s'y trouvent situés. Ainsi, dans les communes où les immeubles collectifs comportent habituellement un concierge, sa suppression paraît pouvoir entrer en ligne de compte pour le classement des différents locaux de cet immeuble. Il semble, par ailleurs, que lorsque la suppression du concierge entraîne un défaut d'entretien des parties communes de l'immeuble, les locataires ou occupants soient ultérieurement fondés à invoquer l'aggravation des conséquences qui en résultent à l'égard de l'habitabilité et de l'aspect de l'immeuble, pour demander la réduction du coefficient d'entretien et de vétusté, primitivement fixé pour leur local. (Cf. réponses n° 1274 de M. Roger Menu, sénateur, *Journal officiel* du 27 janvier 1950, débats du Conseil de la République; n° 9078 de M. Albert Aubry, député, *Journal officiel* du 23 mars 1949, débats de l'Assemblée nationale; n° 11043 rappelée par l'honorable parlementaire; n° 14541 de M. Frédéric-Dupont, député, *Journal officiel* du 20 juin 1950, débats de l'Assemblée nationale; n° 14773 de M. Louis Marin, député, *Journal officiel* du 3 août 1950, débats de l'Assemblée nationale; n° 18014 de M. Albert Gau, *Journal officiel* du 21 avril 1951, débats de l'Assemblée nationale; 4° en vertu des articles 1719 et 1135 du code civil, il semble qu'en cas de suppression de la concierge, le bailleur reste tenu d'assurer l'entretien et le nettoyage des parties communes de l'immeuble. Par contre, il ne paraît pas obligé de continuer à assurer des services rendus individuellement à chaque locataire et pour lesquels aucune rémunération n'est perçue. (Cf. en ce sens, tribunal civil de la Seine, 25 janvier 1949, jurisprudence immobilière 1949, p. 107, paix Nogent-sur-Marne, 26 octobre 1949, *Revue des loyers*, p. 65).

3727. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** combien d'appartements construits par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dans la cité Paul-Langevin, à Saint-Denis (Seine), ont été attribués à des sinistrés en copropriété, combien ont été attribués à des non-sinistrés, quel a été le prix de cession des trois pièces et des quatre pièces, quel capital a été ainsi réalisé, quel est le pourcentage de ce capital aux dépenses de construction, quel est le montant de dommages de guerre éteint par les cessions consenties. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Nombre d'appartements construits, 132 et 1 pavillon; nombre d'appartements attribués à des sinistrés, 66 et 1 pavillon; nombre d'appartements attribués à des non-sinistrés, néant. (Cession en cours à l'Office public d'habitations à loyer modéré de Saint-Denis des 66 logements non attribués à des sinistrés). Prix de cession des trois pièces, 2.265.700 F; prix de cession des quatre pièces, 2.710.000 F; capital réalisé, 160.819.900 F; pourcentage de ce capital aux dépenses de reconstruction, 49,5 p. 100; montant des dommages de guerre éteint par les cessions consenties, 154.396.900 F.

3728. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment joue la loi du 1er septembre 1948, lorsque partie d'un appartement loué bourgeoisement a reçu, avec l'autorisation du M. R. U., une affectation commerciale, à titre précaire et, en particulier, si, dans cette hypothèse, le loyer doit être scindé en deux — civil pour une part, commercial pour l'autre part —, avec application des taux normaux applicables, ou si le propriétaire peut appliquer le taux commercial à l'ensemble de la location. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — En cas de doute sur l'intention des parties lorsqu'un bail unique porte sur un ensemble indivisible de locaux servant à la fois au commerce et à l'habitation, la jurisprudence admet généralement que le bail doit être présumé commercial pour le tout. (Comm. sup. cass. 11 mai 1929, 6 février 1930, 10 juillet 1930, 25 juin 1932, respectivement dans *Revue des Loyers* 1929-748, 1930-449 et 1120, *Gazette du Palais* 1932. 2. 47). Toutefois, étant donné le caractère précaire et personnel de l'autorisation accordée et la nature particulière présentée de ce fait par le bail en cours, il semble peu probable que cette jurisprudence puisse s'appliquer au cas d'espèce dont il s'agit. Aussi, le loyer des locaux affectés à l'habitation paraît-il devoir être calculé conformément à l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948; quant au loyer des locaux ayant fai l'objet d'une dérogation à titre précaire, il serait logique d'envisager sa détermination dans des conditions analogues à celles qui sont prévues par l'article 37 de la loi susvisée relatif aux locaux non affectés à l'habitation.

3737. — **M. Fouyet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un immeuble totalement sinistré, dépendant de la communauté légale existant entre un Espagnol et une Française mariée en France, ne peut être reconstitué en entier en vertu de la loi sur les dommages de guerre parce que, d'après la jurisprudence de la commission supérieure de cassation, l'époux étranger à la date du sinistre, ne peut, pour sa part, être admis au bénéfice de la loi. La réponse à la question n° 1922 (*J. O.*, débats parlementaires du 6 février 1952, p. 470) indique que l'acquéreur d'un bien sinistré qui appartenait à un étranger au moment du sinistre ne peut bénéficier de l'article 10, paragraphe 5° de la loi du 28 octobre 1946, si la vente n'a pas été signée par l'étranger avant son décès. Il lui demande s'il résulte de ce qui précède que l'acquéreur français d'un bien appartenant à un étranger au moment du sinistre ne peut plus bénéficier des dispositions de l'article 10, 5°, de la loi du 28 octobre 1946, si l'étranger s'est fait naturaliser Français postérieurement au sinistre, mais antérieurement à la vente, et notamment antérieurement à la vente qu'il pourrait faire, postérieurement à sa naturalisation, à ses enfants qui ont toujours eu la qualité de Français, de sorte que cet étranger qui, postérieurement au sinistre a acquis la nationalité française dont jouissaient sa femme et ses enfants au moment du sinistre, aurait appauvri sa famille par le fait de sa naturalisation. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Pour que l'article 10, 5°, de la loi du 28 octobre 1946 puisse être appliqué, il faut, notamment, en principe, que la vente de l'immeuble sinistré soit conclue entre un vendeur étranger et un acquéreur français. Afin d'apprécier si cette condition est remplie, on ne peut se placer qu'au moment de la vente. Toutefois, étant donné l'inégalité de traitement à laquelle on aboutirait suivant que le propriétaire étranger a été naturalisé ou non entre la date du sinistre et la vente d'un bien sinistré, il a été admis que les dispositions de l'article 10, 5°, pourraient s'appliquer lorsque la vente est faite par un propriétaire, étranger à l'époque du sinistre, mais naturalisé antérieurement à cette vente. L'honorable parlementaire voudra bien saisir les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du cas particulier qui le préoccupe, afin que les instructions nécessaires puissent être données à la délégation départementale compétente.

3746. — **M. Ramarony** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un sinistré qui reconstruit, soit isolément, soit par l'intermédiaire d'une association syndicale de reconstruction, désire avoir un exemplaire des plans et du devis descriptif de sa

maison, et lui demande si l'architecte qu'il a choisi pour établir les pièces du marché de la reconstruction de son immeuble peut lui refuser le document qu'il réclame. Doit-il les lui délivrer gratuitement ou suivant un tarif fixé par le ministère ? Y a-t-il une circulaire ministérielle réglant ces questions; l'administration centrale a-t-elle l'intention d'en faire paraître une. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Il y a lieu de distinguer selon que le sinistré reconstruit isolément ou qu'il a donné son adhésion à un groupement de reconstruction (Association syndicale de reconstruction ou Société coopérative de reconstruction). Dans le premier cas, le sinistré doit pouvoir obtenir de l'architecte qu'il a choisi un exemplaire des divers documents (plans et documents graphiques, devis, etc.) qui constituent le « dossier » de reconstitution de son bien. Sauf une clause expresse d'un contrat qui pourrait être passé entre l'architecte et le sinistré, cette remise de documents ne devrait, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux souffrir aucune difficulté et ne pas comporter de frais particuliers. Dans le second cas, les contrats-type que les groupements de reconstruction sont habilités à passer avec les architectes reconstructeurs prévoient expressément que l'homme de l'art doit fournir au maître de l'ouvrage cinq exemplaires de chaque dossier. Ses obligations ne vont pas au-delà. Pour répondre plus particulièrement au dernier paragraphe de la question posée, il convient d'indiquer que les points signalés n'ayant, jusqu'à présent, pas soulevé de difficultés pratiques, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme n'envisage pas de donner des instructions, à ce sujet, par voie de circulaire. Il suffit de se référer aux règles du droit commun.

3861. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il ne lui paraît pas opportun de prescrire que les locataires étant entrés dans un appartement par voie d'échange régulier aient le droit de réclamer un engagement ou un bail à leur nom, ce qui ne supprimerait pas les responsabilités du locataire précédent, mais mettrait fin aux difficultés quotidiennes que soulève l'absence de quittances au nom de l'occupant réel et supprimerait les graves inconvénients résultant, notamment pour les actes judiciaires et extra-judiciaires, de l'incertitude régnant quant au domicile légal. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires, il était impossible au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme de prescrire les mesures envisagées par l'honorable parlementaire. Toutefois, les difficultés signalées ne lui ont pas échappé, et il procède actuellement, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, à l'élaboration d'un texte, au terme duquel serait institué un lien de droit direct entre le propriétaire de l'immeuble et la personne qui occupe les lieux à la suite d'un échange effectué dans les conditions prévues à l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948.

3869. — M. Sourbet expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une commission départementale des dommages de guerre a rendu, en décembre 1949, la sentence suivante: « La commission statuant en matière arbitrale et en séance publique dit et juge que le M. R. U. est et reste compétent pour statuer sur le pourvoi et connaître de la fixation de l'indemnité de reconstitution des biens, meubles pillés et détruits; dit et juge que le dossier n'est pas en état et renvoie les parties devant les services qualifiés du M. R. U. pour apprécier de l'indemnité de reconstruction suivant la méthode de la consistance par application du n° 2 de l'article 21 de la loi du 28 octobre 1946. » Or, depuis cette date, malgré des demandes réitérées, le sinistré ne sait rien encore de ce qui peut être dû. Il lui demande ce que doit faire le sinistré pour obtenir satisfaction et faire appliquer cette décision de justice. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Il semble résulter des termes de la question posée qu'il s'agit en l'espèce d'une décision intervenue en matière de reconstitution de mobilier d'usage courant et familial. Il faut observer que, dans ce domaine, l'administration est seulement en mesure, à l'heure actuelle, de payer des acomptes provisionnels. L'octroi d'un compte permet de répartir les crédits entre le plus grand nombre possible de sinistrés, lesquels peuvent ainsi procéder aux reconstitutions les plus urgentes. Mais cette attribution ne préjuge ni le mode de calcul, ni le montant de l'indemnité mobilière à laquelle le sinistré peut prétendre en définitive. D'ailleurs, l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 a limité le montant des indemnités mobilières pouvant être allouées aux sinistrés au plafond de 200.000 F. Ce n'est que lorsque tous les sinistrés auront reçu règlement sur la base du plafond de 200.000 F qu'une nouvelle indemnité pourra être versée dans la limite de 500.000 F. Seuls, les sinistrés âgés de plus de 70 ans et les économiquement faibles peuvent actuellement bénéficier d'un règlement à concurrence de 500.000 F. L'évaluation de leur créance de dommages de guerre en matière mobilière, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 21 de la loi du 28 octobre 1946, ne présente donc actuellement pour les sinistrés qu'un intérêt restreint. Elle serait d'ailleurs matériellement impossible, compte tenu des effectifs du personnel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

3872. — M. Triboulet expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'en application de l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, le propriétaire communique à chaque locataire le revenu total de l'immeuble, et le compte détaillé des prestations, d'où ressort le pourcentage qui, appliqué au loyer de chaque locataire, détermine le montant des prestations à la charge de chacun d'eux, c'est-à-dire la répartition entre tous. Il demande si un locataire est fondé à exiger: *a*) le détail, par locataire, du revenu de l'immeuble; *b*) le détail nominatif de la répartition des prestations qui a été faite entre les locataires et occupants. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — L'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 dispose que le propriétaire devra adresser à chaque locataire ou occupant le compte détaillé des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, ainsi que la répartition faite entre tous les locataires ou occupants à la disposition desquels seront tenues les pièces justificatives dans la quinzaine qui suit l'envoi du compte. Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux: *a*) que le détail, par locataire, du revenu de l'immeuble n'a pas à être adressé aux locataires ou occupants, mais que ceux-ci peuvent prétendre à la communication de toutes pièces justificatives établissant le revenu global de l'immeuble; *b*) que le détail nominatif de la répartition des prestations doit être adressé à tous les locataires ou occupants.

3919. — M. Jean-Paul Palewski expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 1er septembre 1948, article 38, prévoit le remboursement des prestations, taxes locatives, fournitures individuelles sur justifications particulières, en supplément des prix du loyer établi sur les bases de la surface corrigée. Elle ne semble pas avoir prévu (ni les décrets d'application) que les équipements des immeubles pouvaient être de qualité très variable et d'un prix de revient très différent. Le résultat est qu'un immeuble classé 2 A, ou en 2 B avec des équipements désuets et onéreux, fait supporter en loyer et charges additionnées, à égalité de superficie et de confort, des décaissements supérieurs à ceux d'un immeuble de classe exceptionnelle comportant des installations et des équipements parfaits. Les experts nommés par les tribunaux pour effectuer le classement des immeubles reconnaissent les faits, mais se prétendent désarmés pour opérer les rectifications indispensables. Il lui demande s'il ne serait pas possible: 1° soit de fixer des maxima: *a*) pour les éléments d'entretien, de force motrice ou d'air comprimé des ascenseurs; *b*) pour les frais de chauffage; 2° soit de déclasser largement la catégorie des immeubles pour compenser les frais mis à la charge des locataires et résultant d'équipements imparfaits, périmés ou onéreux. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — La fixation de maxima, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, ne pourrait se faire par voie réglementaire, une modification législative serait indispensable. La mise en œuvre d'une telle mesure présenterait de très sérieuses difficultés pour être équitable, elle pourrait avoir en outre l'inconvénient d'accroître les charges des propriétaires en une période où la revalorisation des loyers n'est pas encore suffisante pour permettre le gros entretien des immeubles, ni, *a fortiori*, leur modernisation. Toutefois, le problème de la réduction des charges de chauffage imputables à des installations défectueuses n'a pas échappé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui examine avec les départements ministériels intéressés les mesures propres à atténuer les inégalités actuelles. Dans l'état présent des textes, une compensation, limitée, est offerte aux locataires de ces immeubles. En effet, l'article 14 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 prévoit expressément que, lorsque l'installation du chauffage central est d'un type vétuste, les équivalences superficielles auxquelles donne lieu cette installation doivent être réduites de moitié. Le loyer se trouve donc diminué de ce fait. Dans le cas, enfin, où les éléments d'équipement sont, dans leur ensemble, exceptionnellement défectueux, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il puisse en être tenu compte pour l'appréciation du classement du local.

3951. — M. Paquet expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, lorsqu'un entrepreneur vend un appartement dans un immeuble en cours de construction en vue de la vente par appartements, et pour lequel il a obtenu un prêt fixé par appartement, l'acquéreur auquel il a vendu ne peut bénéficier de l'intégralité du prêt. En effet, d'après les instructions du Crédit foncier, dans un immeuble en cours de constructiin en vue de la vente Cet état de choses paralyse les constructions en copropriété et donne lieu à des irrégularités. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas possible que le prêt consenti pour un appartement soit transmissible en totalité; 2° s'il n'y aurait pas lieu de faire obtenir du Crédit foncier des prêts complémentaires, en avenant de dossiers, en prenant comme départ la base des séries de travaux au moment de la demande et celle, sur les mêmes séries, à la terminaison des appartements. Il est arrivé, en effet, fréquemment, que des acquéreurs, ayant des prêts datant d'un an et plus, ont subi 50 p. 100 de hausse justifiée sans pouvoir obtenir un prêt complémentaire portant sur cette nouvelle valeur réelle. (*Question du 30 mai 1952.*)

Réponse. — 1° Les règles actuelles suivies par le Crédit foncier de France et le sous-comptoir des entrepreneurs, en cas de vente

partielle d'un immeuble en cours de construction, se justifient par le souci de ne pas compliquer inutilement les opérations effectuées dans le cadre des prêts spéciaux à la construction. Il est à noter, d'ailleurs, que l'acquéreur d'un appartement peut toujours bénéficier de l'intégralité du prêt s'il accepte que la mutation de l'appartement en cause intervienne seulement une fois la construction achevée et le montant du crédit entièrement utilisé. D'autre part, tant qu'aucune somme n'a été tirée sur le crédit accordé à l'entrepreneur, le transfert du prêt en faveur de l'acquéreur est admis. *A fortiori*, si le contrat de prêt n'a pas encore été signé; 2° la possibilité d'obtenir du Crédit foncier des prêts complémentaires justifiés par la hausse intervenue en cours de constructoin est admise depuis plusieurs mois. Il appartient aux intéressés de présenter leurs demandes au Crédit foncier, en y joignant toutes pièces justificatives et, notamment, un état d'avancement des travaux indiquant les incidences de la hausse sur les travaux déjà effectués et sur ceux restant à accomplir.

3951. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas des sinistrés condamnés à l'indignité nationale et qui, de ce fait, en application des dispositions sur les dommages de guerre, étaient exclus de ces dispositions. Un grand nombre de ces sinistrés ont, dans ces conditions, estimé inutile de faire la déclaration *ad hoc*, de telle sorte qu'en droit strict, ils ont encouru la forclusion. A l'heure actuelle, ceux condamnés à l'indignité nationale, à titre principal, se trouvent relevés de la déchéance en application de l'article 23 de la loi du 5 janvier 1951. Il lui demande si son département ministériel accepte la validité d'une nouvelle déclaration de sinistre en application du principe *contra non valentem agere prescriptio non currit*. (*Question du 30 mai 1952.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter au *Journal officiel* (débats Assemblée nationale du 28 mars 1952, p. 1596), qui publie la réponse à une question écrite qu'il avait posée, en termes à peu près identiques, le 7 février 1952, sous le n° 2555.

4005. — M. Béchard expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'une coopérative agricole d'approvisionnement groupant 3.000 adhérents, régulièrement constituée en 1945, conformément à l'instruction ministérielle du 12 octobre 1945, agréée par M. le ministre de l'agriculture et locataire des locaux constitués par des hangars impropres à l'habitation et intransformables, n'étant, aux regards de la loi, ni une organisation commerciale, ni désintéressée (art. 8 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers) et lui demande: 1° si cette coopérative a droit au maintien dans les lieux, en se référant aux dispositions des articles 4, 21 et 22 de la loi citée ci-dessus; 2° si elle peut être expulsée, à la demande de son propriétaire, celui-ci invoquant les seuls motifs qu'elle n'est protégée ni par la propriété commerciale, ni par les dispositions de la loi du 1er septembre 1948; 3° dans la négative, quelles sont les dispositions permettant son maintien dans les lieux. (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — Les sociétés coopératives agricoles occupent des locaux qui, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, échappent à la définition que la loi du 1er septembre 1948 n° 48-1360 donne, dans ses articles 1er et 2, des locaux soumis à ses dispositions. Elles ne paraissent donc pas pouvoir bénéficier du maintien dans les lieux institué par ce texte. Les baux qui leur sont consentis sont régis par les dispositions du code civil (cf. question écrite n° 18 de M. André Dulin à M. le président du conseil, ministre de la justice, *Journal officiel*, débats, Conseil de la République du 4er décembre 1948, p. 3494).

4006. — M. Desson expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que par décisions récentes (29 janvier 1952, Ch. civ. sect. com. et fin.), la cour de cassation a refusé à Electricité de France le bénéfice de la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale et, par voie de conséquence, la qualifiant d'établissement public à caractère industriel et commercial, lui a conféré, dans ses rapports avec les bailleurs de locaux qu'elle occupe, le statut du locataire administratif tel que défini par la loi du 1er septembre 1948, notamment, quant au maintien dans les lieux, par les articles 2 et 9, quant au droit de reprise, par l'article 9 (§ 2), enfin quant au prix, par l'article 37 et, en outre, quant au report et à la suspension des baux, par l'article 70. Il lui demande: 1° Au cas où le local envisagé et destiné par construction au commerce était utilisé, antérieurement à la nationalisation, et sous bail commercial, par la société exploitante pour la vente au public d'appareils fonctionnant au gaz ou à l'électricité, et affecté, depuis la nationalisation, à l'exposition sans vente au public des mêmes appareils, le propriétaire pourra-t-il, à l'expiration du bail et du maintien de départ d'Electricité de France, consacrer lesdits locaux au commerce, soit par lui-même, soit par un locataire, alors que l'article 9 (§ 2) de la loi du 1er septembre 1948 prévoit que le local rendu vacant par le départ de l'administration doit obligatoirement être consacré à l'habitation; les services du ministère peuvent-ils, dans ce cas particulier, accorder des dérogations; quelles sont dans l'affirmative les formalités à remplir; 2° Au cas où le bail du même local, de caractère commercial à l'origine, ne comporte pas de clause de revision, le propriétaire sera-t-il obligé de limiter jusqu'à l'expiration du bail le loyer au prix fixé à l'origine, puisque l'article 37 de la loi du 1er septembre 1948 prévoit que le loyer administratif sera fixé par le juge à défaut d'accord amiable et que les tribunaux (voir t. civ. de la Seine, 28 mars 1949, D. 1949-479) considèrent que le bail constitue l'accord amiable et que le juge ne peut intervenir qu'à l'expiration du bail, alors qu'une telle solution constitue cependant pour le propriétaire un préjudice injustifié, puisque le bail commercial à l'origine lui permettait la revision triennale et l'adaptation du loyer au coût de la vie et des réparations, révision que la nationalisation réalisée sans son intervention semble devoir désormais lui interdire; 3° Le propriétaire peut-il argumenter du changement d'affectation des locaux pour solliciter la résiliation du bail alors, cependant, que ledit changement résulte d'une loi et semble devoir s'imposer *erga omnes* — sans égard pour les intérêts particuliers — comme d'ordre public. (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme estime, en ce qui le concerne, qu'un bail passé antérieurement à la nationalisation de l'Electricité de France conserve son caractère initial de bail commercial avec toutes les conséquences qui peuvent en découler. Il appartient aux tribunaux de décider si la modification apportée au statut juridique de l'Electricité de France, compte tenu, notamment, de l'arrêt de la cour de cassation visé par l'honorable parlementaire, peut servir de base à une acion en résiliation de bail.

4007. — M. Piérard demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° Si les communes peuvent, en dehors des offices d'habitations à loyer modéré, faire construire des habitations en contractant un emprunt au Crédit foncier de France; 2° Si elles peuvent bénéficier, à titre de personnes morales, de la loi accordant une prime à la construction de 600 francs par mètre carré. (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire font actuellement l'objet d'un examen concerté de la part des ministères des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de la reconstruction et de l'urbanisme. Les demandes formulées par les collectivités locales et actuellement en instance seront examinées dès qu'une décision sera intervenue.

4039. — M. Kauffmann demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il entend maintenir les instructions aux délégations départementales concernant le payement en titres des éléments d'exploitation agricole et, dans l'affirmative, les raisons qui l'ont incité à ne pas accorder ce payement en numéraire, compte tenu de la nature même de ces dommages qui doivent permettre aux paysans sinistrés la reconstitution de leur outil de travail, cheptel vif et mort. (*Question du 6 juin 1952.*)

Réponse. — A la suite des abattements et des blocages de crédits décidés par la loi n° 52-401 et le décret n° 52-461 des 14 et 28 avril 1952, en ce qui concerne la réparation des dommages de guerre au cours du présent exercice, les services départementaux avaient reçu pour instructions de surseoir à l'établissement de programmes nouveaux de priorité, afin de réserver les crédits en espèces actuellement disponibles au financement des reconstitutions prioritaires ayant déjà fait l'objet d'un engagement comptable. Cependant, sans attendre le déblocage de crédits, récemment intervenu, des directives avaient été adressées aux délégués départementaux, afin de les mettre à même, dès l'intervention de ce déblocage, de procéder sans retard au lancement de programmes nouveaux. Ces mesures vont permettre, notamment, en ce qui concerne les éléments d'exploitation agricole, de faire bénéficier de nouveaux sinistrés d'un règlement en espèces.

4066. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quand la commission centrale de contrôle des opérations immobilières fera connaître sa décision quant à l'affectation définitive des bâtiments édifiés en vue de la 6e assemblée générale des Nations Unies, étant rappelé qu'en aucun cas ils ne peuvent être maintenus à leur emplacement actuel et que la ville de Paris en revendique à bon droit la disposition pour les besoins de ses services sociaux (*Question du 10 juin 1952.*)

Réponse. — La commission centrale de contrôle des opérations immobilières, rattachée administrativement à la présidence du conseil, s'est prononcée, au cours de sa séance du 4 juillet dernier, sur l'implantation définitive à Paris de divers organismes internationaux et, notamment, de l'O. T. A. N., qui occupe provisoirement les bâtiments édifiés dans les jardins du palais de Chaillot. Des pourparlers seront engagés avec la ville de Paris, en vue d'étudier les conditions dans lesquelles la cession de l'ossature de ces bâtiments provisoires pourrait intervenir.

4096. — M. Besset demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quelles conditions un particulier, bénéficiaire de la loi Loucheur et de ses textes subséquents, qui a construit, en 1951, après avoir obtenu un million deux cent mille francs de prêt de la société de crédit immobilier, peut, étant contraint de quitter la localité où est située sa maison, pour raison de santé de sa femme, régler sa situation au mieux de ses intérêts (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — Les habitations réalisées avec le concours financier de l'Etat, dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, sont réservées au logement du constructeur et de sa famille et ne sont destinées ni à la vente, ni à la location. Toutefois, en application du décret-loi du 2 mai 1938 et de l'article 668 du code général des impôts, des cessions amiables d'habitations individuelles peuvent être autorisées dans le but de substituer des personnes solvables, remplissant les conditions de la législation sur les habitations à loyer modéré, aux bénéficiaires de cette législation qui justifient être dans l'impossibilité d'habiter la maison qu'ils ont fait construire. Les autorisations sont données par le ministre des finances, sur la proposition du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré. Si l'intéressé préférait conserver la propriété de sa maison, il pourrait, puisqu'il a des raisons graves de quitter la localité, solliciter l'autorisation de mettre l'immeuble en location, selon les dispositions de l'article 18 modifié de la loi du 13 juillet 1928.

4097. — M. Cagne attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur le cas d'une personne trois fois sinistrée à Amiens. Malgré de multiples démarches (dossier 38869), aucun règlement n'est intervenu. Or, cette personne, veuve depuis juillet 1951, actuellement malade, se trouve dans un dénuement complet. Il lui demande si un règlement rapide de cette affaire ne pourrait pas intervenir à très bref délai. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — S'agissant en l'espèce d'un cas particulier, il est indispensable que l'honorable parlementaire fasse connaître les nom et prénoms de l'intéressée, l'adresse exacte du lieu du sinistre, ainsi que la nature des dommages. Ces indications sont, en effet, nécessaires pour intervenir utilement en faveur de cette sinistrée.

4098. — M. Linet expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi n° 52-335 du 25 mars, relative à l'aménagement des lotissements défectueux, accorde des subventions d'Etat aux associations syndicales constituées légalement pour permettre la remise en état de lotissements défectueux ou qui le sont devenus par suite d'un défaut d'entretien. Il lui demande dans quelles conditions seront payées ces subventions d'Etat, les propriétaires desdits lotissements appelés à en bénéficier se trouvant, dans la majeure partie des cas, dans l'impossibilité absolue de procéder à l'avance des sommes à payer aux entrepreneurs qui seront adjudicataires des travaux à exécuter. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — L'article 7 de la loi n° 52-335 du 25 mars 1952, relative à l'aménagement des lotissements défectueux, stipule que les subventions de l'Etat seront versées aux associations syndicales au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au prorata des dépenses justifiées. En vertu de l'article 2 de la loi, qui a maintenu en vigueur les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi précédente du 15 mars 1928, facilitant l'aménagement des lotissements défectueux, les associations syndicales ou, le cas échéant, le comité syndical prévu à l'article 12 (7°) de la loi du 25 mars 1952, conservent la possibilité d'obtenir des avances auprès d'une caisse départementale d'aménagement des lotissements défectueux, dont la création peut être demandée par le conseil général du département. En outre, conformément à l'article 8 de la loi du 15 mars 1928, qui n'est abrogé par l'article 16 de la loi du 25 mars 1952 que pour ses dispositions qui sont contraires à cette dernière loi, les associations syndicales ou comités syndicaux pourront, avec l'autorisation du préfet, contracter des emprunts en vue d'assurer l'exécution des travaux qui auront fait l'objet de subventions, s'il n'a pas été créé de caisse d'avances. Enfin, l'article 3 de la loi du 25 mars 1952 prévoit que les départements et les communes pourront participer, dans la proportion qu'ils jugeront utile, aux frais d'aménagement des lotissements défectueux.

4120. — M. Febvay expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les imprimeurs sinistrés indemnisés à ce jour, l'ont été sur les bases légales de 1946. Il lui demande si ses services préparent effectivement et, dans l'affirmative, pour quelles raisons, d'une part, un texte qui donnerait des coefficients de vétusté dont l'application serait automatique et, d'autre part, une circulaire sur la dépréciation technique, laquelle pourrait aller jusqu'à 82 p. 100. (*Question du 13 juin 1952.*)

Réponse. — C'est effectivement sur les bases posées par la loi du 28 octobre 1946 que s'effectue la détermination de l'indemnité à revenir aux imprimeurs ainsi qu'à l'ensemble des sinistrés. Le montant du coût de reconstitution est affecté d'un abattement pour vétusté qui ne peut, pour l'ensemble d'une entreprise, dépasser 20 p. 100. Par application de l'article 3 de la loi du 28 octobre 1946, l'administration doit fixer les créances définitives des sinistrés. Pour faire établir les créances définitives, il est nécessaire, d'une part, d'établir le coût de reconstitution du bien exprimé en valeur à une date de référence, d'autre part, d'évaluer le pourcentage de vétusté à appliquer. La circulaire du 10 janvier 1947 donnait des indications sur le pourcentage de vétusté applicable à certains matériels. Ces indications n'étaient encore que fragmentaires; pour faciliter l'évaluation définitive, l'administration a établi des taux applicables à l'ensemble des matériels. Ces taux feront l'objet d'un règlement d'administration publique dont le texte va pouvoir être soumis à l'examen du conseil d'Etat. L'étude des pourcentages a été faite en liaison avec les professionnels. Ces pourcentages ne seront pas déterminés d'une façon absolue, l'expert conservera une marge d'appréciation pour tenir compte de l'état d'entretien dans lequel se trouvait le bien. Quant à la dépréciation technique, elle ne s'évalue pas sous forme de pourcentage, mais il en a été tenu compte dans l'établissement des barèmes, c'est, notamment, ce qui a été fait pour le matériel d'imprimerie dont le barème a été homologué par arrêté du 19 janvier 1952, après des études approfondies faites en liaison avec les experts et les représentants des sinistrés intéressés. Il est exact, sans qu'il soit possible d'établir un pourcentage, que le facteur de la dépréciation technique a conduit à évaluer à des chiffres assez bas des éléments, qui en 1939 étaient notoirement périmés.

4121. — M. Halbout expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un octogénaire, propriétaire, avant la guerre, dans une petite ville du Calvados, d'une maison d'habitation qui a été complètement sinistrée en 1944, par les bombardements aériens. Sur le terrain, ou terrain limitrophe, où était située cette maison, la commission de remembrement fait construire plusieurs maisons d'habitation qui sont contiguës et dont chacune comprend, indépendamment du sous-sol, le rez-de-chaussée et deux étages. Dans chacune de ces maisons, le rez-de-chaussée et chaque étage sont aménagés pour faire un logement pouvant être habité par trois ou quatre personnes. Il lui demande: 1° si cet octogénaire a droit par priorité, à replacer les dommages qui lui sont dus pour cette maison sinistrée, dans la maison qu'on reconstruit sur le terrain dont il a été exproprié par le ministère de la reconstruction; 2° dans la négative, si la commission de remembrement a le droit de diviser la propriété de la maison qui lui est destinée, ou peut obliger ce propriétaire à ne placer qu'une partie des dommages qui lui sont dus, pour acquérir, avec cette partie, un seul des logements que comprend cette maison; 3° dans l'affirmative, quelles sont les dispositions législatives qui permettent à cette commission d'obliger ce propriétaire à diviser ainsi ses dommages pour les replacer dans plusieurs maisons, situées en d'autres endroits et dont il ne serait que copropriétaire, ce qui aurait pour conséquence, s'il a une nombreuse famille, de l'empêcher d'habiter une maison qui doit, avec ses dommages de guerre, être reconstruite pour lui. (*Question du 13 juin 1952.*)

Réponse. — S'agissant, en l'espèce, d'un cas particulier, l'honorable parlementaire aurait intérêt à communiquer aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme le nom du sinistré auquel il s'intéresse, ainsi que l'adresse exacte du sinistre en cause, afin qu'une enquête puisse être effectuée

---

4122. — M. Rabier rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, par question écrite n° 2824 (Conseil de la République), il a été demandé si, en vertu des dispositions de l'article 33 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, les majorations semestrielles devaient s'appliquer à compter de la dénonciation du forfait ou à partir du 1er semestre suivant l'application de la loi. Il a été répondu le 5 juillet 1951 que c'était la deuxième solution qui devait être retenue. Il paraît, cependant, en être autrement pour l'Algérie en ce qui concerne l'article 30 de la loi du 30 décembre 1950. En effet, l'article 25 de la loi du 30 décembre précise: « Le forfait pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 31. Dans ce cas, il sera procédé à la détermination du loyer et, le cas échéant, de la valeur locative, soit par accord amiable entre le propriétaire et le locataire ou l'occupant, soit, à défaut, par justice, et les règles des articles 26 et suivants deviendront définitivement applicables à compter du premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la dénonciation du forfait a eu lieu ». Il lui demande à partir de quand les majorations doivent être appliquées en Algérie. (*Question du 13 juin 1952.*)

Réponse — L'article 25 de la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950 stipule qu'en cas de dénonciation du loyer calculé forfaitairement selon les dispositions de l'article 24 du même texte, les règles des articles 26 et suivants relatifs à la surface corrigée deviennent définitivement applicables à compter du premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la dénonciation du forfait a eu lieu. L'article 31 prescrit que cette dénonciation doit être accompagnée de l'envoi du décompte détaillé des bases de calcul du loyer

du local ou de l'immeuble loué. Ces modalités de procédure sont sans incidence sur le prix du mètre carré exigible au cours d'un semestre déterminé. Ce prix est fixé par l'article 3 de l'arrêté n° 8862 du 8 février 1951 du gouverneur général de l'Algérie. Conformément aux dispositions de l'article 4 du même texte, il doit être augmenté d'un neuvième chaque semestre jusqu'au 1er janvier 1951 inclus. En conséquence, quelle que soit la date à partir de laquelle le loyer déterminé d'après le système de la surface corrigée devient exigible, le prix du mètre carré est égal au prix de base augmenté des majorations semestrielles intervenues depuis le 1er juillet 1951.

4162. — M. Alcide Benoit demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° sur quels textes de lois et sur quels règlements d'administration publique se fonde certaine société d'habitations à loyer moyen (Le Foyer rémois, rue Linguet, à Reims), pour subordonner l'octroi d'un logement en location à l'engagement de verser, lors de la prise de possession, outre le montant du loyer mensuel payable d'avance, un cautionnement à titre de garantie, égal à trois mois de loyer, et de relever ce cautionnement dans les mêmes proportions en cas d'augmentation du loyer alors qu'en droit commun, l'article 75 de la loi du 1er septembre 1948, stipule qu'il est d'ordre public que le cautionnement versé d'avance et le loyer payé d'avance ne peuvent se cumuler; 2° si l'absence de tout texte en cette matière entraîne de plein droit nullité d'une telle clause et ne libère pas le locataire de l'engagement qui lui a été imposé arbitrairement, et auquel il ne pouvait se refuser sans voir sa demande rejetée. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — 1° Il s'agit d'une réglementation intérieure, propre à l'organisme en cause et à laquelle il n'est pas possible d'opposer l'article 75 de la loi du 1er septembre 1948, qui n'est pas applicable aux immeubles régis par la législation sur les habitations à loyer modéré (Cf son article 69). Il convient d'indiquer, d'ailleurs, que le cautionnement en question a pour objet de garantir le payement des réparations exécutées par l'organisme pour le compte du locataire et qui seraient restées impayées, la remise en état des lieux au moment de son départ, ainsi que les frais divers, qui n'auraient pas pu être acquittés à ce moment (ramonage, consommation d'eau, etc.); 2° il est loisible au locataire qui estime que le cautionnement lui est indûment réclamé de soumettre le litige aux tribunaux, dont l'appréciation reste souveraine.

4163. — M. Max Brusset demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est normal que l'application au calcul de l'indemnité due à un sinistré pour reconstitution d'éléments industriels, de barèmes homologués dans les conditions prévues par l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, puisse avoir pour effet, tant d'infirmer les principes généraux de cette loi, notamment ceux qui, défini à l'article 2, pose que « les dommages certains, matériels et directs causés aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de guerre ouvrent droit à réparation intégrale », que de rendre caduques certaines autres dispositions de la même loi et, en particulier, celles de l'article 15 disant que tout sinistré a droit « à une indemnité égale à l'intégralité du coût de la reconstitution du bien détruit, tel qu'il se comportait au moment du sinistre, déduction faite d'abattements destinés à tenir compte de sa vétusté et de son mauvais état, lesdits abattements ne pouvant être supérieurs à 20 p. 100 ». Il cite, à ce propos, le cas de la régie des autobus municipaux de la ville de la Rochelle qui, ayant eu sept cars détruits par les faits de guerre, et ayant dépensé 11.300.000 francs pour les remplacer par sept autres de même nature et de même capacité, s'est vu offrir, en application du barème « Véhicules utilitaires » homologué par arrêté du 27 février 1950, une indemnité de 4.460.766 francs, en compensation définitive de ses domages. Il demande si le fait d'accorder à un sinistré une indemnité définitive qui ne représente que 38 p. 100 des dépenses engagées par lui pour reconstituer, en équivalent, son matériel détruit par faits de guerre n'est pas contraire, tant à la lettre qu'à l'esprit de la loi sur les dommages de guerre. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — La détermination de l'indemnité est effectuée conformément aux dispositions des articles 2 et 15 de la loi du 28 octobre 1946 et tend à accorder aux sinistrés, pour les dommages certains, matériels et directs, une indemnité égale à l'intégralité du coût de la reconstitution du bien détruit, tel qu'il se comportait au moment du sinistre, déduction faite d'abattements destinés à tenir compte de sa vétusté et de son mauvais état; ces abattements ne peuvent être supérieurs à 20 p. 100. Les barèmes prévus à l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946 comportent l'évaluation des éléments d'exploitation à la date de référence du 1er septembre 1939, compte tenu des services qu'ils étaient susceptibles de rendre. Mais très souvent, à l'occasion de sa reconstitution, le sinistré procède à des aménagements, à des améliorations profitant des progrès techniques, et assurant ainsi une meilleure exploitation, dans des conditions plus rationnelles. L'indemnité due au sinistré doit, en tout état de cause, être limitée aux sommes nécessaires pour reconstituer un bien lui rendant les mêmes services que le bien détruit; le surplus de ses dépenses, destiné à augmenter ou à améliorer les services rendus par le bien reconstitué par rapport au bien détruit, reste normalement à la charge du sinistré. C'est ainsi que dans le cas cité par l'honorable parlementaire: « La régie des autobus municipaux de la ville de la Rochelle », les 7 véhicules détruits ont, certes, été remplacés nombre pour nombre; mais la puissance des moteurs, le nombre de places utilisables sont supérieurs à ceux du bien détruit; les moteurs sont améliorés (moteurs Diesel remplaçant certains moteurs à essence ou à gazogène) et les carrosseries monocoques « aciers » ont remplacé des carrosseries « fer et bois ». Toutefois, dans ce cas particulier, l'évaluation primitive de l'administration qui tenait compte de l'abattement de vétusté sera reconsidérée conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, modifiant les dispositions anciennes de l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946, et étendant aux mobiliers et matériels qui sont la propriété des communes et des départements la dispense d'abattement de vétusté instituée par cet article.

4164. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est exact que, dans certaines délégations, les sinistrés se voient opposer, en 1952, la non-recevabilité de leurs dommages de guerre qui ont fait l'objet d'une déclaration régulièrement enregistrée dans les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, c'est-à-dire, souvent, depuis plus de six ans. Dans l'affirmative, il conviendrait que des instructions fussent données pour qu'il soit tenu compte des difficultés, sinon des impossibilités pour les sinistrés de fournir, en 1952, aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et aux hommes de l'art des précisions ou des témoignages sur des sinistres qui remontent en 1940, et ceci en l'absence de témoins décédés ou disparus. Il paraît injuste, en droit et en fait, de faire supporter aux sinistrés et aux hommes de l'art qu'ils ont dû choisir les délais ainsi apportés par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à l'étude, en temps utile, de la recevabilité des dommages. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Les sinistrés ont été invités à déposer des déclarations de sinistre immédiatement après la parution de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Ils connaissaient, dès cette époque, grâce à la circulaire du 10 janvier 1947, publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1947, les conditions générales d'application de la loi, et se trouvaient donc en mesure de réunir, en temps utile, les preuves établissant l'origine et la consistance des dommages. Il a, toutefois, été constaté qu'un grand nombre de dossiers ne comportaient pas les justifications nécessaires pour établir leur recevabilité et, afin, notamment, d'éviter l'inconvénient signalé par l'honorable parlementaire, il est procédé actuellement à une vérification systématique de tous les dossiers, même lorsque leurs titulaires ne sont pas inscrits à l'ordre de priorité. Il n'en reste pas moins que l'administration ne peut verser une indemnité à une personne qui n'apporte pas la preuve de l'origine et de la consistance des dommages qu'elle invoque. Cette preuve incombe au seul demandeur et l'administration ne peut fonder son acceptation sur le seul fait que le demandeur n'est plus en mesure de réunir des preuves, qu'il eût pu produire s'il avait été diligent.

4165. — M. Jean-Paul David signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le renversement, par les circulaires codificatives publiées en 1951, de la réglementation antérieure posée, notamment, par la circulaire de base du 10 janvier 1947, a pour effet, non seulement de porter atteinte à certaines dispositions de la loi du 28 octobre 1946, mais de remettre en cause tous les dossiers déposés par les sinistrés. De nouveaux retards en résultent pour leur règlement par suite de l'embouteillage des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dans les délégations les plus importantes. Les sinistrés demandent que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne rejette pas systématiquement la formule des sondages que l'administration elle-même avait expressément prévue tant pour l'application de barèmes qui s'avèrent pour la plupart inapplicables, que de la réglementation nouvelle. Il lui demande s'il compte faire donner, par les services centraux, des instructions en ce sens aux délégations départementales pour éviter l'aggravation de nouveaux retards dans le règlement définitif des dossiers. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Les circulaires de codification qui se sont succédées depuis 1950 ont été faites pour condenser dans un petit nombre de textes des instructions qui s'étaient succédées depuis le début de 1947. Cette remise en ordre des textes a été faite dans l'intérêt commun des sinistrés, des hommes de l'art et de l'administration. Ces circulaires se sont en général bornées, comme leur nom l'indique, à « codifier » des instructions antérieures. Parfois, elles ont apporté des modifications à celles-ci, afin de tenir compte des leçons de l'expérience et de l'évolution de la législation et de la jurisprudence. Elles se sont efforcées de permettre l'application de cette loi à des situations peut-être plus diverses et plus compliquées qu'il n'avait été prévu à l'origine. Les juridictions de dommages de guerre dont la jurisprudence a été l'un des éléments retenus pour faire la codification, décideront si les contestations soulevées sur certaines interprétations contenues dans ce texte sont fondées. La méthode des vérifications par sondages prévue par la circulaire du 10 janvier 1947 n'a généralement pas pu être mise en œuvre, du fait des écarts trop fréquents et trop importants qui ont été constatés dans les premières années d'application de la loi entre les évaluations des hommes de l'art et celles auxquelles aboutissait l'administration. L'effort de celle-ci tend, cependant, à améliorer l'information des archi-

tectes et des experts et à établir, entre eux et les services, une collaboration plus étroite, afin que les vérifications puissent être moins approfondies et plus rapides. Fixer définitivement la créance des sinistrés est une des préoccupations majeures du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, qui a entrepris des programmes de détermination définitive des créances, que les sinistrés intéressés soient ou non prioritaires. Dans l'ensemble de la France, les évaluations immobilières sont actuellement très avancées. Les évaluations des éléments d'exploitation sont plus en retard, mais les programmes sont, là aussi, établis et leur exécution est suivie de près.

4166. — M. André Monteil demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quel délai il a l'intention de faire paraître le texte d'application de la loi du 20 avril 1949, modifiée par la loi du 22 août 1950, concernant l'indemnisation des dommages causés par les troupes françaises ou alliées ou leurs services pendant la durée des hostilités. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Ce texte d'application a paru sous la forme d'une circulaire adressée aux délégués du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le 25 septembre 1950. Cette circulaire a été modifiée et complétée par une autre circulaire du 17 mars 1952. Les dossiers constitués par les intéressés, au titre de la loi du 20 avril 1949, sont actuellement instruits et réglés dans les mêmes conditions que tous les autres dossiers en instance.

4182. — M. Desson expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas suivant: des habitants de régions sinistrées en 1940 ont loué, en 1938 ou antérieurement, par bail de trois, six ou neuf années, un appartement ou une villa dans une station balnéaire ou autre, pour y passer quatre ou cinq mois de l'été. Dans les mois qui suivirent, ils ont amené de leur pays d'origine du mobilier et objets divers pour garnir ces appartements ou villas où ils sont venus, comme ils se l'étaient proposé, demeurer durant la saison estivale et où certains sont même restés plusieurs années. Il lui demande si le mobilier de ces appartements ou villas, mobilier tout à fait séparé de celui qui meublait leur domicile situé en région sinistrée, doit entrer en ligne de compte pour le calcul des dommages afférents aux meubles pillés à leur domicile d'origine. En d'autres termes, doit-on, contrairement à toute logique et à toute équité, faire figurer dans la liste des pertes du mobilier pillé au domicile d'origine, les meubles qui se trouvaient dans l'appartement ou villa de résidence d'été, situé dans une autre région par suite absolument distincte, pour les déduire dans la fixation du coefficient de pertes de mobilier pillé au domicile d'origine, en tant que partie sauvée dudit mobilier. A noter que, généralement, en outre, le mobilier qui garnissait l'appartement ou la villa et celui qui était en pays sinistré d'origine faisaient l'objet de deux assurances distinctes et séparées et que leur propriétaire ne touchait pas l'allocation des réfugiés. (*Question du 18 juin 1952.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire vise le cas de personnes qui, sinistrées dans leur résidence principale, avaient, antérieurement au sinistre et en raison des circonstances de la guerre, déménagé une fraction de leur mobilier dans leur résidence secondaire. En semblable hypothèse, il est nécessaire de tenir compte du lieu d'utilisation normal des biens et de déterminer l'importance du sinistre subi dans la résidence principale en fonction du rapport existant entre le mobilier détruit ou pillé et la totalité des biens meubles qui constituaient normalement le foyer. Une telle solution est parfaitement équitable, puisque la fraction du mobilier déménagé a été récupérée et peut, dès lors, servir à un commencement de réinstallation du foyer principal. Bien entendu, dans l'hypothèse où la résidence secondaire aurait également été sinistrée, les dommages subis feraient l'objet d'un dossier distinct et d'une indemnité différente, lorsque l'ordre de priorité le permettra.

4216. — M. Devemy expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un grand mutilé de la guerre 1914-1918, bénéficiaire de l'article 18 du code des pensions militaires d'invalidité, dont les graves infirmités nécessitent de grandes précautions pour ses déplacements et qui possédait une voiture automobile Delage, parfaitement entretenue, comportant des aménagements spéciaux, et notamment un lit couchette sur siège réversible capitonné permettant un transport allongé et sans secousse. Cette voiture fut enlevée par les S. S. allemands le 30 août 1944. Les services de la reconstruction n'ont pris à leur charge que le remboursement d'une voiture tourisme Citroën, sans châssis, sans suspension adéquate, ni aucun aménagement spécial. Il lui demande si l'intéressé ne peut prétendre à être remboursé du dommage qu'il a subi, en tenant compte du caractère d'ambulance et plus que jamais indispensable, de possédait le véhicule qui lui a été volé par les Allemands, et quelle formalité doit être accomplie pour que soit réparé le préjudice important qui lui a été causé par une indemnisation très insuffisante. (*Question du 20 juin 1952.*)

Réponse. — L'indemnité de reconstitution est, aux termes de l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946, égale à l'intégralité du coût de reconstitution du bien détruit, tel qu'il se comportait au moment du sinistre, déduction faite d'abattements destinés à tenir compte de sa vétusté. Elle est calculée à la date de la reconstitution effective, en fonction des prix proposés par les commissions départementales des barèmes fixés par arrêtés interministériels (art. 25 de la loi). Dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, le sinistré peut prétendre à une indemnité correspondant à la valeur du véhicule perdu portée au barème, augmentée de celle des aménagements spéciaux nécessités par son état de grand mutilé. Si le sinistré a été avisé par l'administration locale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du montant d'une indemnité qu'il estime ne pas correspondre à la valeur de son dommage, il peut faire appel de cette décision, dans les délais prévus, devant les commissions de juridiction compétentes. Toutefois, si l'indemnité allouée n'a pas un caractère définitif il n'est pas nécessaire que le sinistré exerce un recours devant la commission des dommages de guerre, il lui suffira de demander à la délégation du lieu du sinistre un nouvel examen de son cas particulier.

4217. — M. Guiguen expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que sa circulaire du 28 février 1951, ordonnant le stockage des baraques démontées en prévision de leur affectation pour les besoins d'évacuation de la population civile, est en contradiction avec la loi du 5 juillet 1949, permettant la cession des baraquements provisoires aux sinistrés non relogés ou aux mal logés. Il lui demande quel est le nombre de baraques actuellement stockées en application de ladite circulaire. (*Question du 20 juin 1952.*)

Réponse. — La loi du 5 juillet 1949 vise exclusivement les constructions provisoires remises au domaine pour aliénation, alors que la circulaire du 28 février 1951 concerne les baraquements qui demeurent dans le patrimoine de l'Etat. Le nombre de baraquements stockés à ce dernier titre est d'ailleurs très faible.

4247. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** à quelle date il pense pouvoir publier la circulaire d'application de la loi du 26 mars 1952 relative à l'aménagement des lotissements défectueux. (*Question du 21 juin 1952.*)

Réponse. — La date, 26 mars 1952, à laquelle la loi n° 52-335 relative à l'aménagement des lotissements défectueux a été promulguée n'a pas permis de faire inscrire au budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme les crédits nécessaires pour rendre cette loi applicable dès l'année 1952. Une première tranche de crédits sera demandée au budget du prochain exercice afin de pouvoir commencer à octroyer, dès le début de 1953, les subventions prévues par la loi, après publication des textes d'application qui sont élaborés actuellement. Dans l'attente de la publication de ces textes, les associations syndicales constituées en vue de l'aménagement de lotissements défectueux ont la possibilité de demander des avances à une caisse départementale d'aménagement des lotissements, si une telle caisse a été constituée, conformément aux dispositions des articles de la loi du 15 mars 1928, qui n'ont pas été abrogés par l'article 16 de la loi du 25 mars 1952.

4248. — M. Jarrosson expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une maison sise à Lyon, 33, rue Saint-Jean, et en cours de vente en copropriété (dont partie est classées par les monuments historiques) est soumise à des travaux confortatifs obligatoires par décision du conseil de préfecture. Les devis de travaux s'élèvent à 1.650.000 francs et les intéressés se proposaient de faire appel au fonds de l'habitat. Les travaux comprennent des reprises de gros œuvre, mais aussi la démolition de la devanture nécessité par la reprise en sous-œuvre et la reconstruction en neuf, conformément au plan agréé. Il lui demande: 1° si le fonds de l'habitat doit accorder une subvention pour la démolition de la devanture et sa remise en état; 2° comme il semble bien que ces travaux soient un accessoire obligatoire des travaux à faire au gros œuvre, le commerçant du rez-de-chaussée qui n'a pas cotisé à la caisse de l'habitat ne peut-il pas prétendre à une participation de cette caisse ? (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — L'immeuble dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire devant faire d'objet d'une vente prochaine par appartements, les plus expresses réserves doivent être faites quant à l'octroi éventuel du concours du fonds national d'amélioration de l'habitat pour l'exécution des travaux qui y sont entrepris. En effet, cet organisme n'intervient qu'en faveur des immeubles ou parties d'immeubles loués et destinés à demeurer loués à usage principal d'habitation et passibles, de ce fait, du prélèvement sur les loyers qui constitue la principale ressource du fonds. Ce dernier ne serait donc habilité à apporter son aide en l'espèce que dans la mesure où lui serait fournie l'assurance que certains locaux au moins demeureront soumis à la location dans les conditions établies par la loi du 1er septembre 1948. Dans l'affirmative, il semble que les travaux portant sur la devanture d'un magasin installé dans l'immeuble ne puissent être subventionnés par le fonds (bien que les locations commerciales échappent au prélèvement susvisé sur les loyers) que dans la mesure où lesdits travaux s'avéreraient indispensables pour mener à bien la restaura-

tion dudit immeuble. La décision appartient, toutefois, à la commission compétente du fonds de l'habitat. En tout état de cause, le concours du fonds ne pourrait, pour une telle opération, être accordé qu'au propriétaire lui-même.

4255. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** dans quelles conditions joue la loi d'amnistie à l'égard des sinistrés de guerre poursuivis correctionnellement pour inexactitudes dans l'établissement de leur dossier (art. 72 de la loi du 28 octobre 1946) alors que ces dossiers établis en 1947 devraient bénéficier de la prescription triennale, ou tout au moins, en cas de contestation avec le M. R. U. être soumis aux tribunaux civils. (*Question du 26 juin* 1952.)

Réponse. — Aucune poursuite pour fausse déclaration en matière de dommages de guerre ne peut être engagée contre les sinistrés, dans la mesure où ces derniers bénéficient d'une disposition de la loi d'amnistie. Les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour trancher toute difficulté qui pourrait s'élever sur ce point. Les délits prévus et réprimés par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 sont prescrits au bout de trois ans. Le point de départ de ce délai est, parfois, délicat à fixer: toute contestation sur ce point relève de la seule compétence des tribunaux judiciaires. Sous ces réserves, il y a lieu de remarquer que les fausses déclarations en matière de dommages de guerre, constituant un délit, doivent, en application de l'article 29 du code d'instruction criminelle, être soumises au procureur de la République, seul compétent pour apprécier l'opportunité des poursuites.

4267. — M. Paul Aubry expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la circulaire ministérielle n° 52-67 du 8 mai 1952, limite à 90.000 francs l'acompte à verser aux sinistrés, même âgés de plus de soixante-dix ans ou économiquement faibles. Or, l'article 17 de la loi 52-5 du 3 janvier 1952 précise que les nouveaux plafonds (c'est-à-dire ceux de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 modifiée par la loi de finances de 1951), des indemnités mobilières sont « dès à présent payables aux sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans, de même qu'aux titulaires de la carte d'économiquement faibles ». Ces plafonds sont de 500.000 francs pour un sinistré à 100 p. 100, 350.000 francs pour 70 p. 100 et 250.000 francs pour 50 p. 100. Il semble que le volume des crédits n'ait pas à entrer en ligne de compte à cet égard, car il serait facile d'établir entre les sinistrés un ordre de priorité et leur répartir l'intégralité des crédits auxquels ils peuvent prétendre. Il lui demande pour qu'elles raisons il y a contradiction, tout au moins apparente, entre la loi et la circulaire d'application. (*Question du 25 juin* 1952.)

Réponse. — Les crédits mis à la disposition du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme au titre des biens meubles d'usage courant ou familial ayant été sensiblement réduits à la suite des mesures d'économies décidées par le Parlement, il n'est procédé, d'une manière générale, en ce domaine, qu'au versement d'acomptes provisionnels calculés sur la base du forfait de 90.000 francs, majoré de 30 p. 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer et de 15 p. 100 pour toute autre personne y vivant habituellement. Cette disposition a été prise afin de pouvoir effectuer un versement en faveur des sinistrés mobiliers à 50 p. 100 au moins dans leur résidence principale, qui n'ont encore rien perçu ou ont seulement bénéficié d'une allocation au titre de l'ancienne législation. En outre, des instructions tendant à aménager, conformément au vœu de l'honorable parlementaire, l'ordre de priorité dans les règlements des indemnités mobilières, sont données aux délégués départementaux pour qu'ils effectuent, sous réserve de l'avis favorable de la commission départementale de la reconstruction, des versements dans la limite du plafond de 200.000 francs, aux sinistrés qui, âgés de plus de soixante-cinq ans, seraient plus particulièrement dignes d'intérêt (infirmes, économiquement faibles, etc.). Des règlements dans la limite du plafond de 500.000 francs (affecté du prorata de sinistre) peuvent également être effectués en faveur des personnes âgées de plus de soixante-dix ans dont la situation personnelle s'avère particulièrement critique, qui constituent, de ce fait, des cas sociaux justifiant une mesure d'urgence.

4268. — M. René Schmitt demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, en raison de l'interdiction qui est faite aux anciens agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme d'exercer certaines activités se rapportant à la reconstruction, un agent supérieur d'autorité peut, tout en restant en fonction au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, s'occuper, par personne interposée, du placement à la commission de matériaux et éléments de construction, dans les chantiers de construction et de reconstruction situés dans la zone d'influence. (*Question du 25 juin* 1952.)

Réponse. — Les personnels du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont, comme tous les fonctionnaires et agents de l'Etat, susceptibles de tomber sous le coup des dispositions de l'article 175 du code pénal, aux termes desquelles « tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous du douzième. Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique ». L'honorable parlementaire aurait intérêt à donner des précisions supplémentaires aux services du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour leur permettre d'apprécier avec certitude si le comportement de l'agent visé est de nature à justifier des poursuites disciplinaires ou pénales.

4292. — M. Max Brusset demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle suite il a pu donner, jusqu'à présent, au vœu émis le 20 janvier 1952 par l'association des propriétaires de l'arrondissement de Saintes, demandant la création d'une commission interministérielle pour rechercher les moyens de combattre l'invasion des termites dont les dégâts risquent de compromettre le patrimoine immobilier de toute une région s'étendant des rives de l'océan Atlantique jusqu'à plus de 50 kilomètres à l'intérieur du département de la Charente-Maritime, commission dont les travaux pourraient commencer par une enquête sur place auprès des membres des associations de propriétaires intéressés, afin de mesurer l'étendue des ravages causés par ces insectes et de préparer les remèdes à y apporter. (*Question du 26 juin* 1952.)

Réponse. — Une commission, dite « commission d'études des ennemis des arbres, des bois abattus et des bois mis en œuvre » a été instituée au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts) par arrêté ministériel du 29 novembre 1926. Un nouvel arrêté du 17 juin 1952 (*Journal officiel* du 28 juin 1952) précise sa composition. Plusieurs départements ministériels, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en particulier, y sont représentés. Un programme d'intensification de la lutte contre les divers facteurs d'altération des bois, contre les termites en particulier, est actuellement à l'étude au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Cette lutte serait entreprise en accord avec la direction générale des eaux et forêts, les autres administrations et les divers organismes intéressés.

4293. — M. Valabrègue expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 17 de la loi 52-5 du 3 janvier 1952, relative au développement des dépenses de réparations de dommages de guerre pour l'année 1952, complète comme suit les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juin 1950: « Toutefois, les plafonds modifiés susvisés (500.000 F pour le mobilier) sont, dès à présent, payables aux sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans de même qu'aux titulaires de la carte d'économiquement faibles ». Or, la circulaire 52-67 du 8 mai 1952 prévoit uniquement, pour l'exercice en cours, l'indemnisation des dommages mobiliers dans la limite du forfait actuel, 90.000 F augmentés éventuellement des majorations habituelles. Il semble, compte tenu de la réduction des crédits mobiliers prévue par le décret 51-461 du 28 avril 1952, qu'il aurait été possible de suivre la volonté du législateur affirmée dans la loi 52-5 du 3 janvier 1952, article 17. Chaque jour s'éclaircissent les rangs des vieillards âgés de plus de soixante-dix ans, qui attendent, depuis parfois douze ans, l'indemnisation du mobilier qu'ils ont perdu par faits de guerre. Il lui demande ce qui s'oppose à l'application de ce droit. (*Question du 26 juin* 1952.)

Réponse. — Les crédits mis à la disposition du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme au titre des biens meubles d'usage courant ou familial ayant été sensiblement réduits à la suite des mesures d'économies décidées par le Parlement, il n'est procédé, d'une manière générale, en ce domaine, qu'au versement d'acomptes provisionnels calculés sur la base du forfait de 90.000 F majoré de 30 p. 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer et de 15 p. 100 pour toute autre personne y vivant habituellement. Cette disposition a été prise afin de pouvoir effectuer un versement en faveur des sinistrés mobiliers à 50 p. 100 au moins dans leur résidence principale qui n'ont encore rien perçu ou ont seulement bénéficié d'une allocation au titre de l'ancienne législation. En outre, des instructions tendant à aménager, conformément au vœu de l'honorable parlementaire, l'ordre de priorité dans les règlements des indemnités mobilières sont données aux délégués départementaux pour qu'ils effectuent, sous réserve de l'avis favorable de la commission départementale de la reconstruction, des versements dans la limite du plafond de 200.000 F, aux sinistrés qui, âgés de plus de soixante-cinq ans, seraient plus particulièrement dignes d'intérêt (infirmes, économiquement faibles, etc.). Des règlements dans la limite du plafond de 500.000 F (affecté du prorata de sinistre) peuvent également être effectués en faveur des personnes âgées de plus de soixante-dix ans dont la situation personnelle s'avère particulièrement critique, qui constituent, de ce fait, des cas sociaux justifiant une mesure d'urgence.

4339. — M. Coudray demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il n'est pas possible aux sinistrés immobiliers, dans le cadre des dispositions de la loi du 28 octobre 1946, de procéder à un échange de leurs dommages, ce qui aurait notamment l'avantage d'éviter des procédures de cession et de transfert, et lorsque ceux-ci sont rejetés par avis défavorable des maires des communes gravement sinistrées, de permettre des mutations de de sinistres, rendues impossibles et pourtant parfaitement légitimes. (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — Les sinistrés immobiliers peuvent procéder à des échanges de leurs droits à indemnités. Toutefois, ces échanges constituent des mutations entre vifs et sont soumis à l'autorisation prévue à l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946. Si les indemnités échangées ne sont pas remployées à l'identique, une autorisation de changement d'affectation doit également être sollicitée.

4340. — M. Godin demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment il se fait que les commissaires enquêteurs du M. R. U. du département de la Somme, au nombre de vingt et un, licenciés sans préavis, il y a un mois, ne sont pas payés depuis le mois de janvier dernier, alors qu'ils ont rempli normalement leur service jusqu'au 4 mai dernier. (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — Les récents décrets d'économie ont rendu nécessaires les licenciements d'enquêteurs en matière de dommages de guerre, auxquels fait allusion l'honorable parlementaire. De plus, les différentes mesures de blocage de crédits n'ont pas permis de déléguer, en temps utile, aux services départementaux les crédits nécessaires à la rémunération de ces enquêteurs, pour les travaux effectués avant la date de leur licenciement. Des dispositions ont été prises pour que ces situations soient régularisées sans tarder.

4358. — M. Meck demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le propriétaire d'un immeuble sinistré, qui, lors du sinistre, était de nationalité palestinienne, est à considérer comme étranger bénéficiaire de l'accord de réciprocité relatif aux dommages de guerre conclu entre la France et l'Angleterre le 3 décembre 1946 et si, de ce fait, il a droit à l'indemnité de reconstitution prévue par les lois en vigueur sur les dommages de guerre. Il rappelle que la Palestine a été sous mandat anglais. (*Question du 2 juillet 1952.*)

Réponse. — L'accord de réciprocité en matière de dommages de guerre conclu le 3 décembre 1946 entre la France et le Royaume Uni ne concerne que les « British sujects », à l'exclusion notamment des « British protected Persons » Les ressortissants palestiniens n'ayant jamais été des sujets britanniques ne peuvent, en l'état actuel des textes, être admis, pour les dommages qu'ils ont subis en France, au bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

4373. — M. Jean-Paul Palewski expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'a été adoptée le 13 mars 1952 une loi relative à l'aménagement des lotissements défectueux, aux termes de laquelle les dossiers doivent être établis et classés par ordre d'urgence par une commission spécialement désignée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et lui demande si cette commission a commencé ses travaux, quels sont les fonds qui pourront être attribués, dès cette année, aux mal lotis au titre du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et quelles prévisions sont envisagées à cet égard, pour l'exercice 1953. (*Question du 3 juillet 1952.*)

Réponse. — La date à laquelle la loi n° 52-335 du 25 mars 1952, relative à l'aménagement des lotissements défectueux, a été promulguée n'a pas permis d'obtenir de crédits au titre de l'exercice 1952. Les premiers crédits seront demandés au Parlement à l'occasion de l'examen du budget du prochain exercice. Les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme élaborent les textes d'application. La commission prévue à l'article 5 de la loi pourra fonctionner lorsque les crédits auront été ouverts.

4382. — M. Fouyet expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un propriétaire d'immeuble, sinistré par faits de guerre, l'a fait reconstruire sur le plan prioritaire, en limitant les dépenses de reconstitution aux indemnités à percevoir de l'Etat, compte tenu de l'abattement pour vétusté, et lui demande de lui faire connaître comment, après apurement du compte de reconstitution entre le M. R. U. et le sinistré, doit se faire le règlement de la fraction de l'indemnité non utilisée. (*Question du 4 juillet 1952.*)

Réponse. — L'indemnité de dommages de guerre immobiliers est égale au montant retenu de l'état estimatif de reconstitution à l'indentique, déduction faite des abattements pour vétusté ou mauvais état. Les sinistrés ont la possibilité, conformément aux dispositions de l'article 31 (1°) de la loi du 28 octobre 1946, de limiter leurs dépenses au montant de l'indemnité de reconstitution. Lorsqu'un sinistré utilise cette faculté, le montant de l'indemnité de reconstitution à laquelle il est en droit de prétendre doit être, en principe, égal au coût de reconstitution de l'immeuble. Lorsque les travaux sont terminés, l'indemnité les solde exactement et le sinistré n'a droit au règlement d'aucun complément. Il peut arriver, cependant, dans certains cas exceptionnels, que le coût des travaux de reconstitution demeure inférieur au montant de l'indemnité. Dans cette hypothèse, qui paraît être celle visée par l'honorable parlementaire, le sinistré peut utiliser le solde de son indemnité dans les conditions prévues par l'article 31 (2°) de la loi du 28 octobre 1946, en demandant le transfert ou le changement d'affectation de ce solde, soit, par exemple, pour aménager un autre de ses biens, soit pour créer un bien nouveau.

4383. — M. Notebard demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de bien vouloir lui préciser: 1° si un règlement d'administration publique est intervenu permettant l'application de l'article 71 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, remplaçant les caisses départementales de l'aménagement et de l'extension des villes et villages, créées par l'article 8 de la loi du 19 juillet 1924, lesquelles étaient chargées de faire des avances aux communes, par une caisse nationale de l'urbanisme; 2° quel est le règlement d'administration publique, prévu par l'article 75 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, ayant fixé les conditions d'application des règles relatives à la constitution et au fonctionnement des associations syndicales ainsi qu'au remembrement des îlots, par arrêté du préfet, pour faciliter la réalisation de toutes opérations prévues au projet d'aménagement. (*Question du 4 juillet 1952.*)

Réponse. — 1° Les difficultés financières nées de la guerre n'ont pas permis de doter la caisse nationale d'urbanisme, instituée par l'article 71 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943. Il a paru, dans ces conditions, inutile de prendre le règlement d'administration publique prévu par ce texte avant que les moyens financiers nécessaires au fonctionnement de cette caisse n'aient été dégagés; 2° la loi des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 (art. 23 à 27) a permis le remembrement des zones sinistrées dans le cadre des projets de reconstruction et d'aménagement; un projet de décret est actuellement soumis aux ministères intéressés et permettra, dès que les projets d'aménagement en cours d'établissement auront été approuvés, de procéder, en application de l'article 75 de la loi d'urbanisme, à la constitution d'associations syndicales dans les villes non sinistrées.

4384. — M. Jean-Paul Palewski attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur la situation dans laquelle se trouvent les artistes sans logement, sans atelier, sans possibilité de travail effectif, par suite à la fois du manque d'ateliers d'artistes et du fait que des ateliers déjà existants ont été transformés; il lui rappelle que l'atelier est indispensable pour le développement de l'art et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 4 juillet 1952.*)

Réponse. — La législation sur les loyers ne favorise pas la transformation des locaux professionnels et, notamment, des ateliers d'artistes en locaux destinés à l'habitation, puisque certaines de ses dispositions prévoient, au contraire, une majoration du loyer perçu par les propriétaires pour les locaux ou parties de locaux utilisés à titre professionnel. Mais, en raison de la grave crise du logement qui sévit actuellement, il ne saurait être question d'interdire, *a priori*, l'affectation au logement des ateliers d'artistes. Dans le sens des préoccupations exposées par l'honorable parlementaire, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne peut, en l'état actuel de la législation, qu'encourager la construction d'immeubles comportant des ateliers d'artistes, lorsqu'il est saisi de programmes relevant, à un titre quelconque, de son contrôle.

4422. — M. Cilliot attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur l'application de l'échelle mobile prévue au 1er juillet 1952 se rapportant à l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948. Cette application de l'échelle mobile, si elle avait lieu, amènerait une hausse, à dater du 1er juillet, de 45 p. 100 du loyer de base. Ainsi, un loyer de base 1945 de 1.000 francs par mois passerait à 3.480 francs par mois au 1er juillet, soit une différence mensuelle de 1.080 francs et une augmentation totale pour les six derniers mois de 1952, de 6.480 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire échec à l'application de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 9 juillet 1952.*)

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, le loyer défini à l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948 se réfère au salaire servant de base au calcul des prestations familiales, à l'égard duquel les variations du salaire minimum interprofessionnel garanti sont sans effet. Le salaire pris en considération pour l'application de l'article 31 est actuellement bloqué à 12.000 francs par mois dans les communes sans abattement de zone de salaire.

4425. — M. Fonlupt-Esperaber expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 23 avril 1949, l'Etat est garant du payement aux spoliés des indemnités mises à la charge de leurs spoliateurs; que l'alinéa 5 de cet article exige comme condition préalable que le spolié ait obtenu une décision judiciaire contre son spoliateur et n'ait pas pu en obtenir l'exécution, le spoliateur étant insolvable ou ayant disparu; que cependant l'alinéa suivant fait une exception pour les parties du territoire national annexées de fait par l'ennemi (ce qui vise essentiellement les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) en stipulant que, dans ces départements, l'indemnisation ne sera subordonnée à aucune autre condition ou formalité préalable que la seule justification que le spoliateur, acquéreur, liquidateur ou gérant a été l'ennemi; que toutefois le décret n° 50-633 du 30 mai 1950, dans son article 1er, semble contredire cette disposition en prévoyant que le droit à l'indemnisation n'est accordé qu'aux personnes victimes d'une spoliation qui n'ont pu obtenir réparation du spoliateur; qu'en fait, la délégation départementale du Bas-Rhin du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme refuse aux spoliés le droit à l'indemnisation s'ils n'apportent pas la preuve de poursuites engagées contre les spoliateurs et restées inexécutables en raison de l'insolvabilité ou la disparition du spoliateur. Il lui demande: 1° si cette façon de voir de la délégation du Bas-Rhin du M. R. U. est justifiée, eu égard aux dispositions formelles de l'alinéa 6 de l'article 1er de la loi du 23 avril 1949; 2° comment devront procéder les spoliés quand ils n'avaient pas engagé de poursuites contre un spoliateur pour un motif quelconque, alors que le délai pour les demandes en déclaration de nullité des spoliations et qui avait été prorogé jusqu'au 31 décembre 1951 par la loi du 24 mai 1951, article 27, paraît être expiré; 3° si le fait que ces spoliés peuvent être obligés d'engager des poursuites leur permet de profiter d'une prorogation dudit délai. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — En application des dispositions législatives rappelées ci-dessus, l'indemnisation des spoliés du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'est subordonnée à aucune autre condition ou formalité préalable que la seule justification que le spoliateur, acquéreur, liquidateur ou gérant a été l'ennemi, ses organismes, ses ressortissants ou ses agents. Il en est de même lorsque le spoliateur, quelle que soit sa nationalité, est introuvable. L'article 1er du décret n° 50-633 du 30 mai 1950, qui vise la généralité des cas de spoliation, ne peut faire échec à ces dispositions exceptionnelles dont les modalités d'application sont fixées par l'article 3 du même décret. Des directives complémentaires ont été données dans ce sens aux délégués des départements de l'Est et il n'apparaît pas, jusqu'à présent, que ceux-ci s'en soient écartés lorsque les conditions requises se trouvaient remplies. Si, néanmoins, l'honorable parlementaire juge opportun de les signaler, les cas particuliers ayant pu motiver son intervention seront examinés sans délai par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Par contre, lorsque lesdites conditions ne se trouvent pas satisfaites, il est évident que le spolié est tenu préalablement à toute demande d'indemnisation par l'Etat, d'exercer contre son spoliateur le recours qu'il tient de la loi. Il est exact, par ailleurs, que le délai fixé à cet effet par l'article 21 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 et prorogé à plusieurs reprises pour les cas de spoliation visés par la loi du 23 avril 1949, est expiré depuis le 1er janvier 1952. Il appartient au seul juge des spoliations de dire si, en la matière, la forclusion doit être actuellement opposée ou non aux spoliés.

4426. — M. Le Canuet demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est possible à un organisme d'habitations à loyer modéré (office public ou société anonyme) d'obtenir, pour terminer un programme de construction, autorisé et ayant bénéficié d'un prêt de la caisse des dépôts et consignations, un supplément de prêt, dans le cas où une hausse de prix survient entre la date de constitution du dossier et celle de l'achèvement des travaux, étant bien entendu que l'augmentation des dépenses ne provient en aucune manière d'une modification du projet. L'article 22 de la loi du 5 décembre 1922, modifié par l'article 8 du décret-loi du 24 mai 1938, semble permettre une telle possibilité, puisqu'elle fixe le pourcentage maximum du prêt par rapport au « prix de revient » des immeubles. En cas de réponse négative, il lui demande: 1° en vertu de quel texte de telles demandes ne sont pas prises en considération; 2° s'il ne lui semble pas possible d'envisager l'attribution de prêts supplémentaires, pour tenir compte d'une augmentation de « prix de revient », indépendante de la volonté de l'organisme constructeur. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui régissent les opérations de location simple réalisées par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré, rien ne s'oppose, en principe, à l'attribution de prêts complémentaires auxdits organismes, sous réserve qu'ils s'agisse de l'application des clauses de variations figurant aux marchés; les demandes doivent être présentées à l'examen des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et sont soumises à l'appréciation de la commission interministérielle des prêts, instituée à l'article 3 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947.

4434. — M. Febvay attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur la situation qui est faite à certains commerçants du quartier de Capécure, à Boulogne-sur-Mer, à la suite de l'expropriation d'une partie de ce quartier pour la réalisation du plan d'aménagement du port de Boulogne. Les immeubles dans lesquels ces commerçants exerçaient leur activité ont été totalement sinistrés par faits de guerre. Lors des opérations d'expropriation, la commission de descente sur les lieux fit savoir aux intéressés qu'aucune indemnité d'éviction ne pouvait leur être allouée du fait que leurs fonds n'existaient plus au jour de l'expropriation et qu'ils le retrouveraient dans l'immeuble que leur propriétaire reconstruirait sur des terrains de compensation. L'ordonnance prise par le président du tribunal confirma cette position. Or, la loi du 2 août 1949 prévoit dans son article 4 que les locataires d'un immeuble exproprié pouvaient opter entre l'indemnité d'éviction due au titre de l'expropriation et le bénéfice du report du bail sur l'immeuble reconstruit. Or, dans ce cas, la loi fût violée puisque le bénéfice de cette option a été refusé aux locataires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, à qui le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a transmis la question de l'honorable parlementaire, estime que les indemnités d'expropriation étant fixées d'après la valeur des biens à la date de l'ordonnance d'expropriation (art. 45 du décret-loi du 8 août 1935), les locataires commerçants, antérieurement installés dans des immeubles qui ont été totalement sinistrés, ne peuvent prétendre à une indemnité au titre de l'expropriation. Si, par dérogation aux articles 1722 et 1741 du code civil, ils peuvent par application de l'article 1er de la loi du 2 août 1949, reporter leur bail sur l'immeuble reconstruit, il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'ils puissent exercer l'option prévue par l'article 4 de la loi précitée, cet article visant uniquement les commerçants exerçant encore leur commerce dans les locaux sinistrés au moment de l'expropriation.

4442. — M. Maurice Grimaud demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur quel texte peut se fonder un préfet pour exiger d'un propriétaire projetant de diviser un immeuble en étages ou en appartements selon les dispositions de la loi du 28 juin 1938, modifiée par le décret-loi du 29 novembre 1939, et complétée par la loi de février 1943, l'accomplissement des formalités prescrites en matière de lotissements; la loi du 15 juin 1943, qui régit cette matière, paraissant étrangère à la question, comme ne concernant que la division en parcelles de terrains à bâtir. (*Question du 9 juillet 1952.*)

Réponse. — La vente d'un immeuble par appartements, conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1938, modifiée par les décrets des 29 novembre 1939 et 4 février 1943 ne constitue pas un lotissement. Mais si les propriétaires indivis, à l'occasion de la destruction de l'immeuble, désirent faire cesser l'indivision, ils doivent alors observer les dispositions du titre VII de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, relatif aux lotissements.

4466. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les raisons pour lesquelles il a rapporté, par arrêté du 30 mai 1952, en ce qui concerne la ville de Chambéry, les dispositions réglementaires antérieures définissant les conditions que doivent remplir les locaux d'habitation en vue de l'octroi de l'allocation logement. Il lui rappelle que l'arrêté susvisé va supprimer en raison des conditions plus exigeantes d'habitabilité, l'allocation logement à de nombreuses familles qui sont dans l'impossibilité de mieux se loger, dans l'état actuel des travaux de construction et de reconstruction. (*Question du 10 juillet 1952.*)

Réponse. — L'application, en matière d'allocation de logement, de conditions de peuplement plus ou moins strictes dans une localité considérée, est fonction de l'existence d'un service du logement ou de la perception de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés; aucune modification n'ayant été apportée, à cet égard, pour la ville de Chambéry, les conditions de peuplement les moins strictes fixées par le paragraphe 2 de l'article 11 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948, relatif aux allocations de logement, y demeurent en vigueur. Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1952, visé par l'honorable parlementaire, ayant seulement eu pour effet de modifier les conditions d'occupation suffisante pour la perception de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés, ne peuvent avoir de répercussion qu'à l'égard des familles privées, jusqu'à présent, du bénéfice des allocations de logement parce qu'elles n'occupaient pas suffisamment les lieux et étaient passibles, de ce fait, de ladite taxe. Certaines de ces familles vont pouvoir désormais percevoir ces allocations, puisqu'elles ne seront plus considérées comme occupant des logements trop vastes

4467. — M. Jean Flandin expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un sinistré ayant obtenu l'autorisation de transférer son dommage commercial (stock marchandises) en dommage immobilier, a fait construire un appartement en copropriété, d'un coût sensiblement égal au montant de l'indemnité du dommage; ultérieurement, par application de nouveaux indices de revalorisation, le montant dudit dommage se trouve augmenté et la différence ne peut trouver son utilisation dans des travaux purement immobiliers. Il lui demande s'il est possible d'employer la somme disponible à l'achat de meubles meublants (étant observé qu'il s'agit d'un commerçant sinistré qui a subi également des dommages mobiliers). (*Question du 10 juillet 1952.*)

Réponse. — Les indemnités relatives à des immeubles bâtis (soit par origine, soit par transfert) doivent, en principe, être affectés uniquement à des reconstructions immobilières. La nécessité d'assurer au maximum la reconstruction du patrimoine immobilier du pays justifie amplement ce principe. Toutefois, il a été admis, par circulaire n° 52-39 du 20 mars 1952, qu'une partie de l'indemnité afférente à un bien immobilier pourrait être affectée à l'acquisition de certains biens mobiliers. Cette partie est limitée à 40 p. 100 de l'indemnité, sans pouvoir excéder 250.000 F. Les éléments mobiliers qui peuvent être acquis sont uniquement des appareils de gros équipement ménager tels que: cuisinières et poêles, armoires frigorifiques et machines à laver le linge. Des objets de petit équipement ménager tels que: aspirateurs, cireuses, etc., et les meubles tels que: tables, lits et chaises, ne peuvent pas être acquis à l'aide de l'indemnité immobilière. Si les possibilités offertes aux sinistrés par les dispositions qui viennent d'être rappelées ne lui permettent pas d'employer entièrement son indemnité, l'intéressé peut avoir recours à d'autres solutions. Il peut céder le solde de l'indemnité. Il peut encore demander le transfert sur un autre immeuble lui appartenant, en vue d'aménager ou d'améliorer un local d'habitation ou de créer ou améliorer une exploitation.

4468. — M. Godin expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les abattements pour vétusté avaient été fixés par la circulaire ministérielle du 10 janvier 1947 (art. 197) à 1 p. 100 par cinq ans (soit 0,20 p. 100 par an) pour le matériel courant et à 1 p. 100 par année d'âge pour les moteurs. Ces abattements viennent d'être supprimés pour les édifices publics, et l'administration projetterait pour les particuliers de les porter à 8, 10 ou 12 p. 100 par an, suivant le matériel. Il lui signale que ce projet porterait un préjudice important aux sinistrés agricoles désireux de reconstituer intégralement leurs biens, du fait que l'augmentation massive de l'abattement viendrait s'ajouter à l'insuffisance des barèmes d'indemnisation agricole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour prévenir cette augmentation. (*Question du 10 juillet 1952.*)

Réponse. — Les taux d'abattement très réduits, prévus par la circulaire ministérielle du 10 janvier 1947, en ce qui concerne le matériel agricole, étaient trop éloignés des faits pour pouvoir servir de base à la liquidation définitive des indemnités. L'administration a étudié de nouveaux taux d'abattement pour vétusté et mauvais état applicables au coût de reconstitution du matériel de cette nature. Le projet initial, qui prévoyait les taux mentionnés par l'honorable parlementaire, a fait dernièrement l'objet d'un aménagement très sensible, dans un sens favorable aux sinistrés. Les taux pris désormais en considération dans le projet de décret, en préparation, résultent d'une nouvelle étude menée conjointement avec les représentants des sinistrés agricoles et ont reçu l'accord de ces derniers.

4469. — M. Ramarony signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 81 de la loi du 1er septembre 1948 stipule que la taxe sur les loyers prélevée au titre de l'habitat sera due à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la maison sinistrée aura été reconstituée; et lui demande, dans le cas d'une maison détruite le 31 décembre 1943, par un bombardement, reconstruite en deux périodes: une partie terminée et occupée le 1er octobre 1948, la deuxième, qui complète la première, le 1er juillet 1951, le tout ne constituant qu'un seul et même immeuble, si la taxe est due à compter du 1er janvier 1953 seulement, puisque le bien n'a été reconstitué définitivement qu'au 1er juillet 1951. (*Question du 10 juillet 1952.*)

Réponse. — Les modalités d'application de l'article 81 de la loi du 1er septembre 1948 ont été évoquées à diverses reprises à l'occasion de questions écrites posées par divers parlementaires aux ministre du budget ou de la reconstruction et de l'urbanisme. En particulier, aux termes d'une réponse apportée à M. Diethelm et publiée au *Journal officiel* du 14 mars 1951, débats parlementaires, Conseil de la République, séance du 13 mars 1951, M. le ministre du budget a posé en principe que, pour l'application de ce texte, chaque logement doit être considéré isolément. Il en résulte que, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, le prélèvement sur les loyers devra être perçu pour les logements réparés et occupés depuis le 1er octobre 1948, à compter du 1er janvier 1950, et pour les logements réparés et occupés depuis le 1er juillet 1951, à compter du 1er janvier 1953.

4487. — M. Lecanuet demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la loi du 7 avril 1936 dite « Loi Paulin », concernant l'industrie de la chaussure, était toujours en vigueur en 1940, et dans l'affirmative, si une entreprise, sinistrée en 1940, a droit au payement de dommages de guerre pour le matériel et l'outillage qu'elle avait conservés dans ses ateliers, mais qui étaient inutilisés à cette époque du fait de l'application de ladite loi du 7 avril 1936. (*Question du 11 juillet 1952.*)

Réponse. — Conformément aux instructions en vigueur, et selon une jurisprudence constante, les biens qui n'étaient plus utilisés, à la date du sinistre, même depuis une période relativement longue (plusieurs années), mais demeuraient susceptibles de l'être, ouvrent droit à réparation au titre de la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre. Les fabricants de chaussures qui, conformément à la réglementation de leur profession, avaient dû partiellement cesser leur activité en 1936, sont donc fondés, en principe, à demander la prise en charge de la reconstitution du matériel et de l'outillage sinistrés inutilisés et conservés, normalement entretenus, dans leurs ateliers. L'honorable parlementaire pourrait saisir les services de la reconstruction du cas particulier dont il aurait eu connaissance.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3854. — M. Furaud expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les dentistes qui sont inspecteurs ou conseils d'assurances sociales peuvent cumuler cette activité avec la propriété d'un cabinet dentaire qu'ils font exploiter par un confrère. Il lui demande pourquoi ces avantages leur sont accordés alors qu'ils sont refusés aux docteurs. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Les médecins et les chirurgiens dentistes ont en l'espèce les mêmes droits: celui de louer le cabinet médical, ou dentaire (local et matériel) dont ils se trouvent propriétaires lorsqu'ils ne peuvent l'exploiter personnellement. Ni les uns, ni les autres ne peuvent faire gérer leur cabinet par un confrère, cette possibilité leur étant interdite par leurs codes de déontologie respectifs (article 65 pour les médecins, article 57 pour les chirurgiens dentistes).

3855. — M. Sibué demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si la loi du 2 août 1949 sur les aveugles et grands infirmes civils s'applique à tous les demandeurs qui remplissent les conditions prévues par la loi; 2° si les commissions cantonales ou départementales d'assistance ont, au contraire, reçu des instructions leur permettant d'écarter du champ d'application de la loi du 2 août 1949 certains aveugles ou grands infirmes civils sous le motif que la cécité ou l'invalidité est due à la vieillesse. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que toutes les personnes remplissant les conditions requises pour obtenir les divers avantages ou prestations ouverts par la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, peuvent quel que soit leur âge, en recevoir le bénéfice après avoir déposé une demande à la mairie de leur résidence. La commission centrale d'assistance a estimé qu'en l'absence de dispositions expresses excluant les personnes âgées du bénéfice de la loi du 2 août 1949, le grand âge d'un postulant ne saurait motiver valablement une décision de rejet d'une demande présentée au titre de cette loi. Les commissions cantonales et départementales d'assistance se conformant à la jurisprudence de la commission centrale d'assistance ne pourront ainsi qu'accueillir favorablement les demandes présentées par des personnes âgées justifiant d'une infirmité d'au moins 80 p. 100.

3920. — M. Estèbe expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'actuellement, et selon la tradition, beaucoup de litiers et marchands de meubles emploient des laines et plumes de récupération qu'ils revendent en l'état sans nettoyage, ni désinfection, à une clientèle non avertie des risques qu'elle court, du fait de la pollution de cette literie, provenant le plus souvent de vente après décès. Les dangers présentés par cette pratique sont extrêmement graves. Alors que dans de nombreux pays tels que les Etats-Unis, l'Angleterre, la Suisse, l'Allemagne, il existe une loi qui interdit la vente à la consommation des matières de récupération non lavées et désinfectées. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une mesure similaire soit prise en France en ce qui concerne les plumes, duvets et les laines à matelas, en particulier, et, d'une façon plus générale, pour toutes les matières de récupération. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — Le conseil supérieur d'hygiène publique de France a été appelé à examiner la question des dangers que peut présenter l'emploi de laines et plumes de récupération sans que celles-ci aient été au préalable soumises à une désinfection. Il est apparu que l'interdiction de l'importation et de la vente des laines et plumes de récupération, en raison des difficultés que cette interdiction serait susceptible de causer à la bourrellerie, n'est pas réalisable. Reconnaissant toutefois la nécessité d'une désinfection des laines et plumes de récupération, le conseil supérieur a émis l'avis que cette question devrait être réglementée et que, en ce qui concerne, en particulier, l'importation de telles matières, la délivrance des licences devrait être subordonnée à la souscription par l'industriel d'un engagement de n'utiliser que des marchandises dûment stérilisées par passage à l'autoclave à vapeur sous pression minimum de 2 kg ou par traitement à l'étuve aux vapeurs de formol. La réglementation préconisée par le conseil supérieur d'hygiène publique de France fait actuellement l'objet d'une étude de la part des ministres intéressés: le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre du travail et de la sécurité sociale.

4009. — **M. Barrot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de la circulaire du 1er février 1944, relative à l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices, les établissements gérés directement par les départements et les communes et dont le budget fait partie intégrante du budget communal ou départemental ou bien y figure en annexe, ne sont pas soumis aux dispositions du règlement d'administration publique, mais que, toutefois, la circulaire reconnaît qu'il n'y a que des avantages à ce que, lorsque cela paraît possible, ladite réglementation soit imposée aux hôpitaux et hospices rattachés aux budgets départementaux et communaux. Il lui demande: 1° s'il convient d'interpréter les termes de cette circulaire en considérant qu'aucune des dispositions de la législation hospitalière ne s'applique obligatoirement aux établissements gérés par les départements et les communes; 2° dans la négative, quels sont les textes auxquels se trouvent soumis obligatoirement lesdits établissements; 3° dans l'affirmative, quelles sont les parties de la législation hospitalière qui s'appliquent auxdits établissements et quelle est l'autorité qui peut rendre ces textes obligatoires, et sous quelle forme; 4° si les dispositions de la circulaire du 30 juin 1949 concernant le classement des hôpitaux et hospices, s'appliquent indifféremment aux hôpitaux, hôpitaux-hospices et hospices ou asiles et si la classification prévue par ladite circulaire peut servir aux établissements gérés directement par les départements et les communes pour déterminer les indices de traitement tels qu'ils figurent au *Journal officiel* du 7 février 1951; 5° s'il existe au tableau-type du personnel, et, dans la négative, quel pourrait être le tableau d'effectifs du personnel (services médicaux exceptés) dans un établissement théorique de 210 lits occupés en permanence, dont les services sont groupés et les dortoirs répartis de la manière suivante: 6 de 20, 2 de 10, 8 de 6, 10 de 2, 2 de 1. Tableau dans les trois cas suivants: hôpital: 170 lits de médecine, 40 lits de chirurgie; hôpital-hospice: 90 lits de médecine, 20 lits de chirurgie, 100 lits d'hospice; hospice: 180 lits d'hospice, 10 lits de chroniques, 20 lits d'infirmerie. (*Question du 5 juin* 1952.)

Réponse — 1° La loi validée du 21 décembre 1941 et l'ensemble des textes réglementaires qui lui ont fait suite, ne sont obligatoirement applicables que dans les établissements hospitaliers communaux ou intercommunaux, départementaux ou interdépartementaux, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, c'est-à-dire dans les établissements gérés par une commission administrative. Dans les établissements, autres que les hôpitaux psychiatriques, sanatoriums, préventoriums et aériums publics qui sont soumis à des dispositions spéciales, gérés directement par les départements et les communes et dont le budget fait partie intégrante du budget communal ou départemental ou y figure en annexe, l'application de la législation et de la réglementation ci-dessus visées, est laissée à l'appréciation des assemblées locales compétentes sous réserve de l'approbation préfectorale. Il en est ainsi notamment des dispositions de la circulaire ministérielle n° 169 du 30 juin 1949 relative à la classification des établissements hospitaliers dans les différentes catégories servant de base à la rémunération du personnel des cadres. Il convient de signaler toutefois que, sur la demande de la cour des comptes, des instructions seront prochainement adressées aux autorités locales en vue de la transformation en établissements publics de tous les services hospitaliers gérés directement par les départements et les communes à l'exception des hôpitaux psychiatriques, des sanatoriums, préventoriums et aériums, des foyers de pupilles de l'Etat, des maisons maternelles et des hospices de faible importance pour lesquels un changement de statut ne s'impose pas. 2° Il n'existe pas de tableau-type des effectifs du personnel étant donné la diversité des éléments qui déterminent les conditions de fonctionnement d'un établissement hospitalier. Par suite, une enquête sur place pourrait seule permettre de formuler une réponse motivée aux questions posées touchant aux effectifs du personnel (services médicaux exceptés) dans un établissement de 210 lits.

4010. — **M. Cordonnier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que l'article 111 de la loi du 19 octobre 1946, fixant le nouveau statut général des fonctionnaires, prévoyait que des décrets constituant les statuts particuliers à chaque administration ou service devraient intervenir dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du statut général. Or, à ce jour, le décret portant statut des personnels des établissements nationaux de bienfaisance et hopitaux psychiatriques autonomes n'a pas été pris et publié, ce qui porte un grave préjudice à certaines catégories de fonctionnaires et, particulièrement, aux commis administratifs. Depuis le reclassement de la fonction publique, ces agents se trouvent placés dans une situation très inférieure à celle des personnels de cadre secondaire de ces mêmes établissements, desquels sont exigés des conditions moins sévères de recrutement. Il lui demande: 1° quelles dispositions ont été prises pour pouvoir faire paraître le décret à intervenir; 2° s'il prévoit de remédier à la situation des commis pour leur intégration dans un des nouveaux cadres dont bénéficient leurs anciens collègues des autres administrations de l'Etat. (*Question du 6 juin* 1952.)

Réponse. — La question des statuts des personnels des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes est à l'étude. En ce qui concerne plus particulièrement les commis aux écritures, l'intégration de ces agents dans le nouveau grade de commis créé par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, vient de faire l'objet de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1952 (*Journal officiel* du 11 juillet 1952). Des arrêtés individuels de reclassement vont intervenir très prochainement. On peut signaler par ailleurs que, dans certains établissements, les commis ont déjà eu la faculté de se présenter aux épreuves du concours de rédacteur.

4065. — **M. Coulaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il a l'intention: 1° d'étendre les dispositions de la circulaire 142 du 25 juillet 1951 à toutes les maladies de longue durée, hospitalisées sans distinction de la nature de l'établissement, et à l'occasion de chaque permission régulière, reversible sur un membre de la famille, ou toute personne nommément désignée par le malade; 2° d'accorder le même pourcentage de réduction sur les transports maritimes et les diverses compagnies de chemin de fer pour les malades de l'Afrique du Nord et de la Corse soignés dans la métropole. (*Question du 10 juin* 1952.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet de la proposition de loi n° 3507, à laquelle mon département a donné un avis favorable, sous réserve des incidences financières que la mesure proposée ne manquera pas de comporter.

4167. — **M. Audeguil** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le centre départemental de phtisiologie de Xavier Arnozan de Pessac est un sanatorium ou un hôpital au sens de la loi du 31 octobre 1945. (*Question du 17 juin* 1952.)

Réponse. — Le centre départemental de phtisiologie de Xavier Arnozan, à Pessac, est un hôpital au sens de l'ordonnance du 31 octobre 1945.

4168. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un cultivateur atteint d'une invalidité de 90 p. 100 a demandé le bénéfice de l'assistance aux infirmes et incurables (pension et majoration spéciale); que cette demande a été rejetée par la commission départementale, motif pris de ce que l'intéressé disposait de certaines ressources. Il lui demande si cet invalide peut présenter une nouvelle demande tendant à l'obtention de la seule pension (sans majoration). (*Question du 17 juin* 1952.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître, en premier lieu, à l'honorable parlementaire que le degré d'invalidité de 90 p. 100 n'implique pas la nécessité de l'aide constante d'une tierce personne et qu'ainsi la commission départementale peut décider le rejet d'une demande de majoration spéciale formée par un requérant présentant ce degré d'invalidité. L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision de la commission départementale pour interjeter appel devant la commission centrale d'assistance qui statue en dernier ressort. Si le délai dont il s'agit est écoulé, l'intéressé peut déposer une nouvelle demande à la mairie de sa résidence, ce qui lui permettra de bénéficier des dispositions de la loi nouvelle du 19 avril 1952.

4218. — **M. Arbeltier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les commissions administratives qui gèrent les hôpitaux peuvent établir une consultation d'homéopathie dans le cadre du service des consultations externes lorsque l'hôpital dont elles ont la direction remplit les conditions imposées pour la création d'un tel service. (*Question du 26 juin* 1952.)

Réponse. — Il est précisé qu'aucune disposition des textes réglementaires en vigueur en matière hospitalière n'interdit l'usage de traitements homéopathiques dans les hôpitaux. Toutefois l'homéo-

pathie n'étant pas considérée comme une spécialité médicale officiellement reconnue, il ne peut être admis que soit créée dans les hôpitaux une consultation externe exclusivement réservée à l'homéopathie. D'autre part, il est rappelé que les médecins chargés des consultations externes des hôpitaux publics doivent, aux termes de l'article 47 du R. A. P. du 17 avril 1943, être recrutés dans les mêmes conditions que les médecins chargés des services d'hospitalisation. En conséquence, et étant donné qu'il ne peut être organisé de concours spécialisé pour l'homéopathie, le médecin chargé de la consultation externe de médecine où pourront, éventuellement, être données des consultations d'homéopathie, devra avoir satisfait à un concours de médecine générale.

4127. — M. Fonlupt Esperaber expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le classement indiciaire des commis des établissements départementaux de soins et de cure est fixé actuellement à 130-230 en dix échelons avec une classe exceptionnelle affectée de l'indice 240 accessible à 30 p. 100 de l'effectif des commis « hors classe » seulement lesquels représentant eux-mêmes une minime fraction des commis. Le classement des commis des établissements départementaux est en tous points semblable à celui attribué aux commis des autres administrations de l'Etat et des collectivités locales. Cependant, différentes positions règlementaires ont créé dans un certain nombre d'administrations centrales et locales des cadres nouveaux qui ont permis d'intégrer les commis les plus méritants sous une nouvelle dénomination, dans des barèmes indiciaires sensiblement plus favorables. Exemple: décret du 4 juillet 1949 concernant les secrétaires administratifs de préfecture, indices de 185 à 315, 340, 360, effet du 1er juin 1949, intégration environ 50 p. 100 des commis et plus récemment arrêté du 24 juin 1952 concernant les commis des services des travaux publics (*Journal officiel* du 26 juin 1952). Il lui demande si des dispositions analogues sont prévues pour les commis des établissements départementaux des soins et de cure et, dans l'affirmative: 1° quelles sont les mesures envisagées (nouvelle dénomination du cadre, nouvelles échelles indiciaires, pourcentage d'agents pouvant être intégrés, date d'effet et modalités d'application; 2° quelle sera, le cas échéant, la date approximative de publication de ces instructions. (*Question du 8 juillet* 1952.)

Réponse. — La création de cadres nouveaux où pourraient être reclassés un nombre limité de commis des établissements hospitaliers publics n'est susceptible d'être envisagée que dans la mesure où le principe d'une telle réforme aura été admis pour l'ensemble des collectivités locales et notamment pour les services municipaux. Un arrêté interministériel du 10 novembre 1951 ayant institué dans ces derniers services un cadre d'agents principaux affecté des indices 210-270, un cadre de même nature sera créé dans les établissements hospitaliers par un nouvel arrêté en cours d'élaboration et dont les dispositions prendront effet au 1er janvier 1950. Le nombre de commis et commis principaux pouvant accéder à ce cadre sera déterminé en fonction du nombre de lits de chaque établissement et de telle sorte que le pourcentage d'agents admis à bénéficier de ces mesures se rapproche d'aussi près que possible de celui qui a été observé pour le personnel des services municipaux. Il y a tout lieu de penser que l'arrêté interministériel en préparation pourra intervenir dans le courant du deuxième semestre 1952.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3760. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne juge pas opportun de règlementer de manière libérale les possibilités en général, et les délais, en particulier, requis par les intéressés ou par leurs veuves en matière de rachat des cotisations donnant droit à la retraite des vieux travailleurs, ainsi qu'à la retraite des cadres. (*Question du 20 mai* 1952.)

Réponse. — Pour effectuer les versements rétroactifs d'assurance vieillesse prévus à l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, les agents cadres qui disposaient primitivement pour déposer leur demande d'un délai d'un an expirant le 23 août 1949, ont bénéficié, en vertu de la loi du 10 juin 1950, à laquelle toute la publicité désirable a été donnée, d'un nouveau délai de trois mois (du 11 juin au 10 septembre 1950). Les termes formels de ces textes ne permettent pas de relever de la forclusion les intéressés qui n'ont présenté aucune demande de rachat de cotisations avant le 11 septembre 1950.

3762. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, conformément à la déclaration du préfet de la Seine s'appuyant sur l'ordonnance du 2 février 1945 (Bulletin municipal officiel de la ville de Paris, 25 avril 1952), le nombre d'années de travail salarié au delà de l'âge de cinquante ans sera porté progressivement jusqu'à quinze années pour que soit acquis le droit à la retraite des vieux travailleurs, ce qui constituera bien souvent une condition irréalisable, car l'embauchage est rare au delà de soixante ans et même de cinquante-cinq ans. (*Question du 20 mai* 1952.)

Réponse. — L'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée prévoit, en effet, que sur le territoire métropolitain la durée de cinq ans de travail salarié ou assimilé dont doit justifier l'assuré après l'âge de cinquante ans est remplacée par une durée de six ans si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1947, de sept ans si l'intéressé a rempli les conditions requises au cours de l'année 1948, durée augmentée ainsi d'une année tous les ans pour être remplacée, à compter du 1er janvier 1956, par une durée de quinze ans de travail salarié ou assimilé. Toutefois, le requérant qui ne satisfait pas à la condition de salariat requise après cinquante ans peut obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés en justifiant de 25 années de travail salarié au cours de toute son activité professionnelle. En outre, les périodes de chômage involontaire constatées sont assimilées à des périodes de salariat conformément aux dispositions de l'article 1er (§ 2), de l'arrêté du 2 août 1949.

3763. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un contrôle rapide ne pourrait être institué sur l'attribution des rentes de vieillesse en sorte que soit évité le geste, parfois ridicule, parfois odieux, d'aviser des vieillards de quatre-vingts ou quatre-vingt-dix ans qu'ils doivent restituer 250.000 francs et plus. (*Question du 20 mai* 1952.)

Réponse. — En ce qui concerne le régime des salariés les retraits d'avantages concernent surtout des allocations aux vieux travailleurs salariés, avantages susceptibles d'être attribués au vu de déclarations souscrites par l'intéressé et des certificats de travail produits; des enquêtes systématiques pour vérifier les allégations des intéressés ne pouvant être envisagées, il ne peut être procédé qu'à des sondages qui peuvent aboutir à la suppression de l'avantage attribué et au recouvrement des sommes indûment perçues lorsqu'il est constaté que les requérants ont produit des certificats de travail faux ou inexacts. Les intéressés ont alors la possibilité, s'ils estiment ne pouvoir faire face au remboursement demandé, de former une demande de remise de dette qui a pour effet immédiat de suspendre la procédure de recouvrement.

3769. — M. Guislain expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un vieux travailleur, ancien combattant de la guerre 1914-1918, blessé au front et bénéficiaire d'une pension d'invalidité de 50 p. 100 au titre de la loi du 31 mars 1919, n'a pu faire prendre en considération la période de 1914-1918 pour la détermination des droits à l'allocation aux vieux travailleurs sous prétexte qu'il ne travaillait pas sur le territoire français à la déclaration de la guerre. L'intéressé était, en 1914, au service d'une firme française de textile qui l'avait détaché dans une de ses succursales aux Etats-Unis. Lors de la mobilisation générale du 2 août 1914, l'intéressé s'est immédiatement embarqué pour la France et a rejoint son corps, afin d'y accomplir son devoir. Il semble anormal d'avoir refusé la prise en compte de la période à sa rentrée en France, faisant ainsi perdre le bénéfice des dispositions prises en faveur des anciens combattants, surtout que dans le cas considéré l'intéressé n'a pas hésité à traverser l'Atlantique pour servir son pays. Il lui demande la mesure qu'il compte prendre pour corriger cette anomalie. (*Question du 20 mai* 1952.)

Réponse. — Les périodes des années 1914 à 1919 durant lesquelles les candidats au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ont été mobilisés ne sont assimilées à des périodes de salariat pour l'ouverture du droit à l'allocation que si les intéressés étaient précédemment salariés au sens de la législation sur les assurances sociales. Cette assimilation ne peut donc jouer qu'en faveur des personnes travaillant, à l'époque de leur mobilisation, sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer où la législation sur la sécurité sociale est applicable. Toutefois, il est admis qu'un salarié, envoyé en mission à l'étranger par un établissement ayant son siège en France peut rester assujetti à la sécurité sociale si sa mission est de courte durée. Si tel était le cas du vieux travailleur en cause, celui-ci pourrait, par analogie, être considéré comme ayant conservé sa qualité de salarié pendant son séjour aux Etats-Unis. Pour permettre à l'administration centrale de procéder à un examen particulier de cette affaire, il appartient à l'honorable parlementaire de faire parvenir à la direction générale de la sécurité sociale, sous le timbre du neuvième bureau, toutes précisions utiles sur cette affaire en indiquant, notamment, l'état civil de l'intéressé, son adresse actuelle, le cas échéant son numéro d'immatriculation aux assurances sociales, la désignation de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qui a rejeté sa demande d'allocation aux vieux travailleurs salariés et la durée de son détachement à l'étranger.

3874. — M. Draveny demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une veuve de guerre, titulaire d'une pension de réversion, peut bénéficier de la sécurité sociale suivant le régime institué par la loi du 29 juillet 1950 et le décret n° 51-318 du 28 février 1951, alors que son mari était titulaire d'une pension militaire pour un taux d'invalidité inférieur à 85 p. 100 et qu'il y a eu cependant relation de cause à effet entre la maladie contractée en service et le décès du mari. (*Question du 27 mai* 1952.)

Réponse. — Réponse négative. L'article 1er, 3°, du décret n° 51-318 du 28 février 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale à certaines catégories de victimes de guerre, vise expressément et limitativement, en effet, « les veuves non remariées, titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité, dont le mari était lui-même titulaire d'une pension militaire basée sur un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100 pour des infirmités imputables à un service accompli au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente ».

3375. — M. Cabelle expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un salarié qui est devenu propriétaire d'une maison dont il habite un logement moyennant, d'une part, le payement d'une rente viagère et, d'autre part, la réserve par le vendeur ou le donateur pour l'habiter, d'un logement dans ladite maison. Il lui demande: 1° si, pour l'application de la législation sur l'allocation logement, il est possible de considérer la privation de jouissance d'une partie de l'immeuble comme constituant un complément de la rente viagère; 2° dans l'affirmative, si la valeur de ce complément doit être décomptée en appliquant les règles fixées pour l'établissement du prix du loyer suivant la méthode de la surface corrigée ou si cette valeur doit être déterminée en utilisant le taux des avantages en nature (compléments de salaires) fixé par les arrêtés préfectoraux; 3° si la somme totale représentant, d'une part, la rente viagère en espèces et, d'autre part, la rente viagère en nature (constituée par le logement que le vendeur ou le donateur s'est réservé) peut être retenue intégralement pour calculer le montant de l'allocation de logement dont peut bénéficier le salarié; 4° si pour établir le total des ressources de l'allocataire permettant de déterminer le loyer minimum donnant droit à l'attribution de l'allocation, on doit faire entrer en ligne de compte les ressources personnelles du vendeur ou du donateur qui continue, en vertu de sa réserve, à habiter dans le même immeuble. (*Question du 27 mai 1952.*)

2e *réponse.* — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, en accord avec ses collègues, MM. les ministres de la reconstruction et de l'urbanisme et de la santé publique et de la population, consultés à ce sujet, estime que, dans le cas particulier envisagé par l'honorable parlementaire, il n'y a pas lieu de tenir compte, pour le calcul de l'allocation de logement, du complément de rente viagère en nature auquel peut être assimilée par l'acquéreur la privation de jouissance au profit du vendeur d'une partie de l'immeuble envisagé. La rédaction même de l'article 16 *b*, 1°, de la loi du 22 août 1946 et de l'article 8 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 qui visent le payement d'un loyer ou le versement d'annuités d'intérêts et d'amortissement paraît, de l'avis des ministres intéressés, de nature à écarter la prise en considération des charges accessoires n'impliquant pas un payement en espèces. Au surplus, l'allocation de logement ne peut être accordée qu'au titre du logement que le demandeur occupe effectivement avec sa famille et il ne peut être question de tenir compte des ressources personnelles du vendeur qui n'habite pas ce même logement.

3377. — M. René Kuehn expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un arrêté du 10 novembre 1951, publié au *Journal officiel* du 2 décembre 1951, a fixé les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et militaires de carrière retraités ainsi que leurs veuves, titulaires d'une pension de reversion, bénéficiaires du régime de sécurité sociale institué par la loi n° 49-189 du 12 avril 1949, peuvent obtenir le remboursement de la cotisation précomptée sur les arrérages de leur pension lorsqu'ils ont exercé une activité salariée les assujettissant à un régime social. Le paragraphe 4 stipule, après avoir indiqué les pièces à fournir, que la demande de remboursement n'est recevable que si elle est formulée au cours de l'année civile suivant l'année pendant laquelle ont été précomptées les cotisations. Par contre, aucun délai pour effectuer ce remboursement aux intéressés n'a été fixé aux administrations ou organismes dont ils dépendent, ce qui fait qu'à ce jour, aucun remboursement n'a été effectué. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de remédier au préjudice ainsi causé aux intéressés par suite de ce retard. Il lui suggère d'annoter purement et simplement les fiches des pensionnés exerçant une activité et de supprimer ce prélèvement d'office des cotisations qu'ils effectuent déjà au titre de leur activité. (*Question du 27 mai 1952.*)

2e *réponse.* — Il résulte de l'enquête effectée auprès des directions régionales de sécurité sociale que, à la fin août 1952, 9.701 demandes présentées par des retraités en vue du remboursement de cotisations précomptées sur les pensions étaient déposées auprès des caisses primaires de sécurité sociale, dont 7.586 étaient satisfaites.

3379. — M. de Pierrebourg expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 13 de la loi du 17 janvier 1948, organisant l'assurance vieillesse des commerçants, industriels et artisans, déclare « que le taux et l'assiette des cotisations ainsi que les modalités de leur recouvrement sont fixés par décret », que « lesdits décrets peuvent prévoir l'exonération des assujettis en cas d'insuffisance de revenu ou lorsque l'activité exercée est insuffisante pour leur fournir les ressources nécessaires à l'existence. Or, lesdits décrets n'ont jamais été pris. Il en résulte, pour bon nombre de petits commerçants, et principalement pour les petits artisans, une impossibilité matérielle de faire face aux exigences des caisses. Certains d'entre eux sont déjà l'objet de menaces d'exécution de la part des caisses. Or, nul n'ignore que les artisans ont des ressources très inférieures à ce qu'on appelle « un salaire minimum garanti » dont bénéficient d'autres catégories sociales. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation, sous le bénéfice de la parution desdits décrets prévus par la loi elle-même. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Selon les termes de l'article 13 de la loi du 17 janvier 1948, des exonérations de cotisations peuvent être prévues en faveur des assujettis aux régimes d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés, lorsque l'activité exercée est insuffisante pour leur fournir les ressources nécessaires à l'existence. D'ores et déjà, une exonération de la moitié de la cotisation est accordée à tout artisan qui justifie ne pas tirer pendant l'année, de son activité professionnelle, un revenu égal à deux fois et demie le taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'exonération est demandée. Il est précisé que les années comportant une exonération de la moitié de la cotisation n'ouvrent droit qu'à la moitié des allocations supplémentaires accordées aux cotisants.

3380. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une veuve d'un cheminot décédé à la suite d'un accident hors service, mais qui n'a pas réuni les conditions nécessaires pour faire bénéficier la veuve d'une pension de réversibilité (15 ans d'affiliation). Cette veuve est mère d'un enfant et en attend un deuxième. La caisse de prévoyance S. N. C. F. à laquelle était affilié le mari ne maintient les prestations que pendant un délai déterminé. Après l'expiration de ce délai, la caisse précitée considère la veuve comme rayée de ses contrôles. Cette façon de procéder est contraire aux règles de droit commun en matière de sécurité sociale. En effet, en régime de droit commun, la veuve peut rester affiliée volontaire aux caisses primaires de sécurité sociale. L'attitude de la caisse de prévoyance revêt un caractère nettement antisocial du fait qu'après avoir été rayée du contrôle de la caisse de prévoyance la veuve ne peut pas, en l'état actuel de la législation, s'affilier volontairement à une caisse primaire de droit commun. Il demande si la législation actuelle ne comporte pas une disposition obligeant, soit la caisse de prévoyance S. N. C. F. à maintenir l'affiliation volontaire, soit une caisse primaire de sécurité sociale de permettre une affiliation volontaire. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Afin de permettre d'effectuer une enquête sur le cas particulier signalé, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser les nom, prénoms, date de naissance du *de cujus* ainsi que l'adresse actuelle de sa veuve.

3923. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions a été autorisé le projet de construction de bâtiments administratifs pour le compte de la sécurité sociale sur un vaste terrain, sis avenue Bosquet, à Paris, dans un quartier résidentiel; quelle est la destination prévue pour les bâtiments projetés et quels sont: 1° le coût du terrain, 2° la dépense prévue pour la construction. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — La caisse nationale de sécurité sociale, établissement public dont le rôle a été défini par l'article 14 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, a été autorisée par son conseil d'administration à acquérir un terrain 55-59, avenue Bosquet, en vue de la construction d'un immeuble administratif. La commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics, a émis un avis favorable à la réalisation de l'ensemble de cette opération dans sa séance du 19 avril 1951. Les plans établis par l'architecte de la caisse nationale ont été examinés et approuvés le 19 février 1952 par le conseil général des bâtiments de France. Le permis de construire a été délivré par arrêté en date du 16 mai 1952. L'immeuble à édifier est destiné notamment à permettre l'installation des services administratifs de la caisse nationale de sécurité sociale et du centre payeur du 7e arrondissement de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne. Les services de la caisse nationale sont actuellement logés concurremment avec des locataires privés dans des appartements d'un groupe d'immeubles situés place Vauban, dont la caisse nationale de sécurité sociale est propriétaire et dans un immeuble, 11, avenue de Ségur, dont la caisse est locataire. Ces locaux d'habitation sont insuffisants et mal adaptés au fonctionnement d'un service administratif. L'installation projetée va permettre de réaliser un fonctionnement rationnel des services de la caisse nationale de sécurité sociale et de rendre à leur destination normale la totalité des locaux d'habitation, d'une superficie de 3.260 m², actuellement occupés par des services administratifs. L'acquisition du terrain a été réalisée pour un prix de 17 millions de francs. Le crédit autorisé pour la construction par le conseil d'administration de la caisse, dans sa séance du 21 mars 1951, sur devis de l'architecte, s'élève à 220 millions de francs.

3924. — M. Frugier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si dans le cas d'un employeur appartenant à une profession libérale, la sécurité sociale est en droit d'exiger de lui la tenue d'un registre de comptabilité dûment paraphé, c'est-à-dire plus que la loi elle-même n'impose à sa profession; 2° si ce même employeur doit faire la preuve que les attestations fournies, en l'occurrence feuille de paye et registre de comptabilité, ne sont pas des attestations de complaisance, faute de quoi les documents sont considérés comme nuls et non avenus. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — Il résulte des articles 44 *a* et 44 *b* du livre Ier du code du travail que les employeurs exerçant une profession libérale sont tenus de remettre à leurs employés un bulletin de salaire lors de chaque paye et de tenir un livre de paye. Les employeurs qui ne se conforment pas à ces prescriptions s'exposent aux sanctions pénales prévues par l'article 104 du même livre, sans préjudice de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir à l'égard de leurs employés du fait de la non-délivrance du bulletin de salaire. Il est donc normal que les organismes de sécurité sociale entendent se référer à ces justifications légales du payement des salaires dans tous les cas, notamment, où ils sont appelés à servir des prestations à un employé au service d'un tel employeur. L'article 161 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 a fixé les conditions dans lesquelles le contrôle des employeurs est susceptible d'être opéré. Ce texte est ainsi conçu: « Art. 161, § 1er. — Les employeurs et travailleurs indépendants sont tenus de présenter aux fonctionnaires et agents de contrôle visés aux articles 43 et 44 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 tous documents qui leur seront demandés comme nécessaires à l'exercice de leur contrôle. § 2. — Les fonctionnaires et agents de contrôle susvisés peuvent interroger les ouvriers et employés, notamment pour connaître leur nom, adresse, rémunération, y compris les avantages en nature dont ils bénéficient et le montant des retenues effectuées sur leur salaire pour les assurances sociales. § 3. — Ils doivent communiquer, le cas échéant, leurs observations à l'employeur ou au travailleur indépendant en l'invitant à y répondre dans la huitaine. Ils peuvent consigner ces observations soit sur le livre de paye, soit sur un registre ouvert à cet effet. § 4. — A l'expiration du délai susindiqué ils transmettent leurs observations, accompagnées éventuellement de la réponse de l'intéressé, d'une part, à la caisse dont ils relèvent, d'autre part, à la direction régionale de la sécurité sociale dans la circonscription de laquelle s'exerce leur activité. » Les attestations fournies par l'employeur peuvent l'exposer, si elle ont été établies dans le but de faire bénéficier quelqu'un indûment de prestations, aux pénalités prévues à l'article 110 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales, à l'article 8 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 sur les prestations familiales ou à l'article 60 *a* de la loi n° 46-242 du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

3955. — M. Paquet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les fonctionnaires retraités ainsi que leurs conjoints à charge ou survivants, titulaires d'une pension de reversion, peuvent prétendre aux prestations maladie. Or, il apparaît que, si un retraité est atteint d'une affection chronique, il ne bénéficie pas, auprès de la sécurité sociale, du statut « longue maladie » lequel est réservé aux travailleurs en activité. D'autre part, tout retraité atteint d'une maladie de longue durée est abandonné au bout de six mois. Il lui demande si on ne pourrait pas, en majorant quelque peu la cotisation retenue d'office sur le montant des arrérages, après avis du médecin conseil, maintenir les prestations pour une durée illimitée. (*Question du 30 mai 1952.*)

Réponse. — Le décret du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires dispose, en son article 1er, que les fonctionnaires en retraite bénéficient ainsi que leur famille, des prestations de la sécurité sociale qui sont accordées aux titulaires de pension de vieillesse des assurances sociales. Or, l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoit l'attribution, au profit des titulaires de pension ou rente de vieillesse, ainsi que des titulaires de pension de reversion, des prestations en nature de l'assurance maladie. D'autre part, il résulte de l'article 34 de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945 que, pour une même affection, les prestations dont il s'agit ne peuvent être accordées que pour une période totale de six mois de soins. Il ne serait donc possible d'envisager l'attribution des prestations sans limitation de durée au titre de l'assurance maladie au profit des fonctionnaires en retraite et des pensionnés et rentiers de vieillesse des assurances sociales, que si les dispositions réglementaires concernant la durée des versements des prestations maladie étaient modifiées. Une telle mesure, même assortie ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, d'une majoration des cotisations, ne paraît pas pouvoir être prise actuellement en considération, en raison de ses incidences financières.

4011. — M. Coudray demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire de leurs frais généraux pour la cotisation aux caisses d'allocations familiales, des journalistes qui n'exercent que la profession de journaliste et qui, cependant, ne possèdent pas la carte professionnelle prévue par l'article 8 de l'ordonnance du 30 septembre 1944, modifiée par l'article 1er de l'ordonnance du 29 mars 1945. (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — Pour l'application de la législation sur les prestations familiales les journalistes, titulaires ou non de la carte professionnelle, sont considérés comme « travailleurs indépendants » ou « salariés » suivant les conditions dans lesquelles ils exercent leur activité. En qualité de travailleurs indépendants, ils sont redevables d'une cotisation dont le montant est déterminé annuellement par rapport à celui de leur revenu professionnel tel qu'il résulte de la déclaration établie par ailleurs pour satisfaire à leurs obligations fiscales. S'ils ont la qualité de travailleurs salariés ou assimilés, les cotisations dues tant aux caisses d'allocations qu'à celles de sécurité sociale sont calculées sur l'ensemble des rémunérations perçues lors de chaque paye dans la limite du plafond et déduction faite des frais professionnels qui, en ce qui concerne la profession de journaliste, ont été fixés à 30 p. 100 par l'article 5, annexe IV du livre Ier, titre Ier du code général des impôts. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que cette déduction n'est admise qu'en faveur des journalistes titulaires de la carte d'identité de journaliste professionnel.

4042. — M. Gabriel Paul expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les prix des repas dans les cantines des centres de formation professionnelle des adultes ont augmenté de 20 à 40 p. 100, créant ainsi des charges insupportables aux stagiaires qui ne perçoivent même pas le minimum vital. Il lui demande s'il entend prendre des mesures tendant à annuler ces augmentations. (*Question du 6 juin 1952.*)

Réponse. — Il est exact que les prix des repas dans les cantines ont été légèrement augmentés, récemment. Cette mesure, dont les modalités ont été discutées avec l'association gestionnaire des centres de formation professionnelle et les syndicats du personnel, a été acceptée par les intéressés. Le prix du repas est désormais quelque peu différent pour chaque catégorie du personnel, en fonction de la rémunération perçue par chacune. Toutefois, aucune hausse n'est prévue pour les repas des salariés percevant une rémunération inférieure à 29.000 F, et les stagiaires de nos centres ne se trouvent par conséquent pas touchés par ce rajustement. Par ailleurs, l'administration a dû demander à certaines cantines, dont le personnel semblait en net excédent, de procéder — étant donné la situation des crédits alloués à la formation professionnelle — à des compressions d'effectifs ou de prendre ce personnel excédentaire à leur charge. Mais l'administration a veillé toujours à ce que les augmentations qui ont pu en découler fussent réduites au strict minimum.

4123. — M. Godin demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un salarié qui, en dehors de son activité salariée, exerce une activité secondaire en tant que représentant d'assurances ou autre, doit se faire inscrire sur les contrôles de la caisse d'allocations familiales au titre de travailleur indépendant, si toutefois il ne se trouve pas rémunéré directement par ladite compagnie et ne se trouve pas être assuré social pour cette activité secondaire. (*Question du 13 juin 1952.*)

Réponse. — L'article 153 du décret du 8 juin 1946, modifié par le décret du 21 avril 1948, prévoit que toute personne physique qui exerce, même à titre accessoire, une activité professionnelle non salariée est tenue de verser les cotisations ds allocations familiales en qualité de travailleur indépendant ou d'employeur. En conséquence, une personne salariée qui exerce à titre accessoire la profession de représentant d'assurances d'une manière indépendante, est considérée comme travailleur indépendant ou employeur et assujettie de ce fait au versement des cotisations d'allocations familiales en cette qualité. Cette cotisation est basée sur le revenu professionnel que l'intéressé tire de son activité non salariée.

4124. — M. Halbout demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pourquoi l'acte de pratique consenti appelé « aérosol » n'est pas remboursable aux assurés lorsqu'il est accompli par un auxiliaire médical sur prescription d'un médecin, étant donné qu'il s'agit d'un acte aussi simple et inoffensif qu'une application de « ventouse ». (*Question du 13 juin 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 de la Nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945 modifié, seuls donnent droit aux remboursements par les caisses de sécurité sociale: *a*) les actes exécutés personnellement par un docteur en médecine; .....
d) les actes exécutés personnellement par un auxiliaire médical, sous la réserve qu'ils soient inscrits au chapitre XV de la Nomenclature et qu'ils aient fait l'objet d'une prescription médicale écrite. Or, le traitement par aérosols ne figure pas au chapitre XV de la Nomenclature (chapitre intitulé « soins dispensés par les auxiliaires médicaux »), mais au chapitre VIII (oto-rhino-laryngologie), où il est coté K x 2. Il n'est donc pas de la compétence des auxiliaires médicaux. En conséquence, et conformément à l'article 5 ci-dessus visé de la Nomenclature, le traitement en question n'est remboursable aux assurés sociaux que s'il est effectué personnellement par un docteur en médecine.

4127. — M. Penoy expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une infirmière libre, travaillant à son compte, immatriculée à la sécurité sociale en qualité d'assurée volontaire et dont l'activité professionnelle, en matière de déclaration sur le revenu, est sanctionnée auprès des contributions directes, par la présentation de relevés de soins établis par la sécurité sociale et qui s'est vue refuser, par ces mêmes services, l'apposition d'un visa attestant son activité, sur un formulaire de la Société nationale des chemins de fer français lui permettant de bénéficier du billet de congé annuel à tarif réduit. Il lui demande: 1° si ce refus est justifié et dans l'affirmative, en vertu de quels textes réglementaires; 2° dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale et permettre aux infirmières qui répondent au cas exposé, de bénéficier de la réduction annuelle accordée par la Société nationale des chemins de fer français aux travailleurs salariés. (*Question du 13 juin 1952.*)

Réponse. — La délivrance du billet populaire de congé annuel a lieu selon les conditions du tarif de la Société nationale des chemins de fer français aux salariés bénéficiaires de la législation sur les congés payés. Le fait pour une infirmière, exerçant une profession libérale, d'être assurée volontaire et de recevoir un relevé d'honoraires déclarés à l'administration des contributions directes ne lui confère pas la qualité juridique de travailleur salarié. C'est donc à juste titre qu'un organisme de sécurité sociale a refusé de signer une attestation à l'infirmière intéressée pour obtenir un billet à tarif réduit, attestation qui ne peut être remplie que par un employeur pour ses salariés. L'extension aux membres des professions libérales, des avantages accordés aux salariés en matière de réduction tarifaire sur les chemins de fer n'entre pas dans les attributions du ministère du travail et de la sécurité sociale.

4129. — M. Tremouilhe signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les vétérinaires « travailleurs indépendants » exerçant un mandat sanitaire discontinu d'inspecteur des viandes au service d'une municipalité, se voient retenir par la sécurité sociale la part des cotisations correspondant à leurs honoraires, quelle que soit l'importance de ceux-là. Il lui demande quels sont leurs droits aux prestations de la sécurité sociale, quelle somme d'honoraires ils doivent atteindre pour être bénéficiaires de ces prestations ou quel nombre d'heures de travail; par quel taux horaire il faut diviser leur traitement pour déterminer le nombre d'heures à décompter au regard de la sécurité sociale dans le cas où le cahier des charges municipal ne le précise pas; s'ils doivent se borner seulement à être cotisants non bénéficiaires. (*Question du 13 juin 1952.*)

Réponse. — Il ressort de la jurisprudence de la cour de cassation et du conseil d'Etat que les vétérinaires chargés par les communes du contrôle sanitaire de l'abatage des animaux de boucherie doivent être regardés comme ayant la qualité d'employés municipaux. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ils doivent donc être affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale pour la part de leur activité professionnelle consacrée au contrôle sanitaire de l'abatage des animaux de boucherie, à moins que les conditions dans lesquelles ils procèdent à ce contrôle ne les rendent tributaires du régime spécial de sécurité sociale applicable aux agents communaux. Dans la mesure où les intéressés sont affiliés à la sécurité sociale, ils relèvent de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 79 de cette ordonnance, les assurés ont droit aux prestations de l'assurance maladie lorsqu'ils ont occupé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant le début de la maladie un emploi salarié ou assimilé ou s'ils se sont trouvés en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de ladite période. Il y a lieu de souligner que si l'article 97 (§ 2) du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, pris pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée, prévoit que pour les assurés dont les conditions habituelles de travail ne permettent pas la production de pièces précisant la durée du travail, un arrêté du ministère du travail et de la sécurité sociale fixe l'équivalence en heures de travail du montant des cotisations versées, aucun arrêté n'a été pris en application de ce texte, en ce qui concerne les vétérinaires chargés du contrôle sanitaire dans les communes. En effet, l'intervention d'un tel arrêté ne s'impose pas, étant donné que, même en l'absence de clauses précises du cahier des charges municipales, les municipalités ont toujours la possibilité de leur délivrer une attestation indiquant le nombre d'heures de travail accomplies et le montant de la rémunération ayant donné lieu à précompte des cotisations.

4198. — M. Boutbien rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 18 de l'ordonnance 2154 du 19 octobre 1945 a prévu que les tarifs de responsabilité des caisses peuvent être fixés par conventions à conclure entre elles et les établissements hospitaliers autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux, et il lui demande si cette dispositon impose aux caisses d'avoir à rechercher la conclusion de ces conventions. (*Question du 19 juin 1952.*)

Réponse. — L'article 18 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles précise ce qui suit: « Des conventions conclues entre les caisses de sécurité sociale et les établissements visés à l'article 17 fixent les tarifs d'hospitalisation auxquels sont soignés les assurés sociaux dans lesdits établissements ainsi que les tarifs de responsabilité des caisses, qui ne peuvent être supérieurs aux tarifs des établissements publics de même nature les plus proches. Ces tarifs sont homologués par les commissions prévues audit article. A défaut de convention ou si les tarifs conventionnels n'ont pas été homologués, les caisses fixent un tarif de responsabilité applicable aux établissements visés à l'alinéa précédent. » Il résulte des dispositions qui précèdent que les tarifs d'hospitalisation des assurés sociaux soignés dans les établissements de soins privés et les tarifs de responsabilité des caisses sont fixés conventionnellement entre caisses de sécurité sociale et établissements intéressés, chaque partie étant libre de contracter ou non. En particulier, les caisses de sécurité sociale ne sauraient être tenues de signer une convention si elles estiment trop élevé le tarif proposé par l'établissement privé intéressé puisqu'une telle décision risquerait de compromettre leur équilibre financier. Dans le cas où une convention ne peut intervenir, il appartient à la caisse régionale de sécurité sociale de fixer unilatéralement son tarif de responsabilité.

4199. — M. Boutbien rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le prix de journée des établissements privés de lutte antituberculeuse fixé par arrêté préfectoral se confond, pour les assurés sociaux, avec le prix de revient. Etant donné que le tarif de responsabilité établi par certaines commissions régionales, notamment celle de Bordeaux, est souvent inférieur de 30 à 40 p. 100 à ce prix de journée, il lui demande si ce tarif ne doit pas être considéré comme anormalement bas, même au cas où il se confondrait avec le prix de journée d'un établissement public voisin sur la fixation duquel certains facteurs étrangers au prix de revient ont eu une incidence. (*Question du 19 juin 1952.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, les tarifs de responsabilité des caisses en matière d'hospitalisation des assurés sociaux dans les établissements de soins privés sont établis par voie de conventions conclues entre les caisses régionales de sécurité sociale et lesdits établissements. Ces tarifs, qui doivent être homologués par une commission régionale d'agrément, ne peuvent être supérieurs aux prix de journée des établissements publics de même nature les plus proches. A défaut de convention, ou si les conventions n'ont pas été homologuées, les caisses régionales fixent elles-mêmes le tarif de responsabilité applicable, qui ne peut également être supérieur au prix de journée de l'établissement public de même nature le plus proche et qui doit être homologué par la commission régionale compétente comme dans le cas précédent. Il résulte de ces dispositions qu'il n'est pas possible de fixer un tarif de responsabilité supérieur au prix de journée de l'établissement public de référence, même si celui-ci se trouve être en fait inférieur au prix de revient de l'établissement privé considéré et, *a fortiori*, à son prix de journée. Toutefois, certains facteurs, étrangers au prix de revient du séjour dans certains établissements publics pouvant intervenir dans la fixation du tarif d'hospitalisation de ces établissements — tels par exemple des donations ou des subventions, l'existence d'un domaine agricole ou forestier important, la présence d'un personnel congréganiste — les caisses de sécurité sociale ont été invitées, par circulaire n° 119 du 16 avril 1947, à prendre comme élément de comparaison pour l'évaluation des tarifs applicables aux établissements privés, non pas le montant du prix de journée réellement fixé, mais celui qu'il atteindrait s'il était calculé en rétablissant fictivement la situation normale, c'est-à-dire en faisant état des divers facteurs précités qui faussent les évaluations budgétaires des établissements publics. Il convient d'ajouter que les établissements de soins privés qui estiment que le tarif de responsabilité fixé en ce qui les concerne est anormalement bas ont la possibilité de déférer à la commission nationale prévue à l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 la décision de la commission régionale homologuant ce tarif.

4200. — M. Boutbien rappele à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes du décret 1834 du 20 août 1946, les propositions des caisses régionales de sécurité sociale portant fixation de leur tarif de responsabilité sont soumises à une commission régionale composée en majeure partie de techniciens et qui peut les homologuer ou non. Il lui demande: 1° si les circulaires ministérielles 119 SS du 16 avril 1947 et 179 SS du 10 août 1949 sont toujours valables et, en l'occurrence, si le rôle de ces commissions n'est pas de veiller à leur exécution et de redresser éventuellement dans ce sens, les erreurs que les caisses régionales sont susceptibles de commettre; 2° si la commission nationale prévue par le même décret 1834 a pour seul objet de contrôler la régularité administrative des décisions prises par les commissions régionales ou si elle peut être juge du fait et réformer lesdites décisions, notamment en ce qui concerne la fixation du tarif de responsabilité des établissements privés de soins antituberculeux. (*Question du 19 juin 1952.*)

Réponse. — 1° En application des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, les tarifs de responsabilité des caisses en matière d'hospitalisation des assurés sociaux dans les établissements de soins privés sont établis par voie de conventions conclues entre les caisses régionales de sécurité sociale et lesdits établissements. Ces tarifs, qui doivent être homologués par une commission régionale d'agrément, ne peuvent être supérieurs aux prix de journée des établissements publics de même nature les plus proches. A défaut de convention, ou si les conventions n'ont pas été homologuées, les caisses régionales fixent elles-mêmes le tarif de responsabilité applicable, qui ne peut également être supérieur au prix de journée de l'établissement public de même nature le plus proche et qui doit être homologué par la commission régionale compétente, comme dans le cas précédent. Il résulte de ces dispositions que dans tous les cas les tarifs de responsabilité sont fixés par la caisse régionale et qu'il appartient à la commission régionale d'agrément de les homologuer suivant qu'ils ont été ou non déterminés conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur. Les circulaires 119 SS du 16 avril 1947 et 179 SS du 10 août 1949 sont toujours valables. Toutefois, il convient de rappeler qu'elles ne constituent que des instructions interprétatives des textes légaux et réglementaires et qu'elles ne s'imposent pas aux commissions régionales au même titre que ces derniers; 2° la commission nationale prévue à l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a pour rôle de contrôler la conformité ou la non-conformité des décisions des commissions régionales avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Dans le cas où à la suite d'une requête dont elle a été saisie à l'égard d'une décision d'une commission régionale, la commission nationale estime cette décision non conforme aux textes, il lui appartient de l'annuler. Dans ce cas, la caisse régionale de sécurité sociale intéressée doit, à la suite de la notification de la décision de la commission nationale, soumettre à l'homologation de la commission régionale un nouveau tarif de responsabilité conforme à la législation en vigueur.

4201. — **M. Alfred Costes** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: Mme M..., âgée de 66 ans, a effectué une demande d'allocation aux vieux travailleurs salariés. La caisse régionale lui fait réponse qu'elle ne peut liquider l'allocation pour la raison suivante: elle n'a que 9 ans 6 mois et 17 jours de travail salarié après l'âge de cinquante ans. Ceci du fait de la carence de ses deux employeurs qui n'ont pas acquitté les cotisations prévues par la loi, pénalisant ainsi gravement la demanderesse. Les périodes non retenues, attestées par témoins devant le maire de la commune, sont les suivantes: chez M. V..., du 1er janvier 1945 au 30 septembre 1945; chez M. B..., de septembre 1946 au 31 décembre 1946 et du 1er juillet 1951 au 31 décembre 1951, soit largement les périodes d'emploi nécessaires pour prétendre à l'allocation. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que, dans de pareils cas, les intéressés puissent bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs. (*Question du 19 juin 1952.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 2, § 1er, de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, l'allocation aux vieux travailleurs salariés est attribuée aux requérants ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans en 1951 s'ils justifient, entre autres conditions, avoir occupé pendant au moins 10 années après leur cinquantième anniversaire et avant le 31 décembre 1951 ou, à défaut, pendant 25 ans au cours de toute leur période d'activité, un emploi salarié leur ayant procuré une rémunération normale. Les années de salariat ne peuvent être prises en considération pendant les périodes d'assujettissement obligatoire aux assurances sociales que si, pour la période antérieure au 1er janvier 1945, l'une d'elles au moins a fait l'objet de versement de la double cotisation des assurances sociales ou si le requérant prouve, par la production d'un certificat de son employeur, qu'il a été effectivement salarié, sauf recours de la caisse régionale d'assurance vieillesse contre l'employeur responsable du non-payement des cotisations pour obtenir le payement d'une somme forfaitaire correspondant à cinq annuités d'arrérages. Postérieurement au 31 décembre 1941, les périodes de salariat ne sont prises en considération pendant les périodes d'assujettissement obligatoire que si elles ont fait l'objet du versement de la double contribution. Dans le cas exposé, il ne peut être tenu compte des périodes de salariat comprises entre le 1er janvier 1945 et le 30 septembre 1945, de septembre 1946 au 31 décembre 1946 et du 1er juillet 1951 au 31 décembre 1951 si ces dernières n'ont pas donné lieu à précompte sur la rémunération perçue. Dans cette hypothèse, le vieux travailleur qui s'estime lésé par la non-observation par ses employeurs des obligations sociales mises à leur charge, à la faculté de se pourvoir devant les tribunaux civils en réparation du préjudice subi.

4219. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de travailleurs ayant, depuis plusieurs années, obtenu de leur employeur une période de congés payés de dix-huit jours; et lui demande: 1° si cet avantage acquis est compris dans ceux stipulés au chapitre VI de la circulaire ministérielle Tr. 48/48 du 5 juillet 1948, portant application de la loi n° 48-952 du 8 juin 1948; 2° si les congés spéciaux relatifs aux travailleurs élevant des enfants de moins de quinze ans, doivent se cumuler avec le congé normal de dix-huit jours là où les travailleurs l'ont obtenu. (*Question du 20 juin 1952.*)

Réponse. — L'intention du législateur semble avoir été d'ajouter le congé supplémentaire prévu par la loi codifiée du 8 juin 1948 à ceux qui sont fixés par l'article 54 *g* du livre II du code du travail. En conséquence, ce congé ne paraît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, devoir se cumuler avec les régimes de vacances, plus favorables que le régime légal, qui résultent soit des conventions collectives de travail ou des contrats individuels, soit des usages. L'employeur est seulement tenu d'appliquer le régime le plus avantageux pour le travailleur. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, il apparaît que les salariés de l'entreprise intéressée bénéficient annuellement de 18 jours ouvrables de vacances en vertu d'un usage constant. Le chef de cette entreprise n'est donc pas tenu, en droit, suivant l'opinion ci-dessus exprimée, d'accorder, en sus de ce congé, les avantages prévus par la loi du 8 juin 1948.

4220. — **M. Charles Tillon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les salariés qui, pour des raisons multiples, sont dans l'obligation de changer de résidence, se voient dans l'impossibilité de pouvoir toucher leurs prestations familiales avant un délai de deux à trois mois, délai demandé pour la transmission de leur dossier, ce qui aboutit à des situations catastrophiques pour les foyers ouvriers. Il lui demande s'il compte reviser cet état de choses afin que les familles puissent toucher leurs prestations dans un délai de quinze jours au maximum après leur déclaration de changement de département. (*Question du 20 juin 1952.*)

Réponse. — Lorsqu'un salarié change de lieu de résidence, la nouvelle caisse d'allocations familiales doit, avant tout payement, s'entourer des garanties nécessaires pour ne pas verser à tort des prestations dont elle pourrait être amenée à demander le remboursement. Il lui faut en effet déterminer les droits du nouvel allocataire et les diverses formalités indispensables demandent un certain délai. Des instructions ont rappelé aux caisses d'allocations familiales que l'établissement des nouveaux dossiers devait être fait le plus rapidement possible et les prestations versées dans les plus courts délais. Si l'honorable parlementaire peut indiquer des cas précis dans lesquels le délai aurait été trop long, il sera procédé à une enquête, et les instructions précédemment données seront rappelées aux caisses intéressées.

4249. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pourquoi la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales, qui avait obligé des ingénieurs-conseil à s'inscrire, refuse aujourd'hui la retraite à ceux de ses membres qui prennent leur retraite sans avoir dix ans d'exercice, et ceci contrairement à ce que font, par exemple, les caisses de cadres de journalistes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour toute une catégorie de membres des professions libérales qui se trouvent sans aucune retraite, alors qu'ils ont, pendant un certain temps, versé leurs cotisations. (*Question du 24 juin 1952*).

Réponse. — En vertu de la réglementation en vigueur, l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 n'est attribuée que sous condition, notamment, que les postulants aient exercé pendant au moins dix années une des activités professionnelles énoncées aux articles 4, 5 et 6 de ladite loi. Les cotisations versées par les personnes qui ne réalisent pas la condition de durée d'activité professionnelle demeurent acquises au régime sans contrepartie en faveur des cotisants. Il est précisé que les personnes qui ne relèveront d'aucun des régimes de vieillesse en vigueur, pourront, sous réserve de la réalisation des conditions prévues par l'article 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, bénéficier de l'allocation spéciale instituée par l'article 42 de ladite loi.

4269. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse primaire centrale, 69 *bis*, rue de Dunkerque, chargée de centraliser et de récapituler les relevés prévus par l'article 1994 du code des impôts, indique à l'administration des contributions directes que le chiffre des remboursements aux assurés sociaux, figurant sur ces fiches, est inexact et doit être majoré — en vue du calcul des honoraires des praticiens — dans une proportion variable suivant les caisses. Il lui demande: 1° s'il est normal que les relevés dont il s'agit soient signalés comme erronnés à l'administration, alors que les « doubles », transmis aux médecins sans aucun commentaire, peuvent être, à bon droit, considérés, par ceux-ci, comme reflétant la réalité; 2° s'il n'estime pas regrettable qu'un service chargé d'un travail de dépouillement — et dont le coût annuel doit atteindre près de 100 millions pour la seule caisse de la région parisienne — se déclare en 1952 hors d'état d'établir des relevés complets, sur quels éléments le service en cause s'appuie pour affirmer que les mêmes relevés sont à majorer exactement de 5 p. 100 pour telle caisse, de 20 ou 30 p. 100 pour telle ou telle autre; 3° dans quel délai ce service sera en mesure d'établir des relevés permettant enfin aux médecins d'avoir, avec leur inspecteur, une base de discussion valable. (*Question du 25 juin 1952.*)

Réponse. — La question posée exige une enquête afin d'établir exactement quels renseignements la caisse centrale de sécurité sociale de la région parisienne a communiqués aux contrôleurs des contributions. Mais, d'ores et déjà, il faut observer qu'un organisme de sécurité sociale ne peut fournir aux contrôleurs des contributions que les renseignements qu'il détient. Les médecins ne faisant pas figurer, en général, sur les feuilles de maladie, les honoraires effectivement perçus, la caisse ne peut que se contenter d'indiquer les remboursements effectués.

4294. — M. Paul Couston appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les organismes de sécurité sociale pour obtenir la signature de conventions avec les syndicats médicaux au sujet des honoraires des praticiens. Il lui demande: 1° quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter la conclusion desdites conventions; 2° au cas où ces mesures seraient sans efficacité, s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une modification des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 afin de substituer à la convention prévue entre l'organisme de sécurité sociale et le syndicat des médecins des conventions particulières passées individuellement avec les praticiens disposés à conclure des accords et afin que soit résolu l'irritant problème des honoraires médicaux de la façon la plus favorable aux intérêts des assurés, du corps médical et des caisses. (*Question du 26 juin 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins dispensés aux assurés sociaux sont fixés par voie de conventions conclues entre les syndicats intéressés et les caisses régionales de sécurité sociale et homologués par une commission nationale tripartite siégeant au ministère du travail. A défaut de conventions ou si les tarifs proposés n'ont pas été homologués, la commission nationale fixe elle-même les tarifs applicables. Les tarifs d'honoraires ainsi déterminés sont, dans tous les cas, des tarifs opposables, c'est-à-dire que leur respect s'impose aussi bien aux praticiens qu'aux caisses de sécurité sociale, qu'ils résultent de conventions ou qu'ils aient été fixés d'office par la commission nationale des tarifs. Les dépassements sont seulement autorisés pour certains motifs tels que la situation de fortune de l'assuré, la notoriété du praticien ou certaines circonstances particulières. En cas de dépassement de tarif, le praticien peut être appelé à en justifier devant une commission départementale composée de deux représentants des praticiens, un médecin conseil et un administrateur de caisse de sécurité sociale. Si la commission estime que les justifications fournies ne sont pas suffisantes, elle peut inviter le praticien à rembourser à l'assuré le trop-perçu. En outre, le praticien s'expose à voir intenter, le cas échéant, contre lui, une action devant le conseil régional de l'ordre dans le cadre des articles 100 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945. On ne saurait donc prétendre que les praticiens soient libres de fixer les tarifs à leur guise et que les assurés sociaux et les organismes de sécurité sociale soient dénués de tout moyen de droit pour faire respecter les tarifs légalement applicables; 2° En fait, les dispositions législatives susvisées qui devaient permettre une certaine collaboration entre le corps médical et les caisses de sécurité sociale se sont révélées inefficaces, les organisations syndicales de praticiens ayant refusé, notamment, sauf exception, de désigner leurs représentants au sein des commissions départementales de dépassement, paralysant ainsi l'application de la loi. Aussi, la question de la fixation des tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux n'a-t-elle pas manqué de retenir l'attention et figure-t-elle parmi les problèmes actuellement à l'étude dans le cadre de l'aménagement et du perfectionnement des institutions de sécurité sociale.

4295. — M. Alcide Benoit expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de récentes instructions ministérielles enjoignant à la caisse d'allocations familiales de la Marne, 7, rue de la Grue, à Reims, de mettre en application, avec effet rétroactif au 1er janvier 1947, l'article 4 du décret ministériel du 30 décembre 1950 concernant la suppression des droits au bénéfice de l'allocation de salaire unique aux salariés de l'industrie qui sont en même temps exploitants agricoles. Cette décision a pour conséquence d'exiger le remboursement de sommes considérables mettant les intéressés dans une situation extrêmement difficile. Il lui demande: 1° quel est le motif d'une telle décision; 2° pourquoi cette décision a été prise si tardivement; 3° pourquoi la rétroactivité est exigée antérieurement à l'établissement du décret ministériel du 30 décembre 1950; 4° s'il compte envisager l'annulation de la mise en recouvrement des sommes perçues par les intéressés. (*Question du 26 juin 1952.*)

Réponse. — L'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Toutefois, aux termes de l'article 23 du décret du 10 décembre 1946, « l'allocation de salaire unique est maintenue lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations en vigueur au lieu de résidence de la famille ou la moitié de ce salaire si le ménage comporte trois enfants ou plus ». La caisse d'allocations familiales dont relève le salarié qui exploite, avec sa femme, une propriété agricole, doit donc déterminer, dans chaque cas particulier, si le revenu retiré de l'exploitation agricole par l'activité du conjoint du salarié est inférieur au tiers ou à la moitié du salaire servant de base au calcul des prestations familiales. Il y a lieu de considérer à cet égard que le revenu professionnel retiré d'une exploitation agricole est égal au salaire servant de base au calcul des prestations familiales lorsqu'elle remplit les conditions nécessaires pour permettre à l'exploitant de bénéficier de l'intégralité des prestations familiales du fait qu'il retire de cette exploitation des moyens normaux d'existence. Ces conditions sont fixées en application de l'article 26 du décret du 10 décembre 1946, par le comité départemental des prestations familiales agricoles, dans le cadre des directives fixées par arrêté du ministre de l'agriculture. Or, à la suite du renforcement du contrôle dans les petites communes, la caisse d'allocations familiales de la Marne a été amenée à constater qu'un certain nombre de ses allocataires qui étaient en même temps exploitants agricoles, avaient perçu à tort l'allocation de salaire unique. En conséquence, la caisse leur a réclamé le remboursement des allocations indûment perçues. Toutefois, la plupart des cas ayant donné lieu à demande de répétition d'indû ont été soumis à l'examen de la commission de procédure gracieuse préalable qui a donné un avis favorable à de nombreuses remises en réduction de dettes.

4296. — M. Lussy demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, en raison de la difficulté qu'éprouvent les caisses à signer des conventions avec les syndicats médicaux: 1° les mesures envisagées en vue de faciliter la conclusion de ces conventions; 2° dans le cas où ces mesures deviendraient sans efficacité, une modification de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, permettant de substituer à la convention avec le syndicat des médecins, des conventions passées individuellement avec les praticiens disposés à conclure des accords. Ainsi serait résolu le problème des honoraires médicaux, au mieux des intérêts des assurés du corps médical et des caisses. (*Question du 26 juin 1952.*)

Réponse. — 1° et 2°: Les difficultés ayant trait au problème de la détermination des tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux n'ont pas manqué de retenir l'attention. Ce problème figure parmi ceux actuellement à l'étude dans le cadre de l'aménagement et du perfectionnement des institutions de sécurité sociale.

4343. — M. Halleguen expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse d'allocations familiales du Sud-Finistère entend faire payer une double cotisation minimum forfaitaire employeur aux ménages de commerçants pour le motif que le commerce est tenu simultanément par le mari et par la femme et qu'aux termes de l'article 153 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, la cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants et des employeurs est due par toute personne physique exerçant même à titre accessoire une activité de non-salariée. Il lui demande si une telle interprétation des textes ne paraît pas abusive et contraire à l'esprit de la loi (cette interprétation paraît d'ailleurs particulière à la caisse du Sud-Finistère). (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — L'article 1er du décret n° 48-709 du 21 avril 1948 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 pris pour application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale stipule en effet que la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, au sens de l'article 1er du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, même à titre accessoire, une activité non salariée. Lorsqu'une épouse participe effectivement avec son mari à l'exploitation d'un fonds de commerce et exerce ainsi une activité professionnelle propre au sens de la législation sur les prestations familiales, il découle nécessairement des textes précités son assujettissement personnel aux obligations imposées en matière de cotisations d'allocations familiales aux travailleurs indépendants. Les caisses d'allocations familiales sont donc fondées à exiger dans de telles conditions de la part du ménage, le versement de deux cotisations d'allocations familiales distinctes, afférentes à l'activité de chacun des conjoints.

4344. — M. Rey expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation critique, posée dans le département de la Haute-Garonne, par le problème du remboursement des honoraires médicaux aux assurés sociaux. En effet, après de nombreuses négociations, une convention avait été réalisée le 6 avril 1950 entre la caisse régionale de sécurité sociale de Toulouse et le syndicat des médecins. Les termes de ce contrat, qui ont pu seulement prendre effet du 7 janvier 1951, étaient d'ailleurs dénoncés peu de temps après et la résiliation de la convention existante intervenait dès le 22 juin 1951. Depuis lors, de multiples contacts n'ont cessé d'être pris avec les

représentants du corps médical en vue d'aboutir à un nouvel accord. Celui-ci, conclu le 10 avril 1952, comportait la fixation des tarifs suivants:

	Toulouse.	Département.
	—	—
Consultation	400	400
Visite	500	450
Visite du dimanche	800	800
Visite de nuit	1.200	1.200
P. C.	250	250
Accouchement simple	10.000	10.000
Accouchement gémellaire	10.500	10.500
K.	250	250
Forfait n° 3	2.500	2.500
Indemnité kilométrique	35,45	

Ces chiffres admis par la commission nationale des tarifs en date du 24 avril 1952 ont été rejetés par un arrêté ministériel du 6 mai 1952, comme étant de nature à compromettre l'équilibre financier de la caisse. De ce fait: 1° les résultats difficilement atteints après un an de pourparlers se trouvent aussitôt neutralisés; 2° les assurés sociaux de la ville de Toulouse continuent à être remboursés sur la base des tarifs établis en 1950 (C = 300; V = 350; P. C. = 200; K = 180) bénéficiant ainsi de mesures moins favorables que les ressortissants de départements voisins de moindre importance: Ariège: C = 330; V = 370; PC = 225; K = 225. Tarn: C = 340; V = 400; PC = 225; K = 225. Lot: C = 350; V = 450; PC = 225; K = 225. Hautes-Pyrénées: C = 350; V = 400; PC = 220; = K = 220; 3° les honoraires fixés par voie syndicale ayant été relevés en fonction des variations du coût de la vie, la participation de la caisse aux débours des assurés se limite approximativement à 55 p. 100 seulement. Il en résulte donc: 1° que la situation de la ville de Toulouse mise sur le même pied que les agglomérations de moins de 100.000 habitants est paradoxale. Il semblerait équitable d'appliquer au département de la Haute-Garonne des bases de règlements analogues à celles adoptées pour les départements de l'Oise, de Seine-et-Oise (zone 2) et de Seine-et-Marne; 2° que les services de la caisse régionale de sécurité sociale de la Haute-Garonne sont fréquemment l'objet de la part des assurés de doléances qui apparaissent justifiées. Il lui demande, afin de faire cesser ces anomalies et ces injustices, de lui préciser les mesures qu'il compte prendre, et dans quels délais, pour rapporter les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1952 visant la convention médicale de la Haute-Garonne. (*Question du 1er juillet* 1952.)

Réponse. — La convention médicale de la Haute-Garonne proposait en effet deux séries de tarifs, l'une valable pour la ville de Toulouse, l'autre pour le reste du département. Il est bien évident que ces deux séries de tarifs formaient un tout — d'ailleurs seul le taux de la visite était différent pour Toulouse — et que la décision de suspension n'a pas visé spécialement les tarifs applicables à cette ville, mais bien à la fois ces derniers tarifs et ceux destinés au département de la Haute-Garonne dans son ensemble. Or, dès le début de 1950, époque à laquelle a été conclu un protocole d'accord entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et la confédération des syndicats médicaux français, la zone II de Seine-et-Oise a bénéficié, pour tout le département, d'un tarif qui était celui adopté pour les villes de plus de 100.000 habitants, soit à l'époque, 280 francs pour la consultation, 350 francs pour la visite, 7.100 francs et 8.500 francs pour les deux forfaits d'accouchement. (L'Oise et la Seine-et-Marne bénéficiaient de tarifs sensiblement égaux à ceux de Seine-et-Oise [zone II] et il en est de même d'ailleurs actuellement.) Au contraire, le département de la Haute-Garonne — à l'exception toutefois de la ville de Toulouse qui bénéficiait précisément d'un tarif sensiblement égal au tarif des villes de plus de 100.000 habitants, donc à celui de la zone II de Seine-et-Oise — n'était aligné que sur le tarif des départements de province, soit 250 francs pour la consultation, 300 francs pour la visite, 6.000 et 7.500 francs respectivement pour les forfaits d'accouchement. On peut donc dire, et le fait est confirmé par l'examen détaillé des tarifs applicables dans les deux départements en question, au cours des années antérieures à 1950, qu'à aucun moment les tarifs d'honoraires applicables dans la Haute-Garonne n'ont été aussi élevés que dans la zone II de Seine-et-Oise pendant la même époque. En réalité, la suspension de la décision d'homologation de la commission nationale des tarifs a été prononcée en raison du fait que la totalité des tarifs proposés représentait une augmentation moyenne de 15 p. 100 par rapport aux tarifs maxima en vigueur, dans les départements autres que ceux de la région parisienne, au début du mois de mars dernier, point de départ de la politique de stabilisation des prix entreprise par le Gouvernement. Les propositions des parties signataires, outre qu'elles ne semblaient pas justifiées par une hausse corrélative du coût de la vie au cours des premiers mois de 1952, apparaissaient donc comme en contradiction formelle avec la politique en question. Il ne semble donc pas possible, dans ces conditions, de donner une suite favorable à la demande de l'honorable parlementaire, tendant à rapporter la mesure de suspension prise à l'égard de la convention médicale de la Haute-Garonne. Il n'appartient qu'aux parties signataires, c'est-à-dire à la caisse régionale de Toulouse et au syndicat médical intéressé, de conclure un nouvel avenant sur la base de tarifs égaux à ceux des départements voisins de la Haute-Garonne, tels que l'Ariège, le Tarn, le Lot et les Hautes-Pyrénées. Il n'y aurait, bien entendu, que des avantages à la conclusion d'un tel accord qui éviterait le maintien, pour la Haute-Garonne, de tarifs d'honoraires remontant à 1950.

4374. — M. Bergasse demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quels sont les droits et avantages que peut obtenir de la sécurité sociale un retraité à l'ancienneté d'une administration d'Etat, né en 1880 et qui, titulaire d'un emploi dans une entreprise privée, a été contraint, du 1er avril 1941 au 30 juin 1948, à verser ou subir des retenues sur son salaire mensuel au titre de la contribution « maladie » et « rente vieillesse »; 2° un retraité à l'ancienneté d'une administration d'Etat, titulaire d'un emploi dans une industrie privée qui a été contraint, après l'âge de soixante ans, du 1er avril 1941 au 30 juin 1948, à subir des retenues sur son salaire mensuel en vue de la « constitution d'une rente-vieillesse » que la sécurité sociale lui refuse, est-il en droit de solliciter le remboursement des sommes qui lui ont été retenues à tort pour la constitution d'une rente-vieillesse; 3° en vertu de quelle loi ou de quel décret, la sécurité sociale a-t-elle le droit de demandr le remboursement des sommes qu'elle a payées au titre de « pension rente-vieillesse » à des retraités à l'ancienneté d'administration d'Etat, âgés de plus de soixante ans au 1er avril 1941? Ces retraités avaient été contraints en tant qu'employés dans des entreprises privées à subir des retenues sur leurs salaires mensuels, du 1er avril 1941 au 1er octobre 1950. La pension « rente-vieillesse » servie par la sécurité sociale à ces retraités était de l'ordre de 10.000 F par an. (*Question du 3 juillet* 1952.)

Réponse. — 1° et 2° En application de l'article 5 du décret du 2 juin 1944 relatif à la coordination entre le régime général des assurances sociales et les régimes spéciaux d'assurance, l'assuré social qui peut prétendre, du fait de son affiliation à un régime particulier de retraite, à des avantages en cas de vieillesse ne peut recevoir, outre ces avantages et la rente inscrite à son compte individuel au 31 décembre 1946, qu'une somme égale au 1/10e des versements vieillesse opérés entre le 1er janvier 1941 et la date fixée pour la liquidation de ses droits. Or, sous le régime du décret du 28 octobre 1935, applicable à tous les assurés ayant atteint l'âge de soixante ans avant le 1er avril 1946 (cf. art. 116 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée), l'âge prévu pour la liquidation des droits à l'assurance vieillesse est fixé à soixante ans sans possibilité d'ajournement. Il s'ensuit que les cotisations acquittées postérieurement à cet âge ne peuvent procurer d'avantages supplémentaires au titre de l'assurance vieillesse, ni donner lieu à remboursement. Il convient d'observer, toutefois, que lesdites cotisations ont garanti l'assuré et sa famille contre les risques maladie, maternité et qu'elles auraient, le cas échéant, permis à ses ayants droit de prétendre au capital décès; 3° Aucun avantage n'étant dû au titre de l'assurance vieillesse aux retraités visés par la question, c'est à tort qu'une rente de vieillesse leur aurait été servie; les caisses régionales d'assurance vieillesse sont donc fondées à demander, dans ce cas, le reversement des arrérages indûment payés.

4375. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait que les allocations prénatales ne sont accordées par la direction des allocations familiales qu'à condition que l'intéressé transmette à son administration son dossier. Cette formalité a l'inconvénient de révéler aux supérieurs et aux camarades d'emploi une grossesse qu'une jeune fille veut tenir secrète. Il lui demande les moyens qu'il envisage pour que le versement des allocations prénatales soit effectué sous la forme la plus discrète et en dehors de toute transmission au service ou au travail de l'intéressée. (*Question du 2 juillet* 1952.)

Réponse. — Le bénéfice des allocations prénatales est subordonné à l'exercice d'une activité professionnelle ou à l'impossibilité d'exercer une telle activité. Il est donc nécessaire, pour apprécier les droits d'une femme qui vit seule, de s'assurer qu'elle justifie d'une telle activité, et le seul moyen mis à la disposition des caisses d'allocations familiales jusqu'à présent est la production d'une attestation établie par l'employeur. Toutefois, les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à mon attention. La question de l'attribution d'allocations prénatales en cas de grossesses cachées fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part de mes services, en collaboration avec les services de M. le ministre de la santé publique et de la population.

4428. — M. Caillet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les pensions des travailleurs et retraités de France leur sont versées chaque trimestre. Dès réception du mandat, ceux-ci s'empressent de s'acquitter de leurs dettes les plus urgentes (loyer, gaz, électricité). Or, ces dettes payées (elles représentent la plus grande partie de leurs pensions), il arrive souvent que ces vieux travailleurs dépensent pour d'autres achats, parfois de moindre urgence, la somme qui leur reste. Ils se trouvent ainsi démunis d'argent dès le premier mois. Un versement mensuel équilibrerait davantage leur budget. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour permettre à ces retraités d'être payés par mensualités et non pas chaque trimestre. (*Question du 8 juillet* 1952.)

Réponse. — Suivant les dispositions de l'article 78 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les pensions et rentes de sécurité sociale ne peuvent être payées que trimestriellement et à terme échu. Tout en reconnaissant le grand intérêt de la réforme proposée, il n'est pas possible de lui donner pour le moment une suite satisfaisante.

En effet, les caisses de sécurité sociale ne se trouvent pas actuellement dans des conditions de fonctionnement qui leur permettraient d'assurer le travail important qu'entraînerait le payement mensuel des arrérages. Par ailleurs, ce mode de payement augmenterait sensiblement les frais de gestion des caisses, alors qu'il convient dans les circonstances présentes de ne pas accroître cette catégorie de dépenses.

4429. — M. Gautier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un décret du 27 juin 1951 a énoncé les règles de coordination devant exister entre les régimes industriels et agricoles en ce qui concerne la sécurité sociale, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les services intéressés soient avisés par circulaire des modalités d'application de ce décret et puissent ainsi régler de nombreux cas en litige. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — Les modalités d'application du décret n° 51-820 du 27 juin 1951 déterminant les droits à l'assurance vieillesse des assurés ayant cotisé au titre des régimes agricole et non agricole ont été précisées par circulaire ou 30 janvier 1952 adressée à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale, à MM. les présidents des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et à M. le président du conseil d'administration de la caisse autonome centrale des retraites mutuelles agricoles.

4430. — M. Lecanuet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître la statistique des accidents du travail occasionnés, au cours de la période 1947, 1948, 1949, aux agents communaux, autres que les sapeurs professionnels et les agents titulaires affiliés à la C. N. R. A. C. L., en distinguant: 1° le nombre d'accidents causés à des salariés employés à la journée ou à l'heure par les communes rurales de moins de 2.000 habitants (non forestières); 2° le nombre des accidents causés à des salariés de même catégorie employés par des communes forestières de moins de 2.000 habitants; 3° le nombre des accidents causés aux autres salariés dans toutes les communes de moins de 2.000 habitants; 4° le nombre des accidents causés à des salariés employés à l'heure ou à la journée dans les communes de plus de 2.000 habitants; 5° le nombre des accidents causés aux autres employés dans ces dernières communes. Il lui demande quel est le montant, pour chacun de ces groupes, des prestations d'incapacité temporaire versées et le montant des capitaux des rentes réglées ou à régler pendant cette même période. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — Les statistiques qui ont été établies et qui sont portées ci-après, ne font pas de distinction entre communes rurales et communes forestières et ne tiennent pas compte du nombre d'habitants des communes mais du nombre des employés communaux assujettis au régime général des accidents du travail. Les résultats financiers sont exprimés en millions de francs:

ANNÉES	NOMBRE d'accidents avec arrêt de travail.	PRESTATIONS d'incapacité temporaire versées.	CAPITAUX des rentes réglés.	CAPITAUX des rentes évaluées.
I. — *Administrations communales occupant moins de 10 salariés.*				
1947	1.876	9,5	29,9	»
1948	2.115	15,2	43,0	0,7
1949	1.771	17,4	42,8	7,5
Totaux	5.762	42,1	125,7	8,2
II. — *Administrations communales occupant de 10 à 299 salariés.*				
1947	5.450	27,9	46,6	0,4
1948	5.649	82,4	80,1	2,7
1949	4.132	37,1	58,7	17,4
Totaux	15.240	147,4	185,4	20,5
III. — *Administrations communales occupant au moins 300 salariés.*				
1947	3.827	16,7	15,1	»
1948	3.665	25,5	34,4	1,6
1949	2.357	25,2	28,8	4,5
Totaux	9.849	67,4	78,3	6,1
Totaux généraux	30.851	256,9	389,4	34,8

4431. — M. Lecanuet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les caisses d'allocations familiales refusent de verser la première fraction de l'allocation de maternité pour des enfants nés viables, mais qui meurent avant la déclaration de naissance à la mairie et sont ainsi, en application de l'article 55 du code civil, portés sur les registres de l'état civil comme morts-nés. Cette interprétation semble contraire au texte de la loi du 22 août 1946 (article 5, paragraphe 1er), qui prévoit l'attribution de l'allocation « à la naissance... de chaque enfant.... né viable... », et à celui du paragraphe 76 de la circulaire n° 114 SS du 2 juillet 1951, ainsi rédigé: « L'enfant est présumé viable lorsque son nom figure sur le registre des naissances; à défaut de cette présomption la preuve de viabilité peut être faite à l'aide d'un certificat médical émanant du médecin ou de la sage-femme qui a procédé à l'accouchement et transmis à l'organisme payeur dans le mois suivant l'accouchement. Tout enfant qui ne figure pas sur le registre des naissances doit figurer sur le registre des décès, et en ce cas est présumé mort-né, et n'ouvre pas droit à l'allocation de maternité, à moins que la preuve de la viabilité soit apportée. » Il lui demande de préciser le sens des textes susvisés en ce qui concerne le cas exposé ci-dessus et, éventuellement, de donner toutes instructions utiles à ses services afin que l'allocation soit payée aux parents. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — L'article 9 de la loi du 22 août 1946 fixe les conditions dans lesquelles doit survenir une naissance pour ouvrir droit au bénéfice de l'allocation de maternité. Entre autres, il est exigé que l'enfant soit né viable. La circulaire interministérielle n° 114 SS du 2 juillet 1951 portant codification des instructions relatives à l'application des dispositions de la loi précitée donne les directives nécessaires quant à l'appréciation de la viabilité de l'enfant. Aucune difficulté ne se présente lorsque l'enfant figure sur le registre des naissances de l'état civil, un certificat de naissance pouvant ainsi être obtenu et remis pour justification aux caisses d'allocations familiales. Lorsqu'un enfant prématurément décédé ne figure pas sur le registre des naissances, il se trouve cependant obligatoirement inscrit sur le registre des décès comme « enfant présenté sans vie », cette mention ne préjugeant pas de sa viabilité ou non (D. du 4 juillet 1804). Aucune pièce justificative en ce sens ne peut donc être établie par les services de l'état civil. Dans le but de ne pas négliger ces cas particuliers, il a été prévu qu'alors, pour l'attribution éventuelle de l'allocation maternité, il pouvait être fait preuve de la viabilité de l'enfant ou moyen d'un certificat médical émanant du médecin ou de la sage-femme qui a procédé à l'accouchement. Les caisses d'allocations familiales doivent accorder ou refuser le bénéfice de l'allocation de maternité compte tenu de ces instructions. L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien communiquer à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les cas d'espèce dont il aurait eu connaissance et à l'égard desquels les caisses d'allocations familiales n'auraient pas fait application des dispositions ci-dessus détaillées, afin que toutes mesures utiles soient prises à leur sujet.

4432. — M. Jacques Vendroux rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° que l'achèvement prochain des travaux du barrage de Tignes va entraîner la fermeture successive de différents chantiers d'Électricité de France de la Haute-Tarentaise et le licenciement d'une grande partie des 4.000 travailleurs qui y sont employés; 2° que le nombre d'étrangers, particulièrement italiens, y est très important, au point que certains ateliers comportent une proportion d'étrangers supérieurs au plafond autorisé (par suite de transferts internes dans une catégorie différente de celle de l'embauchage initial); 3° que la liste nominative des licenciements doit être établie en tenant compte d'un certain nombre de points dans lequel la valeur professionnelle, chiffrée de 0 à 50 entre pour une proportion importante. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter que les licenciements ne s'effectuent au détriment de la main-d'œuvre française, les points de valeur professionnelle résultant de l'appréciation d'agents de maîtrise qui, s'ils sont eux-mêmes étrangers (66 sur 135 pour le seul chantier de Malgoverti), seront enclins à favoriser leurs compatriotes; 2° s'il envisage d'imposer que le recrutement d'ouvriers italiens prévus par les accords concernant les travaux du tunnel du Mont-Blanc se fasse par absorption prioritaire des effectifs italiens des chantiers de Haute-Tarentaise; 3° s'il n'entend pas exiger que les effectifs restreints dont le maintien en Haute-Tarentaise sera nécessaire pendant une certaine période soient, par priorité, de nationalité française; 4° quel est le plan de réemploi de la main-d'œuvre spécialisée en provenance desdits chantiers; 5° quels sont les travaux de même ordre dont la mise en route est prévue à brève échéance. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — Les services du ministère du travail qui suivent de très près les licenciements opérés dans les chantiers de barrage ne sont pas actuellement en mesure de répondre à toutes les questions si judicieusement posées par l'honorable parlementaire. Une enquête complémentaire est en cours et dès que les résultats seront connus, il sera fait une réponse d'ensemble à toutes les questions.

4470. — M. Delachenal rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 10 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 a prévu qu'une commission définirait, dans chaque région, le cadre dans lequel pourrait s'exercer l'action sanitaire et sociale des orga-

nismes de sécurité sociale. Il lui expose que, dans certaines régions, ladite commission paraît subordonner l'approbation du budget social des caisses d'allocations familiales, même s'il est conforme au plan général fixé par le comité technique d'action sanitaire et sociale, à l'examen détaillé de chaque chapitre, sans laisser aux organismes l'initiative de mesures ou dispositions exigées par les contingences locales. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de rappeler à ces commissions qu'elles doivent limiter leur action: *a*) à l'examen du budget d'action sanitaire et sociale; *b*) à l'étude des programmes de réalisation; *c*) à l'examen des subventions décidées par les organismes de sécurité sociale. (*Question du 10 juillet 1952.*)

Réponse. — C'est à la commission régionale d'action sanitaire et sociale et non aux caisses qu'il appartient de transposer sur le plan local le programme national établi par le comité technique d'action sanitaire et sociale. Par contre, les caisses qui inscrivent, dans le cadre du plan régional ainsi établi, leur programme d'action, peuvent l'adapter aux situations et difficultés démographiques ou sociales particulières qu'elles rencontrent, sous réserve de présenter toutes justifications utiles à la commission régionale, à qui il appartient de les apprécier. La commission régionale doit motiver de manière précise et explicite son éventuel refus d'agrément. Toute contestation survenant entre la commission régionale et une caisse peut m'être adressée pour arbitrage, conformément à l'article 122 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946. Dans le sens du désir exprimé par l'honorable parlementaire, des instructions sont en préparation en vue de rappeler aux commissions régionales la portée de leur rôle et les limites exactes de leurs attributions.

4490. — M. Gazier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont, pour le département de la Seine, par profession, les dates des arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur pris en application des articles 33 *a*, 33 *g*, et 33 *h* du livre 1er du code du travail concernant les salaires des travailleurs à domicile. (*Question du 11 juillet 1952.*)

Réponse. — Le tableau ci-après comporte, pour les diverses professions classées par ordre alphabétique dans le département de la Seine, avec leur date de publication au *Bulletin municipal officiel*, l'indication des arrêtés préfectoraux ayant fixé, en application des articles 33 et suivants du livre 1er du code du travail relatifs aux travailleurs à domicile, soit les salaires des travailleurs à domicile, soit les temps d'exécution:

Adresses sur enveloppes. — Salaires: arrêté du 5 juillet 1950, *Bulletin municipal officiel* du 8 juillet 1950. Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 17 novembre 1942.

Art funéraire. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 30 juin 1942.

Blouse-tablier. — Salaires: arrêté du 11 février 1949, *Bulletin municipal officiel* du 17 février 1949.

Bijouterie. — Tableau des temps du 7 mai 1943.

Broderie-passementerie. — Salaires: arrêté du 1er septembre 1948, *Bulletin municipal officiel* du 7 septembre 1949. Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 16 octobre 1942.

Cartonnages. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 13 janvier 1943.

Casquette. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 2 novembre 1942.

Chaussure. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* des 24-25 août 1947.

Chemiserie-lingerie. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* des 20-21 juillet 1942. Chemiserie indémaillable: *Bulletin municipal officiel* du 14 mars 1943. Chemiserie en série: *Bulletin municipal officiel* du 30 août 1942.

Cravate. — Salaires: arrêté du 3 juin 1948, *Bulletin municipal officiel* du 10 juin 1948. Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du du 18 novembre 1942.

Confection masculine. — Salaires: arrêté du 13 août 1948, *Bulletin municipal officiel* du 17 septembre 1948; rectificatifs des 10 octobre 1948, 6 janvier 1949, 4 février 1949; arrêté du 23 avril 1952. Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 9 février 1952.

Crochet. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 13 janvier 1943.

Ebénisterie. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 23 août 1942.

Epingles-punaises. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 27 mars 1943.

Confection féminine. — Salaires: arrêté du 3 juin 1948, *Bulletin municipal officiel* du 9 juin 1948; arrêté du 25 mars 1952, *Bulletin municipal officiel* du 3 avril 1952. Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 18 novembre 1952.

Confection militaire et administrative. — Salaires: arrêté du 3 juin 1948, *Bulletin municipal officiel* du 9 juin 1948. Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 18 novembre 1942.

Copies dactylographiques. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 11 juin 1942.

Enfilage d'étiquettes. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 26 avril 1945

Faux-col. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 12 juillet 1942.

Fleurs artificielles. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 17 novembre 1942.

Fleurs artificielles en rhodoïd. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 11 juin 1942.

Fourrure. — Salaires: arrêté du 6 mai 1952. Frais d'atelier: arrêté du 5 juin 1952. Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 16 octobre 1942.

Gainerie. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 8 juin 1944.

Industrie du marabout et de l'autruche. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 16 juin 1943.

Lingerie sportive. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* des 27 octobre 1944, 9 février 1952, 2 et 3 mars 1952. Salaires: arrêté du 7 février 1952, *Bulletin municipal officiel* du 14 février 1952.

Lingerie confectionnée pour dames. — Salaires: arrêté du 11 février 1949, *Bulletin municipal officiel* du 17 février 1949. Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 2 novembre 1942.

Lingerie main. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 21 juillet 1942.

Lingerie féminine. — Section des dessous de bras. — Salaires: arrêté du 24 juin 1952, *Bulletin municipal officiel* du 27 juin 1952. Tableau des temps. *Bulletin municipal officiel* du 27 juin 1952.

Linge de maison. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 30 mai 1942.

Lingerie pour hommes. — Salaires: arrêté du 12 avril 1949, *Bulletin municipal officiel* du 21 avril 1949.

Parapluies. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 12 juin 1942 et du 8 juin 1944.

Plumes pour mode. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 4 février 1943.

Rideaux lingerie. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 12 juin 1942 et du 4 juin 1944.

Sachets indéfrisables. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 5 janvier 1945.

Sachets en pellicule cellulosique. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* des 23 mars 1945 et 5 janvier 1946.

Sellerie, harnachement. — Salaires: arrêté du 3 juin 1948, *Bulletin municipal officiel* du 9 juin 1948. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 16 juin 1948.

Soutien-gorge, corsets. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 16 juin 1942. Salaires: arrêté du 11 février 1949; R. A. A. du 28 février 1949.

Tailleur sur mesures. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 14 octobre 1948. Salaires: arrêté des 3 juin 1948, 6 décembre 1948, 25 février 1952.

Tailleur pour hommes. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 12 juin 1943.

Tableterie. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 24 juin 1944.

Tentes, sacs, sacoches de camping. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* des 30 mai 1942, 31 août 1950 et 5 septembre 1950. Salaires: arrêté du 18 mai 1949, *Bulletin municipal officiel* du 24 mai 1949; arrêté du 23 octobre 1950, *Bulletin municipal officiel* des 1er-2 novembre 1950.

Tissage à la main. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 5 mars 1948.

Tricotage machine. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 11 juin 1942.

Tricotage main. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* des 12 juin 1942 et 4 juin 1944.

Vêtement imperméable. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 11 juin 1942.

Vêtement militaire. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 23 août 1942.

Vêtement militaire sur mesures. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* des 22 juillet 1944 et 11 novembre 1944.

Vêtement de travail. — Tableau des temps: *Bulletin municipal officiel* du 16 octobre 1942.

Il est précisé, qu'en vue d'élaborer un arrêté tendant à fixer le salaire des travailleurs à domicile dans l'industrie de la chaussure, M. le préfet de la Seine a réuni la commission prévue à l'article 33 du livre 1er du code du travail; les travaux de cette commission sont actuellement en cours.

4491. — Mme Francine Lefebvre appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le cas particulier suivant: un ouvrier victime d'un accident du travail, après avoir perçu pendant la période nécessaire à la guérison de sa blessure les indemnités journalières prévues par la législation de sécurité sociale, a fait l'objet d'une constatation de guérison le 15 mai et s'est vu alors supprimer le versement des indemnités journalières. Il a été

attribué à l'intéressé une rente pour incapacité permanente, mais il ne commencera à en percevoir les arrérages que dans six mois au minimum. Or, l'intéressé est dans l'incapacité de reprendre actuellement son travail et se trouve sans aucune ressource. Elle lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir, pour faire face à des cas particuliers de ce genre, une modification à la réglementation actuelle, afin que le versement des indemnités journalières ne soit interrompu qu'au moment où l'intéressé commence à percevoir sa rente, ou bien s'il ne serait pas possible de verser à l'accidenté un acompte sur les sommes qu'il doit toucher à l'avenir au titre de cette rente. (*Question du 11 juillet 1952.*)

Réponse. — Des instructions ont été adressées aux caisses primaires et aux caisses régionales de sécurité sociale, notamment par une circulaire du 11 juillet 1949, afin qu'elles prennent les mesures nécessaires pour éviter qu'une interruption se produise dans le service des réparations aux victimes d'accidents du travail atteintes d'incapacité permanente, et, particulièrement, de celles dont le taux d'incapacité est élevé. Leur attention a été spécialement appelée sur les possibilités que leur offrent les articles 56 et 57 de la loi du 30 octobre 1946 de consentir des avances sur rentes, notamment dans le cas où la victime ne peut manifestement reprendre son travail nonobstant la consolidation de sa blessure. Il appartient donc à l'ouvrier visé par la question de l'honorable parlementaire de demander à la caisse régionale une avance sur les premiers arrérages de sa rente.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

713. — M. Kauffmann expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en date du 8 février 1951 une « commission restreinte d'épuration » a été créée dans les trois départements recouvrés, pour reviser les cas d'épuration des agents de la Société nationale des chemins de fer français; et demande pour quelle raison deux agents, ayant déjà fait partie de la commission d'épuration instituée par l'arrêté du 20 janvier 1945, se trouvent à nouveau nommés dans la commission de revision, ce procédé n'étant pas conforme à la coutume française en matière de justice. (*Question du 18 septembre 1951.*)

Réponse. — 1° La décision ministérielle du 8 février 1951 dont les dispositions ont été reprises par un arrêté du 7 juillet 1951, publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1951, a prononcé la dissolution des commissions régionales d'épuration de la Société nationale des chemins de fer français créées en application de l'article 4 (§ 2) de l'ordonnance du 27 juin 1944 et leur a substitué une commission nationale ayant notamment dans ses attributions l'examen des dossiers des agents de la Société nationale des chemins de fer français frappés d'une sanction d'épuration administrative qui en ont obtenu l'annulation pour vice de forme par le conseil d'Etat; 2° en ce qui concerne les trois départements recouvrés, l'arrêté précité du 7 juillet 1951 a maintenu la commission restreinte d'épuration instituée par arrêté du 30 avril 1947 en remplacement de la commission primitivement créée le 20 janvier 1945. Il est exact que certains membres ayant appartenu à cette dernière commission de 1945 ont continué de siéger au sein de la commission instituée le 30 avril 1947. Mais il y a lieu d'observer que les attributions confiées à cette commission ne confèrent aucunement à cet organisme le caractère d'une juridiction d'appel. En effet, cette commission est uniquement chargée de donner au ministre des avis sur les cas des agents des trois départements en cause, susceptibles d'encourir une sanction en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944, modifiée par l'ordonnance du 25 octobre 1944. Il n'y avait donc pas lieu de faire application, en ce qui concerne la composition de ladite commission, des principes généraux du droit français en matière d'appel, auxquels se réfère l'honorable parlementaire.

3091. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas des agents de la Société nationale des chemins de fer français soumis au régime de la loi du 30 décembre 1923, prévoyant comme limite d'âge celui de soixante-deux ans. Dans le cas où ces agents ont été révoqués ou radiés des cadres par mesure d'épuration, la Société nationale des chemins de fer français leur verse à partir de l'âge de cinquante-cinq ans (limite d'âge du régime général) en vertu d'accords contractuels intervenus entre les organisations syndicales, d'une part, et M. Surleau, alors directeur de l'ancien réseau Alsace-Lorraine, une pension gracieuse calculée, non d'après le statut propre, mais d'après le régime général de 1925. La Société nationale des chemins de fer français, mise en présence de la réponse à la question écrite 1284 (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, deuxième séance du 14 décembre 1951, p. 9259) refuse d'appliquer cette décision aux bénéficiaires de cette pension gracieuse, motif pris de ce que les intéressés n'auraient pas eu l'âge de cinquante-cinq ans au moment de la décision de révocation ou radiation des cadres prononcée contre eux. Il lui demande si la réponse à la question écrite précitée a un caractère absolu et doit s'appliquer dans tous les cas, que la pension soit qualifiée gracieuse ou statutaire. (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — La réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à la question écrite n° 1284 est exacte en principe: les cheminots révoqués par mesure d'épuration administrative, dont le droit à pension a été rétabli en vertu de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951, peuvent à nouveau bénéficier des prestations de la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français à laquelle ils étaient affiliés antérieurement à leur révocation. Mais il convient de préciser que la restitution de cet avantage ne résulte pas directement de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, laquelle a seulement prévu, à son article 17, que les sanctions prononcées au titre de l'épuration administrative cesseraient de produire effet en ce qui concerne les droits à pension des intéressés. Dans ces conditions, les autres effets desdites sanctions, consistant notamment en la privation de certains droits tels que le droit au bénéfice d'un régime particulier de sécurité sociale, n'ayant pas été expressément abolis par la loi susvisée, les intéressés ne peuvent être remis en possession de tels avantages que dans les conditions selon lesquelles les règles statutaires qui leur sont applicables attachent ces derniers à la qualité d'agent retraité. Or, en vertu de la réglementation en vigueur à la Société nationale des chemins de fer français, sont affiliés à la caisse de prévoyance de ladite société « les anciens agents du cadre permanent titulaires d'une pension de retraite ou de réforme ainsi que les titulaires de pensions différées admis au bénéfice immédiate de celle-ci ». Il résulte clairement de ces dispositions que la Société nationale des chemins de fer français est fondée à refuser le bénéfice des prestations de sa caisse de prévoyance aux agents bénéficiaires de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951 et titulaires à ce titre d'une pension différée qui, en raison de leur âge, ne sont pas admis au bénéfice immédiat de celle-ci, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les agents titulaires d'une pension statutaire et ceux qui recoivent une pension gracieuse.

3346. — M. Dronne expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les éclusiers de la rivière le Loir viennent de recevoir leur indemnité annuelle, qui demeure fixée à 200 F par an. Il attire son attention sur le caractère dérisoire de cette indemnité, qui ne dédommage aucunement les éclusiers de leur responsabilité, du temps perdu et des dépenses qu'ils effectuent pour l'entretien et le remplacement éventuel des aiguilles et vannettes des portes marinières (une aiguille coûte plus de 1.000 F). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation et s'il compte porter le montant de l'indemnité à un taux plus compatible avec les circonstances économiques actuelles. (*Question du 1er avril 1952.*)

Réponse. — L'indemnité allouée aux éclusiers chargés du service et de l'entretien des portes marinières de la rivière le Loir a été rajustée à compter du 1er janvier 1952; le taux annuel de cette indemnité a été fixé à 2.500 F.

3416. — M. Marc Dupuy demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un agent des chemins de fer algériens (visiteur d'atelier) service traction, totalisant plus de quinze années de service, ayant reçu une blessure contractée en service, dûment reconnue par les médecins de la compagnie, peut obtenir pour raison de santé, sa mutation en France, par équivalence, aux ateliers de la Société nationale des chemins de fer français. Cet agent est séparé de son enfant et de son épouse qui ne peuvent supporter le climat algérien (atteints de paludisme dûment attesté par différents médecins). (*Question du 4 avril 1952.*)

Réponse. — Les agents des chemins de fer algériens et ceux de la Société nationale des chemins de fer français ne sont pas soumis aux mêmes dispositions statutaires. Il n'est donc pas possible, en principe, de procéder à une mutation de la nature de celle suggérée par l'honorable parlementaire. Il appartient néanmoins à l'agent en cause, dont la situation est particulièrement digne d'intérêt, de faire connaître son nom et son affectation actuelle en vue de permettre au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme d'inviter la Société nationale des chemins de fer français à rechercher la possibilité d'une permutation au cas où un agent de même grade et de même qualification professionnelle désirerait servir en Algérie.

3930. — M. Desson demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la raison pour laquelle la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à ses propositions acceptées par le conseil général des Ardennes le 19 octobre 1951, a cru devoir supprimer un train ouvrier entre Boulzicourt et Mohon, alors qu'elle s'était engagée à conserver les deux services en les prolongeant jusqu'à Charleville. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — Les deux aller et retour de trains ouvriers qui circulaient antérieurement ont été rétablis le 30 juin 1952.

4221. — M. Penoy expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la composition du conseil supérieur des transports, telle qu'elle a été fixée par le décret n° 52-627 du 30 mai 1952, ne comprend plus qu'un transporteur, alors que l'ancien conseil comprenait également un représentant des petites et moyennes entreprises de transport. Il s'étonne de cette modifi-

cation et lui demande les raisons qui l'ont motivée, ainsi que la mesure qu'il compte prendre pour rétablir au sein du conseil supérieur des transports la représentation effective des petits et moyens transporteurs. (*Question du 20 juin 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 52-627 du 30 mai 1952 fixant la composition et le mode de fonctionnement du conseil supérieur des transports, a limité le nombre des membres de cet organisme. Un seul membre a été prévu pour représenter les transports publics routiers. Il a dû nécessairement être choisi parmi les personnalités appartenant à l'organisation professionnelle la plus représentative, à savoir la fédération nationale des transports routiers, dont d'ailleurs la grande majorité des adhérents sont des petits et moyens transporteurs. D'autre part, un transporteur a été désigné comme expert en raison de sa qualité de chef d'une petite entreprise. Enfin, le président de la fédération nationale des artisans et petits transporteurs est appelé à participer aux travaux des commissions d'étude en qualité de conseiller technique.

4250. — **M. Corniglion-Molinier** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'article 26 du 14 avril 1952 prévoit la modification de la composition du conseil supérieur des transports. Il lui demande si, sous prétexte de comprimer les effectifs de cet organisme, il a l'intention de supprimer le seul et unique représentant de la fédération nationale des syndicats des artisans et petits transporteurs. (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 52-627 du 30 mai 1952 fixant la composition et le mode de fonctionnement du conseil supérieur des transports a limité le nombre des membres de cet organisme. Un seul membre a été prévu pour représenter les transports publics routiers. Il a dû nécessairement être choisi parmi les personnalités appartenant à l'organisation professionnelle la plus représentative, à savoir la fédération nationale des transports routiers, dont d'ailtransporteurs. D'autre part, un transporteur a été désigné comme leurs la grande majorité des adhérents sont des petits et moyens expert en raison de sa qualité de chef d'une petite entreprise. Enfin, le président de la fédération nationale des artisans et petits transporteurs est appelé à participer aux travaux des commissions d'étude en qualité de conseiller technique

---

4270. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si les plaques minéralogiques des voitures automobiles, soit en aluminium en reliefs, soit en alumninum peint, répondent aux prescriptions et règlements en vigueur et si leur utilisation peut donner lieu à une contravention de simple police. (*Question du 25 juin 1952.*)

Réponse. — Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1951, relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles, ont trait uniquement à la forme, aux dimensions et à la couleur de ces plaques et des inscriptions qui y sont portées, à l'exclusion de toutes spécifications relatives à la matière dont les plaques peuvent être constituées. Les plaques d'immatriculation en tôle d'aluminium ou en aluminium fondu sont donc réglementaires si elles sont conformes, par ailleurs, aux dispositions de l'arrêté susvisé.

4271. — **M. Reeb** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** où en est le projet de décret soumis par le service central des invalides de la marine au conseil d'Etat, le 28 décembre 1951, et quelles mesures il compte prendre pour en hâter le règlement. Les candidatures pour la commission paritaire prévues par ce projet ont été transmises il y a plus de trois mois. Les propositions de titularisations ont été faites par les trésoriers il y a deux mois, sur circulaires qui se réclamaient de l'urgence. — (*Question du 25 juin 1952.*)

Réponse. — Le texte dont il s'agit, portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des fonctionnaires des trésoreries des invalides de la marine, a paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1952 (décret n° 52-779 du 1er juillet 1952). Les transmissions de candidatures pour la commission paritaire et de propositions de titularisations, auxquelles fait allusion l'honorable député, effectuées sur l'initiative de la direction de l'établissement national des invalides de la marine avant la parution dudit décret, vont précisément permettre d'en hâter la mise en application.

4376. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le décret n° 51-11 du 3 janvier 1952 portant ajustement et fixation de primes de service et de rendement des fonctionnaires des ponts et chaussées, a organisé, pour l'ensemble des fonctionnaires de ces services, une prime à taux variable dégressif depuis les inspecteurs généraux (12 p. 100) jusqu'aux agents de bureaux (3 p. 100); par contre, aucune prime de rendement n'a été prévue pour le personnel ouvrier des ponts et chaussées, agents, conducteurs, ouvriers de parcs, etc. Il lui demande s'il ne croit pas à la fois équitable et profitable, en fin de compte, pour le service lui-même, d'instituer pour ces catégories un système équivalent de primes de rendement. (*Question du 3 juillet 1952.*)

Réponse. — Actuellement, aucun crédit n'est prévu au budget des travaux publics pour l'attribution de primes de rendement aux agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées. Par contre, les intéressés ont droit, suivant les dispositions de l'article 16 du règlement du 22 mars 1944, à des gratifications pour lesquelles une ligne spéciale figure au budget des travaux publics. Ce régime ne pourra être modifié qu'après l'intervention du règlement d'administration publique portant statut des corps d'agents de travaux et de conducteurs de chantiers et des textes d'application de ce statut actuellement étudiés par la commission permanente des agents de travaux et conducteurs de chantiers, au sein de laquelle siègent des représentants de ces agents. Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées occupant des emplois permanents et soumis au statut fixé par le décret n° 48-1058 du 2 juillet 1948 et l'arrêté du 3 juillet 1948, bénéficient de primes de rendement dont la moyenne est fixée par la circulaire n° 103 du 9 juin 1950 à 12 p. 100 du salaire de base.

4433. — **M. Damette** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas d'un pilote de ligne qui fut, en son temps, le doyen du personnel navigant, 9.520 heures de vol de jour et de nuit dans l'aviation civile: 2 ans et 3 mois d'ancienneté comme pilote militaire pendant la guerre 1914-1918, 13 ans et 2 mois de lignes aériennes, 6 mois comme commandant d'aéroport, licencié par sa compagnie en 1940 pour des raisons de nonconformisme au gouvernement de Vichy, service de deux ans dans la Résistance, dont une mission aérienne. Non repris en 1945 par sa compagnie aérienne et malgré son insistance, parce qu'atteint par la limite d'âge fixée à 50 ans. Or, l'article 2 du décret portant règlement d'administration publique prévoit un minimum d'heures de vol de 500 heures, chiffre susceptible d'être abaissé, dans certains cas, par décision du conseil d'administration de la caisse de retraite. Or, le nombre d'heures de vol du pilote de ligne susvisé correspond à plus ou moins vingt années d'ancienneté et il est « millionnaire en kilomètres ». Il lui demande: 1° si dans le cadre du décret n° 52-43 du 7 janvier 1952, portant règlement d'administratio publique pour l'application de l'article 4 de la loi n° 51-182 du 27 avril 1951 instituant un régime complémentaire de retraite au bénéfice du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, des dispositions particulières ont été prises pour les anciens pilotes, pionniers de l'aviation; 2° s'il est possible de réintégrer ces pilotes dans leur compagnie aérienne et pour le temps nécessaire pour fixer indiscutablement leurs droits à la retraite, ou rentrent-ils dans le cadre du décret n° 52-43 du 7 janvier 1952. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — Dans le cadre des dispositions du décret 52-43 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi n° 51-182 du 27 avril 1951 instituant un régime complémentaire de retraite au bénéfice du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, et en particulier en application de son article 20, qui prévoit la validation des services accomplis par les navigants antérieurement au 1er janvier 1946, le conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel navigant examine les conditions dans lesquelles les anciens navigants peuvent bénéficier d'une retraite. Il appartient donc au pilote de ligne à qui s'intéresse l'honorable parlementaire de formuler une demande de validation de services, en s'adressant à la direction administrative de la caisse de retraite du personnel navigant, 87, rue de Richelieu, Paris (2e), qui lui fera connaître s'il entre dans le champ d'application du décret du 7 janvier 1952.

4435. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les difficultés rencontrées par les vendeurs « à la commission » des véhicules d'occasion et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter les opérations de vente, la dernière circulaire relative à cette question (n° 16 du 19 février 1952) ne réglant pas la question puisque n'apportant aucune modification au système de la vente à la commission, tant au point de vue juridique que fiscal. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — La circulaire n° 16 du 19 février 1952 a pour unique objet d'assouplir, en faveur des négociants en automobiles d'occasion, la réglementation en vigueur, concernant l'immatriculation des véhicules. Il n'appartient pas à l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme d'apporter, au système de la vente des automobiles à la commission, des modifications qui, tant dans le domaine juridique que fiscal, ne relèvent pas de sa compétence.

4436. — **M. Jean-Paul Palewski** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le fonds routier a été institué avant tout pour permettre d'exécuter des travaux d'importance nationale et internationale: amélioration des grands itinéraires routiers, dégagement des issues des grandes villes, accélération de l'écoulement du trafic routier et lui demande quelle est pour l'année courante la répartition des sommes mises à la disposition du fonds routier suivant la nature des travaux à effectuer. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — Les crédits de payements prévus en 1952 pour l'exécution du programme, approuvé par le décret n° 52-556 du 16 mai 1952, des travaux à exécuter en première urgence sur le réseau routier national à l'aide du fonds d'investissement routier sont les suivants (en millions de francs) : aménagement des grands itinéraires, 1.542; autoroutes, 1.310; équipement routier des grands centres urbains et industriels, 2.307; suppression des passages à niveau autres que ceux dont la suppression est prévue sur les grands itinéraires, 309; ponts vétustes ou insuffisants à reconstruire ou à améliorer, 351; travaux dans les localités sinistrées, 117; itinéraires touristiques, 391; opérations diverses, 388. Total: 9975. En ce qui concerne le plan d'amélioration du réseau des chemins départementaux, la première tranche de travaux a été établie pour les années 1952 et 1953. Les crédits prévus au titre de cette tranche de travaux sont (en millions de francs) : opérations en liaison avec les autoroutes, 311; suppressions ou amélioration de passages à niveau, 93; reconstructions de ponts non adaptés à la circulation moderne ou aménagements en vue de cette circulation, 607; aménagements des plateformes et des chaussées, 2335; aménagements de chemins à caractère touristique, 881; opérations diverses, 47. Total: 4310. Le montant des crédits affectés en 1952 à l'amélioration des chemins vicinaux est de 1.560 millions.

4492. — M. Barthélemy appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les nombreux incidents de route (échauffement d'essieux et de roulements) constatés depuis plusieurs mois sur l'itinéraire Paris-Dijon, et lui demande quelles mesures de sécurité sont prises pour assurer une revision périodique suffisante du matériel ferroviaire soumis aux vitesses accélérées consécutives à l'extension de l'électrification de la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 11 juillet 1952.*)

Réponse. — Le nombre des chauffages de boîtes d'essieux des voitures de la Société nationale des chemins de fer français rapporté au nombre de kilomètres-voitures a légèrement diminué par rapport à 1949 sur la section Paris-Dijon bien que la vitesse autorisée ait été portée de 120 à 140 km/h. Pour réduire le nombre des chauffages de boîtes, les services compétents de la Société nationale des chemins de fer français font subir aux bogies, depuis 18 mois, une revision particulièrement poussée et ont pris des mesures de sécurité consistant notamment à faire surveiller attentivement tous les trains le long de leur parcours afin de déceler, dès leur début, les chauffages de boîtes d'essieux.

4493. — M. Maurice Grimaud rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que l'article 29 du code de la route, modifié par le décret du 29 août 1951, prévoit que le préfet, sur avis de la commission compétente peut, s'il y a eu procès-verbal de contravention au code de la route ou de blessures involontaires, suspendre le permis de conduire, avant toute décision de justice; qu'il doit suspendre ou annuler le permis s'il y a eu condamnation; que le texte n'a rien prévu en cas d'acquittement, et que certains préfets usent de sanctions même si le jugement d'acquittement est exclusif de toute faute et que toute responsabilité a été écartée, soit par ce jugement, soit par le tribunal civil saisi, en vertu de l'article 1384 du code civil; que la multiplication des sanctions fondées sur des contraventions banales, a eu pour effet d'aggraver le nombre de délits de fuite dans certains départements. Il lui demande s'il n'estime pas que les sanctions prises au mépris de décisions judiciaires exclusives de toute faute, sont contraires à l'interprétation normale du texte précité, et s'il ne croit pas opportun de rappeler aux commissions départementales que les suspensions de permis de conduire ne sont justifiées que si elles sanctionnent des manquements graves au code de la route, les condamnations de simple police étant destinées à réprimer les contraventions banales. (*Question du 11 juillet 1952.*)

Réponse. — Les décisions judiciaires exonérant les conducteurs de la responsabilité d'un accident ne donnent généralement pas lieu à suspension ou annulation du permis de conduire. Il peut toutefois arriver, dans certains cas, que les commissions consultatives visées au paragraphe 13 de l'article 29 du code de la route, et au sein desquelles siègent des représentants des usagers, estiment que le conducteur en cause, même s'il n'a pas été reconnu responsable par un jugement, s'est néanmoins rendu coupable d'une infraction grave au code de la route, c'est-à-dire susceptible de compromettre la sécurité routière, infraction qui doit, suivant la réglementation en vigueur, entraîner la suspension ou le retrait du permis de conduire. Cette mesure d'ordre administratif, n'est donc pas nécessairement liée à la condamnation pénale. Cette dissociation a d'ailleurs été, à dessein, nettement marquée par le décret du 29 août 1951 puisqu'il donne le pouvoir au préfet de suspendre le permis de conduire avant toute décision de justice.

4494. — M. Locanuet demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° le montant du déficit laissé par la gestion de la Société nationale des chemins de fer français pour l'exercice 1951; 2° les coefficients moyens d'augmentation des tarifs voyageurs et marchandises depuis 1938 et leur comparaison avec celui du coût de la vie; 3° le montant des sommes versées au Trésor, pendant l'année 1951, par la Société nationale des chemins de fer français au titre des divers impôts et taxes auxquels elle est assujettie. (*Question du 11 juillet 1952*).

Réponse. — 1° Déficit laissé par la gestion de la Société nationale des chemins de fer français pour l'exercice 1951. L'insuffisance globale du compte d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français pour l'exercice 1951, tel qu'il a été soumis à l'assemblée générale des actionnaires, s'élève à 7.958 millions de francs. Il convient d'ajouter à cette somme, pour obtenir le déficit réel de la Société nationale des chemins de fer français: 75 milliards de francs de subventions d'exploitation qui ont été portés en recettes d'exploitation, mais proviennent d'une subvention budgétaire (loi n° 51-425 du 16 avril 1951, art. 1er). Le déficit total de la Société nationale des chemins de fer français pour l'exercice considéré s'élève ainsi à 82.958 millions de francs ; 2° coefficients moyens d'augmentation des tarifs voyageurs et marchandises depuis 1938 et leur comparaison avec celui du coût de la vie. En ce qui concerne les voyageurs, le coefficient moyen d'augmentation des tarifs depuis 1938 est de 17. Pour les marchandises, l'augmentation des tarifs est estimée à 18,9 par rapport à 1938, correspondant à l'indice du prix moyen pondéré de la tonne kilométrique payé par l'usager. Ces augmentations de tarifs sont à rapprocher, pour les voyageurs, de l'indice des prix de détail (24,48 en mai 1952) ; pour les marchandises, du coefficient des prix de gros (indice général) (26.455 en juin 1952) ; 3° montant des sommes versées au Trésor, pendant l'année 1951, par la Société nationale des chemins de fer français, au titre des divers impôts et taxes auxquels elle est assujettie. Le montant total des impôts payés par la Société nationale des chemins de fer français en 1951 s'est élevé à 42.299 millions, se décomposant comme suit: taxes et impôts directs, 1.454 millions: taxes sur salaires et retraites, 9.516 millions; taxes et impôts indirects, 30.618 millions; impôts, taxes et droits d'enregistrement, 660 millions; taxes professionnelles et diverses, 21 millions; soit: 42.299 millions.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.